

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2014*

N° 10

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2014

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DOMAINE :

Domaine public.....	<i>Domaine public rou- tier.....</i>	Définition – Applications diverses – Place d’une commune ouverte à la circulation publique – Mur de soutènement qui en constitue un accessoire indissociable..... * T. C.	8 déc.	19	14-03.971
---------------------	--	--	--------	-----------	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Actes se rattachant à une procédure judi- ciaire – Appréciation – Applications di- verses – Avis donné par la commission bancaire au ministère public de faits sus- ceptibles de qualification pénale.....	T. C.	8 déc.	18	14-03.974
		Police de la conservation du domaine public routier – Applications diverses – Expul- sion d’occupants sans titre d’un local situé au sein du mur de soutènement d’une place communale.....	T. C.	8 déc.	19	14-03.971
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat ayant pour objet de faire participer le cocontractant privé à l’exécution du ser- vice public – Applications diverses.....	T. C.	8 déc.	20	14-03.980

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Expropriation pour cause d'utilité publique.....	<i>Rétrocession.....</i>	Conditions – Immeuble n'ayant pas reçu la destination prévue :			
		Condamnation au paiement de l'indemnité compensant la perte de plus-value – Compétence judiciaire.....	T. C.	8 déc.	21 14-03.972
		Litige relatif à la destination – Compétence judiciaire.....	* T. C.	8 déc.	21 14-03.972

V

VOIRIE :

Domaine public routier.....	<i>Occupation sans titre...</i>	Définition – Infraction à la police de la conservation du domaine public routier – Sanction – Compétence judiciaire.....	* T. C.	8 déc.	19 14-03.971
-----------------------------	---------------------------------	--	---------	--------	--------------

TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2014

N° 18

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Actes se rattachant à une procédure judiciaire – Appréciation – Applications diverses – Avis donné par la commission bancaire au ministère public de faits susceptibles de qualification pénale

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incombent à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative.

En revanche, celle-ci ne saurait connaître de demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République, dès lors que l'appréciation de cet avis n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieur.

Ainsi, lorsqu'un requérant ne demande pas l'indemnisation de préjudices qu'il aurait subis du fait du fonctionnement défectueux de la commission bancaire, mais des seules conséquences dommageables qu'il impute à la lettre par laquelle cette commission a avisé le procureur de la République et lui a transmis le rapport d'enquête, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître d'une telle demande.

8 décembre 2014

Vu l'expédition de la décision du 16 juillet 2014 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi de la requête de M. X... tendant à l'annulation de l'arrêt n° 09PA05749 du 26 avril 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre le jugement n° 0618391 du 23 juillet 2009 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 6 625 540 euros et le capital représentatif d'une rente annuelle de 15 000 euros, outre les intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de divers agissements

de la commission bancaire, a, d'une part, rejeté son pourvoi en tant qu'il tend à l'annulation des dispositions de l'arrêt rejetant ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre des conséquences dommageables résultant de fautes qu'aurait commises la commission bancaire en se portant partie civile et en exerçant les voies de recours contre une ordonnance de non-lieu et, d'autre part, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence quant à ses conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la mise en œuvre par la commission bancaire de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à M. X... et au ministre de l'économie et des finances, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié et, notamment, ses articles 35 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Considérant que, selon le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » ; que par lettre du 29 janvier 1992, le secrétaire général de la commission bancaire a, en application de ces dispositions, signalé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris des faits, révélés par une enquête réalisée pour le compte de cette autorité administrative, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de contrôle et de surveillance des établissements de crédit, qui lui paraissaient susceptibles de donner lieu à des poursuites contre M. X..., président de la Banque d'arbitrage et de crédit ; qu'une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée, le 5 mars 1992, à la suite de ce signalement ; que la commission bancaire s'est constituée partie civile le 17 avril 1992 ; que M. X... a été inculpé, le 18 novembre 1992, de communication de renseignements sciemment inexacts à la commission bancaire, d'infractions à la législation sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité

limitée et d'abus de biens sociaux ; que, le 16 juillet 2003, le juge d'instruction a prononcé à son bénéfice une ordonnance de non-lieu, en l'absence de charges suffisantes contre lui ; que les appels formés contre cette ordonnance par la commission bancaire et par la Banque d'arbitrage et de crédit ont été rejetés par la cour d'appel de Paris par un arrêt du 19 novembre 2003 ; que leurs pourvois contre cet arrêt ont été rejetés comme irrecevables par un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 2005 ;

Considérant que M. X... a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande de condamnation de l'Etat à réparer les préjudices résultant de la mise en œuvre par la commission bancaire de l'article 40, dont les conditions n'étaient pas réunies, et de la volonté de lui nuire qu'elle aurait manifestée en se portant partie civile et en contestant l'ordonnance de non-lieu ; que par un jugement du 23 juillet 2009, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que, par un arrêt du 26 avril 2011, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé ce jugement, a, d'une part, jugé que les conclusions de M. X... tendant à la condamnation de l'Etat au titre des conséquences dommageables résultant de fautes qu'aurait commises la commission bancaire en se portant partie civile et en exerçant les voies de recours contre l'ordonnance de non-lieu du 16 juillet 2003 avaient été portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et, d'autre part, rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre des conséquences dommageables résultant de la lettre du 29 janvier 1992 ; que par un arrêt du 16 juillet 2014, le Conseil d'Etat a, d'une part, rejeté le pourvoi formé par M. X... en ce qu'il concerne les dispositions de l'arrêt relatives à la constitution de partie civile de la commission bancaire et à son recours contre l'ordonnance de non-lieu et, d'autre part, renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence quant à ses conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice que le requérant estime avoir subi du fait de la mise en œuvre par la commission bancaire de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative ; qu'en revanche, celle-ci ne saurait connaître de demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise, en application des dispositions précitées de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République, dès lors que l'appréciation de cet avis n'est pas dissociable de celle que peut porter l'autorité judiciaire sur l'acte de poursuite ultérieur ;

Considérant que M. X... ne demande pas l'indemnisation de préjudices qu'il aurait subis du fait du fonctionnement defectueux de la commission bancaire, mais des seules conséquences dommageables qu'il impute à la

lettre du 29 janvier 1992 par laquelle la commission a avisé le procureur de la République et lui a transmis le rapport d'enquête ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître d'une telle demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'Etat en ce qu'il tend à l'indemnisation du préjudice que le requérant estime avoir subi du fait de la mise en œuvre, par la commission bancaire de l'article 40 du code de procédure pénale.

N° 14-03.974.

M. X...
contre Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution.

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
Mme Duval-Arnould – Commissaire du Gouvernement :
M. Dacosta. – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

**Sur des actes se rattachant à une procédure judiciaire,
à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 6 juin 2011, *Bull.* 2011, T. conflits,
n° 13.

N° 19

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Police de la conservation du domaine public
routier – Applications diverses – Expulsion d'oc-
cupants sans titre d'un local situé au sein du
mur de soutènement d'une place communale

La place d'une commune, propriété de cette commune, étant ouverte à la circulation publique et pour partie aménagée en parc de stationnement, fait partie du domaine public routier communal. Le mur de soutènement de cette place en constitue un accessoire indissociable et, par suite, fait également partie du domaine public routier de la commune. Un local aménagé au sein de ce mur de soutènement relève donc de ce domaine.

Aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, « la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative ».

Il résulte de ce qui précède que l'expulsion des occupants sans titre du local en cause ressortit à la compétence des juridictions judiciaires et qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître de la demande de la commune tendant à cette expulsion.

8 décembre 2014

Vu l'expédition du jugement du 1^{er} juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Nice, saisi d'une demande de la commune de Falicon tendant à ordonner à MM. Pierre-Louis et Antoine X... et à tous occupants de leur chef de libérer le domaine public communal occupé sans titre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à MM. Pierre-Louis et Antoine X..., à la commune de Falicon et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, notamment son article 34 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 116-1 ;

Considérant que la commune de Falicon (Alpes-Maritimes) a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Nice afin d'obtenir l'expulsion de MM. Pierre-Louis et Antoine X... d'un local qu'ils occupent sans titre, situé dans le mur de soutènement de la place de l'Eglise ; que par ordonnance du 5 octobre 2010, le juge des référés a estimé que ce local relevait du domaine public communal et a, pour ce motif, décliné sa compétence ; que saisi ensuite par la commune de Falicon, le tribunal administratif de Nice a estimé que le local relevait du domaine public routier de la commune, qu'il était donc incompétent pour connaître d'un litige portant sur l'évacuation de ce local et, compte tenu de l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Nice, a sursis à statuer et renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le

domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-2 de ce code : « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-14 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. » ;

Considérant, d'une part, que la place de l'Eglise de la commune de Falicon, propriété de cette commune, est ouverte à la circulation publique et est pour partie aménagée en parc de stationnement ; qu'elle fait ainsi partie du domaine public routier communal en application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques ; que le mur de soutènement de cette place, situé sur un terrain communal, en constitue un accessoire indissociable et, par suite, fait partie, en application des dispositions précitées de l'article L. 2111-2 de ce code, du domaine public routier de la commune ; que les locaux aménagés au sein de ce mur de soutènement, dont le local occupé sans titre par MM. Pierre-Louis et Antoine X..., relèvent donc de ce domaine ; que, d'autre part, il résulte des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière que l'expulsion des occupants sans titre de dépendances du domaine public routier ressortit à la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître de la demande de la commune de Falicon tendant à l'expulsion de MM. X... du local qu'ils occupent sans titre dans le mur de soutènement de la place de l'Eglise ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la commune de Falicon à MM. Pierre-Louis et Antoine X...

Article 2 : L'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Nice du 5 octobre 2010 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 1^{er} juillet 2014.

N° 14-03.971.

*Commune de Falicon
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement :
M. Desportes.

Sur la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 34.

N° 20

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat ayant pour objet de faire participer le cocontractant privé à l'exécution du service public – Applications diverses

La convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002, dont l'objet est d'organiser les rapports entre ces transporteurs et les organismes de sécurité sociale et, notamment, de déterminer les modalités financières de leur activité, et par laquelle une personne morale de droit public associe ses cocontractants à l'exécution du service public administratif de l'assurance maladie, est un contrat de droit public.

La juridiction administrative est donc compétente pour connaître du recours en interprétation de cette convention formé par un de ses signataires.

8 décembre 2014

Vu l'expédition de la décision du 23 juillet 2014 par laquelle le Conseil d'Etat, saisi d'une requête présentée par la Chambre nationale des services d'ambulances en interprétation de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002 et de son annexe tarifaire en ce sens que la tarification des prestations de transporteurs sanitaires doit être revalorisée à due concurrence en cas d'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté par le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, qui conclut à la compétence du Conseil d'Etat par le motif que l'interprétation demandée porte sur un contrat administratif devenu un acte réglementaire à la suite de son approbation ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la Chambre nationale des services d'ambulances, à l'Union nationale des caisses d'as-

surance maladie, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à la Caisse nationale du régime social des indépendants, à la Fédération nationale des transporteurs sanitaires, à la Fédération nationale des ambulanciers privés, à la Fédération nationale des artisans ambulanciers, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants, auxquelles la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 a substitué l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (l'UNCAM) comme partie à la convention, et quatre organisations syndicales représentatives du secteur du transport sanitaire, dont la Chambre nationale des services d'ambulances (la CNSA), ont conclu le 26 décembre 2002 une convention destinée à définir leurs rapports en application de l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale ; que cette convention, d'une durée de cinq ans renouvelée par tacite reconduction, a été réputée approuvée en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale et publiée au *Journal officiel* du 23 mars 2003 ; qu'une annexe à la convention fixe les tarifs des transports sanitaires privés qui servent de base au remboursement par l'assurance maladie ; que l'UNCAM ayant refusé d'accueillir la demande de la CNSA tendant à la revalorisation automatique des tarifs conventionnels en fonction de l'évolution de la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle sont soumis les transports par véhicules sanitaires légers, la CNSA a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en interprétation de la convention et de son annexe tarifaire, lequel a renvoyé au Tribunal le soin de trancher la question de savoir si le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant que la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002, dont l'objet est d'organiser les rapports entre ces transporteurs et les organismes de sécurité sociale et, notamment, de déterminer les modalités financières de leur activité, et par laquelle une personne morale de droit public associe ses cocontractants à l'exécution du service public administratif de l'assurance maladie, est un contrat de droit public ; que la juridiction administrative est compétente pour connaître du recours en interprétation de cette convention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du recours en interprétation formé par la Chambre nationale des services d'ambulances.

N° 14-03.980.

Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) contre union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), et autres.

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur : M. Mau-nand – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut.

Sur la qualification de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 4 mai 2009, *Bull.* 2009, T. conflits, n° 11.

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Expropriation pour cause d'utilité publique – Rétrocession – Conditions – Immeuble n'ayant pas reçu la destination prévue – Condamnation au paiement de l'indemnité compensant la perte de plus-value – Compétence judiciaire

Les tribunaux judiciaires, qui sont compétents pour apprécier si les biens expropriés ont effectivement reçu une affectation conforme à celle définie dans l'acte déclaratif d'utilité publique, le sont également pour condamner, le cas échéant, la collectivité au profit de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique au paiement d'une indemnité compensant la perte de plus-value subie par le propriétaire initial.

8 décembre 2014

Vu l'expédition de la décision du 16 juillet 2014 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi du pourvoi formé par la société Immobilière du Ceinturon tendant à l'annulation de l'arrêt du 26 mars 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 11 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Hyères-les-Palmiers à lui verser la somme de 3 112 262,88 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la renonciation de la commune à agrandir la plate-forme du port de la plage, projet qui avait justifié la procédure d'expropriation des terrains qu'elle possédait, d'autre part, à la condamnation de la commune à lui verser cette somme, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire et le mémoire en réplique présentés pour la société Immobilière du Ceinturon tendant à la compétence des juridictions de l'ordre administratif par le motif que la demande tend à engager la responsabilité d'une personne publique ;

Vu le mémoire présenté pour la commune d'Hyères-les-Palmiers tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par le motif que celles-ci sont seules compétentes pour apprécier si les biens expropriés ont effectivement reçu une affectation conforme à celle définie dans l'acte déclaratif d'utilité publique ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, par un arrêté du 7 novembre 1955, le préfet du Var a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension de la plate-forme du port de plaisance d'Hyères-les-Palmiers ; que des terrains appartenant à la société Immobilière du Ceinturon, situés dans ce périmètre, ont été expropriés sur ce fondement, le transfert de propriété à la commune ayant été prononcé par ordonnance du président du tribunal civil de Toulon le 24 novembre 1955 ; qu'estimant que les terrains expropriés n'avaient pas été affectés conformément à la déclaration d'utilité publique, la société Immobilière du Ceinturon a saisi d'une demande de rétrocession le tribunal administratif de Nice, lequel, par un jugement du 30 avril 1969, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ; que la société Immobilière du Ceinturon n'a pas saisi le juge judiciaire d'une telle demande mais a sollicité le 24 septembre 2003 auprès de la commune l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la non-affectation des terrains expropriés à l'utilité publique prévue par la déclaration d'utilité publique, correspondant à la plus-value engendrée par le bien exproprié, évaluée à un montant de 3 112 262,88 euros ; qu'elle poursuit devant le juge administratif la condamnation de la commune à lui payer cette somme ;

Considérant que les tribunaux judiciaires, qui sont compétents pour apprécier si les biens expropriés ont effectivement reçu une affectation conforme à celle définie dans l'acte déclaratif d'utilité publique, le sont également pour condamner, le cas échéant, la collectivité au profit de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique au paiement d'une indemnité compensant la perte de plus-value subie par le propriétaire initial ; que, par suite, le litige relève de la compétence des juridictions judiciaires ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige opposant la société Immobilière du Ceinturon à la commune d'Hyères-les-Palmiers.

N° 14-03.972. *Société Immobilière du Ceinturon
contre commune d'Hyères-les-Palmiers.*

Président : M. Arrighi de Casanova – *Rapporteur* : M. Maudand – *Commissaire du Gouvernement* : M. Dacosta. – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la compétence judiciaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 23 février 2004, *Bull.* 2004, T. conflits, n° 7 ;

3^e Civ., 20 juin 2007, pourvoi n° 06-12.569, *Bull.* 2007, III, n° 110 (1) (cassation partielle sans renvoi).

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement..... *Salarié protégé*..... Mesures spéciales :

Domaine d'application – Médecin du travail – Détermination – Portée..... * Av.	15 déc.	9	14-70.009
Inobservation – Indemnisation – Evaluation..... * Av.	15 déc.	9	14-70.009

T

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au
travail..... *Personnels concourant
aux services de santé
au travail*..... Médecin du travail – Protection :

Licenciement sans autorisation administrative – Absence de réintégration – Effets – Indemni- sation – Evaluation – Détermination..... Av.	15 déc.	9	14-70.009
Protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun – Domaine d'application – Détermi- nation – Portée..... * Av.	15 déc.	9	14-70.009

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

DÉCEMBRE 2014

N° 9

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Personnels concourant aux services de santé au travail – Médecin du travail – Protection – Licenciement sans autorisation administrative – Absence de réintégration – Effets – Indemnisation – Evaluation – Détermination

Le médecin du travail licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et la fin de la période de protection, dans la limite de trente mois, durée de la protection minimale accordée aux représentants du personnel.

15 décembre 2014

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 18 septembre 2014 par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, reçue le 26 septembre 2014, dans une instance opposant M. Jean-Marie X... à la SAS Vallourec Tubes France et ainsi libellée :

« Quelle doit être la durée de protection permettant de calculer le montant de l'indemnité pour violation du statut protecteur du médecin du travail licencié sans autorisation administrative ? »

Vu les observations écrites déposées par la SCP Célice, Blanpain et Soltner pour la SAS Vallourec Tubes France ;

EST D'AVIS QUE :

Le médecin du travail licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et la fin de la période de protection, dans la limite de trente mois, durée de la protection minimale légale accordée aux représentants du personnel.

N° 14-70.009.

M. X...

contre société Vallourec Tubes France.

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Sabotier, assistée de M. Pons, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocat : SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le statut protecteur dont bénéficie le médecin du travail, à rapprocher :

Soc., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-13.805, *Bull.* 2011, V, n° 189 (cassation).

Sur le principe selon lequel l'indemnité pour violation du statut protecteur est égale aux salaires que l'intéressé aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection, dans le même sens que :

Soc., 27 mai 1970, pourvoi n° 69-40.070, *Bull.* 1970, V, n° 362 (cassation).

Sur l'application de cette solution au salarié ne demandant pas sa réintégration, à rapprocher :

Soc., 25 novembre 1997, pourvoi n° 94-43.651, *Bull.* 1997, V, n° 405 (rejet).

Sur le plafonnement de l'indemnité pour violation du statut protecteur à la durée de protection accordée aux représentants du personnel, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2004, pourvoi n° 01-41.780, *Bull.* 2004, V, n° 179 (cassation partielle partiellement sans renvoi) ;

Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 01-44.739, *Bull.* 2004, V, n° 309 (cassation) ;

Soc., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-41.507, *Bull.* 2010, V, n° 123 (cassation partielle).

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin</i>	Indemnité au mandataire – Préjudice résultant de la cessation des fonctions – Réparation – Champ d’application – Perte du droit de présentation d’un successeur.....	Com.	9 déc.	R	180	13-23.309
--------------	------------------	--	------	--------	---	-----	-----------

AGENT IMMOBILIER :

Mandat.....	<i>Registre unique</i>	Défaut – Sanction – Nullité absolue – Portée.....	Civ. 1	10 déc.	R	205	13-24.352
		Nécessité.....	* Civ. 1	10 déc.	R	205	13-24.352
	<i>Validité</i>	Conditions – Mentions au registre des mandats – Registre unique – Défaut – Sanction – Nullité absolue – Portée.....	* Civ. 1	10 déc.	R	205	13-24.352

AGRICULTURE :

Contrat d’intégration...	<i>Nullité</i>	Effets – Restitution des prestations fournies :					
		Définition – Exclusion – Bénéfices tirés du contrat par l’intégrateur.....	* Civ. 1	10 déc.	C	206	13-23.903
		Restitution par équivalent – Définition.....	Civ. 1	10 déc.	C	206	13-23.903

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Bénéfice.....	<i>Admission</i>	Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 3	3 déc.	C	160	13-25.330
---------------	------------------------	--------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

APPEL CIVIL :

Procédure avec repré-
sentation obliga-
toire.....

<i>Conclusions</i>	Conclusions de l'appelant – Commissaire à l'exécution du plan – Reprise de l'action et des prétentions du mandataire judiciaire – Conditions – Détermination.....	* Com.	16 déc.	C	191	13-25.066
	Conclusions de l'intimé – Irrecevabilité – Effets – Pièces communiquées au soutien de conclusions irrecevables – Pièces écartées des débats – Nécessité.....	* Ass. plé.	5 déc.	R	2	13-27.501
	Conclusions de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	3 déc.	C	160	13-25.330

ARBITRAGE :

Arbitre.....	<i>Récusation</i>	Cause – Défaut d'indépendance et d'impartialité – Renonciation à s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Absence de circonstances permettant de douter de la sincérité de la déclaration d'indépendance de l'arbitre.....	Civ. 1	18 déc.	R	213	14-11.085
Sentence.....	<i>Recours en annulation</i>	Cas :					
		Contrôle de la motivation (non).....	Civ. 1	3 déc.	C	199	13-10.567
		Tribunal irrégulièrement composé – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	18 déc.	R	213	14-11.085
		Pouvoirs des juges – Contrôle de la motivation – Exclusion – Portée.....	* Civ. 1	3 déc.	C	199	13-10.567

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage</i>	Obligation de conseil – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	10 déc.	R	162	13-24.892
---------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe...	<i>Prestations à naître</i>	Résiliation ou non-renouvellement du contrat – Absence d'influence – Condition.....	* Civ. 2	11 déc.	R	246	13-25.777
Règles générales.....	<i>Assurance de prévoyance collective</i> ...	Résiliation – Capital-décès – Maintien de la garantie – Conditions – Incapacité de travail ou invalidité – Déclaration au premier assureur – Décès consécutif à la maladie ou l'invalidité – Nécessité (non).....	Civ. 2	11 déc.	R	246	13-25.777

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie</i>	Article L. 242-1 du code des assurances – Mise en œuvre – Conditions – Qualité de propriétaire du maître de l’ouvrage – Dé- faut – Portée.....	Civ. 3	17 déc.	R	165	13-22.494
-------------------------------------	-----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

B

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Révision</i>	Clause d’indexation – Référence à un indice de base fixe – Licéité – Conditions – Dé- termination.....	Civ. 3	3 déc.	C	161	13-25.034
-----------	-----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Prix</i>	Fixation – Bail renouvelé – Eléments de ré- férence :					
		Loyers actuellement pratiqués dans le voisinage immédiat.....	Civ. 3	17 déc.	R	166	13-24.360
		Loyers des immeubles appartenant au bailleur – Prise en compte – Conditions – Détermina- tion.....	* Civ. 3	17 déc.	R	166	13-24.360

BANQUE :

Chèque.....	<i>Emission</i>	Mentions légales – Omission – Consé- quences – Chèque valant comme commencement de preuve par écrit – Faute du tireur n’ayant pas renseigné sciemment le lieu et la date de signature du chèque – Absence d’influence.....	Com.	16 déc.	R	184	13-20.895
Compte.....	<i>Compte courant</i>	Compte-titres – Unité de comptes – Exclu- sion – Cas – Absence de fongibilité de leurs articles.....	Com.	16 déc.	R	185	13-17.046
Responsabilité.....	<i>Partage de responsabi- lité</i>	Exclusion – Cas – Crédit affecté – Vente en l’état futur d’achèvement – Banque partie à l’acte de vente – Banque tenue de procé- der au paiement entre les mains du garant d’achèvement – Défaut.....	* Ass. plé.	5 déc.	C	3 (3)	13-19.674
	<i>Vente en l’état futur d’achèvement</i>	Banque partie à l’acte de vente – Clause pré- voyant les modalités de remise des acomptes entre les mains du garant d’a- chèvement – Non-respect – Portée.....	Ass. plé.	5 déc.	C	3 (3)	13-19.674

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Jurisdiction de renvoi... <i>Saisine</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Com.	16 déc.	C	192 (2)	13-23.986	
Moyen.....	<i>Moyen inopérant</i>	Rejet des débats des pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables – Pièces sur lesquelles la cour d’appel ne s’est pas fondée.....	* Ass. plé.	5 déc.	R	2	13-27.501

CESSION DE CREANCE :

Retrait litigieux.....	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Saisie immobilière – Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 déc.	R	245	13-25.433
------------------------	---------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

CHOSE JUGEE :

Etendue.....	<i>Dispositif</i>	Portée.....	Com.	16 déc.	C	192 (2)	13-23.986
	<i>Exclusion</i>	Survenance d’événements postérieurs modifiant la situation antérieurement reconnue en justice – Cas – Décision d’un organisme de sécurité sociale.....	* Civ. 2	18 déc.	R	254	13-28.080

COMPENSATION :

Compensation judiciaire.....	<i>Conditions</i>	Demande reconventionnelle tendant à la compensation – Absence de lien suffisant avec la demande originaire – Portée.....	* Civ. 2	4 déc.	C	242	13-25.931
Compensation légale...	<i>Bénéficiaire</i>	Exclusion – Cas – Débiteur d’une collectivité publique.....	* Civ. 1	10 déc.	R	207	13-25.114
	<i>Obstacle à la compensation</i>	Principes de la comptabilité publique.....	Civ. 1	10 déc.	R	207	13-25.114

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives....	<i>Rupture brutale des relations commerciales</i>	Responsabilité – Responsabilité d’ordre public – Effets :					
		Interdiction de convenir des modalités de la rupture (non).....	Com.	16 déc.	C	186	13-21.363
		Interdiction de transiger sur l’indemnisation du préjudice subi (non).....	* Com.	16 déc.	C	186	13-21.363

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Litispendance</i>	Exception de litispendance – Jugement étranger – <i>Exequatur</i> – Rejet – Portée.....	Civ. 1	17 déc.	R	210	13-24.295
Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur</i>	Conditions – Compétence internationale du tribunal étranger – Caractérisation – Cas – Litige concernant l'état des personnes entre nationaux de l'Etat où la décision a été rendue.....	Civ. 1	3 déc.	C	200	13-26.548
	<i>Reconnaissance ou exequatur</i>	Conditions :					
		Compétence du tribunal étranger – Exclusion – Cas – Fraude dans la saisine du tribunal étranger – Portée.....	* Civ. 1	17 déc.	R	211	13-21.365
		Conditions de régularité internationale :					
		Détermination	* Civ. 1	17 déc.	R	211	13-21.365
		Vérification – Office du juge	Civ. 1	17 déc.	R	211	13-21.365
		Demande – Rejet – Effets – Etendue – Limites – Détermination.....	* Civ. 1	17 déc.	R	210	13-24.295
		Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 38 – Déclaration constatant le caractère exécutoire d'une décision rendue dans un Etat membre – Etendue – Limites – Cas – Décision statuant sur la filiation paternelle d'un enfant et comportant des condamnations pécunières du père.....	* Civ. 1	3 déc.	R	204	13-22.672

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction</i>	Résiliation :					
		Cas – Bureau d'études de structure – Faute – Détermination.....	* Civ. 3	10 déc.	R	163	13-27.332
		Résiliation conventionnelle – Résiliation unilatérale – Article 1184 du code civil – Application cumulative.....	* Civ. 3	10 déc.	R	163	13-27.332

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Sous-traitant.....	<i>Rapports avec le maître de l'ouvrage</i>	Formalités d'acceptation et d'agrément – Acceptation et agrément – Obligation pour le maître de l'ouvrage (non).....	* Civ. 3	10 déc.	R	162	13-24.892
--------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours autorisés.....	<i>Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée.....</i>	Caractère temporaire de l'emploi – Raisons objectives l'établissement – Office du juge...	Soc.	17 déc.	C	295	13-23.176
		Contrats à durée déterminée successifs – Conditions – Défaut – Applications diverses.....	* Soc.	17 déc.	C	295	13-23.176
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification.....</i>	Personne pouvant former la demande – Détermination – Caractère exclusif – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	296	14-60.511
		Requalification par le juge :					
		Effets – Salaire – Rappel de salaire – Périodes intercalées entre deux contrats – Conditions :					
		Détermination – Portée	* Soc.	10 déc.	C	284	13-22.422
		Maintien à la disposition de l'employeur – Preuve – Charge – Détermination	Soc.	10 déc.	C	284	13-22.422
		Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Contrats à durée déterminée successifs – Office du juge – Détermination.....	* Soc.	17 déc.	C	295	13-23.176

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Education des enfants.....	<i>Congé parental d'éducation.....</i>	Reprise de l'activité initiale :					
		Faculté – Exercice par le salarié – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	10 déc.	R	285	13-22.135
		Reprise à temps partiel – Faculté – Exercice par le salarié – Refus de l'employeur – Conditions – Détermination.....	* Soc.	10 déc.	R	285	13-22.135
Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Conventions et accords collectifs de travail – Mise en place d'une convention de forfait en jours sur l'année – Dispositions prévoyant l'institution d'un compte épargne-temps – Violation – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	307	13-23.230
Salaire.....	<i>Heures supplémentaires.....</i>	Calcul – Mesure de réduction du temps de travail – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	306	13-13.640

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Code du travail de Nouvelle-Calédonie.....	<i>Licenciement</i>	Cause – Cause réelle et sérieuse – Nécessité de pourvoir au remplacement définitif du salarié dont l’absence perturbe le fonctionnement de l’entreprise – Enonciation dans la lettre de licenciement – Défaut – Portée.....	* Soc.	2 déc.	C	277	13-10.176
		Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Licenciement prononcé au cours d’une période de suspension du contrat de travail – Office du juge.....	* Soc.	2 déc.	C	277	13-10.176
Imputabilité.....	<i>Imputabilité à l’employeur</i>	Cas – Harcèlement – Procédure de référé tendant à une mise en inactivité anticipée – Effets – Détermination.....	Soc.	9 déc.	C	279	13-16.731
Licenciement.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse : Applications diverses – Personne chargée de l’aide aux actes de la vie courante – Aide à la prise des médicaments – Refus – Conditions – Détermination.....	Soc.	2 déc.	R	275	13-28.505
		Défaut – Applications diverses – Licenciement prononcé en violation d’une procédure constituant une garantie de fond et contenue dans une convention collective.....	Soc.	17 déc.	R	297	13-10.444
	<i>Formalités préalables</i>	Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur : Application : Défaut – Portée	* Soc.	17 déc.	R	297	13-10.444
		Portée	* Soc.	16 déc.	C	292	13-23.375
		Inobservation – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	301 (1)	13-22.890
<i>Nullité</i>		Cas – Salarié protégé – Mesures spéciales – Inobservation – Réintégration ordonnée judiciairement – Refus de l’employeur – Effets – Résiliation judiciaire du contrat de travail – Indemnisation – Etendue – Détermination.....	Soc.	16 déc.	R	290 (2)	13-15.081
		Effets – Réintégration – Défaut – Demande postérieure en résiliation judiciaire du contrat de travail – Indemnités – Cumul – Conditions – Détermination.....	* Soc.	16 déc.	R	290 (2)	13-15.081
<i>Salarié protégé</i>		Mesures spéciales – Domaine d’application – Délégué syndical – Attributions complémentaires dans les entreprises de moins de trois cents salariés – Représentant syndical au comité d’entreprise – Annulation de l’autorisation de licenciement – Réintégration – Portée.....	Soc.	16 déc.	C	289	13-21.203

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique.....	<i>Licenciement indivi- duel.....</i>	Entreprise en difficulté – Liquidation judi- ciaire – Licenciement par le liquidateur – Applications diverses – Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Salarié déclaré inapte temporaire – Se- cond examen médical – Nécessité – Dé- faut – Cas – Cessation totale de l’activité de l’entreprise n’appartenant à aucun groupe.....	Soc.	9 déc.	R	280	13-12.535
Rupture convention- nelle.....	<i>Forme.....</i>	Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Respect – Nécessité – Portée.....	Soc.	10 déc.	C	286	13-22.134

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Contrat synallagma- tique.....	<i>Exception non adimple- ti contractus.....</i>	Clause de résiliation unilatérale – Applica- tion cumulative.....	* Civ. 3	10 déc.	R	163	13-27.332
Résiliation.....	<i>Résiliation convention- nelle.....</i>	Résiliation unilatérale – Article 1184 du code civil – Application cumulative.....	Civ. 3	10 déc.	R	163	13-27.332

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6, § 1.....	<i>Equité.....</i>	Violation – Défaut – Cas – Intervention du législateur dans une instance en cours – Conditions – Impérieux motif d’intérêt général – Applications diverses – Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 dé- cembre 2012.....	Civ. 2	18 déc.	R	248	13-26.350
---------------------	--------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention franco- tunisienne du 28 juin 1972.....</i>	Compétence internationale indirecte – Ca- ractérisation – Cas – Litige concernant l’état des personnes entre nationaux de l’Etat où la décision a été rendue.....	* Civ. 1	3 déc.	C	200	13-26.548
Convention de La Haye du 1 ^{er} mars 1954.....	<i>Procédure civile.....</i>	Communication d’actes judiciaires ou extra- judiciaires – Signification à l’étranger :					
		Acte non remis au destinataire – Effet.....	* Civ. 1	18 déc.	R	214	13-25.745
		Date de la signification – Détermination – Ap- plications diverses.....	Civ. 1	18 déc.	R	214	13-25.745

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Lot.....	<i>Division.....</i>	Modification du règlement et de l'état descriptif de division – Demande en annulation – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 3	17 déc.	R	167	13-23.350
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Décision – Abus de majorité – Annulation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	17 déc.	C	168	13-25.134

D

DOUANES :

Droits.....	<i>Octroi de mer.....</i>	Champ d'application – Exclusion : Effets – Absence de vente de l'enrobé en l'état comme bien meuble.....	* Com.	9 déc.	R	181	13-10.423
		Enrobés utilisés dans l'activité de revêtements de routes : «	Com.	9 déc.	R	181	13-10.423
		Transfert de propriété de l'ouvrage lors de la réception des travaux – Absence d'influence	* Com.	9 déc.	R	181	13-10.423

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat.....</i>	Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Personne habilitée – Délégué syndical – Conditions – Mandat exprès du syndicat – Caractère verbal – Possibilité – Détermination.....	Soc.	10 déc.	C	287	14-60.447
	<i>Obligations de l'employeur.....</i>	Renouvellement des institutions représentatives – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salarié pris en compte – Salarié sous contrat à durée déterminée – Nature du contrat – Contestation – Contestation devant le juge de l'élection – Qualité à agir – Syndicat professionnel – Détermination.....	* Soc.	17 déc.	C	296	14-60.511
	<i>Opérations électorales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement : Régularité : Contrôle – Bureau de vote – Procès-verbal – Heures d'ouverture et de clôture du scrutin – Mention – Conditions – Détermination ...	* Soc.	17 déc.	R	298 (2)	14-12.401
		Défaut – Effets – Nullité du scrutin – Conditions – Détermination	* Soc.	17 déc.	R	298 (1)	14-12.401

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel (suite).....	<i>Opérations électorales</i> (suite).....	Modalités d'organisation et de déroulement (suite) :				
		Vote – Bureau de vote – Composition – Membres – Assesseurs – Nombre – Portée...	Soc.	17 déc.	R	298 (1) 14-12.401
Principes généraux.....	<i>Principe de sincérité...</i>	Respect – Nécessité – Applications diverses – Heures d'ouverture et de clôture du scrutin – Mention – Conditions – Détermi- nation.....	Soc.	17 déc.	R	298 (2) 14-12.401

EMPLOI :

Demandeur d'emploi...	<i>Indemnisation des tra- vailleurs involontai- rement privés d'em- ploi.....</i>	Régime d'assurance – Modalités de recou- vrement et de contrôle des contributions – Juridiction compétente – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 déc.	C	255 13-24.449
Placement.....	<i>Service public de l'em- ploi.....</i>	Pôle emploi – Projet ne tendant pas à affecter directement l'organisation du service pu- blic – Consultation des institutions repré- sentatives du personnel – Régularité de la procédure – Appréciation – Compétence judiciaire.....	* Soc.	16 déc.	C	291 13-20.443

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Clôture.....</i>	Existence d'un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créan- ciers – Procédure – Droit du débiteur d'administrer ses biens et d'en disposer – Droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable – Violation – Sanction :				
		Clôture de la procédure de liquidation des biens (non).....	Com.	16 déc.	C	187 13-19.402
		Ouverture de l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.....	* Com.	16 déc.	C	187 13-19.402
<i>Effets.....</i>		Dessaisissement du débiteur – Limites – Droit propre du débiteur – Exercice – Ap- plications diverses – Action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'or- ganisation judiciaire.....	* Com.	16 déc.	C	187 13-19.402
<i>Jugement.....</i>		Effets :				
		Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action ne tendant pas à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent – Action en référé expertise.....	Com.	2 déc.	C	175 13-24.405
		Dessaisissement du débiteur – Limites – Action exclusivement attachée à la personne du débi- teur – Applications diverses – Action en nulli- té d'un acte juridique pour insanité d'esprit...	Com.	16 déc.	R	188 13-21.479

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Liquidation judiciaire (suite).....	<i>Ouverture</i>	Procédure – Saisine – Procédure secondaire d’insolvabilité – Demandeur – Qualité de créancier – Défaut – Effets – Absence de créance certaine, liquide et exigible.....	Com.	2 déc.	R	176	13-20.203
Redressement judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte</i>	Action en nullité :					
		Débiteur – Qualité pour agir – Défaut – Arrêté d’un plan de redressement – Absence d’influence.....	* Com.	2 déc.	I	177	13-24.308
		Pourvoi en cassation – Qualité pour agir – Débit- teur (non).....	* Com.	2 déc.	I	177	13-24.308
		Qualité pour agir – Personnes limitativement vi- sées par l’article L. 632-4 du code de commerce.....	Com.	2 déc.	I	177	13-24.308
		Nullité de droit – Actes à titre gratuit :					
		Définition.....	Com.	16 déc.	R	189	13-25.765
		Exclusion – Cas – Obligations du débiteur excé- dant notablement celles de l’autre partie – Contrats commutatifs.....	* Com.	16 déc.	R	189	13-25.765
		Nullité facultative – Actes à titre onéreux – Conditions – Connaissance personnelle de la cessation des paiements par le mandant – Effets – Connaissance par le mandataire chargé du recouvrement de l’état de cessa- tion des paiements – Présomption (non)...	Com.	2 déc.	R	178	13-25.705
	<i>Ouverture</i>	Extension de la procédure collective – Cas :					
		Confusion des patrimoines – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Com.	16 déc.	C	190	13-24.161
		Fictivité de la personne morale – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Com.	16 déc.	C	190	13-24.161
Sauvegarde.....	<i>Période d’observa- tion</i>	Poursuite de l’activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d’ou- verture – Conditions – Contrepartie d’une prestation fournie au débiteur :					
		Applications diverses – Créance du bailleur re- lative aux travaux de remise en état des lieux loués – Conditions – Détermination.....	Com.	2 déc.	R	179 (1)	13-11.059
		Exclusion – Cas – Dommages-intérêts en répa- ration de la perte de la chance de relouer im- médiatement les lieux.....	Com.	2 déc.	R	179 (2)	13-11.059
	<i>Plan de sauvegarde</i>	Exécution du plan – Organes – Commissaire à l’exécution du plan :					
		Pouvoirs – Conclusions signifiées et déposées dans le délai de trois mois de la déclaration d’appel – Reprise de l’action et des préten- tions du mandataire judiciaire.....	* Com.	16 déc.	C	191	13-25.066
		Qualité à agir – Champ d’application – Pour- suite des actions engagées par le mandataire judiciaire avant le jugement arrêtant le plan...	Com.	16 déc.	C	191	13-25.066

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Actes dressés à l'étran- ger.....</i>	Force probante – Légalisation – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	3 déc.	R	201	13-27.857
---------------------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Rétrocession.....	<i>Possibilité.....</i>	Démolition de l'immeuble – Absence d'in- fluence.....	Civ. 3	17 déc.	R	169	13-18.990
-------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption plénière.....</i>	Conditions – Déclaration judiciaire d'aban- don de l'enfant – Intérêt de l'enfant – Prise en considération – Nécessité.....	Civ. 1	3 déc.	R	202	13-24.268
-------------------------	-------------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Frais non compris dans les dépens.....	<i>Condamnation.....</i>	Article 700 du code de procédure civile – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Frais d'assistance aux opérations d'expertise exposés par la vic- time.....	* Civ. 2	18 déc.	C	249	13-25.839
---	--------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

H

HOPITAL :

Etablissement privé.....	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Faute commise par un infirmier sala- rié – Applications diverses.....	* Civ. 1	10 déc.	R	208	13-21.607
--------------------------	----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Recouvrement (règles communes).....	<i>Commandement.....</i>	Action en annulation – Compétence du juge de l'exécution – Champ d'application – Ir- régularité de forme – Publicité incomplète d'un acte administratif à caractère régle- mentaire.....	Com.	9 déc.	C	182 (3)	13-24.365
	<i>Moyen.....</i>	Moyen non soulevé dans le recours préalable – Recevabilité – Conditions – Détermina- tion.....	Com.	9 déc.	C	182 (1)	13-24.365

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

IMPOTS ET TAXES (suite) :

Recouvrement (règles communes) (suite)...	Procédure.....	Saisine :					
		Demande préalable :					
		Défaut – Sanction – Irrecevabilité de la saisine de la juridiction	* Com.	9 déc.	C	182 (2)	13-24.365
		Modalités – Détermination	Com.	9 déc.	C	182 (2)	13-24.365
		Irrecevabilité – Opposabilité au demandeur – Conditions – Détermination.....	* Com.	9 déc.	C	182 (2)	13-24.365

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Préjudice.....	Réparation.....	Déficit fonctionnel temporaire – Préjudice sexuel temporaire – Préjudice non distinct – Portée.....	Civ. 2	11 déc.	C	247	13-28.774
----------------	-----------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

INDIVISION :

Indivision conventionnelle.....	Cessation.....	Modalités – Partage – Attribution éliminatoire – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	3 déc.	R	203	13-27.627
Partage.....	Attribution dite « éliminatoire ».....	Conditions – Détermination.....	Civ. 1	3 déc.	R	203	13-27.627

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application immédiate.....	Application aux instances en cours.....	Cas – Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.....	* Civ. 2	18 déc.	R	248	13-26.350
Loi.....	Loi de validation.....	Application – Condition.....	* Civ. 2	18 déc.	R	248	13-26.350

M

MAJEUR PROTEGE :

Dispositions générales.....	Insanité d'esprit.....	Nullité de l'acte – Action en justice – Titulaire – Liquidation judiciaire – Effets – Limites.....	* Com.	16 déc.	R	188	13-21.479
-----------------------------	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MARIAGE :

Effets.....	<i>Dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.....</i>	Solidarité entre époux :					
		Domaine d'application – Dette de santé contractée par un époux.....	Civ. 1	17 déc.	R	212	13-25.117
		Exclusion – Condition.....	* Civ. 1	17 déc.	R	212	13-25.117

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Nullité.....</i>	Action en nullité – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Soc.	2 déc.	C	276	13-24.029
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Mesure admissible.....</i>	Mesure ordonnée – Nullité – Action en nullité – Forme – Détermination.....	* Soc.	2 déc.	C	276	13-24.029

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation d'information sur les risques de l'acte.....	* Ass. plé.	5 déc.	C	3 (2)	13-19.674
		Obligation de vérifier – Vente – Immeuble – Immeuble en l'état futur d'achèvement – Commencement effectif des travaux – Défaut – Portée.....	* Ass. plé.	5 déc.	C	3 (2)	13-19.674
		Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Détermination – Portée.....	Ass. plé.	5 déc.	C	3 (2)	13-19.674

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Code du travail de Nouvelle-Calédonie.....</i>	Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mentions des motifs du licenciement – Défaut – Portée.....	Soc.	2 déc.	C	277	13-10.176
Polynésie française.....	<i>Conventions collectives.....</i>	Convention collective du transport aérien – tronc commun – Article 24 – Composition du conseil de discipline – Licenciement intervenu en l'absence de la garantie d'impartialité – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	297	13-10.444
	<i>Lois et règlements.....</i>	Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 – Article 9 – Contrat de travail à durée déterminée – Mentions obligatoires – Motif du recours – Motif unique – Nécessité.....	Soc.	17 déc.	R	299	12-21.147

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

OUTRE-MER (suite) :

Terres australes et antarctiques françaises.....	<i>Agent contractuel</i>	Relation de travail – Rupture – Jurisdiction compétente – Détermination.....	* Soc.	2 déc.	C	278	13-21.373
--	--------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

P

PARTAGE :

Attribution dite « éliminatoire ».....	<i>Conditions</i>	Détermination.....	* Civ. 1	3 déc.	R	203	13-27.627
--	-------------------------	--------------------	----------	--------	---	-----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses.....	<i>Action en justice</i>	Fondement juridique – Obligation de trancher le litige conformément aux règles de droit applicables.....	* Civ. 2	18 déc.	C	252	13-24.356
----------------------------	--------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Interdépendance</i>	Interdépendance avec un contrat principal de promotion, construction, maîtrise d'œuvre ou d'entreprise – Accidents ou contestation affectant l'exécution du contrat principal – Effets – Détermination – Portée...	* Civ. 1	18 déc.	C	215	13-24.385
--------------------	------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Assignation.....	<i>Publication</i>	Nécessité – Cas – Détermination – Portée...	* Civ. 3	17 déc.	R	167	13-23.350
------------------	--------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

Demande.....	<i>Demande reconventionnelle</i>	Recevabilité – Conditions – Lien suffisant avec la demande originaire – Exclusion – Cas – Demande en compensation.....	Civ. 2	4 déc.	C	242	13-25.931
--------------	--	--	--------	--------	---	-----	-----------

Droits de la défense....	<i>Principe de la contradiction</i>	Violation – Défaut – Cas – Acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel – Absence de demande de communication.....	* Civ. 2	4 déc.	R	243	13-22.568
--------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

Eléments du débat.....	<i>Détermination</i>	Cas – Acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel – Portée.....	Civ. 2	4 déc.	R	243	13-22.568
------------------------	----------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

Fin de non-recevoir....	<i>Action en justice</i>	Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d'application.....	* Ch. mix.	12 déc.	R	3	13-19.684
		Recevabilité – Défaut de qualité – Cas – Nullité du contrat de licence portant sur un brevet européen – Conditions – Détermination.....	* Com.	16 déc.	C	192 (1)	13-23.986

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Fin de non-recevoir (suite).....	Définition.....	Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de conciliation – Régularisation – Possibilité (non).....	Ch. mix.	12 déc.	R	3	13-19.684	
Litispendance.....	Exception.....	Jugement étranger – Exequatur – Rejet – Portée.....	* Civ. 1	17 déc.	R	210	13-24.295	
Ordonnance de clôture.....	Révocation.....	Causes – Cause grave – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – Conclusions formées dans le délai pour conclure.....	* Civ. 3	3 déc.	C	160	13-25.330	
Pièces.....	Communication.....	Communication au soutien de conclusions irrecevables – Rejet des débats – Nécessité.....	Ass. plé.	5 déc.	R	2	13-27.501	
		Communication en temps utile – Temps utile – Appréciation souveraine.....	* Ass. plé.	5 déc.	C	3 (1)	13-19.674	
		Communication simultanée à la notification des conclusions – Défaut :						
		Effets – Rejet des débats – Conditions – Détermination – Portée.....	Ass. plé.	5 déc.	C	3 (1)	13-19.674	
		Portée.....	* Ass. plé.	5 déc.	C	3 (1)	13-19.674	

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Auxiliaires médicaux...	Infirmier.....	Responsabilité – Préposé ayant agi dans le cadre de la mission impartie par le commettant – Effet.....	Civ. 1	10 déc.	R	208	13-21.607
Médecin-chirurgien.....	Obligation de renseigner.....	Manquement – Dommage – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Action récursoire ou subrogatoire contre le médecin (non)...	* Civ. 1	18 déc.	R	219	13-21.019

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	Atteinte.....	Applications diverses – Troubles anormaux de voisinage – Caractérisation – Cas – Risque de chute d'arbres.....	Civ. 3	10 déc.	R	164	12-26.361
-------------------------	---------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention.....	Applications de conventions internationales.....	Brevet européen – Effet en France – Demande de brevet français ou brevet français – Identité de date de priorité, d'invention et d'inventeur – Concession simultanée des droits d'exploitation – Défaut – Sanction.....	* Com.	16 déc.	C	192 (1)	13-23.986
--------------------------	--	---	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE INDUSTRIELLE (suite) :

Brevets d'invention

(suite)..... *Champ d'application...* Droit au titre – Invention du salarié :

Invention de mission – Invention réalisée au cours du contrat de travail initial – Rémunération supplémentaire – Obligation de paiement – Débiteur – Dernier employeur – Détermination – Eléments à considérer – Existence d'un transfert du secteur d'activité de l'invention entre les employeurs successifs..... Com. 9 déc. C **183 (2)** 13-16.559

Personne à l'encontre de laquelle les droits doivent être invoqués – Détermination :

« Com. 9 déc. C **183 (1)** 13-16.559

Employeur membre d'un groupe de sociétés – Absence d'influence * Com. 9 déc. C **183 (1)** 13-16.559

Droits attachés..... Transmission et perte – Contrat de licence – Absence d'écrit – Sanction – Détermination..... Com. 16 déc. C **192 (1)** 13-23.986

Marques..... *Action en revendication*.....

Exclusion – Signe contraire à l'ordre public – Cas – Adoption et usage du titre d'une profession réglementée, sans en être titulaire..... Com. 16 déc. C **193** 12-29.157

Eléments constitutifs... Exclusion – Signe contraire à l'ordre public – Cas – Adoption et usage du titre d'une profession réglementée, sans en être titulaire – Sanction – Nullité..... * Com. 16 déc. C **193** 12-29.157

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit immobilier..... *Interdépendance du contrat principal et du crédit accessoire*.....

Accidents ou contestation affectant l'exécution du contrat principal – Effets – Détermination – Portée..... Civ. 1 18 déc. C **215** 13-24.385

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'application..... *Demande en justice*.....

Demande en annulation de droits résultant d'actes soumis à publicité – Assignation en annulation de l'acte modificatif du règlement et de l'état descriptif de division d'une copropriété – Publication – Obligation..... * Civ. 3 17 déc. R **167** 13-23.350

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause..... *Conditions*.....

Absence de cause – Exclusion – Cas – Existence d'un contrat..... Com. 16 déc. R **194** 13-24.943

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code civil.....	<i>Article 815-6.....</i>	Jurisprudence constante – Droit de propriété – Incompétence négative – Refus de transmission d’une QPC – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	18 déc.	216	14-18.944
Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.....	<i>Article L. 13-16, alinéa 1.....</i>	Egalité – Droit à un recours effectif – Procès équitable – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	18 déc.	170	14-40.044
		«	Civ. 3	18 déc.	171	14-40.045
	<i>Articles L. 15-1 et L. 15-2 dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013.....</i>	Articles 6 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	18 déc.	R 172	14-40.046
Code du travail.....	<i>Article L. 3141-30.....</i>	Droit de propriété – Egalité – Disposition de nature réglementaire – Irrecevabilité.....	Soc.	11 déc.	I 288	14-17.394
	<i>Article L. 3253-17.....</i>	Responsabilité – Egalité entre les citoyens – Egalité devant les charges sociales – Droit d’accès au juge – Droit à l’emploi – Formulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	18 déc.	311	14-40.043

R

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d’entreprise.....	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur.....</i>	Transfert d’une entreprise conservant son autonomie juridique – Mandats dans l’entreprise transférée – Mandats représentatifs – Durée – Réduction ou prorogation – Accord collectif – Validité – Conditions – Unanimité (non).....	* Soc.	17 déc.	C 300	14-14.917
	<i>Représentant syndical.....</i>	Mandat – Mandat exercé au titre des attributions complémentaires du délégué syndical – Autorisation de licenciement – Annulation – Réintégration – Effets – Protection complémentaire de six mois – Détermination.....	* Soc.	16 déc.	C 289	13-21.203
Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Annulation judiciaire – Caractère rétroactif – Exclusion – Effets – Détermination.....	* Soc.	16 déc.	R 290 (1)	13-15.081
Délégués du personnel.....	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur.....</i>	Transfert d’une entreprise conservant son autonomie juridique – Mandats dans l’entreprise transférée – Mandats représentatifs – Durée – Réduction ou prorogation – Accord collectif – Validité – Conditions – Unanimité (non).....	* Soc.	17 déc.	C 300	14-14.917

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Règles communes.....	<i>Fonctions</i>	Temps passé pour leur exercice :					
		Assimilation à un temps de travail effectif – Por- tée.....	* Soc.	9 déc.	C	282	13-18.005
		Heures de délégation :					
		Accomplissement – Temps de trajet pris pen- dant l’horaire normal de travail – Imputa- tion – Détermination	Soc.	9 déc.	C	281	13-22.212
		Contingent légal – Augmentation – Usage ou accord collectif – Nécessité – Détermina- tion	Soc.	9 déc.	C	282	13-18.005
<i>Licenciement</i>		Mesures spéciales – Autorisation adminis- trative – Appréciation de la faute – Exper- tise – Action en nullité – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	* Soc.	2 déc.	C	276	13-24.029
<i>Mandat</i>		Cessation – Causes – Annulation de la dési- gnation par le tribunal d’instance – Sta- tut protecteur – Bénéfice – Etendue – Dé- termination – Portée.....	Soc.	16 déc.	R	290 (1)	13-15.081
		Durée – Dérogation – Transfert d’une entre- prise conservant son autonomie juridique – Possibilité – Conditions – Détermina- tion – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	300	14-14.917
<i>Statut protecteur</i>		Etendue – Portée.....	* Soc.	16 déc.	R	290 (1)	13-15.081

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Faute.....	<i>Infirmier</i>	Contrat de travail avec une clinique – Effet...	* Civ. 1	10 déc.	R	208	13-21.607
------------	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Préjudice corporel – Déficit fonctionnel tem- poraire – Préjudice sexuel temporaire – Préjudice non distinct – Portée.....	* Civ. 2	11 déc.	C	247	13-28.774
-------------	-------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

Fondement de l’ac- tion.....	<i>Article 1382 du code civil</i>	Responsabilité du fournisseur et de l’instal- lateur d’un produit défectueux – Condi- tions – Faute distincte du défaut de sécuri- té du produit – Caractérisation – Défaut – Portée.....	Civ. 1	10 déc.	R	209 (3)	13-14.314
---------------------------------	---	---	--------	---------	---	---------	-----------

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	10 déc.	R	209 (1)	13-14.314
--	--	---------------------------------------	----------	---------	---	---------	-----------

Domaine d’applica- tion.....	<i>Rapports avec les autres régimes de responsabilité</i>	Détermination.....	* Civ. 1	10 déc.	R	209 (2)	13-14.314
---------------------------------	---	--------------------	----------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX (suite) :

Produit..... *Mise en circulation*..... Moment – Portée..... * Civ. 1 10 déc. R **209 (1)** 13-14.314

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure..... *Audience d'orientation*..... Contestations et demandes incidentes :

Présentation à l'audience d'orientation – Obligation – Exclusion – Cas – Tiers à l'instance..... Civ. 2 4 déc. C **244** 13-24.870

Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée..... * Civ. 2 4 déc. C **244** 13-24.870

« Civ. 2 4 déc. R **245** 13-25.433

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé..... *Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale*..... Condamnation – Garantie de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Conditions – Détermination..... * Civ. 1 18 déc. R **218** 13-24.377

Lutte contre les maladies et les dépendances..... *Lutte contre les maladies mentales*..... Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Existence d'un péril imminent pour la santé de la personne – Information donnée à la famille de la personne – Défaut – Portée..... Civ. 1 18 déc. R **217** 13-26.816

Protection des personnes en matière de santé..... *Réparation des conséquences des risques sanitaires*..... Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales :

Action récursoire ou subrogatoire contre l'établissement de santé – Conditions – Détermination – Portée..... Civ. 1 18 déc. R **218** 13-24.377

Action récursoire ou subrogatoire contre le professionnel de santé – Conditions – Détermination – Portée..... Civ. 1 18 déc. R **219** 13-21.019

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>URSSAF.....</i>	Missions – Contributions de l’assurance chômage – Recouvrement et contrôle – Décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 – Application dans le temps.....	* Civ. 2	18 déc.	C	255	13-24.449
-------------	--------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l’employeur.....	<i>Effets.....</i>	Réparation du préjudice – Etendue – Préjudices énumérés à l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination :					
---------------------------------------	--------------------	--	--	--	--	--	--

Cas – Frais d’assistance aux opérations d’expertise.....			Civ. 2	18 déc.	C	249	13-25.839
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Portée.....			* Civ. 2	18 déc.	C	249	13-25.839
-------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis :					
--------------------------------	------------------------------------	--	--	--	--	--	--

Avis d’un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d’assurance maladie – Nécessité – Cas.....			Civ. 2	18 déc.	C	250	13-26.842
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

Demande – Condition.....			* Civ. 2	18 déc.	C	250	13-26.842
--------------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions libérales....	<i>Régimes complémentaires.....</i>	Régime complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils – Liquidation – Liquidation anticipée – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	C	251	13-25.824
---------------------------	-------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Assurance maladie.....	<i>Prestations et fournitures.....</i>	Prise en charge – Prise en charge ne revêtant pas le caractère d’une sanction – Dispositions d’ordre public – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	C	252	13-24.356
------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Liquidation – Retraite progressive – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	C	253	13-28.826
-----------------	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Caisse.....	<i>Décision.....</i>	Caractère définitif – Effets – Effets à l’égard de l’allocataire – Circonstances nouvelles – Modification de la situation – Inopposabilité – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	R	254	13-28.080
Contentieux général....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Contributions de l’assurance chômage – Recouvrement et contrôle – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	C	255	13-24.449
Contentieux spéciaux.....	<i>Contentieux technique.....</i>	Fixation du taux d’incapacité permanente partielle d’un salarié – Rapport médical ayant contribué à la fixation de ce taux – Contenu – Communication – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	C	256	13-25.714
		Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d’une maladie par la caisse – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Défaut – Portée.... *	Civ. 2	18 déc.	C	250	13-26.842

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

D i s p o s i t i o n s							
communes.....	<i>Païement des prestations.....</i>	Prestations indues – Action en recouvrement – Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Report – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	18 déc.	C	257	13-27.734

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel – Conditions – Décision de réorganisation n’ affectant pas directement le service public – Portée.....	Soc.	16 déc.	C	291	13-20.443
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Agent du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.....	Soc.	2 déc.	C	278	13-21.373

SOLIDARITE :

Cas.....	<i>Mariage.....</i>	Dettes contractées pour l’entretien du ménage ou l’éducation des enfants – Solidarité entre époux :					
		Domaine d’application – Dette de santé contractée par un époux..... *	Civ. 1	17 déc.	R	212	13-25.117

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOLIDARITE (suite) :

Cas (suite).....	Mariage (suite).....	Dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants – Solidarité entre époux (suite) :				
		Exclusion – Condition.....	* Civ. 1	17 déc.	R	212 13-25.117

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	Accords collectifs.....	Accord d'entreprise :				
		Accord d'aménagement du temps de travail – Seuil de déclenchement des heures supplémentaires – Détermination – Limites – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	305 13-13.502
		Accord de réduction du temps de travail – Effets – Pauses accordées aux salariés en situation de travail – Assimilation à du travail effectif – Portée.....	* Soc.	9 déc.	C	282 13-18.005
		Transfert d'une entreprise conservant son autonomie juridique – Accord relatif à la date des élections professionnelles – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	300 14-14.917
		Accords particuliers – Accord collectif local – Transports aériens – Convention collective du transport aérien – tronc commun – Article 24 – Composition du conseil de discipline – Licenciement intervenu en l'absence de la garantie d'impartialité – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	297 13-10.444
Conventions diverses...		Assurances – Convention collective nationale des sociétés d'assurances – Article 90 – Licenciement – Licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle – Formalités préalables – Respect – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	16 déc.	C	292 13-23.375
		Banque :				
		Accord du 29 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail conclu dans le secteur des banques – Dispositions spécifiques aux cadres autonomes – Article 6-2 – Statut contractuel – Forfait en jours sur l'année – Protection de la santé et de la sécurité – Détermination.....	* Soc.	17 déc.	C	301 (2) 13-22.890
		Convention collective nationale de la banque – Rupture du contrat de travail – Licenciement pour motif non disciplinaire – Article 26 – Obligation de l'employeur – Obligation antérieure à la procédure de licenciement – Recherche de toutes solutions envisageables – Conditions – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	301 (1) 13-22.890
		Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 – Annexe III – Rémunération minimale des distributeurs – Tournées spécifiques – Organisation – Pouvoir unilatéral de l'employeur – Exclusion – Portée.....	Soc.	17 déc.	R	302 13-21.077
		Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe I ouvriers – Article 3 – Déplacement comportant un ou plusieurs repas hors du lieu de travail – Indemnité de repas – Nature – Détermination – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	303 13-14.855

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Dispositions générales.....</i>	Nullité – Effets – Détermination – Portée...	Soc.	9 déc.	C	283 (1)	13-21.766
Réduction négociée du temps de travail.....	<i>Modulation du temps de travail.....</i>	Mise en œuvre – Conditions – Programme indicatif de la répartition de la durée du travail – Défaut – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	304	13-19.834

SUCCESSION :

Partage.....	<i>Attribution dite « éliminatoire ».....</i>	Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	3 déc.	R	203	13-27.627
--------------	---	---------------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Action en justice.....	<i>Conditions.....</i>	Intérêt collectif de la profession :					
		Applications diverses – Demande de communication de documents – Communication non sollicitée par le comité d'entreprise – Irrecevabilité – Fondement – Détermination.....	* Soc.	16 déc.	C	293	13-22.308
		Domaine d'application – Etendue.....	Soc.	16 déc.	C	293	13-22.308
Délégué syndical.....	<i>Attributions complémentaires dans les entreprises de moins de trois cents salariés.....</i>	Représentant syndical au comité d'entreprise – Autorisation de licenciement – Annulation – Réintégration – Effets – Protection complémentaire de six mois – Détermination.....	* Soc.	16 déc.	C	289	13-21.203

T

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région parisienne.....	<i>Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973).....</i>	Régime – Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 :					
		Application dans le temps – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	18 déc.	R	248	13-26.350
		Institution – Autorités habilitées – Syndicat mixte.....	Civ. 2	18 déc.	C	258	13-26.093

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait... <i>Convention de forfait sur l'année</i>	Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions :				
	Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	307 13-23.230
	Durée maximale raisonnable de travail – Respect – Détermination – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	301 (2) 13-22.890
Durée hebdomadaire... <i>Modulation</i>	Accord de modulation – Absence d'accord – Mise en place unilatérale par l'employeur d'une modulation sur l'année – Possibilité (non).....	Soc.	17 déc.	R	304 13-19.834
Heures supplémen- taires.....	<i>Calcul</i> Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de déclenchement – Détermination – Disposition conventionnelle :				
	Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	305 13-13.502
	Validité de l'accord d'entreprise – Effets – Détermination.....	Soc.	17 déc.	C	305 13-13.502
Réduction.....	<i>Accord collectif</i> Heures supplémentaires – Paiement – Limitation – Exclusion – Détermination.....	Soc.	17 déc.	R	306 13-13.640
Répartition et aména- gement des horaires de travail.....	<i>Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année</i> Période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines – Organisation – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	16 déc.	R	294 13-14.558
	« »	* Soc.	17 déc.	R	304 13-19.834
Repos et congés.....	<i>Compte épargne-temps</i> Alimentation – Fondement – Dispositions nationales légales et conventionnelles – Objet – Garantie du respect des durées de travail et de repos (non).....	Soc.	17 déc.	R	307 13-23.230
	<i>Jours fériés légaux</i> Journée de solidarité – Obligation de négocier – Etendue – Détermination.....	Soc.	9 déc.	C	283 (2) 13-21.766
Travail à temps par- tiel.....	<i>Heures complémen- taires</i> Accomplissement – Cas – Dépassement de la durée légale ou conventionnelle – Effets – Requalification en contrat à temps plein – Date – Première irrégularité – Détermination.....	Soc.	17 déc.	C	308 13-20.627
	Limites – Dépassement – Dépassement de la durée légale ou conventionnelle – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	308 13-20.627

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Fixation.....</i>	Mode de fixation – Convention collective – Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 – Caden- cence de distribution – Tournées spéci- fiques – Notion – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	302	13-21.077
--------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Constitution.....</i>	Cadre – Entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés – Détermi- nation – Portée.....	Soc.	17 déc.	R	309	14-60.165
---	--------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Conclusion du médecin du travail – Avis sur l'aptitude :					
		Appréciation par les juges du fond – Exclu- sion.....	* Soc.	17 déc.	C	310	13-12.277

		Contestation – Recours administratif devant l'inspecteur du travail – Défaut – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	310	13-12.277
--	--	---	------	---------	---	-----	-----------

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence maté- rielle.....</i>	Elections professionnelles – Délégué du per- sonnel – Contentieux – Litige soulevant une question relevant de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes.....	* Soc.	17 déc.	C	296	14-60.511
-----------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Concurrence.....	<i>Aides accordées par les Etats.....</i>	Activité économique – Définition – Exclu- sion – Cas – Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante....	* Civ. 2	18 déc.	R	259	13-26.522
		Définition – Exclusion – Cas – Fonds de ces- sation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – Contribution des em- ployeurs – Fraction du produit de la majo- ration M3.....	Civ. 2	18 déc.	R	259	13-26.522

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Coopération judiciaire
en matière civile.....

*Compétence judiciaire,
reconnaissance et
exécution des déci-
sions.....*

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 :

Article 38 – Déclaration constatant le caractère exécutoire d’une décision rendue dans un Etat membre – Etendue – Limites – Cas – Décision statuant sur la filiation paternelle d’un enfant et comportant des condamnations pé-
cunières du père.....

* Civ. 1 3 déc. R 204 13-22.672

Champ d’application – Exclusion – Cas – Etat des personnes – Portée.....

Civ. 1 3 déc. R 204 13-22.672

Règlement (CE)
n° 1346/2000 du
29 mai 2000.....

*Procédures d’insolva-
bilité.....*

Article 29, b – Personne habilitée à demander l’ouverture d’une procédure secondaire – Demandeur – Exclusion – Effets – Absence de créance certaine, liquide et exigible.....

* Com. 2 déc. R 176 13-20.203

Responsabilité du fait
des produits défec-
tueux.....

*Directive 85/374/CEE
du 25 juillet 1985....*

Domaine d’application – Rapports avec les autres régimes de responsabilité – Détermination – Portée.....

Civ. 1 10 déc. R 209 (2) 13-14.314

Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive – Condi-
tion.....

Civ. 1 10 déc. R 209 (1) 13-14.314

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

DÉCEMBRE 2014

N° 2

PROCEDURE CIVILE

Pièces – Communication – Communication au soutien de conclusions irrecevables – Rejet des débats – Nécessité

Doivent être écartées des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables.

Le moyen de cassation tiré de ce qu'une cour d'appel a rejeté la demande tendant à ce que soient écartées des pièces communiquées et déposées dans de telles conditions est néanmoins inopérant dès lors qu'il s'évince de l'arrêt attaqué que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur ces pièces.

5 décembre 2014

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 mai 2013), que, dans l'instance d'appel engagée par Mme X..., le conseiller de la mise en état, par ordonnance devenue définitive, a déclaré les conclusions, notifiées par M. Y..., intimé, irrecevables comme tardives ; que l'appelante a saisi la cour d'appel d'une demande tendant à ce que soient écartées les pièces communiquées et produites par l'intimé lors de la notification de ses conclusions ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ; que doivent être écartées des débats les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables ; qu'en considérant que les pièces qui accompagnaient les conclusions déposées hors délai n'étaient pas irrecevables au motif « qu'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci », la cour d'appel a violé l'article 909 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a refusé d'écartier des débats les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables, la cas-

sation n'est pas pour autant encourue dès lors qu'elle ne s'est pas fondée sur ces pièces ; d'où il suit que le moyen, inopérant, ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS AU PRÉSENT ARRÊT

Moyens produits par M^e Bertrand, avocat aux Conseils, pour Mme X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR rejeté la demande de Mme X... tendant à ce que soient écartées les pièces produites par M. Y... ;

AUX MOTIFS QU'en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci ; que la demande visant à ce que ces pièces soient écartées sera rejetée ;

ALORS QU'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ; que doivent être écartées des débats les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables ; qu'en considérant que les pièces qui accompagnaient les conclusions déposées hors délai n'étaient pas irrecevables au motif qu'« en l'absence de dispositions spécifiques de l'article 909 du code de procédure civile ou d'un autre texte, l'irrecevabilité des conclusions tardives de l'intimé ne peut être étendue aux pièces qui ont été versées par celui-ci », la cour d'appel a violé l'article 909 du code de procédure civile ;

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit que les travaux de remise en état et d'entretien de la maison de La Clayette, nécessités par un coefficient de vétusté d'au moins 80 % seraient pris en charge au titre de la succession de Paul Y..., débouté Mme X... de sa demande relative au mobilier de la maison de La Clayette, dit que la somme de 10 075,97 euros perçue par Mme X... au titre des loyers d'un appartement de 1996 à 2000 devait être rapportée à la succession de son père et homologué, sauf en ses dispositions non conformes au dispositif de l'arrêt, le projet d'acte liquidatif dressé par M^e Z... ;

AUX MOTIFS QU'à la suite du procès-verbal de difficulté du 2 juin 2010, les parties ont été entendues par la présidente du tribunal de grande instance de Mâcon le 9 novembre 2010 qui a relevé les propos des parties en ces termes : M. Bernard Y... : « J'estime qu'il reste pour finaliser le partage les difficultés suivantes : 1° le rapport à la succession des loyers perçus par ma sœur sur la location du studio de Grenoble entre 1988 et 2004, ce qui représente une somme de 36 805 euros ; 2° je souhaiterais obtenir les originaux des derniers relevés de compte du livret ouvert à la Caisse d'épargne de Bourgogne-Franche-Comté, ma sœur n'a produit que des copies partielles ; ma sœur avait une procuration sur ce compte et je souhaite simplement savoir comment il a fonctionné » ; Mme Chantal X... : « En ce qui me concerne, il y a plusieurs points sur lesquels je ne suis pas d'accord ; 1° je conteste les évaluations des donations-partages qui ont été faites par l'expert ; 2° je conteste le caractère nécessaire de certains travaux qui ont été effectués par mon frère dans la maison de La Clayette ; 3° je conteste le montant qui a été indiqué pour la valeur du véhicule Opel Meriva ; en effet, cette voiture a été évaluée à 11 500 euros au jour du décès de mon père, or mon frère en a eu la disposition dès le 9 décembre 2003 comme vous pouvez le voir sur la photocopie de la carte grise ; 4° les frais d'obsèques pour un supplément de 1 871,16 euros ; 5° mon père a, en 1999, vendu du bois m'appartenant pour une somme de 126 857,15 euros. Sur votre demande, je vous précise que je suis devenue nue-proprétaire de ces parcelles selon donation-partage en décembre 2000. Mon père est resté usufruitier. Je sais qu'il a vendu les bois après la tempête ; 6° il y a également du mobilier qui a été récupéré par mon frère ; 7° les loyers de l'appartement de Grenoble viennent en compensation du travail que Mme X... a effectué dans le cabinet de son père, sans être déclarée. Par ailleurs, je précise que j'ai perçu ces loyers entre 1988 et juin 2000 ; j'ajoute que mon père m'avait demandé de déclarer des revenus non commerciaux pour frauder sur le plan fiscal, mais je n'ai rien reçu. D'ailleurs, je ne suis inscrite à aucun organisme social » ; qu'il résulte de l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé que seules seront examinées les critiques et prétentions émises par l'appelante qui, selon ses conclusions d'appel, concernent : – la vente des bois, – les travaux et le mobilier de la maison de La Clayette, – le véhicule Opel Meriva, – les frais d'obsèques, – les loyers perçus et les comptes bancaires ; que contrairement à ce que soutient Mme [X...], la donation-partage du 15 décembre 2000 n'est pas remise en cause, aucune action n'ayant été engagée par M. Y... en ce sens (...) ; que, s'agissant des travaux réalisés dans la maison donnée en nue-proprété à M. Y... le 15 décembre 2000, il est soutenu que certains travaux correspondant à de grosses réparations à la charge du donateur et donc de la succession n'étaient pas nécessaires ; que l'acte de donation comportait la clause suivante : « Le donateur maintiendra l'immeuble en bon état de réparation, d'entretien, pendant toute la durée de l'usufruit et le livrera à la fin de cet usufruit en bon état desdites réparations. Le donateur devra en outre faire à ses frais les grosses réparations que l'article 605 du code civil met à la charge du nu-proprétaire et ce par dérogation à ce texte » ; qu'à la suite du décès du donateur le 28 juillet 2004, M. Y... a fait procéder à différents travaux notamment de réfection de la toiture, de changement d'un parquet, du portail, de réfection

de la cuisine et du parquet, de remplacement de fenêtre ; que l'expert Jeantin a établi un tableau des vétustés avant et après travaux financés par le donataire duquel il ressort que certains travaux ont été accomplis sans qu'ils soient justifiés par un coefficient de vétusté important alors que pour d'autres (couverture, menuiseries extérieures, serrurerie, quincaillerie, chauffage, électricité, peinture, vitrerie, équipement cuisine et salle d'eau), ce coefficient atteignait ou dépassait 80 % de sorte qu'il ne peut être considéré que ces travaux n'étaient pas nécessaires et que l'immeuble était en bon état de réparation et d'entretien, conformément à la clause précitée, lorsqu'il a été mis fin à l'usufruit ; que si Mme [X...] soutient que les travaux n'étaient pas indispensables pour que l'immeuble soit en bon état de réparation et d'entretien, elle n'a toutefois produit aucun justificatif à l'appui du dire qu'elle a adressé à l'expert le 8 janvier 2008 pour contester son évaluation ; qu'il convient donc de ne prendre en compte parmi les travaux listés par l'expert que ceux qui affectent des éléments présentant un coefficient de vétusté au moins égal à 80 % ; que le changement de portail ne peut être compris dans ces travaux dès lors qu'il n'est pas mentionné dans cette liste et qu'il n'est pas prouvé que le portail remplacé était en mauvais état ; que s'agissant du mobilier de la maison donnée en nue-proprété à M. Y..., l'acte signé par les parties le 18 avril 2007 mentionne en son article 3 que « chacune des parties rapportera à la masse à partager la valeur des meubles meublants, objets mobiliers, bijoux provenant des parents Y... qu'elle détient. La prise sera effectuée par commissaire-priseur demandé par M^c A... : à Briant pour la détention par Mme [X...], à La Clayette, ..., pour la détention de M. JB Y... » ; que l'expert A... a effectué l'inventaire et l'estimation des meubles meublants dans la maison de La Clayette ; qu'il appartient à Mme [X...], qui soutient qu'il manque du mobilier qui a été récupéré par son frère de rapporter la preuve de cette allégation ; que si les attestations qu'elle produit laissent supposer que la maison de ses parents était pourvue de meubles de valeur ou de style, elles ne peuvent en aucune manière prouver que M. Y... se les ait appropriés au préjudice de sa sœur ; que, du reste, celle-ci reconnaît dans ses écritures qu'elle n'est pas en mesure de produire une liste ou des photographies des meubles et biens manquants, ni de chiffrer ce qui a été détourné par son frère et admet qu'elle « se contentera d'accepter le chiffrage ridicule établi pour les meubles restants » ; que sa contestation dépourvue des éléments de preuve qui permettraient d'en établir le bien-fondé, sera donc rejetée (...) ; que, s'agissant de la perception par Mme [X...], pendant les années 1996 à 2000 des loyers d'un appartement de son père situé à Grenoble, il convient de constater que cette période de prise en compte par le tribunal n'est pas contestée à hauteur d'appel ; qu'il appartient à Mme [X...], qui prétend que les loyers ont été laissés à sa disposition par son père en rémunération du travail qu'elle effectuait au sein de la société qu'il dirigeait, d'en rapporter la preuve ; que si l'attestation du père de Mme [X...], du 23 février 1994 produite par celle-ci mentionne qu'elle a été à son service en qualité de secrétaire adjointe du 1^{er} juillet 1969 au 31 décembre 1984, sans salaire, ni cotisations sociales, que les économies réalisées lui ont permis d'investir en massifs forestiers et qu'elle pourrait revendiquer une bonne partie de ces plantations, cet écrit ne comporte aucune indication concernant le sort des

loyers dont il pourrait être déduit qu'ils lui ont été versés deux ans plus tard pour rémunérer un travail dissimulé accompli de juillet 1969 à fin décembre 1984 ; qu'il n'est pas crédible qu'une rémunération occulte sous la forme de loyers ait pu être versée durant les années 1996 à 2000 au titre d'un travail dissimulé qui avait cessé douze ans auparavant, l'intéressée ayant fait l'objet d'une déclaration régulière auprès des organismes sociaux à compter du 1^{er} janvier 1985 ; que l'absence de concomitance entre le travail dissimulé et la perception des loyers ne permet d'exclure du rapport le montant des loyers perçus par l'intéressée qui se borne également à soutenir que la somme de 10 075,97 euros retenue par l'expert est erronée et qu'elle n'a perçu qu'une somme d'environ 5 300 euros sans produire de décompte précis à l'appui de cette allégation (...) ; qu'il convient enfin d'homologuer le projet d'acte liquidatif établi par M^e Z... sauf en ses dispositions qui, au vu des dispositions de la présente décision, devront être corrigées par son successeur, M^e B..., dont la désignation doit être confirmée ;

ALORS, d'une part, QUE les donations-partages ne peuvent être remises en cause, sauf dans les cas légalement prévus ; que la donation-partage du 15 décembre 2000 a attribué à M. Y... la propriété de la maison de La Clayette ; que Mme X... faisait valoir que si M. Y... désirait rénover cette maison, il devait en supporter le coût et ne pouvait, sauf à remettre en cause l'acte de donation-partage, prétendre faire supporter ce coût à la succession de Paul Y... ; qu'en jugeant que les travaux de remise en état et d'entretien de la maison de La Clayette, « nécessités par un coefficient de vétusté d'au moins 80 % », seraient pris en charge au titre de la succession de Paul Y..., ce qui revenait à remettre en cause l'acte de donation-partage, dans la mesure où cet acte ne prévoyait nullement que M. Y... bénéficierait d'un bien immobilier rénové au jour de l'ouverture de la succession, la cour d'appel a violé l'article 953 du code civil ;

ALORS, d'autre part, QUE se rend coupable de recel de succession l'héritier qui cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage ; que Mme X... faisait valoir que la maison de La Clayette était garnie de meubles de style que M. Jean-Bernard Y... s'était appropriés en fraude de ses droits ; qu'en estimant que Mme X... ne rapportait pas la preuve de l'absence du mobilier litigieux tout en constatant que les attestations produites aux débats par Mme X... « laissent supposer que la maison de ses parents était pourvue de meubles de valeur ou de style », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 778 du code civil ;

ALORS, de troisième part, QUE l'héritier réclamant le rapport d'une somme à la succession par un cohéritier doit prouver que les conditions du rapport sont réunies ; que Mme X... faisait valoir que le décompte fourni par l'agence gérant l'appartement de son père faisait ressortir qu'elle avait perçu environ 5 300 euros pour la période 1996 à 2000 ; qu'en écartant cette évaluation et en ordonnant le rapport à la succession d'une somme de 10 075,97 euros, au motif que Mme X... ne produisait pas « de décompte précis » aux débats quand il appartenait à M. Y... de justifier le montant de sa demande de rapport à la succession, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

ALORS, enfin, QUE la censure qui sera prononcée sur les trois éléments de moyen qui précèdent entraînera, en raison de l'indivisibilité des dispositions de la décision attaquée, la cassation de cette décision en ce qu'elle a homologué le projet d'acte liquidatif dressé par M^e Z..., en application de l'article 624 du code de procédure civile.

N° 13-27.501.

Mme Y..., épouse X...
contre M. Y...

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Andrich, assistée de Mme Polese-Rochard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : M^e Bertrand, SCP Piwnica et Molinié

N° 3

1° PROCEDURE CIVILE

Pièces – Communication – Communication simultanée à la notification des conclusions – Défaut – Effets – Rejet des débats – Conditions – Détermination – Portée

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Détermination – Portée

3° BANQUE

Responsabilité – Vente en l'état futur d'achèvement – Banque partie à l'acte de vente – Clause prévoyant les modalités de remise des acomptes entre les mains du garant d'achèvement – Non-respect – Portée

1° Une cour d'appel décide à bon droit que l'obligation de communiquer simultanément au dépôt et à la notification des conclusions les pièces produites à leur soutien visée à l'article 906 du code de procédure civile ne lui imposait pas d'écarter des débats des pièces dont la communication y contrevenait, s'il était démontré que le destinataire de la communication avait été mis, en temps utile, en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre.

2° Tenu d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement d'une construction qu'il instrumente, un notaire ne peut décliner sa responsabilité en alléguant, en l'état d'un permis de construire délivré, qu'à la date de signature de l'acte, le vendeur qui avait déclaré l'ouverture du chantier quatre mois et demi auparavant avait dis-

posé, depuis cette déclaration, d'un délai suffisant pour commencer la construction de manière significative afin d'éviter la péremption alors qu'il lui incombait de vérifier le commencement effectif des travaux, seule circonstance, en l'absence de demande de prorogation, de nature à prolonger le délai de validité du permis de construire, et d'informer les acquéreurs des risques qu'ils couraient.

3° Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations une cour d'appel qui retient la participation des emprunteurs à la réalisation du dommage résultant de la privation du bénéfice de la garantie d'achèvement faute de versement sur le compte tenu par le garant d'achèvement, alors qu'elle relève que la banque prêteuse de deniers était partie à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement, de sorte que celle-ci devait procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement.

5 décembre 2014

Cassation partielle

Donne acte à M. et Mme X... du désistement de leur pourvoi tel que dirigé contre la société Catalunya Banc, venant aux droits de la société Caixa d'Estalvis de Catalunya Terragona I Mansera, la société Laurent Mayon, en sa qualité de liquidateur de la SCI Les Terrasses d'Alembe, et la société Brouard-Daudé, en sa qualité de liquidateur de la société Prestige Finance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 5 octobre 2007 reçu par la société civile professionnelle Jean-Michel Vulach (la SCP Jean-Michel Vulach), notaire, M. et Mme X... ont, au moyen d'un emprunt souscrit auprès de la société Caisse régionale normande de financement (la société Norfi), acquis de la SCI Les Terrasses d'Alembe (la SCI) un appartement et un emplacement de stationnement en l'état futur d'achèvement ; que la société Caixa d'Estalvis de Catalunya, devenue la société Caixa d'Estalvis de Catalunya Terragona I Mansera (la société Caixa) a consenti, le 11 juillet 2007, une garantie d'achèvement selon contrat stipulant que les versements correspondant aux appels de fonds à mesure de l'exécution des travaux devaient, pour être libératoires, être effectués entre les mains du garant ; que le premier appel de fonds a été payé par la société Norfi directement à la SCI, au vu d'une attestation d'achèvement des fondations établie par M. Y..., architecte ; que les travaux n'ayant, en réalité, pas commencé, le permis de construire a expiré deux ans après sa délivrance, soit le 12 octobre 2007 ; que M. et Mme X... ont assigné la SCI depuis lors en liquidation judiciaire, la société Caixa, la SCP Jean-Michel Vulach, notaire, M. Y... et la société Norfi en résolution de la vente et du contrat de prêt et en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la société Norfi fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à M. et Mme X..., alors, selon le moyen, que l'obligation faite à l'auteur des conclusions de communiquer ses pièces, simultanément au dépôt et à la notification de ses conclusions,

est sanctionnée par l'obligation pour le juge, dès lors que la partie adverse le demande, d'écarter des débats les pièces non communiquées en même temps que les conclusions ; qu'en refusant de faire droit à la demande de la société Norfi visant à faire écarter les pièces qui n'avaient pas été communiquées en même temps que les conclusions, au motif que la preuve d'une atteinte aux droits de la défense n'a pas été rapportée, quand la sanction est automatique et qu'elle devait être appliquée avant que les juges du fond puissent examiner les demandes de M. et Mme X... à l'encontre de la société Norfi, les juges du fond ont violé l'article 906 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société intimée, à qui les appelants avaient communiqué leurs pièces quelques jours après la notification des conclusions au soutien desquelles elles étaient produites et qui avait conclu à trois reprises et pour la dernière fois en décembre 2011, avait été en mesure, avant la clôture de l'instruction le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces et souverainement retenu que les pièces avaient été communiquées en temps utile, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu de les écarter ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. et Mme X... de leur demande indemnitaire à l'encontre de la SCP Jean-Michel Vulach, notaire, l'arrêt retient qu'à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre la SCI et M. et Mme X... reçu par la SCP Jean-Michel Vulach, le 5 octobre 2007, le vendeur, qui a indiqué qu'une déclaration d'ouverture du chantier avait été faite par lui le 1^{er} juin 2007, disposait d'un délai de quatre mois et demi et que ce délai étant suffisant pour commencer la construction de manière significative afin d'éviter la péremption, le notaire n'avait pas à procéder à d'autres vérifications ou à exiger la justification d'une demande de prorogation du permis de construire qui n'était pas nécessaire en cas de commencement des travaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni la formalité d'une déclaration d'ouverture du chantier ni l'existence d'une garantie d'achèvement ne dispensaient le notaire, tenu d'assurer l'efficacité de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement qu'il dressait le 5 octobre 2007, de vérifier le commencement effectif des travaux, seule circonstance de nature à prolonger le délai de validité du permis de construire délivré le 12 octobre 2005, en l'absence de demande de prorogation, et d'informer les acquéreurs des risques qu'ils couraient, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal et le troisième moyen du pourvoi incident, réunis :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour limiter la condamnation prononcée contre la société Norfi au profit de M. et Mme X..., après partage de responsabilité, l'arrêt retient qu'il y a lieu de tenir compte de la propre négligence des acquéreurs qui n'ont pas respecté les clauses de l'acte ;

Qu'en statuant ainsi après avoir relevé que selon l'acte de vente auquel elle était partie, la société Norfi, banquier prêteur, devait procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Attendu que la cassation prononcée sur le deuxième moyen du pourvoi principal n'emporte pas la cassation par voie de conséquence visée à la première branche du troisième moyen du même pourvoi ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen du pourvoi principal, pris en ses deuxième et troisième branches, ni sur le deuxième et le quatrième moyen du pourvoi incident qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la responsabilité de la SCP Jean-Michel Vulach et de la société Norfi envers M. et Mme X..., l'arrêt rendu le 28 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

MOYENS ANNEXÉS AU PRÉSENT ARRÊT

Moyens produits par la SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, avocat aux Conseils, pour M. et Mme X..., demandeurs au pourvoi principal.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

M. et Mme X... font grief à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires dirigées contre la société Jean-Michel Vulach ;

AUX MOTIFS QUE le premier juge a estimé que la société Jean-Michel Vulach avait commis une faute en recevant l'acte de vente, d'une part le 5 octobre 2007, soit sept jours avant l'expiration de l'autorisation de construire, alors qu'une ouverture de chantier au 1^{er} juin 2007 ne permettait pas la réalisation, avant la date de péremption, d'un programme immobilier de quarante-sept logements, d'autre part sans avoir requis la production d'une demande de prorogation du permis de construire, alors qu'une telle demande devait être présentée au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation, c'est-à-dire en l'espèce le 12 août 2007 au plus tard ; que M. et Mme X... reprennent ces griefs à leur compte devant la cour, en soutenant que le notaire n'a pas mis en œuvre tous les moyens destinés à assurer l'efficacité et la sécurité de son acte ; que la motivation du tribunal procède d'une lecture erronée de l'ancien article R. 421-32 du code de l'urbanisme ; qu'en effet, ce texte n'exigeait pas que la construction soit achevée, mais seulement commencée, dans les deux ans de la notification du permis de construire ; que dans la mesure où la société Les Terrasses d'Alembe a indiqué dans l'acte de vente qu'elle avait établi une déclaration d'ouverture du chantier le 1^{er} juin 2007 et où elle disposait donc d'un délai de près de quatre mois

et demi, suffisant pour commencer la construction de manière significative afin d'éviter la péremption du permis de construire, la société Jean-Michel Vulach, qui n'avait pas l'obligation de contrôler les déclarations des parties sauf anomalie apparente non invoquée en l'espèce, n'avait pas à exiger la justification d'une demande de prorogation du permis de construire qui n'était pas nécessaire si les travaux avaient commencé ; qu'elle n'a commis aucune faute en recevant l'acte de vente le 5 octobre 2007 ; qu'en l'absence de toute preuve d'une faute du notaire, il convient de réformer le jugement en ce qui concerne la société Jean-Michel Vulach et de débouter M. et Mme X... de leurs demandes à l'encontre de cette partie ;

ALORS QUE tenu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la validité et l'efficacité de l'acte qu'il établit, le notaire doit, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, s'assurer que le permis de construire n'est pas périmé ou sur le point de l'être et, à ce titre, vérifier le commencement des travaux dans le délai de péremption, une déclaration d'ouverture de chantier ne constituant pas un tel commencement ; qu'en énonçant pourtant, pour écarter la responsabilité du notaire à raison de la péremption du permis de construire intervenue le 12 octobre 2007, et après avoir relevé que l'acte de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre la société Les Terrasses d'Alembe et M. et Mme X... avait été reçu par M^e Z..., notaire, le 5 octobre 2007, que dès lors que le vendeur avait indiqué à l'acte qu'une déclaration d'ouverture du chantier avait été établie par lui le 1^{er} juin 2007 et qu'il disposait d'un délai de quatre mois et demi, suffisant pour commencer la construction de manière significative, afin d'éviter la péremption, le notaire n'avait pas à procéder à d'autres vérifications ou à exiger la justification d'une demande de prorogation du permis de construire qui n'était pas nécessaire en cas de commencement des travaux, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à la cause.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :

M. et Mme X... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir limité à la somme de 10 000 euros la condamnation de la société Norfi à leur verser des dommages et intérêts ;

AUX MOTIFS QUE la société Norfi a été partie à l'acte de vente du 5 octobre 2007, auquel elle est intervenue pour l'octroi du prêt ; qu'elle n'a donc pu ignorer les clauses de cet acte relatives au fait que tous les paiements devaient être effectués sur un compte centralisateur tenu par le garant d'achèvement, la société Caixa de Catalunya ; qu'elle n'a pu d'autant moins ignorer que cette obligation était rappelée à trois reprises dans l'acte, aux pages 9, 35 et 44, qu'elle la concernait directement, puisque c'est elle qui devait réaliser les paiements, et que s'il est exact qu'elle a été représentée à l'acte par un clerc de l'étude de la société Jean-Michel Vulach, elle ne conteste pas l'affirmation de celle-ci selon laquelle il lui a été délivré une copie exécutoire le 6 novembre 2007, soit bien avant le versement du premier appel de fonds du 10 janvier 2008 ; qu'il s'ensuit qu'en réglant ce premier appel de fonds par chèque du 15 janvier 2008, d'un montant de 15 390,00 euros, établi à l'ordre de la société Les Ter-

rases d'Alembe, et non du garant d'achèvement, elle a commis une faute de négligence ; qu'elle ne peut s'abriter derrière le fait que M. et Mme X... lui ont adressé l'appel de fonds du 10 janvier 2008, dans lequel il était demandé un règlement au profit de la société Les Terrasses d'Alembe, après y avoir apposé la mention manuscrite « bon pour paiement » et l'avoir signé ; qu'en effet, il n'est pas sérieusement contestable que les intéressés, qui sont, respectivement, ouvrier et sans profession, n'étaient pas des emprunteurs avertis ; que la société Norfi ne pouvait donc effectuer un paiement non conforme aux clauses de l'acte de vente sans avoir exercé son devoir de conseil à leur égard ; qu'en s'en abstenant, elle a commis une faute qui a fait perdre à ses clients une chance de pouvoir récupérer les fonds auprès du garant d'achèvement ; que compte tenu de leur propre négligence, puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes respecté les clauses de l'acte, la cour dispose des éléments suffisants pour évaluer le préjudice résultant de la faute de la banque à la somme de 10 000,00 euros ; qu'il convient en conséquence de condamner la société Norfi au paiement d'une indemnité de ce montant ;

ALORS QUE le banquier dispensateur de crédit engage sa responsabilité lorsque, par sa défaillance, l'emprunteur, acquéreur d'un bien en l'état futur d'achèvement, se trouve privé du bénéfice de la garantie d'achèvement ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté qu'aux termes de l'acte de vente auquel elle était partie, la société Norfi, banquier prêteur, devait elle-même procéder au paiement des acomptes directement entre les mains du garant d'achèvement et jugé que le banquier ne pouvait s'abriter derrière le bon à payer signé par les acquéreurs-emprunteurs qui n'étaient pas avertis et devaient donc bénéficier des conseils de la banque, a néanmoins jugé, pour limiter l'indemnisation accordée à M. et Mme X... à raison du versement d'acompte réalisé par la banque entre les mains du vendeur et non entre celles du garant d'achèvement, qu'il y avait lieu de tenir compte de la propre négligence des acquéreurs qui n'avaient pas respecté les clauses de l'acte, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1147 du code civil.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION :

M. et Mme X... font grief à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de leur demande de condamnation de M. Y..., architecte, à leur verser la somme de 53 875 euros au titre de la perte de chance de pouvoir récupérer les sommes qu'ils devront rembourser à la société Norfi ;

AUX MOTIFS QUE la société Les Terrasses d'Alembe a joint à son appel de fonds du 10 janvier 2008 une « Attestation d'avancement du chantier » datée du même jour, par laquelle l'architecte Christian Y... certifiait que les travaux de fondations pour un certain nombre d'appartements, dont celui de M. et Mme X..., étaient achevés ; que cette attestation s'est ultérieurement révélée inexacte ; que Christian Y... indique qu'il s'était vu confier, pour l'opération dont s'agit, une mission de demande de permis de construire, un contrat de maîtrise d'œuvre de conception et un contrat de maîtrise d'œuvre de réalisation ; qu'il reconnaît avoir « fait l'erreur » d'établir le 10 jan-

vier 2008, sans se rendre sur place, une attestation d'avancement des travaux relatif aux fondations de l'aile sud, « qui s'est révélée être une attestation anticipée », l'entreprise en charge des travaux ne les ayant en définitive pas réalisés, contrairement à un engagement qu'elle avait pris lors d'une réunion de chantier du 13 décembre 2007 ; qu'il conteste avoir été complice des agissements frauduleux du promoteur immobilier qui s'est servi de son attestation pour se faire remettre directement des fonds qu'il a utilisés à d'autres fins ; que toutefois, même s'il n'est pas démontré que Christian Y... ait rédigé son attestation en sachant l'usage qui allait en être fait par la société Les Terrasses d'Alembe, il n'en demeure pas moins qu'il a établi un document dont il ne s'était pas assuré qu'il correspondait à la réalité ; que ce faisant, il a commis une faute d'imprudence qui engage sa responsabilité quasi délictuelle ; qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu celle-ci ; que M. et Mme X... prient la cour de leur accorder une indemnité de 53 875,00 euros au titre de la perte de chance de pouvoir récupérer les sommes qu'ils vont devoir rembourser à la société Norfi ; que toutefois, il ne pourra être fait droit à cette réclamation ; que la faute commise par Christian Y... a certes concouru au déblocage de l'appel de fonds du 10 janvier 2008 ; que toutefois, la perte de chance de récupérer ces fonds n'est pas due à la faute de l'architecte, mais au fait que M. et Mme X... ont versé ceux-ci directement à la société Les Terrasses d'Alembe, et non au garant d'achèvement ; qu'il convient de rappeler qu'ils ont d'ailleurs été indemnisés de ce préjudice par la somme de 10 000,00 euros mise à la charge de la société Norfi ;

1° ALORS QUE la cassation à intervenir sur le deuxième moyen de cassation, qui critique l'arrêt en ce qu'il a retenu la faute de M. et Mme X... dans le versement de l'acompte du 10 janvier 2008, entraînera, par voie de conséquence, la cassation du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen de cassation, l'arrêt s'étant fondé, pour écarter la demande présentée contre l'architecte, sur la faute qu'auraient commise les acquéreurs, et ce en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2° ALORS QUE, en tout état de cause, la faute de la victime ne peut produire un effet totalement exonératoire que si elle est la cause unique du dommage ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que la faute commise par l'architecte, qui avait rédigé une attestation d'achèvement des fondations avant même que celles-ci ne soient commencées, avait concouru au déblocage de l'appel de fonds du 10 janvier 2008, a néanmoins jugé qu'en raison de la faute commise par les acquéreurs dans le versement de l'acompte, l'architecte n'avait pas à les indemniser, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1382 du code civil ;

3° ALORS QUE chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné in solidum envers la victime à le réparer intégralement, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier ; qu'en se fondant encore, pour statuer comme elle l'a fait, sur la circonstance inopérante que M. et Mme X... avaient été indemnisés de leur préjudice par une somme mise à la charge de la société Norfi, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil.

Moyens produits par M^e Foussard, avocat aux Conseils pour la société Caisse régionale normande de financement (la société Norfi), demanderesse au pourvoi incident et provoqué.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a admis comme partiellement fondée la demande de dommages-intérêts de M. et Mme X..., formée à l'encontre de la Norfi, et l'a condamnée au paiement d'une indemnité de 10 000 euros ;

AUX MOTIFS QUE « selon l'article 906 du code de procédure civile, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'appel, "les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avoué de chacune des parties à celui de l'autre partie" ; que le défaut de respect de ce texte n'est assorti d'aucune sanction ; qu'il ne saurait donc entraîner la caducité de l'appel ni l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant ; qu'il convient seulement de rechercher si le défaut de communication des pièces lors de la signification des conclusions a porté atteinte au principe de la contradiction, ce qui pourrait entraîner l'irrecevabilité des pièces communiquées tardivement ; qu'en l'espèce, les époux X... ont conclu à trois reprises, les 8 avril, 20 juin et 16 août 2011 ; qu'ils ont communiqué leurs pièces selon bordereaux des 26 avril 2011 et 16 août 2011 ; que de son côté, la société Norfi a conclu à trois reprises, les 6 juin, 9 août et 11 décembre 2011 ; que même si la première communication de pièces des époux X... a été postérieure de dix-huit jours à la signification des premières conclusions des intéressés, la société Norfi a été largement en mesure, avant la clôture de l'instruction, prononcée le 2 octobre 2012, de répondre à ces pièces, comme aux conclusions de ses adversaires ; qu'en l'absence de toute violation du principe de la contradiction, il n'y a pas lieu de prononcer l'irrecevabilité des pièces des époux X... » ;

ALORS QUE, l'obligation faite à l'auteur des conclusions de communiquer ses pièces, simultanément au dépôt et à la notification de ses conclusions, est sanctionnée par l'obligation pour le juge, dès lors que la partie adverse le demande, d'écarter des débats les pièces non communiquées en même temps que les conclusions ; qu'en refusant de faire droit à la demande de la Norfi visant à faire écarter les pièces qui n'avaient pas été communiquées en même temps que les conclusions, au motif que la preuve d'une atteinte aux droits de la défense n'a pas été rapportée, quand la sanction est automatique et qu'elle devait être appliquée avant que les juges du fond puissent examiner les demandes de M. et Mme X... à l'encontre de la Norfi, les juges du fond ont violé l'article 906 du code de procédure civile.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION :

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a admis comme partiellement fondée la demande de dommages-intérêts de M. et Mme X..., formée à l'encontre de la Norfi, et l'a condamnée au paiement d'une indemnité de 10 000 euros ;

AUX MOTIFS QUE « selon l'article 564 du code de procédure civile, "à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nou-

velles prétentions, si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait" ; qu'en l'espèce, il est inexact qu'en première instance les époux X... n'ont formé aucune demande pécuniaire contre la société Norfi, alors que devant la cour, ils sollicitent la réformation du jugement en ce qu'il les a condamnés à payer une somme de 53 865,00 euros à cette société et, à défaut, la condamnation de celle-ci à leur verser une indemnité de 53 875,00 euros ; que toutefois, il apparaît que cette demande, présentée seulement à titre subsidiaire, pour le cas où leur condamnation envers la société Norfi serait confirmée, tend à opposer la compensation à cette société ; que par application du texte précité, elle est donc recevable » ;

ALORS QUE l'exception posée par l'article 564 du code de procédure civile à l'irrecevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel, lorsqu'elles émanent du demandeur originaire et dans l'hypothèse où la demande nouvelle permet d'opposer la compensation, suppose que l'auteur de la demande nouvelle formule une demande de compensation devant les juges du second degré ; qu'en l'espèce, si les juges du fond ont constaté que M. et Mme X... formulaient une demande de dommages-intérêts, pour la première fois en cause d'appel, à l'encontre de la Norfi, il résulte des commémoratifs de l'arrêt, comme des pièces de la procédure, notamment des conclusions récapitulatives de M. et Mme X... en date du 16 août 2011, que ceux-ci n'ont pas formulé de demande de compensation entre les sommes qu'ils pourraient devoir à la Norfi et les sommes que la Norfi pourrait leur devoir, à titre de réparation ; que faute pour M. et Mme X... de solliciter la compensation, l'exception de l'article 564 ne pouvait recevoir application ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 564 du code de procédure civile.

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION :

L'arrêt attaqué encourt la censure ;

EN CE QU'il a admis comme partiellement fondée la demande de dommages-intérêts de M. et Mme X..., formée à l'encontre de la Norfi, et l'a condamnée au paiement d'une indemnité de 10 000 euros ;

AUX MOTIFS QU'« en revanche, la société Norfi a été partie à l'acte de vente du 5 octobre 2007, auquel elle est intervenue pour l'octroi du prêt ; qu'elle n'a donc pu ignorer les clauses de cet acte relatives au fait que tous les paiements devaient être effectués sur un compte centralisateur tenu par le garant d'achèvement, la société Caixa de Catalunya ; qu'elle n'a pu d'autant moins l'ignorer que cette obligation était rappelée à trois reprises dans l'acte, aux pages 9, 35 et 44, qu'elle la concernait directement puisque c'est elle qui devait réaliser les paiements, et que s'il est exact qu'elle a été représentée à l'acte par un clerc de l'étude de la société Jean-Michel Vulach, elle ne conteste pas l'affirmation de celle-ci selon laquelle il lui a été délivré une copie exécutoire le 6 novembre 2007, soit bien avant le versement du premier appel de fonds du 10 janvier 2008 ; qu'il s'ensuit qu'en réglant ce premier appel de fonds par chèque du 15 janvier 2008, d'un montant de 15 390,00 euros, établi à l'ordre de la société des Ter-

rases d'Alembe, et non du garant d'achèvement, elle a commis une faute de négligence ; qu'elle ne peut s'abriter derrière le fait que les époux X... lui ont adressé un appel de fonds du 10 janvier 2008, dans lequel il était demandé un règlement au profit de la société les Terrasses d'Alembe, après y avoir apposé la mention manuscrite "bon pour paiement" et l'avoir signé ; qu'en effet, il n'est pas sérieusement contestable que les intéressés, qui sont respectivement ouvrier et sans profession, n'étaient pas des emprunteurs avertis ; que la société Norfi ne pouvait donc effectuer un paiement non conforme aux clauses de l'acte de vente sans avoir exercé son devoir de conseil à leur égard ; qu'en s'en abstenant, elle a commis une faute qui a fait perdre à ses clients une chance de pouvoir récupérer les fonds auprès du garant d'achèvement ; que compte tenu de leur propre négligence, puisqu'ils n'ont pas eux-mêmes respecté les clauses de l'acte, la cour dispose des éléments suffisants pour évaluer le préjudice résultant de la faute de la banque à la somme de 10 000,00 euros ; qu'il convient en conséquence de condamner la société Norfi au paiement d'une indemnité de ce montant » ;

ALORS QUE, l'opération de prêt ayant été mise en place dans des conditions régulières et l'emprunteur étant informé, par une clause claire et précise de l'acte de prêt, que les sommes dues par le prêteur doivent être acquittées entre les mains de l'organisme ayant fourni la garantie d'achèvement, le banquier, qui n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client, ne commet pas de faute si, conformément à la demande du client, qui connaît les stipulations du contrat de prêt quant à l'affectation des fonds, il se borne à exécuter l'ordre du client, quant au destinataire de la somme, le client ayant toujours la faculté de prendre la décision de s'écarter du cheminement originellement prévu ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 1137 et 1147 du code civil.

QUATRIÈME MOYEN DE CASSATION (subsidiare) :

L'arrêt attaqué encourt la censure EN CE QU'il a rejeté la demande en garantie formée par la société Norfi à l'encontre de M. Christian Y... et de la société Catalunya Banc ;

AUX MOTIFS QUE « sur le fond, la société Norfi a été condamnée à payer aux époux X... une indemnité de 10 000,00 euros en raison de sa propre faute, à savoir le fait qu'en méconnaissance des clauses de l'acte du 5 octobre 2007, elle n'avait pas respecté le principe de la centralisation financière des paiements entre les mains du garant d'achèvement ; qu'elle ne peut se faire garantir des conséquences de cette faute par les autres parties » ;

ALORS QUE, lorsqu'une partie, fût-ce à raison de sa faute, a été condamnée à réparer un dommage subi par la victime, elle peut obtenir la garantie, au moins partielle, des autres parties qui ont pu concourir à la production du dommage ayant donné lieu à réparation ; qu'en pareil cas, la charge finale du dommage est répartie en considération de la gravité des fautes respectives ; qu'en décidant que par principe, la Norfi ne pouvait exercer une action en garantie dans la mesure où elle avait commis une faute, les juges du fond, qui ont méconnu les règles ci-dessus, ont violé les articles 1382 et 1384 du code civil et les règles régissant les recours entre parties ayant concouru à la production du dommage.

N° 13-19.674.

*Epoux X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Jean-Michel Vulach,
et autres.*

*Premier président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Andrich,
assistée de Mme Polese-Rochard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Foussard*

Sur le n° 1 :

Sur l'articulation entre temps utile et simultanéité en matière de communication des pièces entre les parties dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, à rapprocher :

2^e Civ., 30 janvier 2014, pourvoi n° 12-24.145, *Bull.* 2014, II, n° 26 (rejet).

CHAMBRE MIXTE

DÉCEMBRE 2014

N° 3

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de conciliation – Régularisation – Possibilité (non)

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.

12 décembre 2014

Rejet

Donne acte à la société Proximmo du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société OCD 34, lequel rend sans objet le second moyen ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 30 mai 2013), qu'en 2006, la société Proximmo a fait construire un ensemble immobilier, après avoir confié des missions de maîtrise d'œuvre à la société Arnal-Lafon-Cayrou, d'étude de béton à la société OCD 34 et d'étude de sols à la société Arcadis ; que le contrat d'architecte conclu le 3 février 2006 entre la société Proximmo et la société Arnal-Lafon-Cayrou stipulait : « En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le Conseil régional de l'ordre des architectes dont relève le maître d'œuvre, avant toute procédure judiciaire. A défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort des juridictions civiles territorialement compétentes » ; que, les travaux ayant nécessité une quantité de béton supérieure à celle préconisée par la société OCD 34 à partir de l'étude de sols réalisée par la société Arcadis, une ordonnance de référé du 28 septembre 2006 a prescrit une mesure d'instruction ; que, par acte du 11 août 2009, à la suite du dépôt du rapport d'expertise, la société Proximmo a assigné les sociétés Arnal-Lafon-Cayrou et OCD 34 en paiement de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1146 et suivants du code civil ;

Attendu que la société Proximmo fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action à l'encontre de la société Arnal-Lafon-Cayrou, alors, selon le moyen, que

le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée jusqu'au jour où le juge statue, même postérieurement à l'acte introductif d'instance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la saisine pour avis du Conseil régional de l'ordre des architectes avait eu lieu avant que les premiers juges statuent et qu'en se fondant, pour accueillir la fin de non-recevoir, sur la circonstance inopérante que cette saisine est intervenue après l'introduction de l'instance, la cour d'appel a, par refus d'application, violé l'article 126 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance ; que la cour d'appel, ayant constaté que la société Proximmo n'avait pas saisi le Conseil régional de l'ordre des architectes préalablement à l'introduction de l'instance, a exactement décidé que la demande était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat aux Conseils, pour la société Proximmo.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré irrecevable l'action de la SARL Proximmo contre la SCP d'architecture Arnal-Lafon-Cayrou ;

AUX MOTIFS QUE : « la clause de conciliation préalable à toute action judiciaire prévue dans le contrat du maître d'œuvre oblige le maître de l'ouvrage qui recherche la responsabilité contractuelle de son architecte à s'y conformer en saisissant l'autorité de conciliation avant l'introduction du procès. A défaut, son action doit être déclarée irrecevable, aucune régularisation postérieure à l'introduction de l'instance n'étant envisageable ; que le contrat d'architecte signé le 3 février 2006 par la SARL Proximmo avec la SCP Arnal-Lafon-Cayrou prévoit "en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, la saisine pour avis du Conseil régional de l'ordre des architectes dont relève le maître d'œuvre, avant toute procédure judiciaire. A défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort des juridictions civiles" ; que la SARL Proximmo recherche la responsabilité contrac-

tuelle de son architecte sur le fondement des articles 1146 et suivants du code civil ; qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas procédé à la saisine du Conseil régional de l'ordre des architectes, préalablement à l'introduction de l'instance du 11 août 2009 ; que certes, la SARL Proximo justifie de l'envoi d'une demande d'avis au Conseil régional en date du 21 septembre 2010, mais cette démarche n'est pas susceptible de régulariser la fin de non-recevoir puisque la tentative de conciliation devait être effectuée avant l'introduction de l'instance, en application de la clause précitée qui est licite et constitue la loi des parties ; que l'action de la SARL Proximo contre la SCP d'architecture Arnal-Lafon-Cayrou doit être déclarée irrecevable, ce qui rend l'appel en garantie de la SARL OCD 34 dirigée contre l'architecte sans objet ; que le jugement sera infirmé de ce chef » ;

ALORS QUE : le défaut de mise en œuvre d'une clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge constitue une fin de non-recevoir qui peut être régularisée jusqu'au jour où le juge statue, même postérieurement à l'acte introductif d'instance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la saisine pour avis du conseil régional de l'ordre des architectes avait eu lieu avant que les premiers juges statuent ; qu'en se fondant, pour accueillir la fin de non-recevoir, sur la circonstance inopérante que cette saisine est intervenue après l'introduction de l'instance, la cour d'appel a, par refus d'application, violé l'article 126 du code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé le jugement déboutant la SARL Proximo de ses demandes dirigées à l'encontre de la SARL OCD 34 ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE : « La SARL OCD 34 a été chargée par la SARL Proximo d'une étude de béton suivant contrat du 30 janvier 2006 ; sa mission comprenait, à partir des documents établis par l'architecte, l'établissement de tous les plans, CCTP, notes de calculs relatifs au béton, permettant l'exécution des travaux par une entreprise qualifiée ; le contrat exclut expressément les missions de contrôle des travaux et de suivi du chantier ; le béton qui a été nécessaire aux fondations a dépassé de 240,71 m³ la quantité prévue par la SARL OCD 34, ce qui correspond à près de 100 % d'augmentation pour un coût supplémentaire de 31 668 euros TTC ; l'expert judiciaire Fassio ne met pas en évidence de manquements de la SARL OCD 34 dans la réalisation de ses calculs, ceux-ci étant conformes à l'étude géotechnique de la société Arcadis qui préconisait des fondations de type superficiel ou semi-profond avec, comme sol d'assise, le substratum altéré à des niveaux compris entre 1,50 m et 3,10 m avec une contrainte admissible de 6 bars pour ces schistes altérés ; selon l'expert Fassio, la faute de la SARL OCD 34 aurait été commise en cours d'exécution des travaux, lorsque celle-ci s'est aperçue que l'entreprise chargée du creusement avait trouvé "le bon sol" à des niveaux de profondeur bien supérieurs à ceux envisagés ; l'expert indique qu'il appartenait à l'entreprise OCD 34 de prévenir le maître de l'ouvrage de la nécessité de faire intervenir à nouveau la société en

charge des études géotechniques ; cependant ce raisonnement de l'expert ne peut être suivi dès lors que le contrat d'étude de béton excluait toute mission de contrôle des travaux ou de suivi du chantier à la charge de la SARL OCD 34 » ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE : « la SARL Proximo reproche à la SARL OCD 34 d'avoir manqué à son devoir de conseil dans le cadre de l'étude de sol en ne lui demandant pas de faire à nouveau intervenir la société Arcadis ESG pour qu'il soit déterminé le niveau à atteindre pour obtenir une contrainte de sol de 6 bars ; que toutefois le contrat qui lie la SARL Proximo et la SARL OCD 34 confie à cette dernière l'établissement de tous les plans, CCTP, notes de calculs relatifs au béton, permettant l'exécution des travaux par une entreprise qualifiée ; que le contrat exclut spécialement de la mission le contrôle des travaux et le suivi du chantier ; que la mission de la SARL OCD 34 s'est donc limitée à une prestation intellectuelle sur la base de l'étude de sol effectuée par la société Arcadis ; qu'il n'est pas allégué que ses calculs auraient été erronés au regard des éléments qui lui ont été fournis ; que privée du suivi de chantier, mission confiée à la SCP d'architecture et d'urbanisme Arnal-Lafon-Cayrou, elle aurait été illégitime à inviter le maître de l'ouvrage à contacter de nouveau la société Arcadis lorsqu'elle a su, comme le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, que la SA EGB effectuait un creusement bien au-delà du niveau initialement arrêté ; que juger autrement aurait pour effet de mettre à la charge de la SARL OCD 34 une obligation de suivi du chantier et de conseil qui n'est pas incluse dans le contrat et pour laquelle elle n'a pas été rémunérée ; que la SARL doit donc être mise hors de cause ».

ALORS QUE : le bureau d'étude est tenu, en sa qualité de professionnel et dans le cadre de l'exercice de sa mission, d'une obligation de conseil et d'information au profit du maître de l'ouvrage ; qu'en retenant, pour écarter cette obligation, que le contrat d'étude de béton excluait toute mission de contrôle des travaux ou de suivi du chantier à la charge du bureau, la cour d'appel a violé les articles 1135 et 1147 du code civil.

N° 13-19.684.

*Société Proximo
contre société civile professionnelle
(SCP) d'architecture et d'urbanisme
Arnal-Lafon-Cayrou,
et autre.*

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : M. Chauvin, assisté de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bouloche

Sur la nature juridique du moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle de conciliation obligatoire et préalable, à rapprocher :

Ch. mixte, 14 février 2003, pourvoi n° 00-19.423, Bull. 2003, Ch. mixte, n° 1 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la possibilité de régulariser la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir, à rapprocher :

2^e Civ., 16 décembre 2010, pourvoi n° 09-71.575, Bull. 2010, II, n° 212 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2014

N° 199

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Cas – Contrôle de la motivation (non)

Le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle de la cour d'appel.

En procédant autrement, la cour d'appel révisé la sentence, et dès lors excède ses pouvoirs.

3 décembre 2014

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-10.567 et n° 13-12.674 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X... ont cédé à la Société générale de commerce de la Réunion (Sogecore) 70 % de leurs participations dans cinq sociétés, par des actes de cession assortis d'une garantie d'actif et de passif complétés par un pacte d'actionnaires, moyennant un prix provisoire, le prix définitif devant être fixé sur la base du bilan et d'une situation comptable arrêtée au 30 novembre 2006 ; qu'un différend étant né entre les parties sur la détermination de ce prix, la société Sogecore a mis en œuvre un arbitrage *ad hoc* conformément aux clauses compromissaires figurant dans lesdits actes ; que, par sentence du 30 décembre 2008, le tribunal arbitral a, notamment, condamné la société Sogecore à payer à MM. X... une somme de 85 391 euros en réparation de leur préjudice financier et de 682 574 euros en réparation de leur préjudice moral ;

Que, par une sentence du 29 octobre 2009, le tribunal arbitral a fixé le prix définitif à 456 662,88 euros, condamné MM. X... à payer à la société Sogecore la somme de 150 000 euros pour violation de la clause de confidentialité et la somme de 100 000 euros pour violation de la clause de non-concurrence contenue dans les actes de cession et dit que la société Sogecore est débitrice, toutes causes confondues, de la somme de 1 117 766,96 euros envers MM. X... ; que la société Sogecore a formé un recours en annulation contre ces deux sentences ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 13-10.567 formé par MM. X... :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les deux branches du premier moyen du pourvoi n° 13-12.674 formé par la Société générale de commerce de la Réunion :

Attendu que la société Sogecore fait grief à l'arrêt d'annuler la sentence arbitrale du 30 décembre 2008 seulement en ce qu'elle l'a condamnée à verser à chacun des consorts X... la somme de 85 391 euros au titre de la réparation du préjudice financier et la somme de 682 574 euros au titre de la réparation du préjudice moral, sous astreinte de 500 euros par jour de retard commençant à courir deux jours francs à compter de la notification de la présente sentence aux parties et jusqu'à parfait paiement ;

Attendu que, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, les règles nouvelles relatives à l'arbitrage interne sont applicables au litige, de sorte que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu l'application des articles 1492 et 1466 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue de ce décret ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur les deux branches du deuxième moyen du pourvoi n° 13-10.567 :

Vu l'article 1482 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour annuler partiellement la sentence du 30 décembre 2008, l'arrêt retient que les motifs ayant conduit les arbitres à fixer le montant des préjudices matériel et moral ne sont pas donnés, que les éléments de référence et du calcul du préjudice matériel ne sont pas fournis et que la sentence ne contient aucun élément précis ou calcul particulier pour évaluer à l'euro près, comme elle l'a fait, le préjudice moral ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort de ses propres constatations que le tribunal arbitral a relevé l'existence d'un préjudice financier subi par MM. X..., lié à la privation de leurs ressources pendant plusieurs mois, et d'un préjudice moral qui recouvre leur grande détresse, l'atteinte à leur honneur et à leur réputation, la cour d'appel, qui ne pouvait réviser au fond la sentence, a excédé ses pouvoirs ;

Et, sur les première et sixième branches du troisième moyen du pourvoi n° 13-12.674 :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour retenir, d'abord, que l'audition de M. Y..., en qualité de sachant, par le tribunal arbitral, n'a pas constitué une violation du principe de la

contradiction et décider, ensuite, que les conversations téléphoniques entre MM. X... et le président du tribunal arbitral n'ont pas eu d'incidence sur la solution du litige, l'arrêt retient, d'une part, qu'il n'est pas établi que MM. X... aient donné un pouvoir de représentation à M. Y... et, d'autre part, qu'aucun appel téléphonique n'a été passé après le 9 juillet 2008 jusqu'au prononcé de la sentence du 30 décembre 2008 ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'abord, que dans une ordonnance du 25 août 2008, le tribunal arbitral avait relevé que, le 12 juin 2008, les consorts X... avaient donné pouvoir spécial à M. Y... pour les représenter en cas d'absence aux audiences, et, ensuite, que dans une ordonnance du 9 décembre 2008, le tribunal arbitral avait noté que son président avait reçu, après l'audience, un appel téléphonique des consorts X... propre, selon les arbitres, à faire peser sur eux une pression intolérable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 13-10.567.

*M. X...,
et autre
contre société générale
de commerce de la Réunion
(Sogecore).*

N° 13-12.674.

*Société générale
de commerce de la Réunion
(Sogecore)
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Ortscheidt

Dans le même sens que :

2^e Civ., 31 janvier 2002, pourvoi n° 00-15.564, *Bull.* 2002, II, n° 9 (rejet).

N° 200

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance des jugements non soumis à *exequatur* – Conditions – Compétence internationale du tribunal étranger – Caractérisation – Cas – Litige concernant l'état des personnes entre nationaux de l'Etat où la décision a été rendue

Il résulte de l'article 16, § 1, d, de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnais-

sance et à l'exécution des décisions judiciaires que la nationalité tunisienne commune des époux suffit à fonder la compétence des juridictions tunisiennes pour connaître d'une action en divorce, s'agissant d'un litige concernant l'état des personnes.

Dès lors, encourt la cassation, pour violation de ce texte, un arrêt d'une cour d'appel qui, pour écarter une exception de litispendance internationale tirée de l'engagement préalable d'une instance en divorce en Tunisie, déduit de l'absence de résidence en Tunisie du mari depuis un an lors du dépôt de sa requête que la décision à intervenir en Tunisie n'est pas susceptible d'être reconnue en France faute d'émaner d'une juridiction compétente, alors que les deux époux ayant la nationalité tunisienne, les juridictions tunisiennes étaient compétentes.

3 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 15 et 16, § 1, d, de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y..., tous deux de nationalité tunisienne, se sont mariés en Tunisie le 5 novembre 2006 ; que, le 21 juillet 2010, l'épouse a déposé une requête en divorce devant une juridiction française ; que l'époux a soulevé une exception de litispendance internationale tirée de l'engagement préalable, le 19 juillet 2010, d'une instance en divorce en Tunisie ; que, par ordonnance de non-conciliation du 30 juin 2011, un juge aux affaires familiales a rejeté cette exception et a statué sur les mesures provisoires ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt, après avoir rappelé que la compétence du juge tunisien en matière de divorce exige, selon la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972, que deux conditions impératives soient remplies, à savoir la nationalité tunisienne du requérant et sa résidence habituelle en Tunisie depuis au moins un an à la date de la requête introductive d'instance, relève que, si M. X... remplit la première condition, la seconde ne l'est pas puisqu'il ne résidait pas en Tunisie depuis un an lors du dépôt de la requête et en déduit que la décision à intervenir en Tunisie n'est pas susceptible d'être reconnue en France ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les deux époux ayant la nationalité tunisienne, les juridictions tunisiennes étaient compétentes pour connaître de ce litige concernant l'état des personnes, en application de l'article 16, § 1, d, de la Convention franco-tunisienne, de sorte que l'une des conditions, relative à la compétence juridictionnelle, à laquelle l'article 15 de cette Convention subordonne la reconnaissance des décisions tunisiennes en France était remplie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 13-26.548.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats :
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché

Sur l'application de l'article 16, § 1, d, de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 08-10.185, Bull. 2009, I, n° 14 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 201

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger –
Force probante – Légalisation – Modalités –
Détermination

Si les actes de l'état civil établis à l'étranger doivent être légalisés, la légalisation peut seulement être effectuée, soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays.

3 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juin 2013), que Mme X..., née le 16 mars 1985 à Moroni (Comores), a assigné le ministère public aux fins de se voir reconnaître la nationalité française par filiation paternelle, en application de l'article 18 du code civil ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de constater son extranéité, alors, selon le moyen :

1° que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet ; que la légalisation d'un acte d'état civil étranger peut être effectuée par le chef de la chancellerie du ministère des affaires étrangères du pays dont il émane ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le jugement supplétif de naissance de Mme Roukia X... comme l'acte de naissance établi le 21 avril 2006 mentionnaient la légalisation des signatures de l'auteur de l'acte par le chef de la chancellerie du ministère des affaires étrangères des Comores ; qu'en écartant cette légalisation comme ne répondant pas aux exigences requises, la cour d'appel a violé la coutume internationale susvisée ;

2° en tout état de cause, que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits devant les juridictions françaises doivent au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention internationale contraire, être légalisés pour y produire effet ; que la légalisation peut être effectuée, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi et cette légalisation peut être une sur-légalisation, c'est-à-dire la légalisation par un consul étranger en France de la signature du chef de la chancellerie du ministère des affaires étrangères de son pays ayant lui-même procédé à la légalisation d'un jugement ou d'un acte d'état civil local ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que le jugement supplétif de naissance de Mme Roukia X... et l'acte de naissance établi le 21 avril 2006 mentionnaient la légalisation des signatures de l'auteur de l'acte par le chef de la chancellerie des Comores, ainsi que la légalisation ultérieure de la signature de celui-ci à Paris par le conseiller chargé des affaires consulaires ; qu'en écartant cette légalisation, comme ne répondant pas aux exigences requises, la cour d'appel a violé la coutume internationale susvisée ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les actes comoriens produits, jugement supplétif d'acte de naissance de Mme X... rendu le 16 décembre 1988 par le cadî de Moroni, et acte de naissance établi le 21 avril 2006, pour établir la filiation de celle-ci, mentionnaient seulement la légalisation des signatures de l'auteur de l'acte par le chef de la chancellerie des Comores ainsi que la légalisation ultérieure de la signature de celui-ci à Paris par le conseiller chargé des affaires consulaires de cet Etat ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de légalisation des actes par le consul de France aux Comores ou par le consul des Comores en France, ces actes ne satisfaisaient pas aux exigences de la légalisation ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.857.

Mme X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat
général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Roger,
Sevaux et Mathonnet

Sur la détermination des modalités de légalisation des actes d'état civil établis à l'étranger, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-10.962, Bull. 2009, I, n° 115 (rejet).

N° 202

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption plénière – Conditions – Déclaration judiciaire d'abandon de l'enfant – Intérêt de l'enfant – Prise en considération – Nécessité

Dans une procédure en déclaration judiciaire d'abandon, l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application de l'article 350 du code civil sont réunies.

3 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 4 juillet 2013), que Benjamin X..., né le 27 septembre 2002 de M. X... et Mme Y..., a été confié à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants le 28 mars 2003, la mesure de placement ayant été régulièrement renouvelée depuis lors ; que le président du conseil général du Pas-de-Calais a présenté une requête en déclaration judiciaire d'abandon ;

Attendu que le département du Pas-de-Calais fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en déclaration judiciaire d'abandon, alors, selon le moyen :

1° que la finalité de la déclaration d'abandon ne réside pas uniquement dans la perspective de l'adoption de l'enfant, mais permet à ce dernier d'accéder au statut de pupille de l'Etat ; qu'en rejetant la demande en déclaration d'abandon concernant l'enfant Benjamin X... après avoir relevé, d'une part, que « l'intérêt principal de la déclaration judiciaire d'abandon est de rendre l'enfant adoptable » (cf. arrêt attaqué, p. 6, dernier §) et, d'autre part, qu'« en l'espèce, le conseil général du Pas-de-Calais reconnaît qu'il n'existe aucun projet d'adoption pour Benjamin » (cf. arrêt attaqué, p. 6, pénultième §), la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants au regard de l'article 350 du code civil, a violé ce texte par refus d'application ;

2° que le juge qui constate qu'il est établi que les parents d'un enfant s'en sont manifestement désintéressés pendant l'année qui a précédé l'introduction de la demande en déclaration d'abandon de ce dernier, doit prononcer l'abandon judiciaire, sans avoir en outre à rechercher si celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant ; qu'en rejetant la demande en déclaration d'abandon au motif qu'« il n'est pas établi que la déclaration judiciaire d'abandon est conforme à l'intérêt de l'enfant » (cf. arrêt attaqué, p. 7, § 6), cependant qu'elle avait constaté qu'il était « établi que les deux parents se sont désintéressés de manière manifeste de Benjamin depuis 2009, soit plus d'un an avant le dépôt de la requête par le conseil général du Pas-de-Calais » (cf. arrêt attaqué, p. 5, § 8), la cour d'appel, qui a ajouté une condition non prévue à l'article 350 du code civil, a violé ce texte par application ;

Mais attendu que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application de l'article 350 du code civil sont réunies ; que la cour d'appel a relevé, d'une part, que, la déclaration judiciaire d'abandon ayant pour effet de rendre Benjamin adoptable, celui-ci risquait d'être confronté à une séparation douloureuse avec sa famille d'accueil, après avoir connu une rupture avec ses parents, dès lors qu'il n'existait aucun projet d'adoption par son assistante maternelle, à laquelle il était très atta-

ché et chez laquelle il vivait depuis son plus jeune âge, d'autre part, que le mineur était perturbé et angoissé depuis le début de la procédure, ne l'acceptait pas et ne la comprenait pas, enfin, que l'article 377, alinéa 2, du code civil permettait à l'aide sociale à l'enfance de se faire déléguer en tout ou partie l'exercice de l'autorité parentale ; qu'elle en a souverainement déduit, sans encourir les griefs du moyen, que la déclaration judiciaire d'abandon sollicitée n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.268.

*Département du Pas-de-Calais,
représenté par le président
du conseil général
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la nécessaire prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans une procédure en déclaration judiciaire d'abandon, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 novembre 1985, pourvoi n° 85-80.003, Bull. 1985, I, n° 315 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-12.871, Bull. 1992, I, n° 230 (rejet).

N° 203

INDIVISION

Partage – Attribution dite « éliminatoire » – Conditions – Détermination

L'attribution éliminatoire peut être demandée, sous les conditions prévues par la loi, lors du partage d'une indivision conventionnelle.

3 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 4 octobre 2012), que M. Georges X... et sa sœur, Monique X..., ont conclu une convention d'indivision relative à l'exercice des droits indivis en pleine propriété qu'ils détenaient sur divers biens immobiliers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1995, renouvelable par tacite reconduction ; que Monique X... est décédée le 11 octobre 1999, laissant pour lui succéder, ses quatre enfants, Philippe, Olivier, Pascal et

Myriam Y... (les consorts Y...); que M. X... a assigné ses neveux aux fins d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de M. X... en licitation des biens indivis et d'accueillir la demande reconventionnelle des consorts Y... tendant au maintien entre eux de l'indivision et à l'attribution de sa part à leur coindivisaire, alors, selon le moyen, *que le partage d'une indivision conventionnelle ne donne pas lieu à l'attribution éliminatoire prévue par l'article 815, alinéa 3, ancien, et 824 nouveau du code civil, les articles 1873-1 et suivants de ce code ne renvoyant qu'à l'attribution préférentielle organisée par les articles 831 et 832 et suivants ; qu'en décidant en l'espèce d'attribuer la quote-part de M. X..., demandeur à l'action en partage, à ses coindivisaires restés dans l'indivision conventionnelle, les juges du fond ont violé l'article 815 ancien du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce, et les articles 1873-1 et suivants du même code ;*

Mais attendu que l'attribution éliminatoire peut être demandée, sous les conditions prévues par la loi, lors du partage d'une indivision conventionnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.627.

M. X...
contre consorts Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –
Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats :
SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Marc Lévis

Sur l'appréciation souveraine de l'opportunité de l'attribution dite « éliminatoire », à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 octobre 1979, pourvoi n° 78-11.385, *Bull.* 1979, I, n° 232 (2) (cassation partielle).

N° 204

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Champ d'application – Exclusion – Cas – Etat des personnes – Portée

L'état des personnes étant exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), une déclaration, établie sur le fondement des articles 38 et suivants de ce règlement, par laquelle a été constaté le caractère exécutoire en France d'une décision émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre, ayant statué sur la filiation pater-

nelle d'un enfant et comportant des condamnations pécuniaires du père, est nécessairement limitée à ces dernières dispositions, seules susceptibles d'exécution matérielle.

3 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 juin 2013), que, par déclaration du 10 janvier 2011, le greffier en chef du tribunal de grande instance de Paris a constaté le caractère exécutoire en France d'un jugement du tribunal régional de Varsovie Zoliborz (Pologne), du 20 mai 2009, ayant dit que M. X... était le père de Blanka Y..., née le 27 mai 2006, et l'ayant condamné à payer à la mère de l'enfant, Mme Monika Maria Y..., certaines sommes à titre de pension alimentaire et de remboursement des dépenses liées à la grossesse et l'accouchement ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer cette déclaration, alors, selon le moyen :

1° que l'état des personnes étant exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, si par un même jugement, il est statué sur l'existence d'un lien de filiation et une demande d'aliments, seuls les chefs de la décision relatifs aux aliments peuvent bénéficier de la procédure de reconnaissance simplifiée prévue par les articles 33 dudit règlement et 509-2 du code de procédure civile ; qu'en confirmant la déclaration du greffier en chef du tribunal de grande instance de Paris du 10 janvier 2011 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 20 mai 2009 par le tribunal régional de Varsovie Zoliborz cependant que ce jugement, avait, à titre principal, reconnu le lien de paternité existant entre M. X... et l'enfant Blanka Y..., la cour d'appel a violé les articles 1^{er}, 33, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et 509-2 du code de procédure civile ;

2° qu'en relevant, pour confirmer la déclaration du 10 janvier 2011, que, compte-tenu du champ d'application du règlement du 22 décembre 2000, la demande d'exequatur était « nécessairement » limitée aux condamnations pécuniaires du jugement du 20 mai 2009 cependant que cette circonstance n'était pas susceptible de régulariser la déclaration du 10 janvier 2011 qui n'avait pas limité le caractère exécutoire du jugement aux seules condamnations pécuniaires, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé les articles 1^{er}, 33, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et 509-2 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'état des personnes était exclu du champ d'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'exequatur du jugement étranger était

nécessairement limitée aux condamnations pécuniaires, de sorte que la déclaration ayant rendu exécutoire celles-ci, seules susceptibles d'exécution matérielle, et non l'ensemble des dispositions du jugement, avait à juste titre été établie sur le fondement des articles 38 et suivants de ce règlement ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les griefs des autres branches du moyen ne sont pas de nature à justifier l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.672.

*M. X...
contre Mme Y..., prise en qualité
de représentante légale
de l'enfant mineur Blanka Y...,
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocats : M^e Haas, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 205

AGENT IMMOBILIER

Mandat – Registre unique – Défaut – Sanction –
Nullité absolue – Portée

*Tous les mandats visés par l'article 72 du décret n° 72-678
du 20 juillet 1972 sont mentionnés sur un registre
unique.*

*Dès lors, la pratique par laquelle un agent immobili-
er tient un registre pour les mandats de vente et un
registre différent pour les mandats de recherche n'est pas
conforme aux prescriptions de ce texte.*

*Il en résulte que le mandat de recherche donné à
l'agent immobilier et qui ne satisfait pas à cette obliga-
tion est nul et que ce dernier ne peut s'en prévaloir au
soutien de sa demande en paiement de la commission
prévue par le mandat.*

10 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Cabinet Bedin fait grief à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 juin 2013), de rejeter sa demande en paiement de la commission prévue par le mandat de recherche que lui avait donné M. X..., alors, selon le moyen, que l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, qui prévoit que tous les mandats doivent figurer chronologiquement sur un registre des mandats à l'avance coté sans discontinuité et relié ou tenu sous forme

électronique, n'interdit pas qu'il soit fait usage de deux registres distincts, cotés sans discontinuité par ordre chronologique, l'un pour tous les mandats de vente et l'autre pour tous les mandats de recherche ; qu'en effet, ce choix d'organisation du cabinet immobilier n'est contraire ni aux dispositions du texte, ni à son esprit tendant à protéger les droits du mandant ; qu'en décidant le contraire, pour annuler le mandat de recherche conclu entre le cabinet Bedin et M. X..., la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé, auquel elle a ajouté une condition qu'il ne prévoit pas ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que tous les mandats visés par ce texte sont mentionnés sur un registre unique ; qu'ayant constaté que la société Cabinet Bedin tenait un registre pour les mandats de vente et un registre différent pour les mandats de recherche, la cour d'appel a décidé à bon droit que cette pratique n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 72 précité, et que le mandat de recherche donné par M. X... à la société Cabinet Bedin, ne satisfaisant pas à cette obligation, était donc nul, de sorte que la société ne pouvait s'en prévaloir au soutien de sa demande en paiement de la commission prévue par le mandat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.352.

*Société Cabinet Bedin
contre M. X...*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat
général : M. Sudre – Avocats : SCP Waquet, Farge et
Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

**Sur la nullité sanctionnant l'irrégularité du mandat
donné à un agent immobilier, à rapprocher :**

3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.610, *Bull.* 2009, III,
n° 80 (rejet), et les arrêts cités.

N° 206

AGRICULTURE

Contrat d'intégration – Nullité – Effets – Restitu-
tion des prestations fournies – Restitution par
équivalent – Définition

Pour remettre les parties d'un contrat d'intégration annulé dans leur état antérieur, seules doivent être prises en considération les prestations fournies par chacune d'elles en exécution de ce contrat, sans avoir égard aux bénéfices tirés de celui-ci par l'intégrateur.

N° 207

10 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 5 janvier 2004, M. X..., exploitant agricole, a conclu un contrat de production d'œufs de dindes à couvrir avec la société Sicamen, aux droits de laquelle vient la société Caringa (la société) ; que M. X... a assigné la société en annulation de ce contrat d'intégration ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1234 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société à payer à M. X..., en conséquence de l'annulation du contrat litigieux, une certaine somme au titre des bénéfices réalisés sur la vente des œufs produits, l'arrêt retient que la remise des parties dans la situation où elles se trouvaient avant la signature du contrat annulé interdit à la société de conserver l'intégralité de ces bénéfices ;

Qu'en statuant ainsi, alors que pour remettre les parties d'un contrat d'intégration annulé dans leur état antérieur, seules doivent être prises en considération les prestations fournies par chacune d'elles en exécution de ce contrat, sans avoir égard aux bénéfices tirés de celui-ci par l'intégrateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Caringa à payer à M. X... la somme de 122 373 euros au titre des bénéfices réalisés sur la vente des œufs qu'il a livrés, l'arrêt rendu le 25 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 13-23.903.

*Société Caringa,
anciennement dénommée
Grelier poussins accouveur,
venant aux droits de la société Sicamen
contre M. X...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur la définition des restitutions des prestations fournies, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 juin 1991, pourvoi n° 88-15.884, *Bull.* 1991, I, n° 187 (cassation), et l'arrêt cité.

COMPENSATION

Compensation légale – Obstacle à la compensation – Principes de la comptabilité publique

Selon les principes de la comptabilité publique, le débiteur d'une collectivité publique ne peut pas compenser sa dette avec les créances qu'il détient sur cette même collectivité.

10 décembre 2014

Rejet

Donne acte à la société Clémentine de son désistement à l'égard de l'association Aproma et des époux X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 mai 2013), que le 28 mai 1988, la SCI Clémentine s'est vue consentir un prêt bancaire duquel la commune de Ronchin s'est portée caution solidaire, pour la construction d'un théâtre de marionnettes, que le 5 juin 1990, la SCI Clémentine a donné à bail à la commune de Ronchin un local à destination de salle de spectacle pour une durée de douze ans moyennant un loyer annuel de 58 000 euros ; que de janvier 1992 jusqu'en mars 2004, terme de l'opération, la commune de Ronchin a couvert les échéances du prêt en sa qualité de caution et a émis, le 15 décembre 2008, un titre de recette exécutoire à l'encontre de la SCI Clémentine, pour la somme de 310 309,27 euros correspondant aux « avances en garantie d'emprunt » ; que le 13 février 2009, la SCI Clémentine a assigné la commune de Ronchin en opposition à l'exécution de ce titre de recette exécutoire ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la SCI Clémentine fait grief à l'arrêt de confirmer la validité du titre de recette exécutoire d'un montant de 310 309,27 euros émis par la commune de Ronchin, de condamner cette dernière à lui payer la somme de 113 942,68 euros au titre des loyers dus, et de rappeler que la compensation est de droit entre les créances respectives des parties à concurrence de la plus petite d'entre elles, alors, selon le moyen, que dans le cas où deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, la compensation s'opère de plein droit, même à leur insu ; qu'une compensation ne peut être convenue entre les parties que si les dettes croisées ne remplissent pas les conditions de la compensation légale ; qu'en refusant de constater la compensation entre les échéances versées par la commune en sa qualité de caution jusqu'au terme de l'opération de prêt contracté par la société, en avril 2004, et les loyers dont celle-ci était créancière au cours de cette même période, pour la raison qu'il n'était pas justifié de l'accord de la commune, puis en condamnant en conséquence cette dernière à lui verser les loyers dus pour la période postérieure quand l'ensemble de ces

créances et dettes réciproques certaines, liquides et exigibles étaient compensables, bien qu'elle eût rappelé que la compensation était de droit entre les créances respectives des parties, la cour d'appel a violé les articles 1289 et 1290 du code civil ;

Mais attendu que selon les principes de la comptabilité publique, le débiteur d'une collectivité publique ne peut pas compenser sa dette avec les créances qu'il détient sur cette même collectivité ; que par ce motif de pur droit suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la commune de Ronchin fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la SCI Clémentine la somme de 113 942,68 euros avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2008 sur la somme de 49 664,80 euros et à compter du 28 novembre 2012 pour le surplus, alors, selon le moyen, que la fraude commise par le maire pour contourner les limites de la délégation de pouvoir qui lui a été confiée par le conseil municipal pour conclure un contrat a pour effet de le priver de tout pouvoir et, partant, d'entraîner la nullité de la convention ; qu'en affirmant que le maire n'avait pas excédé les pouvoirs qu'il tenait de la délibération du 15 avril 1989 prohibant la conclusion d'un contrat de bail pour une durée supérieure à douze ans dès lors que le contrat litigieux était stipulé pour cette durée et que le maire ne s'était pas expressément engagé à en accepter son renouvellement, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intention des parties, qui avaient prévu ab initio de conclure un bail emphytéotique pour une durée de trente ans, était de contourner les limites de cette délégation de pouvoirs en concluant un bail dit « emphytéotique » pouvant recevoir exécution, par tacite reconduction, pendant une durée de trente années, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1131 du code civil, ensemble le principe *fraus omnia corrumpit* ;

Mais attendu qu'ayant relevé que par délibération du 15 avril 1989, le conseil municipal avait délégué au maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que dans le contrat consenti par la SCI Clémentine le 5 juin 1990 portant sur la salle de spectacle, le bail était conclu pour une telle durée, et que, si le maire avait indiqué, dans une lettre du 13 juin 1990, que le bail pourrait être renouvelé chaque année, jusqu'à une durée maximale de trente ans, il s'était alors borné à rappeler les termes du contrat sur la faculté de renouvellement de celui-ci, sans prendre aucun engagement, la cour d'appel, qui en a déduit que le maire n'avait pas excédé ses pouvoirs, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-25.114.

Société civile immobilière (SCI) Clémentine contre commune de Ronchin, prise en la personne de son maire en exercice, et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 208

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Auxiliaires médicaux – Infirmier – Responsabilité – Préposé ayant agi dans le cadre de la mission impartie par le commettant – Effet

Une enfant de trois ans ayant été victime, au décours d'une intervention d'adénoïdectomie, d'un arrêt cardio-respiratoire à l'origine d'importantes séquelles cérébrales, une cour d'appel, retenant que, si le médecin anesthésiste avait été imprudent en autorisant le transfert en salle de surveillance postinterventionnelle avant le réveil complet de la patiente, l'infirmière présente dans cette salle aurait dû, compte tenu de cette circonstance et de la fréquence du risque de laryngospasme chez le jeune enfant, prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer une surveillance maximale par monitoring, et ne pas se contenter d'un saturomètre, a fait l'exacte application de l'article D. 712-49 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur, devenu l'article D. 6124-101 du même code, attribuant la prise en charge des patients admis dans une salle de surveillance postinterventionnelle à un ou plusieurs agents paramédicaux spécialement formés, en décidant que la clinique était responsable des fautes commises par l'infirmière, à qui elle était liée par un contrat de travail, le lien de préposition n'ayant pas été transféré au médecin.

10 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 23 mai 2013), que l'enfant Lina X..., alors âgée de 3 ans, a été victime, le 27 mars 2002, au décours d'une intervention d'adénoïdectomie d'un laryngospasme postopératoire, ayant provoqué un arrêt cardio-respiratoire, à l'origine d'importantes séquelles cérébrales ;

Attendu que la société HPM Nord venant aux droits de la société Polyclinique du Bois (la société), fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable, avec M. Y..., médecin anesthésiste, de l'accident survenu, de la condamner, *in solidum* avec ce dernier, à payer diverses sommes aux père et mère de l'enfant, à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et de dire que dans leurs rapports, la société HPM Nord et M. Y... seront tenus chacun pour moitié, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'indépendance professionnelle dont il bénéficie dans l'exercice de son art, un médecin répond des fautes commises au préjudice des patients par les personnes qui l'assistent lors d'un acte médical d'investigation ou de soins ; que la cour d'appel qui a exactement retenu que le

médecin anesthésiste-réanimateur était seul habilité à décider de la technique médicale, que l'infirmière anesthésiste assistait ce médecin qui avait le pouvoir de lui donner des ordres et qui a cependant déchargé M. Y... de la responsabilité qu'il encourrait à l'égard de l'enfant Lina X... et de ses ayants droit du fait des fautes commises par l'infirmière qui l'assistait pour les soins postanesthésiques prodigués à l'enfant, a violé l'article 1384, alinéa 5, du code civil et l'article D. 712-49 du code de la santé publique applicable en la cause ;

2° qu'il incombe au médecin d'accomplir personnellement les actes de sa fonction ; qu'il est de la fonction du médecin anesthésiste-réanimateur de surveiller le patient jusqu'à son complet réveil ; que le médecin qui se substitue une infirmière dans la tâche de surveillance de la phase de réveil est responsable des fautes commises par l'infirmière qu'il s'est substitué ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que la faute du médecin M. Y... a consisté dans le fait d'avoir transféré trop tôt Lina X... en salle de surveillance au lieu de la garder encore quelques minutes jusqu'à son réveil, pour s'assurer que lors de la cessation des effets du produit anesthésique, l'hypoxie ne se prolongeait pas, et continuer la ventilation en oxygène ; que l'arrêt a retenu par ailleurs l'existence d'une faute de l'infirmière, au motif que l'enfant n'étant pas pleinement réveillée lors de son arrivée en salle postopératoire, elle aurait dû assurer une surveillance maximale et non pas se contenter d'un saturomètre ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que le médecin devait répondre du fait de l'infirmière qu'il s'était substitué dans l'exécution d'une tâche lui incombant en propre, la cour d'appel, qui a jugé que les fautes commises par l'infirmière engageaient la responsabilité non du médecin, mais de la clinique, à qui celle-ci était liée par un contrat de travail, a violé l'article 1384, alinéa 5, du code civil, et l'article D. 712-49 du code de la santé publique applicable en la cause ;

3° que le contrôle de l'anesthésiste-réanimateur doit se poursuivre jusqu'au réveil complet du patient, la surveillance des patients admis en salle de surveillance postinterventionnelle étant assurée par un personnel paramédical placé sous la responsabilité médicale du médecin anesthésiste-réanimateur ; que le lien de préposition est caractérisé par les pouvoirs du commettant de donner au préposé des ordres et des instructions et de surveiller l'exécution de la tâche qui lui est confiée ; que la cour d'appel qui a constaté que l'infirmière qui avait pris en charge en salle de surveillance postinterventionnelle l'enfant qui n'était pas pleinement réveillée, agissait sous les ordres de l'anesthésiste qu'elle assistait et qui dénie à celui-ci la qualité de commettant occasionnel de l'infirmière de nature à engager la responsabilité civile du médecin à l'exclusion de celle de la clinique employeur de l'infirmière, n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui en découlaient en violation de l'article 1384, alinéa 5, du code civil et de l'article D. 712-49 du code de la santé publique applicable en la cause ;

Mais attendu qu'ayant retenu que, si M. Y... avait été imprudent en autorisant le transfert de l'enfant en salle de surveillance postinterventionnelle avant son réveil complet, l'infirmière présente dans cette salle aurait dû, compte tenu de cette circonstance et de la fréquence du risque de laryngospasme chez le jeune enfant, prendre toutes les précautions nécessaires pour

assurer une surveillance maximale par monitoring, et ne pas se contenter d'un saturomètre, la cour d'appel, faisant l'exacte application de l'article D. 712-49 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur, devenu l'article D. 6124-101 du même code, attribuant la prise en charge des patients admis dans une salle de surveillance postinterventionnelle à un ou plusieurs agents paramédicaux spécialement formés, à charge pour eux de prévenir, en cas de besoin, le médecin anesthésiste-réanimateur, lequel doit pouvoir intervenir sans délai pour réaliser les actes relevant de sa compétence, a décidé à bon droit que le lien de préposition résultant du contrat de travail conclu entre la clinique et l'infirmière n'avait pas été transféré à M. Y... ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-21.607.

*Société HPM Nord,
venant aux droits
de la société Polyclinique du Bois
contre Mme Z..., prise
tant en son nom personnel
qu'en qualité d'administratrice légale
de sa fille Lina X...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau, M^e Foussard, SCP Richard, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

Sur la responsabilité de l'auxiliaire médical salarié, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 01-17.168, *Bull.* 2004, I, n° 260 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 209

1° UNION EUROPEENNE

Responsabilité du fait des produits défectueux – Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 – Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive – Condition

2° UNION EUROPEENNE

Responsabilité du fait des produits défectueux – Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 – Domaine d'application – Rapports avec les autres régimes de responsabilité – Détermination – Portée

3° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Fondement de l'action – Article 1382 du code civil – Responsabilité du fournisseur et de l'installa-

teur d'un produit défectueux – Conditions – Faute distincte du défaut de sécurité du produit – Caractérisation – Défaut – Portée

- 1° *En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, le droit interne applicable au litige relatif à un produit mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, transposant en droit français la directive précitée, doit être interprété à la lumière de cette dernière.*
- 2° *Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 ne laisse pas aux Etats membres la possibilité de maintenir un régime de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui que prévoit cette directive.*

Cependant, selon cette jurisprudence, le régime mis en place par la directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute.

Dès lors, après avoir relevé qu'elle fondait son action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, une cour d'appel a décidé à bon droit que la victime ne pouvait se prévaloir d'un régime de responsabilité distinct du régime de responsabilité du fait des produits défectueux que si elle établissait que le dommage subi résultait d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit en cause.

- 3° *Justifie légalement sa décision d'écarter la responsabilité du fournisseur et de l'installateur d'un produit défectueux la cour d'appel devant laquelle la victime admettait qu'en installant une ligne unique, l'installateur avait appliqué l'une des options du constructeur, laquelle constituait une erreur de conception, qui retient qu'il résulte des expertises judiciaires et des éléments contradictoirement débattus devant elle que le dommage subi par la victime résulte directement d'un défaut de fabrication de l'interphone et qu'aucune des fautes imputées aux autres parties que le producteur n'est distincte du défaut de sécurité de ce produit.*

10 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 29 novembre 2012), que, le 6 février 1999, M. X... a subi de graves dommages à l'oreille après avoir utilisé un interphone situé dans l'appartement qui lui avait été donné à bail en 1998 par la SCI Kilawara ; qu'ayant obtenu la condamnation du bailleur à réparer le préjudice subi, mais soutenant qu'il n'avait pu recouvrer la somme due, M. X... a fait assigner aux mêmes fins la société Sécu system's, fournisseur de l'interphone, la société Electro technique appliquée, installateur, en présence de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ; que la

société Sécu system's a appelé en garantie la société Noralsy, producteur de l'interphone, qui a, à son tour, appelé en garantie son assureur, la société Royal et Sun Alliance, puis la société Royal international insurance holding ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation des conséquences dommageables de l'accident du 6 février 1999, alors, selon le moyen :

1° que la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 prévoit que ses dispositions ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité ; qu'en décidant cependant que la victime ne peut se prévaloir de la responsabilité extracontractuelle de droit commun contre le fabricant ayant manqué à une obligation de sécurité de résultat qu'à la condition d'établir que le dommage résulte d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel a violé les articles 1382, 1383 et 1386-18 du code civil ;

2° que M. X... invoquait une faute distincte du défaut de sécurité affectant le produit et relative à l'installation de l'appareil litigieux ; qu'il concluait à la confirmation du jugement en ce que celui-ci avait relevé que le dommage qu'il avait subi trouvait son origine, d'une part, dans la conception de l'interphone, et d'autre part, dans l'installation de ce produit au moyen d'une ligne unique pour toute la cage d'escalier de l'immeuble, et avait retenu que le fait d'opter pour une ligne unique constituait une faute imputable à l'installateur, la société ETA, distincte de celle commise par le fabricant, la société Noralsy ; qu'en retenant que les dommages subis par M. X... résultent d'un défaut de l'interphone et qu'aucune des fautes imputées aux autres parties n'était distincte du défaut de sécurité du produit, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur la distinction entre la production de l'interphone et son installation dans l'immeuble, et donc entre le caractère défectueux du produit et le défaut de l'installation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382, 1383 et 1386-1 et suivants du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt énonce exactement que, pour un produit qui, comme en l'espèce, a été mis en circulation après le 30 juillet 1988, date d'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, transposant en droit français la directive précitée, le droit interne applicable au présent litige doit être interprété à la lumière de cette dernière ; qu'il constate que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 ne laisse pas aux Etats membres la possibilité de maintenir un régime de responsabilité du fait des produits défectueux différent de celui que prévoit cette directive ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, ainsi que de l'arrêt du 25 avril 2002, Y... (C-183/00), aux termes duquel la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 aux

N° 210

25 avril 2002, Y... (C-183/00), aux termes duquel la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par la directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute, la cour d'appel a décidé à bon droit, après avoir relevé que M. X... fondait son action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, qu'il ne pouvait se prévaloir d'un régime de responsabilité distinct du régime de responsabilité du fait des produits défectueux que s'il établissait que le dommage subi résultait d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit en cause ;

Attendu, d'autre part, qu'en retenant qu'il résultait des expertises judiciaires et des éléments contradictoirement débattus que le dommage subi par M. X... résultait directement d'un défaut de l'interphone fabriqué par la société Noralsy et qu'aucune des fautes imputées aux autres parties n'était distincte du défaut de sécurité de ce produit, la cour d'appel, devant laquelle M. X... admettait qu'en installant une ligne unique, la société ETA avait appliqué l'une des options du constructeur, laquelle constituait une erreur de conception, a légalement justifié sa décision ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.314.

M. X...
contre *Electro technique*
appliquée (ETA),
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Odent et Poullet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le n° 1 :

Sur l'interprétation du droit interne à la lumière de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-10.234, *Bull.* 2007, I, n° 185 (cassation) ;

1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-17.947, *Bull.* 2007, I, n° 186 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la portée du moment de la mise en circulation du produit défectueux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-20.178, *Bull.* 2006, I, n° 34 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les champs d'application respectifs des régimes de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres responsabilités, à rapprocher :

CJCE, arrêt du 25 avril 2002, Y..., C-183/00 ;

Com., 26 mai 2010, pourvoi n° 08-18.545, *Bull.* 2010, IV, n° 99 (rejet).

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Litispendance –
Exception de litispendance – Jugement étranger –
Exequatur – Rejet – Portée

Le rejet d'une demande d'exequatur d'une décision étrangère, dont le seul objet est la fixation de mesures concernant les enfants, ne fait pas obstacle à l'accueil d'une exception de litispendance internationale portant uniquement sur le divorce et la situation des époux.

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 2013), que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, se sont mariés aux Etats-Unis le 26 décembre 2003, où ils ont vécu après leur mariage et où sont nés leurs deux enfants, Eva, le 8 février 2007, et Tristan, le 18 avril 2008 ; qu'à la suite de l'engagement par chacun des époux d'une procédure de divorce, aux Etats-unis et en France, une juridiction américaine (District Court, County of Dakota, State of Minnesota), par décision du 19 mars 2012, telle que modifiée par celle du 10 avril 2012, s'est déclarée compétente pour connaître de la procédure et a prescrit le retour des enfants aux Etats-Unis, pour y vivre avec leur mère, à l'issue de leur année scolaire en France ; que cette dernière a demandé l'*exequatur* de cette décision en France ; qu'après avoir été accueillie en première instance, cette demande a été rejetée en appel, par un arrêt du 5 juillet 2013 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'admettre l'existence d'une situation de litispendance au profit de cette juridiction américaine et de se dessaisir en conséquence en sa faveur, alors, selon le moyen :

1° qu'il n'existe pas de litispendance au profit d'une décision étrangère insusceptible de reconnaissance en France ; que l'exequatur du jugement du comté du Dakota du 19 mars 2012, complété le 10 avril 2012, ayant été rejetée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 juillet 2013, il en résulte que cette décision, insusceptible d'exécution en France, ne peut faire échec à la compétence du juge français pour connaître du divorce ; qu'en admettant l'existence d'une litispendance et en se dessaisissant au profit du tribunal de première circonscription du comté du Dakota, la cour d'appel a violé l'article 100 du code de procédure civile ;

N° 211

2° que, pour écarter la fraude, la cour d'appel a relevé que Mme Y... n'avait pas caché au juge du Minnesota l'installation de la famille en France à compter du mois de février 2011 ; qu'il résulte du jugement américain du 19 mars 2012, que « en octobre 2010, le défendeur a déménagé en France... en janvier 2011, la requérante et les enfants ont rendu visite au défendeur en France... en février 2011, la requérante et le défendeur ont signé un bail de location pour une résidence en France... le 29 septembre 2011, la requérante a déposé une demande de procédure de divorce (au Dakota)... la requérante n'est pas rentrée avec les enfants aux Etats-Unis comme il était prévu, le 9 novembre 2011... la procédure de divorce a été annulée à la demande des parties le 15 novembre 2011. Le 13 décembre 2011, le défendeur et les enfants se sont déplacés vers la maison de la mère du défendeur à Champs-sur-Marne sans la connaissance ou la permission de la requérante ; le 14 décembre 2011, la requérante est retournée au Minnesota. Les enfants sont restés en France » ; que le juge américain en a déduit que « la requérante a maintenu sa résidence au Minnesota pendant cent quatre vingt jours précédant cette action. Pendant qu'elle voyageait en France et commençait des démarches pour déménager en France, elle n'a pas abandonné sa résidence au Minnesota » et que « le Minnesota était l'Etat de la résidence des enfants durant les 6 mois précédant la date de commencement de cette procédure » ; qu'en retenant, pour écarter la fraude, que Mme Y... avait admis, devant le juge américain, son installation en France en février 2011, quand il ressort des motifs du jugement qu'elle avait bien au contraire indiqué que M. X... s'était installé seul en France, qu'elle-même et les enfants étaient restés installés aux Etats-Unis et ne rendaient que des visites ponctuelles à M. X..., la cour d'appel a dénaturé les motifs du jugement du 19 mars 2012 du Comté du Dakota en violation du principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les éléments de la cause ;

Mais attendu, d'une part, que la décision américaine du 19 mars 2012, telle que modifiée par celle du 10 avril 2012, se bornant à statuer sur les mesures concernant les enfants, le rejet de la demande d'*exequatur* de cette décision ne fait pas obstacle à l'accueil de l'exception de litispendance internationale portant uniquement sur le divorce et la situation des époux ;

Attendu, d'autre part, qu'en sa seconde branche, le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.295.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Pivnicia et
Molinié, M^e Rémy-Corlay

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Conditions de régularité internationale – Vérification – Office du juge

Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude.

Dès lors, doit être approuvé un arrêt d'une cour d'appel ayant rejeté une demande d'exequatur d'une décision américaine au motif que le choix de la juridiction américaine ayant rendu cette décision était frauduleux, l'existence d'une fraude suffisant à affecter la régularité internationale de cette décision étrangère.

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2013), que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, se sont mariés aux Etats-Unis le 26 décembre 2003, où ils ont vécu après leur mariage et où sont nés leurs deux enfants, Eva, le 8 février 2007, et Tristan, le 18 avril 2008 ; qu'à la suite de l'engagement par chacun des époux d'une procédure de divorce, aux Etats-Unis et en France, une juridiction américaine (District Court, County of Dakota, State of Minnesota), par décision du 19 mars 2012, telle que modifiée le 10 avril 2012, s'est déclarée compétente pour connaître de la procédure et a prescrit le retour des enfants aux Etats-Unis, pour y vivre avec leur mère, à l'issue de leur année scolaire en France ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'*exequatur* de cette décision en France, alors, selon le moyen :

1° que, pour accorder l'exequatur, en l'absence de convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ; qu'il ne peut, sous couvert de fraude à la loi, contrôler la compétence du juge d'origine dont il est constaté qu'il présente des liens suffisamment étroits avec le litige ; que la fraude ne peut résulter que de la manipulation des éléments ayant conduit à retenir la compétence du juge étranger ; qu'en l'espèce il est constant que le juge américain a retenu sa compétence au motif que Mme Y...-X... avait, au sens du droit du Minnesota,

conservé une résidence au Minnesota dès lors que, bien qu'ayant fait des démarches pour s'installer en France avec son mari, elle y avait conservé un domicile, y payait ses impôts et y avait un compte en banque ; qu'en disant qu'il y avait fraude aux motifs que Mme Y...-X... aurait fait « en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence familiale était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutif à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris », la cour d'appel a, sous couvert de fraude à la loi, remis en cause la compétence du juge américain qui retenait que le seul fait pour le demandeur d'avoir sa résidence sur le territoire du Minnesota était suffisant, violant ainsi les principes qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, et l'article 509 du code de procédure civile ;

2^o que, pour accorder l'exequatur, en l'absence de convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ; qu'il ne peut, sous couvert de fraude à la loi, contrôler la compétence du juge d'origine dont il est constaté qu'il présente des liens suffisamment étroits avec le litige ; qu'en l'espèce il est constant que la question de la résidence des époux a été discutée devant le juge américain qui a retenu sa compétence au motif que Mme Y...-X... avait, au sens du droit du Minnesota, conservé une résidence au Minnesota dès lors que, bien qu'ayant fait des démarches pour s'installer en France avec son mari, elle y avait conservé un domicile, y payait ses impôts et y avait un compte en banque ; qu'en disant qu'il y avait fraude aux motifs que Mme Y...-X... aurait fait « en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence familiale était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutif à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris », la cour d'appel a, sous couvert de fraude à la loi, remis en cause l'appréciation par le juge étranger de sa propre compétence, violant ainsi les principes qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, et l'article 509 du code de procédure civile ;

3^o que, pour accorder l'exequatur, en l'absence de convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ; que dès lors qu'il est constaté que le litige présente des liens suffisants avec le juge d'origine, il n'y a fraude que dans la mesure où il est démontré que le juge étranger a été saisi frauduleusement dans le but exclusif de tirer un bénéfice supérieur à celui procuré par la saisine du juge français ; qu'en l'espèce il est constant que le litige présente des liens étroits avec les Etats-Unis ; qu'en disant qu'il y avait fraude aux motifs que Mme Y... aurait fait « en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence familiale était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutif à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris », sans constater que Mme Y...-X... avait saisi le juge

américain dans le but exclusif de tirer un bénéfice supérieur à celui procuré par la saisine du juge français, la cour d'appel a violé les principes qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, et l'article 509 du code de procédure civile ;

4^o que, pour accorder l'exequatur, en l'absence de convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude ; qu'il ne peut, sous couvert de fraude à la loi, contrôler la compétence du juge d'origine dont il est constaté qu'il présente des liens suffisamment étroits avec le litige ; qu'en l'espèce il est constant que M. et Mme X... se sont mariés aux Etats-Unis où ils ont eu leur résidence commune, où sont nés leurs deux enfants dont la garde est discutée, que M. X... a quitté les Etats-Unis pour la France en raison de procédures pénales à son encontre ; que Mme Y...-X... a, malgré la signature d'un bail pour un domicile commun en France, conservé ses attaches aux Etats-Unis et n'est restée que quelques mois à Paris ; que Mme Y...-X... était domiciliée aux Etats-Unis au moment de l'introduction de sa demande et qu'elle y est aujourd'hui encore domiciliée ; qu'en disant qu'il y avait fraude aux motifs que Mme Y...-X... aurait fait « en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence familiale était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutif à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris », la cour d'appel a statué par insuffisance de motifs, privant sa décision de base légale au regard des principes qui gouvernent la compétence internationale des juridictions, et l'article 509 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté l'existence de plusieurs liens de rattachement du litige avec les Etats-Unis, l'arrêt relève que, d'un commun accord, les époux ont quitté ce pays pour s'installer avec leurs enfants en France, Mme Y... ayant signé, le 2 février 2011, avec son conjoint, un bail d'habitation à Paris où les enfants ont été scolarisés en école maternelle ; qu'il précise que, si celle-ci a engagé, le 29 septembre 2011, une procédure aux Etats-Unis alors que les enfants se trouvaient auprès d'elle, il ne s'agissait que d'un séjour de vacances temporaire dont elle a, seule, prolongé la durée contre la volonté du mari, et que cette procédure, qu'elle avait suspendue pour regagner la France avec les enfants, n'a été réactivée que le 20 décembre 2011 lors de son retour sur le territoire américain ; qu'il ajoute que ce nouveau déplacement avait pour seul objet, en faisant en sorte d'accréditer par une présentation fallacieuse de la situation existante que la résidence familiale était demeurée établie sur le sol américain et que le séjour des enfants en France n'était pas consécutif à la décision conjointement prise par les époux d'établir la résidence de la famille à Paris, d'obtenir en trompant délibérément le juge étranger, que la résidence des enfants soit établie auprès d'elle aux Etats-Unis ; que de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu déduire que le choix de la juridiction américaine, opéré par Mme Y..., était frauduleux et que, par conséquent, les conditions requises pour accorder l'exequatur de la décision américaine n'étaient pas remplies ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-21.365.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...**Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Rémy-Corlay,
SCP Piwnica et Molinié***Sur les conditions d'obtention de l'exequatur en l'absence de convention internationale, à rapprocher :**1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 05-20.473, *Bull.* 2007, I, n° 196 (cassation), et l'arrêt cité ;1^{re} Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.953, *Bull.* 2014, I, n° 14 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 212

MARIAGE

Effets – Dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants – Solidarité entre époux – Domaine d'application – Dette de santé contractée par un époux

*Il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article 220 du code civil que toute dette de santé contractée par un époux engage l'autre solidairement.**Il s'ensuit que celui-ci est tenu au paiement de la dette dont le recouvrement est sollicité par un établissement public de santé dès lors qu'il n'a pas été soutenu que les frais litigieux entraient dans les prévisions de l'alinéa 2 de ce texte.*

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juillet 2013), que, par requête du 9 janvier 2012, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) a formé à l'encontre de M. X... un recours en paiement des frais d'hospitalisation engagés par son épouse en 2008 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer la somme de 15 306,30 euros ;

Attendu qu'ayant constaté qu'aucune demande de rejet des pièces produites par l'AP-HP n'était énoncée dans le dispositif des conclusions de M. X..., la cour d'appel n'avait pas à provoquer un débat contradictoire sur ce point ; que le moyen est dépourvu de tout fondement ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que si les établissements publics de santé disposent, par voie d'action directe, d'un recours**contre les débiteurs des personnes hospitalisées et, spécialement, contre les débiteurs d'aliments, ce recours est à la mesure de ce dont les débiteurs sont redevables ; que comme il est de principe que les aliments ne s'arrangent pas, les débiteurs d'aliments ne peuvent être condamnés à payer des sommes pour la période antérieure à l'assignation en justice qui leur a été délivrée ; qu'en condamnant M. Michel X... à payer à l'AP-HP la somme de 15 306,30 euros correspondant à une dette d'aliments contractée par son épouse à raison de son hospitalisation à l'Hôtel-Dieu courant 2008, dette échue cette même année 2008, quand elle constatait que l'AP-HP n'avait assigné en paiement l'exposant que le 9 janvier 2012, la cour d'appel a violé les articles L. 6145-11 du code de la santé publique et 205 du code civil, ensemble la règle « les aliments ne s'arrangent pas » ;*Mais attendu qu'il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article 220 du code civil que toute dette de santé contractée par un époux engage l'autre solidairement ; que, la cour d'appel ayant constaté que l'AP-HP avait agi en recouvrement d'une dette de soins contre l'époux de la débitrice et dès lors qu'il n'a pas été soutenu que les frais litigieux entraient dans les prévisions de l'alinéa 2 de ce texte, M. X... était tenu au paiement de la dette ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.117.

*M. X...
contre établissement public
Assistance publique -
hôpitaux de Paris.**Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –
Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Boutet-
Hourdeaux, M^e Foussard***Sur l'application de l'article 220 du code civil à une dette relative à des soins dentaires, à rapprocher :**1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 03-16.593, *Bull.* 2006, I, n° 235 (cassation partielle).

N° 213

ARBITRAGE

Arbitre – Récusation – Cause – Défaut d'indépendance et d'impartialité – Renonciation à s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Absence de circonstances permettant de douter de la sincérité de la déclaration d'indépendance de l'arbitre

Ayant retenu que la déclaration d'indépendance de l'arbitre revêtait un caractère délibérément tronqué et réducteur, que des éléments importants y manquaient,

qu'aucune circonstance ne justifiait de mettre en doute, dans l'esprit des parties, la sincérité de cette déclaration et que rien, au regard des circonstances révélées, n'imposait à celles-ci de procéder à des investigations particulières, une cour d'appel a justement décidé que l'une des parties n'avait pas renoncé à contester la régularité de la composition du tribunal arbitral.

18 décembre 2014

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 2013), que la société Dukan de Nitya, venant aux droits de la société JJ Holding, a conclu un contrat, lui donnant la jouissance d'une boutique à usage commercial, avec la société VR services ; que la première contestant la résiliation du contrat que la seconde lui avait notifiée, a mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue au contrat, et désigné comme arbitre, sur la liste de quatre noms prévue par la convention d'arbitrage, le président de l'organisme Promotion pour les commerces spécialisés (Procos) qui a subdélégué M. X... ; qu'aux termes de deux sentences des 10 août et 24 septembre 2012, le tribunal arbitral a déclaré la société Dukan de Nitya irrecevable en ses demandes et l'a condamnée à verser à la société VR services une indemnité d'occupation jusqu'à libération des lieux ; que la société Dukan de Nitya a formé un recours en annulation des sentences pour composition irrégulière du tribunal arbitral ;

Attendu que la société VR services fait grief à l'arrêt d'annuler ces sentences, alors, selon les moyens :

1° que la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ; que la recevabilité du moyen d'annulation d'une sentence arbitrale s'apprécie uniquement au regard de la connaissance qu'avait ou qu'aurait pu avoir, lors de l'instance arbitrale, le demandeur des griefs invoqués à l'appui de son recours ; qu'en se fondant, pour admettre la recevabilité du moyen d'annulation tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral, sur la circonstance inopérante selon laquelle la déclaration d'indépendance de l'arbitre aurait été délibérément tronquée et réductrice, la cour d'appel a violé les articles 1466 et 1456, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que le demandeur n'est pas recevable à invoquer devant la cour d'appel des griefs dont il avait ou pouvait avoir connaissance lors de l'instance arbitrale ; qu'il en va ainsi d'un grief reposant sur des faits qui, par leur caractère public ou notoire, pouvaient être connus dès la désignation de l'arbitre ; qu'en retenant, pour admettre la recevabilité du moyen tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral que la société Dukan de Nitya n'avait aucune raison particulière de mettre en doute la bonne foi de l'arbitre et qu'il importait peu, à cet égard, que les informations relatives aux liens unissant l'arbitre à l'un des associés du cabinet d'avocats, conseil de l'autre partie, aient été parfaitement accessibles dès le début de la procédure arbitrale, la cour d'appel a violé les articles 1466 et 1456, alinéa 2, du code de procédure civile ;

3° que la loyauté procédurale impose, en matière d'arbitrage, que les parties soulèvent dès qu'elles ont connaissance ou pouvaient en avoir connaissance, les causes d'irrégularité de la procédure arbitrale ; qu'en retenant que le moyen d'annulation tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral était recevable, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, la société Dukan de Nitya ne s'était pas réservée de manière déloyale un moyen d'annulation dont elle n'avait fait état, de son propre aveu, qu'au regard de la teneur de la sentence rendue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1466, 1464, alinéa 3, et 1492, 2°, du code de procédure civile, ensemble le principe de la loyauté des débats ;

4° que les juges doivent procéder à une analyse même sommaire des éléments sur lesquels ils fondent leur décision ; qu'en se bornant, pour retenir l'existence de liens professionnels entre M. Gilles Y... et l'arbitre, à énoncer qu'il ressortait des éléments produits aux débats que M. Gilles Y... était l'avocat du Procos, sans préciser les éléments sur lesquels elle fondait cette assertion, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que devant la cour d'appel, la société Dukan de Nitya se prévalait de deux documents pour tenter d'établir les liens entre M. Y... et le Procos, d'une part, une page du site internet de l'Institut pour la Ville et le Commerce selon laquelle « Auprès de la fédération Procos, Gilles Y... intervient en tant qu'Avocat/conseil/Partenaire pour la défense du bail commercial ainsi que sur la propriété commerciale » et, d'autre part, la plaquette du Procos selon laquelle : « Toute l'actualité des baux commerciaux, assurée par notre avocat spécialisé en immobilier commercial Gilles Y... HB & associés » ; qu'à supposer qu'elle se soit fondée sur ces documents pour affirmer que M. Y... était l'avocat du Procos, quand ces documents se bornaient à faire état de la participation de M. Y..., en sa qualité d'avocat, à la veille juridique du Procos, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

6° que l'annulation de la sentence pour constitution irrégulière du tribunal n'est encourue qu'autant que des informations recelées dans la déclaration d'indépendance de l'arbitre sont de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à son impartialité, ce que les juges du fond sont tenus de caractériser ; qu'en se bornant, pour annuler les sentences litigieuses, à faire état de divers liens professionnels unissant M. Gilles Y..., M. X... et le Procos, sans expliquer, autrement que par l'existence de ces liens elle-même, en quoi ceux-ci avaient pu créer un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1456 et 1492, 2°, du code de procédure civile ;

7° qu'en se fondant sur la circonstance, impropre à caractériser l'existence d'un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre X..., tenant au caractère prétendument contraint de l'arbitrage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1456 et 1492, 2°, du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir constaté que, dans une déclaration d'indépendance, M. X... avait dit connaître M. Y..., associé du cabinet HB & associés, avocat de la société VR services, le rencontrant à l'occasion des conférences organisées par le Procos lorsqu'il

N° 214

présentait l'actualité jurisprudentielle, affirmé que cet avocat n'intervenait, en aucune manière, en qualité de conseil du Procos et que cette connaissance n'était pas de nature à mettre en cause son impartialité et son indépendance, l'arrêt relève qu'il ressort des éléments versés aux débats que M. Y... était secrétaire général de l'association l'Institut pour la ville et le commerce, siégeant à ce titre à son conseil d'administration aux côtés de M. X..., que celui-ci, délégué général de la fédération Procos, président délégué de l'Institut, était président de l'association Berenice pour la ville et le commerce dont le cabinet HB & associés était l'un des partenaires privilégiés et, enfin, que M. Y... intervenait auprès de la fédération Procos en tant qu'avocat et conseil pour la défense du bail commercial et la propriété commerciale ;

Qu'ayant retenu, en l'état de ces constatations, que la déclaration d'indépendance de l'arbitre revêtait un caractère délibérément tronqué et réducteur et qu'aucune circonstance spécifique ne justifiait de mettre en doute, dans l'esprit des parties, la sincérité de la déclaration, quand rien au regard des circonstances révélées ne leur imposait de procéder à des investigations particulières, la cour d'appel a décidé à bon droit, que, dès lors que des éléments importants manquaient dans la déclaration de l'arbitre, la société Dukan de Nitya n'avait pas renoncé à contester la régularité de la composition du tribunal arbitral ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé, d'une part, que la société Dukan de Nitya avait dû choisir un arbitre sur une liste fermée limitée à quatre noms avec faculté de subdélégation réservée au président de l'organisme, d'autre part, que les liens professionnels étroits entre l'arbitre et l'avocat de la société VR services étaient de nature à créer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, la cour d'appel en a exactement déduit, hors toute dénaturation, que le tribunal arbitral avait été irrégulièrement composé ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-11.085.

*Société VR services
contre société Dukan de Nitya.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado

Sur l'obligation d'indépendance de l'arbitre, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 11-11.084, *Bull.* 2012, I, n° 14 (1) (cassation) ;

1^{re} Civ., 25 juin 2014, pourvoi n° 11-26.529, *Bull.* 2014, I, n° 115 (cassation).

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 – Procédure civile – Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires – Signification à l'étranger – Date de la signification – Détermination – Applications diverses

La date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile est, à l'égard du destinataire de l'acte, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente a signifié l'acte à son destinataire.

Lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a dressé l'attestation constatant le fait, la forme et la date de la signification.

18 décembre 2014

Rejet

Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense :

Attendu que M. X... soutient que le pourvoi formé le 31 octobre 2013 est irrecevable dès lors que l'arrêt du 13 décembre 2012 a été notifié à la Société générale de banque au Liban (la banque) par acte remis au parquet du tribunal de grande instance de Paris le 5 février 2013 ;

Mais attendu que la date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile est, à l'égard du destinataire de l'acte, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente a signifié l'acte à son destinataire ; que lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a dressé l'attestation constatant le fait, la forme et la date de la signification ; que M. X... ne produit pas cette attestation, de sorte qu'il n'établit pas que le délai de pourvoi a valablement couru à l'encontre de la banque à la suite de l'acte du 5 février 2013 ;

Et attendu que la banque justifie avoir signifié l'arrêt attaqué par actes des 4 juillet et 8 août 2013 à MM. X... et Y... ;

D'où il suit que le pourvoi formé par déclaration du 31 octobre 2013 par la banque qui demeure à l'étranger est recevable ;

Sur le moyen unique : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.745. *Société générale de banque
au Liban (SGBL)
contre M. X...
et autre.*

*Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier –
Avocats : M^e Rémy-Corlay, SCP Gaschignard, SCP Jean-
Philippe Caston*

**Sur la signification à l'étranger d'actes judiciaires ou
extrajudiciaires, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° 09-11.066, *Bull.* 2011, I,
n° 120 (irrecevabilité).

N° 215

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Interdépendance du contrat principal et du crédit accessoire – Accidents ou contestation affectant l'exécution du contrat principal – Effets – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 312-19 du code de la consommation que seuls les accidents ou la contestation affectant l'exécution du contrat principal déterminent la suspension du contrat de prêt destinés à le financer.

Viole en conséquence une telle disposition la cour d'appel qui rejette une demande de suspension du contrat de prêt au motif qu'aucun accident affectant son exécution n'est caractérisé.

18 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 312-19 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte notarié du 26 octobre 2006, la société civile de construction vente Maud (la société) a vendu en l'état futur d'achèvement à M. X... un immeuble financé à l'aide d'un prêt souscrit auprès de la société BNP Paribas invest immo, aux droits de laquelle vient la société BNP Paribas personal finance (la banque) ; que M. X... a assigné la société et la banque aux fins de voir ordonner la suspension de l'exécution du contrat de prêt immobilier jusqu'à la solution du litige l'opposant à la société relativement à la livraison du bien vendu ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le seul fait d'avoir à rembourser les échéances du contrat de prêt ne caractérise pas un accident affectant son exécution alors, d'une part, que M. X... a obtenu un différé d'amortissement du prêt et que, d'autre part, il ne fournit aucun élément d'ordre économique relativement à sa situation de nature à fonder la suspension du contrat de prêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seuls les accidents ou la contestation affectant l'exécution du contrat principal déterminent la suspension du contrat de prêt destiné à le financer, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-24.385. *M. X...
contre société BNP Paribas
Personal finance
(BNP Paribas PF),
venant aux droits de la société
BNP Paribas invest immo.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain et Soltner

**Sur les conditions de suspension du contrat de prêt,
interdépendant à un contrat principal, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 26 mai 1994, pourvoi n° 92-12.524, *Bull.* 1994, I,
n° 189 (cassation).

N° 216

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code civil – Article 815-6 – Jurisprudence constante – Droit de propriété – Incompétence négative – Refus de transmission d'une QPC – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 décembre 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Joint les questions prioritaires de constitutionnalité posées dans les pourvois n° 14-18.944 et 14-25.420 ;

Sur la contestation du refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, dont la recevabilité est contestée par la défense :

Attendu que Mme Sophie X... entend contester le refus par la cour d'appel qui s'est prononcée par un arrêt distinct, n° 222, en date du 9 avril 2014, de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée, por-

N° 217

tant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ; que le mémoire qui conteste le refus de transmission est donc irrecevable ;

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

Attendu que Mme Sophie X... demande par un mémoire séparé et distinct de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1° l'article 815-6 du code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, porte-t-il une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

« 2° l'article 815-6 du code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, est-il entaché d'incompétence négative, faute de prévoir des garanties légales suffisantes pour prévenir des atteintes excessives au droit de propriété, en violation des dispositions de l'article 34 de la Constitution, ensemble les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que la disposition critiquée n'a pour effet ni de priver un indivisaire de son droit de propriété sur un bien de l'indivision dont la propriété ne sera attribuée personnellement qu'au moment du partage, avec effet au jour de l'ouverture de l'indivision, de sorte que les coindivisaires seront censés n'en avoir jamais été propriétaires, ni de porter atteinte à l'exercice de ce droit, la cession du bien ne réduisant pas la valeur des droits indivis dès lors que le prix se substitue au bien dans l'indivision ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le mémoire qui conteste le refus de transmission opposé par arrêt n° 222 du 9 avril 2014 ;

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 14-18.944 et 14-25.420.

Mme X...
contre Mme Y...
et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Capron

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Existence d'un péril imminent pour la santé de la personne – Information donnée à la famille de la personne – Défaut – Portée

Est ordonnée à bon droit la mainlevée immédiate d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, dès lors qu'aucun proche du patient mentionné à l'article L. 3212-1, II, 2°, alinéa 2, du code de la santé publique n'a été avisé, et que, même si l'information avait été donnée au conjoint, la circonstance d'un conflit ancien et profond existant entre les époux aurait fait devoir au directeur de la délivrer aux parents du malade.

18 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole fait grief à l'ordonnance attaquée (Douai, 26 septembre 2013), de prononcer la mainlevée immédiate de l'hospitalisation sans consentement de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° que, dans le cas d'une hospitalisation en soins psychiatriques pour péril imminent, le directeur de l'établissement d'accueil doit informer la famille de la personne qui fait l'objet de soins de cette mesure ; que l'époux de Mme Y..., dont l'ordonnance attaquée a constaté qu'il avait été averti de l'hospitalisation sous contrainte de sa femme, étant un membre de la famille de celle-ci au sens de l'article L. 3212-1, II, 2°, alinéa 2, du code de la santé publique, en subordonnant la régularité de l'avis à la famille prévu par ce texte à l'avertissement également donné aux parents de la patiente de l'hospitalisation de celle-ci, le premier président de la cour d'appel de Douai a ajouté aux dispositions de l'article L. 3212-1, II, 2°, alinéa 2, susvisé et ainsi violé ce texte, ensemble l'article L. 3216-1 du code de la santé publique ;

2° que l'acte portant délégation par le directeur d'établissement d'accueil de ses compétences en matière d'admission en soins psychiatriques pour péril imminent doit être notifié à l'agent auquel la délégation est donnée et publié par tous moyens le rendant consultable ; que les délégations de signature du chef d'établissement étant affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet dans les locaux de l'EPSM Lille-Métropole, en exigeant qu'elles accompagnent, en outre, les décisions d'hospitalisation prononcées par délégation, le premier président de la cour d'appel de Douai a ajouté aux dispositions des arti-

cles R. 6143-38, D. 6143-34 et D. 6143-35 du code de la santé publique et ainsi violé ces textes, ensemble l'article L. 3216-1 du même code ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aucun élément du dossier de la patiente ne permettait de retenir que son mari avait été avisé de son hospitalisation en soins psychiatriques pour péril imminent, qu'en l'état du conflit ancien et profond existant entre les deux époux, un tel avis n'aurait pu satisfaire aux exigences de l'article L. 3212-1, II, 2°, alinéa 2, du code de la santé publique et que, dans ces circonstances, le directeur de l'établissement hospitalier aurait dû informer les parents de Mme X..., aptes à agir dans l'intérêt de celle-ci, c'est à bon droit qu'en l'absence de toute information de la famille de l'intéressée, le premier président a ordonné la mainlevée immédiate de la mesure ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche qui critique des motifs surabondants, n'est pas fondé sur le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-26.816.

*Etablissement public
de santé mentale
Lille-Métropole
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : M^e Balat

N° 218

SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales – Action récursoire ou subrogatoire contre l'établissement de santé – Conditions – Détermination – Portée

Une patiente ayant été victime, lors d'une première intervention, d'une infection nosocomiale, relevant, en vertu de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du code de la santé publique alors seul applicable, de la responsabilité de l'établissement de santé et rendant nécessaire une seconde intervention, au cours de laquelle s'est produit un accident médical non fautif ayant entraîné des séquelles neurologiques, une cour d'appel décide à bon droit qu'en raison du caractère subsidiaire de l'indemnisation par la solidarité nationale, résultant du II du

même texte, l'avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) rendu en vertu de l'article L. 1142-18 du même code, et attribuant le dommage pour une part à l'infection et pour une part à l'accident, ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), qui a indemnisé la victime pour le tout, de son recours subrogatoire envers l'établissement, en application de l'article L. 1142-17.

18 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 11 juin 2013), qu'à la suite d'une arthroèse lombaire, réalisée le 24 juin 2002 à la polyclinique de Navarre, Mme X... a contracté une infection nosocomiale ayant nécessité une seconde intervention, au cours de laquelle est survenu un accident médical, à l'origine d'un déficit neurologique lui interdisant désormais la station debout, que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI), saisie par Mme X..., a conclu, au vu d'une expertise, à une indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, à hauteur d'un tiers du préjudice en raison de cet accident non fautif, les deux tiers incombant à la polyclinique, du fait de l'infection nosocomiale, qu'en l'absence d'offre de l'assureur de la polyclinique, la Société hospitalière d'assurances mutuelles (la SHAM), l'ONIAM s'est substitué à lui en application de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique et a indemnisé Mme X... de l'intégralité des préjudices subis, puis exercé un recours contre la société Polyclinique de Navarre (la clinique) et la SHAM ;

Attendu que la clinique et la SHAM font grief à l'arrêt de les condamner *in solidum* à rembourser à l'ONIAM la totalité des sommes versées à Mme X... et les frais d'expertise, et de condamner la SHAM à payer à l'ONIAM la somme de 6 406,23 euros en application de l'alinéa 5 de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable, lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail ; qu'ouvre droit à réparation des pré-

judices au titre de la solidarité nationale un taux d'incapacité permanente supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; que, ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret ; qu'au terme de l'article L. 1142-18 du code de la santé publique lorsque la commission estime qu'un accident médical n'est que pour partie la conséquence d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins engageant la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé, elle détermine la part de préjudice imputable à la responsabilité et celle relevant d'une indemnisation au titre de l'office ; qu'il résulte du rapprochement de ces textes que ne peuvent être exclus du bénéfice de la réparation au titre de la solidarité nationale les préjudices, non indemnisés, ayant pour seule origine un accident non fautif ; que l'ONIAM est alors seul tenu d'assurer la réparation de ces dommages ; que si les préjudices subis par la victime n'ont pas seulement pour origine une infection nosocomiale engageant la responsabilité de l'établissement de santé, mais aussi un accident médical non fautif, ouvrant droit à la réparation de ces préjudices au titre de la solidarité nationale, il en résulte une répartition de la charge d'indemnisation entre l'établissement de santé et l'ONIAM ; que, pour décider le contraire et condamner l'établissement de santé et la SHAM à prendre en charge la totalité des préjudices subis par la victime, la cour d'appel a énoncé que le système d'indemnisation par la solidarité nationale n'a qu'un caractère subsidiaire, et ne s'applique que si aucune responsabilité médicale n'est encourue par ailleurs, et que la responsabilité de l'établissement de santé est engagée vis-à-vis de la victime du fait de l'infection nosocomiale contractée ; qu'elle a encore retenu que quand l'une des causes possibles, directes et certaines du dommage, quelle que soit sa part d'imputabilité, entraîne la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé, comme en l'espèce où l'infection nosocomiale engage la responsabilité de la clinique, le partage d'indemnisation entre l'établissement de santé et la solidarité nationale prévue par l'article L. 1142-18 du code de la santé publique s'efface au profit de l'article L. 1142-1, II, en application de la règle de subsidiarité qu'il édicte et au nom de laquelle, l'indemnisation par la solidarité nationale ne peut être mise en jeu qu'en cas d'absence de responsabilité d'un établissement ou de professionnels de santé ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant constaté que l'accident médical non fautif et l'infection nosocomiale sont à l'origine de l'entier dommage, de sorte que les préjudices résultant de cet accident médical non fautif devaient être pris en charge par l'ONIAM et qu'elle devait donc prononcer un partage d'indemnisation, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

2° qu'aux termes de l'article L. 1142-17, dernier alinéa, du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable, si l'ONIAM qui a transigé avec la victime estime que la responsabilité d'un professionnel, établissement, service, organisme ou producteur de produits de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1142-14 est engagée, il dispose d'une action subrogatoire contre celui-ci ; que, pour condamner l'établissement de santé et la SHAM à prendre en charge la totalité des préjudices subis par la victime, la cour d'appel a énoncé que l'ONIAM est fondé en son recours subrogatoire prévu à l'article L. 1142-17 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui n'exige pas la preuve d'une faute caractérisée d'asepsie ; qu'en statuant ainsi, après avoir pourtant constaté que

l'accident médical non fautif et l'infection nosocomiale sont à l'origine de l'entier dommage, de sorte que les préjudices résultant de cet accident médical non fautif devaient être pris en charge par l'ONIAM et qu'elle ne pouvait donc exercer de recours subrogatoire pour répéter les sommes versées en réparation des préjudices subis par le patient du fait de l'accident médical non fautif, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

Mais attendu que l'arrêt énonce que, si le dommage est dû à un accident non fautif, l'origine de cet accident réside dans l'infection nosocomiale qui a rendu nécessaire la seconde intervention et relève de la responsabilité de l'établissement prévue par l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du code de la santé publique ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'en raison du caractère subsidiaire de l'indemnisation par la solidarité nationale, résultant du II de ce texte, l'avis de la CRCI, rendu en vertu de l'article L. 1142-18 du même code, ne faisait pas obstacle à l'exercice par l'ONIAM de son recours subrogatoire envers l'établissement, en application de l'article L. 1142-17 ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.377.

*Société hospitalière
d'assurances mutuelles (SHAM),
et autre
contre Office national
d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (ONIAM),
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

Sur les conditions de l'action récursoire que peut exercer l'ONIAM à l'encontre des professionnels de santé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 avril 2014, pourvoi n° 13-16.165, *Bull.* 2014, I, n° 68 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.019, *Bull.* 2014, I, n° 219 (rejet).

N° 219

SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales – Action récursoire ou subrogatoire contre le professionnel de santé – Conditions – Détermination – Portée

Un jeune homme étant décédé des suites d'une infection nosocomiale contractée lors d'une intervention du genou, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), tenu, en vertu de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, d'indemniser ses ayants droit, ne peut se prévaloir de la méconnaissance, par le professionnel de santé, du droit, reconnu aux patients par l'article L. 1111-2, d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés, pour exercer contre celui-ci l'action récursoire prévue par l'article L. 1142-21.

18 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 mars 2013), que Mathieu X..., âgé de 20 ans, atteint d'une fracture de la rotule, est décédé, le 7 juillet 2003, des suites d'une infection nosocomiale contractée lors d'une intervention chirurgicale pratiquée le 1^{er} juillet, par M. Y..., que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), condamné à indemniser les ayants droit de Mathieu X..., a exercé une action récursoire à l'encontre de M. Y..., pour n'avoir pas satisfait à son obligation d'informer son patient ;

Attendu que l'ONIAM fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que la responsabilité du professionnel de santé est engagée à l'égard de l'ONIAM dans le cadre de l'action récursoire exercée par ce dernier sur le fondement de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique, en cas de faute à l'origine de tout ou partie du dommage subi par le patient du fait de l'infection nosocomiale, que cette faute soit à l'origine directe ou indirecte de ce dommage, qu'elle ait provoqué ce dernier, contribué à sa réalisation ou empêché qu'il puisse être évité ; qu'ayant constaté que le professionnel de santé, en omettant d'informer son patient du risque d'infection nosocomiale, avait privé ce dernier d'une possibilité d'éviter le dommage, ce dont il résultait que ce dernier trouvait son origine, ne serait-ce à hauteur de la chance perdue, dans la faute ainsi commise, la cour d'appel en retenant que cette faute n'était pas à l'origine du dommage et n'engageait pas la responsabilité de ce professionnel à l'égard de l'ONIAM, a violé le texte précité ;

2^o que le manquement d'un médecin à son obligation d'information constitue une faute engageant la responsabilité de son auteur tant à l'égard du patient que des tiers ayant subi le préjudice qui en est résulté ; qu'en retenant, par motifs supposés adoptés, que seul le patient peut solliciter la réparation du préjudice résultant d'un tel manquement et en excluant tout droit pour l'ONIAM d'obtenir, dans le cadre de l'action récursoire exercée sur le fondement de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique, la réparation du dommage que ce manquement lui a causé, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et L. 1142-21 du code de la santé publique ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas à l'ONIAM, tenu en vertu de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, d'indemniser les victimes d'infections nosocomiales, de se prévaloir, lorsqu'il exerce à l'égard d'un professionnel de santé l'action récursoire prévue par l'article L. 1142-21 du même code, de la méconnaissance du droit, reconnu aux patients par l'article L. 1111-2, d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés ; que par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions prévues à l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 13-21.019.

*Office national d'indemnisation
des accidents médicaux,
des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (ONIAM)
contre M. Y...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Roger, Sevaux
et Mathonnet, SCP Gaschignard

Sur les conditions de l'action récursoire que peut exercer l'ONIAM à l'encontre des professionnels de santé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 avril 2014, pourvoi n^o 13-16.165, Bull. 2014, I, n^o 68 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n^o 13-24.377, Bull. 2014, I, n^o 218 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2014

N° 242

PROCEDURE CIVILE

Demande – Demande reconventionnelle – Recevabilité – Conditions – Lien suffisant avec la demande originaire – Exclusion – Cas – Demande en compensation

Il résulte des articles 70 et 564 du code de procédure civile que la demande reconventionnelle tendant à la compensation judiciaire est recevable même si elle ne se rattache pas par un lien suffisant à la demande originaire.

4 décembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 564, ensemble l'article 70 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a obtenu du juge des référés d'un tribunal de commerce la condamnation de la société Constructions navales Martinez (la société) à lui payer une certaine somme à titre d'indemnité provisionnelle en réparation des désordres constatés dans un chalutier construit et livré par cette société ; que l'ordonnance a été infirmée ; que la société a assigné M. X... pour le voir condamner à lui rembourser l'indemnité qu'elle lui avait versée en exécution de l'ordonnance infirmée ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de M. X... tendant à obtenir la condamnation de la société au paiement d'indemnités et la compensation, la cour d'appel retient que la demande de compensation est recevable en soi, mais que, tendant à obtenir la condamnation au paiement d'indemnités au titre de la mise en œuvre d'une action estimatoire, elle ne se rattache pas par un lien suffisant à la demande principale en restitution de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande reconventionnelle, en ce qu'elle tend à la compensation judiciaire, est recevable même en l'absence de lien suffisant avec la demande originaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a déclaré irrecevable la demande reconventionnelle formée par M. X..., l'arrêt rendu le 6 juin 2013, entre les

parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 13-25.931.

M. X...
contre société
Constructions navales Martinez.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Girard – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

3^e Civ., 21 octobre 1992, pourvoi n° 90-16.275, Bull. 1992, III, n° 278 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 243

PROCEDURE CIVILE

Éléments du débat – Détermination – Cas – Acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel – Portée

Justifie légalement sa décision au regard des articles 7, 16 et 132 du code de procédure civile la cour d'appel qui écarte une exception de nullité de l'assignation fondée sur son défaut de communication à l'appelant dès lors que, s'agissant d'un acte de la procédure versé au dossier de première instance et joint à celui de la cour d'appel en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, cette assignation, dont la communication n'avait pas été demandée, était dans le débat.

4 décembre 2014

Rejet

Donne acte à M. X... de son désistement de pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., M. Z..., Mme Y..., épouse Z..., et M. A... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 18 avril 2013), que M. X... a interjeté appel d'un jugement réputé contradictoire qui l'avait condamné à payer une cer-

taine somme à l'Allgemeine Ortskrankenkasse Saarland ; que devant la cour d'appel, il a soulevé la nullité de l'acte introductif d'instance qui ne lui avait pas été régulièrement signifié ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'écarter l'exception de nullité tenant à l'irrégularité de la saisine du tribunal de grande instance et de confirmer le jugement en ce qu'il l'avait condamné *in solidum* avec M. Y..., M. Z..., et M. A... à payer à l'Allgemeine Ortskrankenkasse Saarland la somme de 18 030,48 euros, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ; qu'en déduisant de l'assignation que les diligences accomplies par l'huissier afin de vérifier l'exactitude du domicile de M. X... étaient suffisantes, cependant que cette pièce n'avait pas été produite aux débats, la cour d'appel a violé l'article 7 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, le juge ne peut se fonder sur une pièce qui n'a pas été communiquée à la partie adverse ; qu'en se fondant sur l'assignation prétendument produite au dossier, sans rechercher, comme elle y était invitée si cette pièce avait été communiquée à M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 16 et 132 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'assignation introductive d'instance étant un acte de la procédure versé au dossier de première instance qui est joint à celui de la cour en application des articles 727 et 968 du code de procédure civile, c'est sans violer le principe de la contradiction que la cour d'appel, se fondant sur cet acte qui était dans le débat et dont M. X... n'avait pas demandé la communication, a écarté l'exception de nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-22.568.

M. X...
contre société
Etablissement Allgemeine
Ortskrankenkasse Saarland,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat général : M. Girard – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 244

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Présentation à l'audience d'orientation – Obligation – Exclusion – Cas – Tiers à l'instance

L'obligation, prescrite par l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, pour les parties à la procédure de saisie immobilière de soulever, à peine d'irrecevabilité, à l'audience d'orientation l'ensemble des contestations et demandes incidentes ne s'applique pas, en vertu de l'article 14 du code de procédure civile, aux tiers à l'instance.

Encourt en conséquence la censure le jugement d'un juge de l'exécution qui déclare irrecevable, pour ce motif, l'intervention volontaire de la Caisse des dépôts et consignations à la procédure de saisie immobilière, en vue de contester l'application d'une stipulation du cahier des conditions de vente.

4 décembre 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par le Crédit foncier de France (la banque), M. et Mme X..., débiteurs, ont été autorisés par un jugement d'orientation du juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance à vendre le bien saisi à l'amiable ; que la vente ayant été conclue devant un notaire et le prix de vente consigné à la Caisse des dépôts et consignations, l'affaire a été rappelée à l'audience pour que soit constatée cette vente ; que la Caisse des dépôts et consignations est intervenue volontairement à l'instance, en vue de voir écarter l'application de stipulations du cahier des conditions de vente établi par la banque, dont celle-ci et les débiteurs saisis sollicitaient l'application, puis s'est pourvue en cassation contre le jugement du juge de l'exécution qui a déclaré irrecevable son intervention volontaire, constaté la réalisation de la vente amiable, ordonné la radiation des inscriptions et ordonné, conformément aux articles 13 et 14 du cahier des conditions de vente, la séquestration, entre les mains du service séquestre de l'ordre des avocats du barreau de Grenoble, du prix de vente ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution et 14 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire de la Caisse des dépôts et consignations, le juge de l'exécution, après avoir rappelé les termes de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, retient que ce texte ne distingue pas selon que la contestation émane d'une partie ou d'un tiers, étant en outre précisé que les tiers intervenants ne sauraient avoir plus de droit que les parties initiales au procès, qu'on ne saurait enfin écarter la fin de non-recevoir pour des motifs tirés du fond du droit, à savoir le caractère *contra legem*, selon l'intervenante, des articles 13 et 14 du cahier des conditions de vente litigieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation pour les parties à la procédure de saisie immobilière de soulever, à peine d'irrecevabilité, à l'audience d'orientation

l'ensemble des contestations et demandes incidentes ne s'applique pas aux tiers à l'instance, le juge de l'exécution a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la Caisse des dépôts et consignations et a ordonné conformément aux articles 13 et 14 du cahier des conditions de vente et à l'accord des parties, la séquestration du prix de vente entre les mains du service séquestre de l'ordre des avocats de Grenoble pour la suite de la procédure (distribution), le jugement rendu le 9 juillet 2013, entre les parties, par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT recevable l'intervention volontaire de la Caisse des dépôts et consignations ;

REJETTE la demande tendant à ce que le prix de vente soit séquestré entre les mains du service séquestre de l'ordre des avocats de Grenoble.

N° 13-24.870. *Caisse des dépôts et consignations, établissement public à caractère spécial contre époux X..., et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la recevabilité des contestations et demandes incidentes formées après l'audience d'orientation, à rapprocher :

2^e Civ., 17 novembre 2011, pourvoi n° 10-26.784, Bull. 2011, II, n° 214 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.433, Bull. 2014, II, n° 245 (rejet).

N° 245

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée

Fait une exacte application des articles 1699 et 1700 du code civil et R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution la cour d'appel qui déclare irrecevable l'offre de retrait litigieux, formée devant elle par le débiteur saisi, dès lors que c'est avant l'audience d'orientation

que le cessionnaire de la créance, cause de la saisie immobilière, s'était prévalu de la cession et que cette dernière avait été notifiée au débiteur, de sorte que celui-ci avait été en mesure de formuler son offre de retrait avant que le juge de l'exécution ne se prononce sur les contestations et vide sa saisine.

4 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 octobre 2013), qu'agissant sur le fondement d'un acte notarié, la société Bear Stearns Bank Public Limited Company (la banque) a fait délivrer à M. X... un commandement valant saisie immobilière et l'a assigné à comparaître à l'audience d'orientation ; que la société MCS et associés (la société MCS), cessionnaire de la créance, se prévalant de l'endossement de la copie exécutoire à ordre du titre est volontairement intervenue à la procédure pour reprendre les poursuites ; qu'un premier jugement a rejeté les contestations de M. X..., constaté que la banque ne poursuivait pas la procédure et rouvert les débats sur l'intervention de la société MCS ; qu'un second jugement a dit irrecevable cette intervention ; que la société MCS a interjeté appel du second jugement ; que M. X... a formulé une offre de retrait et renoncé à toute défense au fond ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son offre de retrait litigieux, alors, selon le moyen, *que la faculté de retrait prévue par l'article 1699 du code civil ne peut être exercée qu'autant que les droits cédés sont encore litigieux à la date de l'exercice de cette faculté ; que, néanmoins, cette faculté ne constitue ni une nouvelle contestation ni une demande incidente ; que dès lors, en déclarant irrecevable l'offre de retrait litigieux au motif qu'elle était intervenue après l'ordonnance d'orientation, la cour d'appel a ajouté une condition que la loi ne prévoit pas et, partant, a violé les articles 1699 et 1700 du code civil ensemble l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que la cession de créance avait été notifiée à M. X... avant l'audience d'orientation, que la société MCS avait conclu avant cette audience en se prévalant à son profit de la copie à ordre transmissible par voie d'endossement et que ce n'était qu'en cause d'appel que M. X... avait formulé l'offre de retrait litigieux alors qu'il avait été en mesure de le faire avant que le juge de l'exécution ne se prononce sur les contestations et vide sa saisine, c'est exactement que la cour d'appel a décidé que cette offre était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.433.

M. X... contre société MCS et associés, venant aux droits de la société Bear Stearns Bank Public Limited Company, et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Delamarre, SCP Capron

Sur la recevabilité des contestations et demandes incidentes formées après l'audience d'orientation, à rapprocher :

2^e Civ., 17 novembre 2011, pourvoi n° 10-26.784, Bull. 2011, II, n° 214 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.870, Bull. 2014, II, n° 244 (cassation partielle sans renvoi).

N° 246

ASSURANCE DE PERSONNES

Règles générales – Assurance de prévoyance collective – Résiliation – Capital-décès – Maintien de la garantie – Conditions – Incapacité de travail ou invalidité – Déclaration au premier assureur – Décès consécutif à la maladie ou l'invalidité – Nécessité (non)

L'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui prévoit le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée au premier assureur.

En conséquence, une cour d'appel, qui constate que l'assureur dont le contrat de prévoyance avait été résilié avant le décès d'un salarié ne contestait pas que ce dernier était en incapacité de travail avant la résiliation de ce contrat, ni que cet état s'était poursuivi, sans discontinuer, jusqu'à son décès, décide exactement qu'il doit sa garantie.

11 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 septembre 2013), que M. X..., salarié de la société Facom, bénéficiait d'un contrat d'assurance de prévoyance collective souscrit par son employeur auprès de la société Abeille vie, aux droits de laquelle vient la société Quatrem, qui a été résilié le 31 décembre 2007 par son employeur ; que M. X..., qui avait été placé en arrêt de maladie depuis le 21 mai 2007, est décédé le 3 avril 2008 ; que la société Facom a demandé la prise en charge de ce sinistre à la société Gan Eurocourtage vie, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société Groupama Gan vie, auprès de laquelle elle avait souscrit un nouveau contrat de prévoyance collective et qui a refusé sa garantie, puis à la société Quatrem, qui l'a également refusée ; qu'elle a assigné cette dernière afin de la voir condamner à régler aux ayants droit de M. X... les prestations dues au titre de la garantie décès ;

Attendu que la société Quatrem fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui la condamne à payer diverses sommes aux ayants droit de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que la garantie due en vertu d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par un employeur au profit de ses salariés contre les risques décès, invalidité et incapacité ne doit être maintenue qu'en cas de survenance d'un décès consécutif à la maladie dont un salarié était atteint et en raison de laquelle il a perçu des indemnités antérieurement à la résiliation ; qu'en jugeant que l'obligation pour l'assureur de maintenir la garantie du risque décès n'était pas subordonnée à la déclaration du sinistre à l'origine d'une incapacité ou à une quelconque prise en charge de ce dernier par l'assureur, la cour d'appel a violé l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

2° que la garantie due en vertu d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par un employeur au profit de ses salariés contre les risques décès, invalidité et incapacité ne doit être maintenue qu'en cas de survenance d'un décès consécutif à la maladie dont un salarié était atteint antérieurement à la résiliation ; qu'en jugeant que le capital-décès était dû par la société Quatrem aux ayants droit de M. X..., sans avoir établi si le décès était consécutif à la maladie survenue antérieurement à la résiliation du contrat d'assurance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

Mais attendu que l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui prévoit le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, n'exige ni que le décès soit consécutif à la maladie ou à l'invalidité dont le salarié était atteint, ni que la maladie ou l'invalidité ait été déclarée au premier assureur ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société Quatrem ne contestait pas que M. X... était en incapacité de travail avant la résiliation du contrat de prévoyance souscrit auprès d'elle, ni que cet état s'était poursuivi, sans discontinuer, jusqu'à son décès ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a exactement décidé que la société Quatrem devait sa garantie ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.777.

*Société Quatrem
contre société Facom,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lautre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité antérieure à la résiliation ou au non-renouvellement d'un contrat d'assurance collective, à rapprocher :

2^e Civ., 25 juin 2009, pourvoi n° 08-15.349, Bull. 2009, II, n° 170 (rejet).

N° 247

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Préjudice – Réparation – Déficit fonctionnel temporaire – Préjudice sexuel temporaire – Préjudice non distinct – Portée

Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel subi pendant cette période.

Encourt dès lors la cassation, pour avoir indemnisé deux fois le même préjudice, l'arrêt qui, après avoir alloué à la victime une somme au titre de son préjudice de déficit fonctionnel temporaire, lui en accorde une autre en réparation de son préjudice sexuel temporaire.

11 décembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., ayant été victime d'une agression dont l'auteur a été déclaré coupable par une cour d'assises, qui a reçu sa constitution de partie civile et l'a indemnisée de son préjudice corporel, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande de réparation définitive de son préjudice ;

Sur le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour allouer à Mme X... une certaine somme en réparation de son préjudice sexuel temporaire, après lui avoir alloué une autre somme au titre de son préjudice de déficit fonctionnel temporaire, l'arrêt énonce qu'il ne peut être jugé, comme le demande le FGTI, que ce type de préjudice doit être inclus dans le déficit fonctionnel temporaire, dès lors qu'il ne peut être regardé comme constituant l'un des éléments de la privation des joies usuelles de l'existence, alors qu'en réalité la privation de toute vie sexuelle, découlant notamment de la séparation de Mme X... d'avec son concubin, la nature de ses blessures, les opérations subies, les périodes d'hospitalisation nécessitées par son

état de santé, représente la privation d'un besoin vital pour tout être humain et ici d'une personne adulte vivant en couple ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel subi pendant cette période, la cour d'appel, qui a indemnisé deux fois le même préjudice, a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 13-28.774.

*Fonds de garantie
des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions (FGTI)
contre Mme X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 248

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Equité – Violation – Défaut – Cas – Intervention du législateur dans une instance en cours – Conditions – Impérieux motif d'intérêt général – Applications diverses – Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012

Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur, qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort « d'un syndicat de collectivités locales », ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à

préserver la pérennité du service public des transports en commun, auquel participent les syndicats mixtes et que le versement transport a pour objet de financer.

18 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 18 septembre 2013, RG n° 12/03075), rendu après cassation et renvoi (2^e Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.265), que la société La Bovida (la société) ayant demandé, en novembre 2009, au syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges (SMIVOTU), la restitution des sommes versées au titre du versement transport depuis 2006 en faisant valoir que les délibérations des 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 par lesquelles le versement avait été institué et son taux fixé étaient illégales, le SMIVOTU a rejeté cette demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de remboursement relative aux versements effectués après le 1^{er} juillet 2011, alors, selon le moyen, que l'article 565 du code de procédure civile dispose que les prétentions ne sont pas nouvelles en appel dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ; qu'en outre, l'article 566 du code de procédure civile prévoit que les parties peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge celles qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ; que, pour juger irrecevable la demande de la société La Bovida tendant à la restitution des montants de versement transport perçus par le syndicat Agglobus sur le fondement de la délibération du 21 février 2011, la cour d'appel retient qu'il s'agit d'une demande nouvelle puisque le premier juge n'a jamais été saisi d'une demande tendant à voir déclarer irrégulière la délibération du 21 février 2011 et qu'il doit être tranché sur ce point pour statuer sur la demande de remboursement des sommes versées au titre du versement transport depuis le 1^{er} juillet 2011 ; qu'en statuant ainsi, alors que la demande de la société La Bovida était le complément de la demande initiale soumise au premier juge et tendait aux mêmes fins de remboursement de montants de versement transport perçus par un syndicat mixte sur le fondement de délibérations illégales, la cour d'appel, qui a confondu moyen et prétention, a violé les articles 564, 565 et 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société demandait la restitution des versements litigieux en se fondant exclusivement sur l'irrégularité de la délibération prise, le 21 février 2011, par le SMIVOTU, et que cette irrégularité n'avait pas été invoquée devant les premiers juges, la cour d'appel a retenu, à bon droit, sans méconnaître les exigences des articles 564, 565 et 566 du code de procédure civile, que nouvelle en appel, cette demande était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses première, troisième et quatrième branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande relative aux versements effectués entre le 1^{er} octobre 2006 et le 1^{er} janvier 2008, alors, selon le moyen :

1^o que lorsque le juge statue par voie d'exception sur la conformité d'une loi de validation avec les stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui incombe uniquement de déterminer l'applicabilité de la loi au litige dont il est saisi, en vérifiant que les garanties que la partie concernée tire de la Convention sont respectées par la loi de validation ; qu'en particulier, il doit examiner, non seulement si le contenu même de la loi est conforme aux stipulations de la Convention, mais encore si, dans les circonstances de fait propres à l'espèce, l'application de la loi de validation est pertinente et justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général ; qu'au cas présent, l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 dispose que, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales ; que pour juger cette loi de validation conforme à l'article 6, § 1, de la Convention et à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention, la cour d'appel retient que constitue un impérieux motif d'intérêt général la nécessité d'aménager les effets d'une jurisprudence de nature à compromettre la pérennité d'un service public, et que l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 a une vocation nationale de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la situation du SMIVOTU de Bourges pour vérifier la conventionnalité de la loi, mais uniquement de contrôler s'il existe, au plan national, d'impérieux motifs d'intérêt général permettant au législateur d'intervenir ; qu'en se déterminant ainsi, alors que la validation litigieuse est indissociable des situations particulières de chaque syndicat mixte, de sorte que la cour d'appel devait, saisie d'un litige concernant le versement transport perçu par le syndicat mixte Agglobus, apprécier l'existence d'impérieux motifs d'intérêt général justifiant l'application de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 en tenant compte des données relatives à ce syndicat mixte, en particulier de l'incidence des actions en réclamation formées contre lui sur la pérennité du service public des transports dont il a la charge, la cour d'appel a violé l'article 55 de la Constitution, l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention et l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

2^o que pour juger l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 conforme à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention et à l'article 6, § 1, de la Convention, la cour d'appel a retenu que constitue un impérieux motif d'intérêt général la nécessité d'aménager les effets d'une jurisprudence de nature à compromettre la pérennité d'un service public, que l'illégalité des délibérations des syndicats mixtes prises antérieurement au 1^{er} janvier 2008 mettrait en péril le service public des transports en commun dès lors qu'au plan national, le service public des transports confiés aux syndicats mixtes est assuré à hauteur de 48 % par le versement transport, qu'il est impérieux que la loi donne aux transports en commun la possibilité de fonctionner dans des conditions leur permettant d'effectuer une desserte urbaine réduisant l'usage des véhicules individuels, tout en assurant le confort et la

sécurité des personnes transportées, et qu'une telle mission de service public ne peut être remplie par un syndicat mixte qui se voit interdire de bénéficier du versement transport ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher concrètement si, pour chaque syndicat mixte concerné par la loi de validation, la pérennité du service public des transports était compromise compte tenu des montants des réclamations effectivement formées par les employeurs et des réclamations qui étaient raisonnablement susceptibles d'être formées à l'avenir en application des règles de prescription des actions en remboursement, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 55 de la Constitution, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention et 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

3^o que la charge de prouver l'existence d'un impérieux motif d'intérêt général justifiant l'application d'une loi de validation pèse sur l'Etat et sur les personnes publiques ou privées bénéficiant de la loi de validation ; qu'au cas présent, la cour d'appel a jugé que l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 était fondé sur un impérieux motif d'intérêt général après avoir relevé qu'au plan national, le financement des services publics des transports en commun confiés aux syndicats mixtes est assuré à hauteur de 48 % par le versement transport, et après avoir énoncé que la société La Bovida ne soutenait pas que le service public des transports pouvait être normalement rendu sans que les syndicats mixtes puissent mettre en œuvre ce financement ; qu'en imposant ainsi à la société La Bovida la charge de prouver l'absence d'impérieux motif d'intérêt général susceptible de justifier l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, violant ainsi les articles 1315 du code civil, 55 de la Constitution, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention et l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

Mais attendu que si le législateur peut adopter en matière civile des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges ;

Et attendu qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement de transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort « d'un syndicat de collectivités locales », ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à préserver la pérennité du service public des transports en commun auquel participent les syndicats mixtes et que le versement de transport a pour objet de financer ;

Qu'en faisant application au litige dont elle était saisie de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, la cour d'appel a, sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

Et attendu que, pris en sa deuxième branche, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-26.350.

*Société La Bovida
contre syndicat mixte intercommunal
à vocation de transports urbains
de Bourges, Agglobus (SMIVOTU),
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blanchpain et Soltner, SCP Delvolvé

Sur l'incompétence, avant l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, d'un syndicat mixte intercommunal pour instituer le versement transport, à rapprocher :

2^e Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.264, Bull. 2012, II, n° 151 (cassation).

Sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, à rapprocher :

Cons. const., 14 février 2014, décision n° 2013-366 QPC.

Sur la conventionnalité des lois de validation, à rapprocher :

CEDH, arrêt du 28 octobre 1999, Zielinski et Pradal et Gonzales et autres c. France, n° 24846/94, 34165/96 et 34173/96.

N° 249

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Etendue – Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination – Cas – Frais d'assistance aux opérations d'expertise

Les frais d'assistance aux opérations d'expertise exposés par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, qui sont la conséquence directe de cet accident, ne figurent pas parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Il s'ensuit que de tels frais ouvrent droit à indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de l'employeur.

Viola l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'indemnisation d'une victime au titre des frais d'assistance de son médecin lors des opérations d'expertise, retient que ces frais ne sont pas causés par l'accident, mais par l'instance, et qu'ils doivent être indemnisés au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

18 décembre 2014

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre la société CGEA de Chalon-sur-Saône ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société EGF, actuellement en liquidation judiciaire, a été victime, le 7 novembre 2006, d'un accident qui a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire, avec reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente partielle de 15 % ; qu'une juridiction de sécurité sociale a reconnu la faute inexcusable de l'employeur, statué sur la majoration de la rente attribuée à la victime et ordonné une expertise médicale ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, l'intéressé a présenté des demandes d'indemnisation complémentaire ;

Attendu que le moyen unique, pris en sa troisième branche, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de réduire à une certaine somme sa demande d'indemnisation au titre de la tierce personne temporaire, alors, selon le moyen, *que le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être subordonné à la justification de dépenses effectives ; qu'en réduisant la somme allouée à ce titre par les premiers juges pour la raison que la victime ne justifiait pas avoir fait appel à un professionnel et ne produisait aucune facture, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice ;*

Mais attendu que l'arrêt relève, d'une part, que l'expert a retenu la nécessité de recourir à une tierce personne durant une heure par jour du 24 mars 2007 au 10 juin 2007, d'autre part, que dans la mesure où M. X... ne produit aucun justificatif, le taux horaire doit être chiffré à 10 euros ;

Que la cour d'appel, qui a souverainement procédé à l'évaluation du préjudice dont elle avait constaté l'existence, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le même moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation au titre du déficit fonctionnel permanent, alors, selon le moyen :

1° que la rente accident du travail a pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle, son mode de calcul

par application du taux d'incapacité permanente au salaire de la victime excluant par définition qu'elle puisse indemniser un préjudice personnel ; qu'en retenant néanmoins que la rente servie à la victime indemnisait le déficit fonctionnel permanent pour écarter la demande de réparation de ce préjudice, la cour d'appel a violé les articles L. 452-3, L. 431-1, L. 434-2 et R. 434-2 du code de la sécurité sociale ;

2° que la règle du recours poste par poste fait obstacle à ce que la rente s'impute sur le déficit fonctionnel permanent, compte tenu des différentes composantes de ce préjudice ; qu'en déclarant le contraire tout en délaissant les écritures par lesquelles la victime faisait valoir que, nonobstant la jurisprudence récente de la cour régulatrice, la rente accident du travail, résultat d'une barémisation et d'une majoration, ne corrélait pas avec la réalité du préjudice du déficit fonctionnel permanent qu'elle avait subi, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que la rente dont bénéficiait M. X... indemnisait le déficit fonctionnel permanent, de sorte que ce dernier était couvert par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes, a décidé à bon droit que ce préjudice ne pouvait donner lieu à indemnisation complémentaire sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnisation de M. X... au titre des frais d'assistance de son médecin lors des opérations d'expertise, l'arrêt retient que ces frais ne sont pas causés par l'accident, mais par l'instance, et qu'ils doivent être indemnisés au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les frais litigieux, qui sont la conséquence directe de l'accident du travail, ne figurent pas parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, ce dont il résulte qu'ils ouvrent droit à indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes présentées par M. X... au titre des frais d'assistance à expertise, l'arrêt rendu le 10 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 13-25.839.

M. X...
*contre société MJ Synergie,
 prise en qualité
 de mandataire ad hoc
 de la société EGF,
 et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-15.393, *Bull.* 2012, II, n° 67 (1) (arrêt n° 1 : cassation partielle sans renvoi, arrêt n° 2 : rejet) ;

2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, *Bull.* 2013, II, n° 127 (cassation partielle).

N° 250

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d'assurance maladie – Nécessité – Cas

Lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles ou qui n'en remplit pas une ou plusieurs conditions, la juridiction de sécurité sociale est tenue de recueillir préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Viole les articles L. 461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui se prononce sur l'origine professionnelle de la maladie sans avoir recueilli préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui avait été saisi par la caisse sur son invitation.

18 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions

prévues aux troisième et quatrième alinéas du premier, la juridiction de sécurité sociale est tenue de recueillir préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean X..., qui avait exercé des fonctions de conducteur de train et de formateur des agents de conduite à la SNCF de 1972 à 2001, a déclaré, le 22 novembre 2005, être atteint d'un adénocarcinome pulmonaire ; que la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (la caisse) ayant refusé de prendre en charge la maladie déclarée au titre de la législation professionnelle en l'absence d'exposition à un risque d'inhalation de poussières d'amiante, l'intéressé a saisi une juridiction de sécurité sociale qui a accueilli son recours en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie au titre du tableau n° 30 bis ; que la cour d'appel devant laquelle sont intervenus Mme Y... et M. X..., ayant droits de l'intéressé décédé le 12 octobre 2010, a infirmé le jugement et invité la caisse à saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (le comité régional) par application de l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, l'arrêt retient, d'une part, que dans un avis motivé et des conclusions claires et circonstanciées, le comité régional de Marseille a exclu un lien direct entre la pathologie décrite et la profession exercée par l'intéressé, d'autre part, que ses ayants droit n'apportent pas d'élément nouveau susceptible de remettre en cause ces conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la maladie ne remplissant pas les conditions d'un tableau de maladies professionnelles, elle ne pouvait se prononcer sur l'origine professionnelle de la maladie invoquée sans recueillir préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui avait été saisi par la caisse sur son invitation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 13-26.842.

Mme Y..., veuve X...,
 et autre
*contre caisse de prévoyance
 et de retraite
 du personnel de la SNCF.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la nécessité pour le tribunal de sécurité sociale de recueillir l'avis d'un comité régional autre que celui qui avait été saisi par la caisse sur son invitation, à rapprocher :

2^e Civ., 30 mai 2013, pourvoi n° 12-18.021, *Bull.* 2013, II, n° 107 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 251

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Régimes complémentaires – Régime complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils – Liquidation – Liquidation anticipée – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 11 des statuts du régime complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils que, si la retraite complémentaire est liquidée sur demande de l'adhérent qui a 65 ans, elle peut l'être à partir de 60 ans moyennant l'application d'un coefficient d'anticipation, variant de 0,75 à 0,95.

Viole les articles L. 644-2 du code de la sécurité sociale, 4 du décret n° 79-263 du 21 mars 1979 modifié et 11 des statuts du régime complémentaire de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, ce dernier dans sa rédaction applicable, la cour d'appel qui ne fait pas application du coefficient d'anticipation alors que la liquidation des droits, effectuée sur demande de l'assuré, l'a été avant qu'il n'ait atteint l'âge de 65 ans.

18 décembre 2014

Cassation

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 644-2 du code de la sécurité sociale, 4 du décret n° 79-263 du 21 mars 1979 modifié et 11 des statuts du régime complémentaire de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, ce dernier dans sa rédaction applicable ;

Attendu qu'il résulte du troisième de ces textes que, ouverte à 65 ans, la retraite complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils peut être liquidée sur demande de l'adhérent à partir de 60 ans moyennant l'application d'un coefficient d'anticipation, variant de 0,75 à 0,95 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, né le 2 août 1940, M. X... a obtenu de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la CIPAV) la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 2004, soit à l'âge de 63 ans ; qu'il n'a pas perçu sa retraite complémentaire en 2005 et en 2006, ses revenus au titre d'une EURL dépassant alors le plafond réglementaire ; que ces derniers étant en dessous du seuil à partir de 2007, il a demandé le règlement de sa retraite complémentaire à la CIPAV ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour dire la CIPAV tenue au paiement envers M. X..., à compter du 1^{er} janvier 2007, des arrérages d'une pension de retraite complémentaire calculée

sur la base de quatre-cent-deux points, outre la majoration familiale de 10 %, l'arrêt rappelle que le compte établi par la CIPAV le 31 décembre 2001 était de quatre-cent-deux points ; que le 1^{er} avril 2004, la CIPAV, accusant réception du relevé de carrière que l'intéressé lui avait adressé, a déclaré engager le processus de liquidation de ses droits à compter du 1^{er} janvier 2004, sur la base de quatre-cent-deux points pour la retraite complémentaire ; que dans un courrier du 6 décembre 2008, la CIPAV annonçait une retraite complémentaire calculée sur la base de quatre-cent-vingt-trois points acquis de janvier 1990 au 1^{er} avril 2008 puis évoquant une erreur, elle indiquait le 15 décembre 2011, que depuis 2004, les cotisations dues au titre de ce régime n'étaient plus génératrices de droits et qu'en conséquence, le nombre de points acquis devait être ramené à trois-cent-soixante-deux ; qu'il retient que le nombre de points acquis par l'assuré au titre du régime complémentaire avait été arrêté au 31 décembre 2001 de sorte que M. X... était fondé à considérer que ce chiffre devait constituer l'assiette de calcul de ses droits à retraite complémentaire dès que le montant des revenus provenant de son activité deviendrait inférieur au plafond fixé par voie réglementaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la liquidation des droits prenait effet, indépendamment du versement des arrérages litigieux, au 1^{er} janvier 2004, ce dont il résultait que le coefficient d'anticipation mentionné à l'article 11 des statuts de la CIPAV devait recevoir application, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 13-25.824.

*Caisse interprofessionnelle
de prévoyance et d'assurance
vieillesse (CIPAV)
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Thouin-Palat et
Boucard*

N° 252

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Assurance maladie – Prestations et fournitures – Prise en charge – Prise en charge ne revêtant pas le caractère d'une sanction – Dispositions d'ordre public – Portée

Ne revêt pas le caractère d'une sanction la prise en charge par l'assurance maladie des prestations et fournitures qui est régie par les dispositions d'ordre public du code de la sécurité sociale.

En conséquence, viole l'article 12 du code de procédure civile le tribunal qui, pour condamner la caisse à prendre en charge 80 % du montant de la facture, retient que le refus de la caisse de rembourser la fourniture d'un grand appareillage constitue une sanction disproportionnée.

N° 253

18 décembre 2014

Cassation

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'après avoir donné son accord à la demande d'entente préalable déposée, le 4 janvier 2011, pour le renouvellement d'un corset médical initialement prescrit, le 16 septembre 2010, à l'enfant Noémie X..., la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) a opposé à la société Kid'Ortho concept (la société) un refus de remboursement en raison du décès de la bénéficiaire, survenu le 13 janvier 2011 ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner la caisse à prendre en charge 80 % du montant de la facture, le jugement retient que le refus de rembourser la fourniture de ce grand appareillage constitue une sanction disproportionnée par rapport aux faits reprochés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prise en charge par l'assurance maladie des prestations et fournitures, qui ne revêt pas le caractère d'une sanction, est régie par les dispositions d'ordre public du code de la sécurité sociale, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angoulême.

N° 13-24.356.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de la Gironde
contre société
Kid'Ortho concept, représentée
par son gérant en exercice, M. Y...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : M^e Foussard, SCP Richard

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Liquidation – Retraite progressive – Conditions – Détermination – Portée

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci aux conditions précisées par l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui retient que l'assuré titulaire de deux contrats d'accompagnement dans l'emploi ne remplit pas la condition relative à un contrat de travail à temps partiel alors que l'accès à la retraite progressive est subordonné à la seule justification d'une activité à temps partiel.

18 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 351-15 du code de la sécurité sociale et L. 3123-1 du code du travail, ce premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens du second, peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci aux conditions qu'il précise ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine (la caisse) ayant opposé un refus à sa demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale aux fins de condamnation de la caisse au paiement de la pension provisoire pour la période du 1^{er} février au 1^{er} juillet 2011 ;

Attendu que, pour rejeter ce dernier, le jugement retient que Mme X... verse aux débats deux « contrats d'accompagnement dans l'emploi » conclus pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 30 novembre 2011 ; que ces contrats relèvent de l'article L. 5134-19-1 du code du travail et non des dispositions de l'article L. 212-4-3 du même code ; que Mme X... ne remplissait pas au moment de sa demande de retraite progressive la condition prescrite par l'article R. 351-40 du code de la sécurité sociale relative à un contrat de travail relevant de l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les textes susvisés subordonnent l'accès à la retraite progressive à la seule justification d'une activité à temps partiel, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé ceux-ci ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 octobre 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mont-de-Marsan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau.

N° 13-28.826.

Mme X...
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) Aquitaine.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Rousseau et Tapie

N° 254

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Caisse – Décision – Caractère définitif – Effets – Effets à l'égard de l'allocataire – Circonstances nouvelles – Modification de la situation – Inopposabilité – Portée

Le caractère définitif qui s'attache à la décision d'un organisme de sécurité sociale non frappée de recours contentieux dans le délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ne peut être opposé à l'allocataire en cas de circonstances nouvelles survenues après cette décision lorsqu'elles modifient la situation reconnue par cette dernière.

En conséquence, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que la victime d'un accident du travail ayant bénéficié de la conversion en capital, dans la limite du quart de sa valeur, de la rente qui lui était initialement allouée en considération de son taux d'incapacité permanente, alors évalué à 35 %, était fondée à solliciter la conversion en capital, à concurrence de 50 %, de la nouvelle rente à elle attribuée à la suite d'une rechute portant son taux d'incapacité à 55 %, compte étant tenu du montant du capital déjà versé.

18 décembre 2014

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 21 octobre 2013), qu'ayant été victime, le 18 septembre 2001, d'un accident du travail ayant donné lieu à une incapacité permanente évaluée à 35 %, M. X... a obtenu de la

caisse primaire d'assurance maladie de Moselle (la caisse), par décision du 27 juillet 2006, la conversion en capital, dans la limite du quart de sa valeur, de la rente qui lui était allouée ; que, victime, le 23 décembre 2006, d'une rechute au terme de laquelle son taux d'incapacité a été porté à 55 %, M. X... a bénéficié d'une nouvelle rente correspondant à ce dernier, dont il a également sollicité la conversion partielle en capital ; que la caisse lui ayant opposé un refus, par décision du 17 juin 2010, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de décider que M. X... a droit à l'attribution en espèces, sous forme de capital, de la différence entre le capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 % et le montant du capital qui lui a été alloué au titre du rachat de sa rente, au taux de 35 %, alors, selon le moyen :

1° que, tant le principe de l'autorité de la chose décidée gouvernant la décision de conversion de la rente en capital, que l'article R. 434-8 du code de la sécurité sociale, s'opposent, en cas de rechute assortie d'un nouveau taux d'incapacité permanente partielle, à ce que l'on prenne en compte, en vue de la conversion de la rente en capital, la fraction du taux d'incapacité qui a donné lieu au paiement d'un capital à l'occasion d'une décision précédente ; qu'à cet égard, l'arrêt a été rendu en violation de l'article R. 434-8 du code de la sécurité sociale, ensemble les règles gouvernant l'autorité de la chose décidée ;

2° qu'à partir du moment où, dans un premier temps, un capital a été attribué, par l'effet d'une conversion pour couvrir un certain taux d'incapacité, il est désormais exclu que l'incapacité correspondante puisse être regardée comme donnant lieu à une rente et que cette rente puisse être prise en compte pour déterminer si, au regard de l'article R. 434-5, une conversion de rente en capital peut être opérée ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le caractère définitif qui s'attache à la décision d'un organisme de sécurité sociale non frappée de recours contentieux dans le délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ne peut être opposé à l'allocataire en cas de circonstances nouvelles survenues après cette décision lorsqu'elles modifient la situation reconnue par ladite décision ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'aux termes de l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale, quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 % lui soit attribué en espèces ; que la seule condition ainsi posée à la demande du salarié est le taux d'incapacité qui doit être supérieur à 50 % ; qu'en l'espèce, le taux d'incapacité reconnu à M. X... est de 55 % ; que si, aux termes de l'article R. 434-8, la transformation de la rente en capital a un caractère irrévocable, cette disposition doit s'entendre comme interdisant, une fois la conversion effectuée, toute transformation du capital en rente ; que la demande de la victime, résultant de l'augmentation du taux d'incapacité permanente, ne remet nullement

en cause l'irréversibilité de la première conversion de la rente en capital ; que rien n'interdit au bénéficiaire de la rente, dont l'incapacité s'est aggravée, d'user de l'ouverture d'une nouvelle possibilité de demande de conversion résultant du fait que cette aggravation a porté son taux d'incapacité permanente à plus de 50 % ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que la victime était fondée à solliciter la conversion de sa rente en capital à concurrence de 50 %, compte étant tenu du montant du capital déjà versé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.080.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Moselle
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat : M^e Foussard

N° 255

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence matérielle – Contributions de l'assurance chômage – Recouvrement et contrôle – Application dans le temps – Détermination – Portée

Selon l'article L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 5, I, 4^e, de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail sont recouvrées et contrôlées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le compte de Pôle emploi, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les rémunérations, et les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ; selon l'article 5, III, de la même loi, ces dispositions entrent en vigueur à une date que l'article 1^{er} du décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 a fixé au 1^{er} janvier 2011.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des différends afférents aux contributions exigibles à une date antérieure au 1^{er} janvier 2011, peu important la date à laquelle la juridiction a été saisie.

18 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 5, I, 4^e, de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008, 5, III, de la même loi, et 1^{er} du décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail sont recouvrées et contrôlées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales [les URSSAF] pour le compte de Pôle emploi, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les rémunérations, et que les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ; que, selon le deuxième, ces dispositions entrent en vigueur à une date que le troisième a fixé au 1^{er} janvier 2011 ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des différends afférents aux contributions exigibles à une date antérieure au 1^{er} janvier 2011, peu important la date à laquelle la juridiction a été saisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle effectué par l'URSSAF des Bouches-du-Rhône en 2009, Pôle emploi Centre a notifié, le 2 avril 2010, à la société ADIA (la société) une mise en demeure pour le recouvrement de contributions et cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage et du régime d'assurance garantie des salaires pour les années 2007 et 2008 ; que la société l'ayant assigné, par acte du 29 juillet 2011, devant un tribunal de grande instance, Pôle emploi a formé un incident devant le juge de la mise en état qui a déclaré le tribunal de grande instance matériellement incompétent pour connaître du litige ;

Attendu que, pour déclarer incompétent un tribunal de grande instance au profit des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale pour connaître de la demande de la société et renvoyer celle-ci devant la commission de recours amiable de l'URSSAF, l'arrêt retient que depuis le 1^{er} janvier 2011, tout contentieux relatif au recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS relève du contentieux général, quelle que soit la date de la mise en recouvrement, les juridictions civiles ne pouvant plus en connaître ; que les lois de procédure étant d'application immédiate, il en découle qu'en tant qu'acte de procédure saisissant un tribunal, la demande en justice est régie par la loi sous l'empire de laquelle elle est formée ; que la société ayant en l'espèce délivré son assignation le 29 juillet 2011, soit postérieurement au 1^{er} jan-

vier 2011, il lui appartenait donc bien d'agir devant les instances et juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 13-24.449.

*Société ADIA
contre pôle emploi Centre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 256

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Rapport médical ayant contribué à la fixation de ce taux – Contenu – Communication – Modalités – Détermination – Portée

L'entier rapport médical défini par l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale comprend, d'une part, l'avis et les conclusions motivées données à la caisse d'assurance maladie sur le taux d'incapacité permanente à retenir, d'autre part, les constatations et les éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé, de sorte que l'ensemble de ces documents doivent être communiqués selon les modalités fixées par l'article L. 143-10 du même code.

18 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 143-10 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et du décret n° 2010-424 du 28 avril 2010 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse) a pris en charge, le 30 juin 2004, au titre de la législation professionnelle, la maladie déclarée par Mme X..., salariée de la société AD3 (l'employeur) ; que celui-ci a contesté, devant un tribunal du contentieux de l'incapacité, le taux d'incapacité permanente partielle attribué à Mme X... ;

Attendu que pour rejeter le recours de l'employeur, l'arrêt, après avoir énoncé que l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale n'impose pas la communication de pièces médicales ayant permis au médecin-conseil de rendre un avis, mais la reprise au sein du rapport d'incapacité permanente partielle des constatations et éléments d'appréciation sur lesquels l'avis est fondé, et constaté que la caisse avait versé aux débats le rapport d'évaluation des séquelles établi par le médecin-conseil, le certificat médical initial, un certificat médical de prolongation, des fiches de liaisons médico-administratives ainsi que la notification de la décision fixant la date de consolidation, retient que ces pièces ont permis au médecin consultant désigné par le tribunal du contentieux de l'incapacité et à celui désigné par la Cour nationale d'émettre un avis sur le taux d'incapacité présenté par la victime, que l'employeur a bénéficié d'un recours effectif et que le principe de la contradiction a été respecté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'entier rapport médical défini par l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale comprend, d'une part, l'avis et les conclusions motivées données à la caisse d'assurance maladie sur le taux d'incapacité permanente à retenir, d'autre part, les constatations et les éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé, de sorte que l'ensemble de ces documents devaient être communiqués selon les modalités fixées par l'article L. 143-10 du même code, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 juin 2013, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 13-25.714.

*Société AD3
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Isère.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Le Fischer – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 257

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Dispositions communes – Paiement des prestations – Prestations indues – Action en recouvrement – Prescription – Prescription biennale – Point de départ – Report – Conditions – Détermination – Portée

Seule l'existence d'une fraude ou de fausses déclarations est de nature à reporter, à la date de découverte de celles-ci, le point de départ de la prescription de l'action intentée par un organisme de sécurité sociale en recouvrement des prestations familiales indûment payées.

N° 258

18 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que l'action intentée par un organisme en recouvrement des prestations familiales indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle opéré le 4 mai 2009, la caisse d'allocation familiales du Rhône (la caisse) a supprimé le bénéfice de l'allocation de soutien familial jusqu'alors attribuée à Mme X... et sollicité le remboursement des sommes indûment versées à ce titre du 1^{er} novembre 2007 au 1^{er} juin 2009 ; que Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour décider que l'action en recouvrement de l'allocation de soutien familial engagée à l'encontre de Mme X... n'était pas prescrite et condamner celle-ci à payer une certaine somme au titre de l'indu relatif à l'allocation de soutien familial, l'arrêt retient que la caisse n'a eu connaissance de l'indu qu'à l'occasion du contrôle diligenté par ses services le 4 mai 2009 et qu'elle a réclamé cet indu par lettre recommandée du 7 mai 2010 dont l'allocataire a signé l'accusé de réception le 18 mai 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'une fraude ou de fausses déclarations, seule de nature à reporter, à la date de découverte de celles-ci, le point de départ de la prescription de l'action en répétition de l'indu exercée par la caisse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 13-27.734.

*Mme X...
contre caisse d'allocations
familiales du Rhône,
et autre.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Chauchis – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau et Tapie

TRANSPORTS EN COMMUN

Communes hors région parisienne – Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973) – Régime – Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 – Institution – Autorités habilitées – Syndicat mixte

Selon l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, applicable à dater du 1^{er} janvier 2008, les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du même code, le versement destiné au financement des transports en commun, lorsqu'ils sont compétents pour leur organisation.

Viole ce texte la cour d'appel qui retient, pour accueillir la demande de restitution d'un employeur relative aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juillet 2011, qu'il ne peut qu'être constaté que le syndicat mixte n'a pris que le 21 février 2011 une nouvelle délibération instituant le versement de transport et en fixant le taux, alors que les délibérations antérieures des 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 trouvaient leur base légale, pour la période litigieuse, dans le texte susmentionné.

18 décembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 ;

Attendu, selon ce texte applicable à dater du 1^{er} janvier 2008, que les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64, le versement destiné au financement des transports en commun, lorsqu'ils sont compétents pour leur organisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 18 septembre 2013, RG n° 12/03076), rendu après cassation et renvoi (2^e Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.264, *Bull.* 2012, II, n° 151), que la société

MRCI (la société) ayant demandé, en novembre 2009, au syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges (SMIVOTU) la restitution des sommes versées au titre du versement transport depuis 2006 en faisant valoir que les délibérations des 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 par lesquelles le versement avait été institué et son taux fixé étaient illégales, le SMIVOTU a rejeté cette demande ;

Attendu que, pour accueillir la demande de restitution de la société relative aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juillet 2011, l'arrêt relève que le SMIVOTU ne conteste pas qu'il n'a pris que le 21 février 2011 une nouvelle délibération instituant le versement transport à compter du 1^{er} juillet 2011 et n'expose pas les motifs pour lesquels il a ainsi attendu pour prendre une décision autorisée depuis le 1^{er} janvier 2008 ; que la loi de validation n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ne concerne pas la période postérieure au 1^{er} janvier 2008 et que si les délibérations du SMIVOTU ont été légalisées jusqu'à cette date, elles ne l'ont pas été pour la période postérieure puisque le législateur ne peut pallier la négligence fautive du syndicat qui avait les moyens d'assurer son fonctionnement au moyen d'une nouvelle délibération ; qu'il ne peut, en conséquence, qu'être constaté qu'aucune délibération régulière n'a institué le versement transport et en a fixé le taux entre janvier 2008 et juillet 2011, ce qui conduit à faire droit à la demande de la société tendant à obtenir le remboursement des contributions versées pendant cette période ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la délibération du syndicat mixte trouvait sa base légale, pour la période litigieuse, dans le texte susvisé, la cour d'appel a violé ce dernier ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne le syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de Bourges à rembourser à la société MRCI la somme de 54 796 euros au titre du versement transport afférent à la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2011, l'arrêt rendu le 18 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-26.093.

*Syndicat mixte
intercommunal
à vocation de transports urbains
de Bourges (Agglobus)
contre société MRCI,
ayant pour nom commercial
MRCI-MRB,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Célice, Blanpain et Soltner

A rapprocher :

2^e Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.350, Bull. 2014, II, n° 248 (rejet).

N° 259

UNION EUROPEENNE

Concurrence – Aides accordées par les Etats – Définition – Exclusion – Cas – Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante – Contribution des employeurs – Fraction du produit de la majoration M3

Selon l'article 107, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges avec les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

N'entre pas dans le champ d'application de ce texte, la fraction du produit de la majoration M3 qui, composant le taux des cotisations d'accidents du travail de l'employeur, est affectée au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante mentionné à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en ce que, gérant une prestation de sécurité sociale reposant sur un mécanisme de solidarité nationale, ce fonds n'exerce pas une activité économique.

18 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 18 septembre 2013), que la société C&A France (la société) a saisi la Cour nationale d'une contestation de la majoration de son taux de cotisations au titre de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles fixée, pour les exercices 2008 à 2012, pour son établissement de Normandie par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie et correspondant pour partie à la contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que le financement du FCAATA ne peut être considéré comme une aide d'Etat soumise à l'examen de la Commission européenne et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 107 et 108

du TFUE que la mise en place d'un dispositif d'aide d'Etat susceptible de fausser ou de menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises doit impérativement être notifiée préalablement à la Commission européenne, à peine d'illégalité ; que le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante constitue une aide d'Etat en ce qu'il est susceptible de favoriser certaines entreprises en permettant à leurs salariés de bénéficier d'un dispositif de cessation anticipée d'activité financé par des fonds publics et que sa mise en place est donc susceptible d'avoir des conséquences sur la concurrence entre les entreprises des différents Etats membres ; qu'en vertu de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, ce régime est financé par une contribution de la branche accidents du travail du régime général de sécurité sociale ; qu'il résulte de l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale qu'une majoration du taux de cotisations de l'ensemble des entreprises est affectée en partie de manière spécifique au paiement de cette contribution ; qu'il existe donc un lien d'affectation contraignant entre le dispositif CAATA et la quote-part du produit de la majoration M3 destinée au paiement de la contribution de la branche AT/MP au financement de ce régime, de sorte que ce mode de financement fait partie intégrante du dispositif d'aide publique ; qu'en l'absence de notification préalable de ce dispositif à la Commission européenne, la société C&A France était fondée à solliciter le remboursement de la quote-part de la majoration de cotisations acquittée correspondant au financement de la contribution de la branche AT/MP au FCAATA ; qu'en écartant cette demande par des motifs inopérants, la Cour nationale a violé les articles 107 et 108 du TFUE ;

Mais attendu que, selon l'article 107, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles

affectent les échanges avec les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ;

Et attendu que, gérant une prestation de sécurité sociale reposant sur un mécanisme de solidarité nationale, le FCAATA mentionné à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifié n'exerce pas une activité économique, de sorte que la fraction du produit de la majoration M3 qui compose le taux des cotisations d'accidents du travail de l'employeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Que, par ces motifs substitués à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-26.522.

*Société C&A France
contre caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
de Normandie.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'exonération des cotisations dont bénéficient les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-20.528, *Bull.* 2013, II, n° 167 (1) (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2014

N° 160

AIDE JURIDICTIONNELLE

Bénéfice – Admission – Effets – Détermination –
Portée

Les délais impartis pour conclure devant la cour d'appel courent à compter de la décision définitive rendue sur l'aide juridictionnelle.

En conséquence, la cour d'appel ne peut refuser de faire droit à une demande de révocation de l'ordonnance de clôture permettant de recevoir les conclusions du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle formée dans le délai pour conclure.

3 décembre 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 25 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et que les délais impartis pour conclure courent à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 janvier 2013), que la société Adoma, propriétaire d'un foyer-résidence, a assigné M. X..., résident, aux fins d'acquisition de la clause résolutoire et d'expulsion ;

Attendu que pour dire qu'il n'y a pas lieu à révocation de l'ordonnance de clôture ni admission des conclusions sur le principal signifiées au nom de M. X... le 12 décembre 2012, la cour d'appel retient que l'absence de l'avocat suivant le dossier, la signification par voie électronique (RPVA) de conclusions antérieures et le fait que l'appelante a conclu le 10 décembre au soir pour une clôture le 11 suivant ne constituent pas des causes graves s'étant révélées postérieurement à l'ordonnance de clôture et que la société Adoma n'a fait que répondre, dans ses dernières conclusions à celles de M. X... et n'a développé ni prétention nouvelle, ni moyen nouveau ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'aide juridictionnelle totale avait été accordée à M. X..., le 10 décembre 2012, la cour d'appel, qui a constaté que celui-ci avait constitué avocat mais n'avait pas déposé au greffe des conclusions avant l'ordonnance de clôture du 11 décembre 2012, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-25.330.

M. X...
*contre société Adoma,
société d'économie mixte.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 161

BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Clause d'indexation – Référence
à un indice de base fixe – Licéité – Conditions –
Détermination

La clause d'indexation du loyer d'un bail commercial se référant à un indice de base fixe ne contrevient pas à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il y a concordance entre la période de variation de l'indice et celle de variation du loyer.

3 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 juin 2013), que par acte du 21 octobre 1996, l'établissement d'aménagement de la ville nouvelle de

Cergy, aux droits duquel vient la SCI Avicenne (la SCI), a donné à bail à la société Groupe Flo (la société Flo) un local commercial ; que la SCI a délivré le 7 mai 2010 à la société Flo un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire ; que la société Flo l'a assignée d'abord en opposition au commandement puis aux fins de voir réputée non écrite la clause d'indexation du bail, demandant en outre la nullité du commandement et la restitution des sommes versées au titre de l'indexation ; que les procédures ont été jointes ;

Attendu que pour accueillir les demandes de la société Flo, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article L. 112-1, alinéa 2, du code monétaire et financier la clause prenant en compte une période de variation de l'indice supérieure à la durée écoulée entre chaque révision, dans les contrats à exécution successive et notamment les baux, est réputée non écrite, que selon les articles 6.1 et 6.2 du bail commercial, restant applicables selon l'avenant du 29 janvier 1999, le loyer annuel hors taxes est de plein droit et sans aucune formalité indexé annuellement chaque 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, que l'indice à prendre en considération est le dernier publié le 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de référence étant le dernier connu au 12 juillet 1996, et que cette clause, qui prend un indice de référence fixe qui a été effectivement appliqué aux indexations annuelles intervenues doit être réputée non écrite, la période d'appréciation de la variation des indices étant systématiquement supérieure à la durée d'une année s'écoulant entre chaque indexation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les clauses d'indexation se référant à un indice de base fixe ne contrevennent pas à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il y a concordance entre la période de variation de l'indice et celle de variation du loyer, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si le mode de calcul choisi par la clause créait une distorsion effective entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 13-25.034.

*Société civile
immobilière (SCI) Avicenne
contre société Groupe Flo.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Bénabent et Jehannin

Sur les conditions de validité de la clause d'indexation se référant à un indice de base fixe, à rapprocher :

3^e Civ., 16 octobre 2013, pourvoi n° 12-16.335, *Bull.* 2013, III, n° 129 (rejet) ;

3^e Civ., 11 décembre 2013, pourvoi n° 12-22.616, *Bull.* 2013, III, n° 159 (cassation partielle).

N° 162

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Obligation de conseil – Etendue – Détermination – Portée

Le maître d'œuvre chargé d'une mission de surveillance des travaux a pour obligation d'informer le maître de l'ouvrage de la présence d'un sous-traitant et de lui conseiller de se le faire présenter, et, le cas échéant, de l'agréer et de définir les modalités de règlement de ses situations.

10 décembre 2014

Rejet

Donne acte à la société Secob du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Banque Palatine ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 8 avril 2013), que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Deux Avenues (le syndicat) a confié la réfection de ses « parkings » et aires de circulation à la société Val'é-tanchéité, laquelle a sous-traité le lot de reprise des revêtements des places de stationnement à la société Colas Rhône-Alpes Auvergne (la société Colas) ; que cette société, après production de sa créance à la procédure collective de la société Val'é-tanchéité placée en redressement judiciaire, a assigné le syndicat en règlement de ses travaux sur le fondement de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ; que le syndicat a appelé en garantie la société Secob en qualité de maître d'œuvre ;

Attendu que la société Secob fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir le syndicat de la condamnation prononcée au profit de la société Colas, alors, selon le moyen :

1° que le simple fait que le maître d'œuvre ait été chargé d'une mission de direction et de surveillance du chantier ne peut suffire à faire peser sur lui une obligation de conseil à l'égard du maître de l'ouvrage relativement à la nécessité de se faire présenter et d'agréer les sous-traitants ; que seul un mandat expressément donné sur ce point par le maître de l'ouvrage est de nature à faire naître une telle obligation ; qu'en estimant dès lors que la société Secob, maître d'œuvre, avait manqué à son obligation de conseil vis-à-vis du maître de l'ouvrage, au seul motif que le bureau d'études techniques avait assumé une « mission de direction et de surveillance du chantier » et que, « dans ce cadre, il lui appartenait de conseiller le

N° 163

maître de l'ouvrage, non spécialiste de la construction, sur la nécessité de se faire présenter et le cas échéant d'agréer les sous-traitants », la cour d'appel a méconnu les principes susvisés et a violé l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article 1147 du code civil ;

2° que dans ses écritures d'appel, la société Secob faisait valoir que le syndicat des copropriétaires était représenté par le cabinet Lamy-Gestrim, qui agissait en tant que professionnel et qui était parfaitement à même d'avertir les copropriétaires de la nécessité d'agréer les sous-traitants, ajoutant en outre qu'elle n'avait reçu aucune mission à ce titre, dans la mesure où elle n'intervenait que dans le cadre de son domaine technique particulier, comme tout bureau d'études techniques ; qu'en estimant, par motifs adoptés du jugement qu'elle confirmait, que le syndicat des copropriétaires, maître de l'ouvrage, était « non spécialiste de la construction », ce dont elle a déduit au profit de celui-ci l'existence d'un droit à être informé par le maître d'œuvre de la présence de sous-traitants et de la nécessité qu'il y avait à les agréer, sans répondre aux conclusions susvisées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, exactement retenu que la société Secob, maître d'œuvre chargé d'une mission de surveillance des travaux, avait pour obligation d'informer le maître de l'ouvrage de la présence d'un sous-traitant et de lui conseiller de se le faire présenter et, le cas échéant, de l'agréer et de définir les modalités de règlement de ses situations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux conclusions de la société Secob que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, que la société Secob était tenue à garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.892.

*Société Secob
contre société
Colas Rhône-Alpes Auvergne,
venant aux droits
de la société Colas Sud-Ouest,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Kapella – Avocats : M^e Balat, SCP Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado

Sur l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre, à rapprocher :

3^e Civ., 10 février 2010, pourvoi n° 09-11.562, *Bull.* 2010, III, n° 35 (rejet), et les arrêts cités

Sur l'acceptation et l'agrément du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, à rapprocher :

3^e Civ., 25 septembre 2002, pourvoi n° 00-18.163, *Bull.* 2002, III, n° 177 (rejet).

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résiliation – Résiliation conventionnelle – Résiliation unilatérale – Article 1184 du code civil – Application cumulative

Une cour d'appel qui relève que, contrairement à ce qu'imposait un contrat, un bureau d'études de structure n'avait pas proposé la solution la plus économique dans deux chantiers et qui retient, à bon droit, que la condition résolutoire prévue par l'article 1184 du code civil est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques peut en déduire qu'est justifiée la résiliation du contrat par la faute du bureau alors même que ce contrat prévoyait que la résiliation se ferait soit à cause du non-respect des délais de fourniture de plans, soit du non-paiement des honoraires de la part du promoteur.

10 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 mai 2013), que la société Garona villa, constructeur de maisons individuelles et la société Structures ingénierie construction (SIC), bureau d'études de structure, ont conclu un contrat de partenariat accordant pour une durée de trois ans à celle-ci l'exclusivité des études des fondations des maisons à construire ; qu'après résiliation de ce contrat par la société Garona villa, la société SIC l'a assignée, après expertise, en indemnisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la contestation relative à la régularité de la composition de la juridiction n'ayant pas été soulevée selon les modalités prévues par l'article 430, alinéa 2, du code de procédure civile, le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que l'expert avait diffusé son pré-rapport le 16 juin 2011 et retenu que les parties avaient pu présenter leurs dires le 29 juin pour la société SIC, les 3 et 11 juillet pour la société Garona villa et que l'expert avait répondu à leurs dires dans son rapport déposé le 15 juillet, la cour d'appel en a souverainement déduit que le grief pris de la violation du principe de la contradiction n'était pas établi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société SIC fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes indemnitaires formées contre la société Garona villa alors, selon le moyen :

1° que l'article 1184 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'un contractant peut renoncer ou restreindre son droit de demander la résolution judiciaire du contrat ; que le contrat conclu entre la société SIC et la société Garona villa stipulait que « la résiliation du contrat pourra se faire soit à cause du non-respect des délais de

N° 164

fourniture de plans, soit du non-paiement des honoraires de la part du promoteur », ce dont il ressortait de manière claire et précise que la rupture du contrat ne pouvait intervenir que dans ces deux hypothèses ; qu'en faisant application de l'article 1184 du code civil, pourtant évincé par les stipulations contractuelles, la cour d'appel a méconnu la loi des parties et violé l'article 1134 du code civil, par refus d'application, et l'article 1184 du même code, par fautive application ;

2° qu'il appartient au juge de rechercher, lorsque les termes de la convention sont ambigus, quelle a été la volonté des parties ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée si le contrat ne prévoyait pas que la résiliation du contrat ne pouvait intervenir que pour les deux seuls cas qu'il prévoit, à savoir le non-respect des délais de fourniture de plans ou le non-paiement des honoraires de la part du promoteur, écartant ainsi les dispositions de l'article 1184 du code civil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

3° que la rupture unilatérale et anticipée d'un contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un manquement suffisamment grave pour en justifier ; qu'en se bornant à relever, tant par motifs propres qu'adoptés, que la société SIC avait manqué à son obligation contractuelle de livrer un principe de fondation le plus économique, sans caractériser la gravité du manquement commis par la société SIC seule à même de justifier la rupture unilatérale et immédiate du contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le contrat imposait de préconiser les fondations les plus économiques, que le cabinet 3J avait constaté le caractère non économique des solutions proposées et que l'expert judiciaire avait confirmé que la société SIC n'avait pas proposé la solution la plus économique dans deux chantiers, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées et qui a retenu à bon droit que la condition résolutoire prévue par l'article 1184 du code civil était toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait pas à son engagement, a pu en déduire que la résiliation du contrat était justifiée par la faute de la société SIC ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.332.

Société Structures
ingénierie construction (SIC)
contre société Garona villa.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Ortscheidt

Sur la possibilité de rompre une convention par la voie du droit commun malgré l'existence d'une clause résolutoire, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2011, pourvoi n° 10-18.897, Bull. 2011, V, n° 165 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

PROPRIETE

Droit de propriété – Atteinte – Applications diverses – Troubles anormaux de voisinage – Caractérisation – Cas – Risque de chute d'arbres

Le risque dû à la présence d'arbres sur une propriété, penchant dangereusement sur la propriété voisine et mettant en danger la sécurité des biens et des personnes, constitue un trouble anormal de voisinage quand bien même ce risque s'est réalisé à la chute de ces arbres à l'occasion d'une tempête.

10 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses première, deuxième, quatrième, septième et huitième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 21 août 2012), que le 24 janvier 2009, au cours d'une tempête, des arbres et des branches provenant du fonds de Mme X... se sont abattus sur la propriété de la société civile immobilière Courbet (la SCI) ; que celle-ci a assigné Mme X... en réparation des dommages causés à son fonds ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer certaines sommes à la SCI Courbet, à mettre les plantations en conformité avec les dispositions de l'article 671 du code civil et à couper les branches surplombant son fonds, alors, selon le moyen :

1° que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ; qu'un risque, même certain, ne constitue pas un trouble avéré ; qu'en se fondant sur l'existence d'un « risque important (...) pour la sécurité des biens et des personnes » pour retenir l'existence d'un trouble anormal et appliquer la théorie des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel a violé, par fautive application ce principe, ensemble l'article 544 du code civil ;

2° que le trouble doit, pour engendrer la responsabilité de son auteur, être « anormal » ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour retenir l'existence d'un trouble anormal de voisinage, à relever « la présence, sur la propriété de l'appelante, d'arbres présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens », la cour d'appel, qui constate par ailleurs l'absence de défaut d'entretien de la propriété et le respect des distances légales d'implantation des arbres, n'a pas caractérisé l'anormalité du trouble et, partant, a en toute hypothèse privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil ;

3° que le trouble n'est « anormal » que s'il présente une certaine durée ; qu'à l'inverse, un trouble limité dans le temps relève des aléas de la vie en communauté et n'est

donc pas anormal ; qu'en l'espèce, pour retenir la responsabilité de Mme X... sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel s'est déterminée en considération de la chute d'arbres et de branches sur le terrain de la SCI Courbet à la suite de la tempête Klaus, soit sur une circonstance ponctuelle ; qu'en s'abstenant ainsi de relever le caractère permanent du trouble ayant entraîné la responsabilité de Mme X..., la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil ;

4° que la force majeure est exonératoire de responsabilité ; qu'après avoir constaté que la tempête Klaus, classée en catastrophes naturelles, était « à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres sur le fonds de l'intimée [la SCI Courbet] », la cour d'appel a retenu que cette tempête, « quelle que soit sa force » ne constituait pas un événement de force majeure ; qu'en statuant de la sorte, quand ce phénomène climatique était extérieur, imprévisible au regard des conditions climatiques locales – et n'ayant pas été prévu par Météo France – et irrésistible dans son ampleur et sa violence, la cour d'appel a violé l'article 1384 du code civil, ensemble l'article 544 du même code ;

5° que Mme X... soutenait que postérieurement à la réclamation amiable du 19 août 2005 et à la sommation par acte d'huissier de justice du 16 mars 2006, toutes les diligences pour couper ou élaguer les arbres en bordure de propriété, tels que visés par la lettre et la sommation, avaient été effectuées à tel point que, postérieurement aux opérations de coupe et d'élagage, la SCI Courbet n'a plus allégué un quelconque trouble ou dommage, et ce, jusqu'à la tempête Klaus, soit pendant plus de trois ans ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire de conclusions tendant à démontrer le caractère imprévisible et irrésistible de la tempête, la cour d'appel, qui a expressément constaté que le trouble ne consistait pas en un défaut d'entretien, a en toute hypothèse violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'un procès-verbal dressé le 3 février 2006 par un huissier de justice établissait la présence, sur le fonds de Mme X..., de grands pins maritimes penchant dangereusement vers la propriété de la SCI, que par réclamation amiable du 19 août 2005 et sommation du 16 mars 2006, celle-ci avait sollicité la coupe des arbres les plus proches de ses bâtiments et que, selon un constat établi le 26 février 2009, tous ces pins avaient été jetés à terre par la tempête du 24 janvier 2009, endommageant les bâtiments de la SCI, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que le risque dû à la présence de ces arbres mettant en danger la sécurité des biens et des personnes constituait un trouble anormal de voisinage, a pu retenir que la tempête, à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres, ne présentait pas les caractères de la force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième, cinquième et sixième branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.361.

Mme X...
contre société civile immobilière
(SCI) Courbet.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Balat

Sur les troubles anormaux de voisinage causés par la chute d'arbres à la suite d'une tempête, à rapprocher :

2^e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 02-15.206, Bull. 2004, II, n° 49 (rejet).

N° 165

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Article L. 242-1 du code des assurances – Mise en œuvre – Conditions – Qualité de propriétaire du maître de l'ouvrage – Défaut – Portée

Un maître de l'ouvrage n'a pas qualité pour faire une déclaration de sinistre auprès de l'assureur « dommages-ouvrage » à une date où, n'étant plus propriétaire de l'ouvrage, déjà réceptionné, ni des parties privatives, vendues, les garanties ont été transférées au syndicat des copropriétaires et aux acquéreurs, et est irrecevable à former, ensuite, à l'encontre de l'assureur, des demandes au titre de ces garanties.

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 mars 2013), que la société Park avenue a fait édifier un immeuble par diverses entreprises dont la société MGP pour le lot « menuiseries intérieures » et a souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la société L'Équité ; qu'après réception des travaux, une expertise a été ordonnée en raison des malfaçons affectant des parties privatives et les parties communes ; que la société Park avenue a assigné en réparation de ses préjudices les intervenants à la construction et leurs assureurs, ainsi que la société L'Équité ; que le syndicat des copropriétaires a assigné la société Park avenue et les intervenants à la construction en réparation de son préjudice ; que ces deux procédures ont été jointes ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu qu'ayant relevé, par un motif non critiqué, que la procédure contractuelle d'établissement du décompte général définitif n'avait pas été interrompue ni suspendue durant les opérations d'expertise et que la société Park avenue n'y avait pas renoncé, constaté que la société MGP ne justifiait pas avoir notifié à la société Park avenue son propre projet de décompte général définitif du 15 juillet 2002 et retenu qu'elle ne pouvait

plus contester, faute de réclamation dans le délai contractuel, le projet de décompte général définitif du 14 janvier 2003 signifié par le maître d'ouvrage qu'elle était réputée avoir accepté, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que la société Park avenue ne l'avait pas mise en demeure de lui adresser son mémoire définitif avant de le faire établir par le maître d'œuvre, en a exactement déduit que la société MGP était débitrice du montant inscrit sur ce projet de décompte devenu définitif ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Park avenue fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes à l'encontre de la société L'Equité prise en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, alors, selon le moyen :

1° que toute personne intéressée à la mise en œuvre de l'assurance peut procéder à la déclaration de sinistre ; qu'en affirmant que la société Park avenue, vendeur constructeur non réalisateur ayant souscrit l'assurance dommages-ouvrage, n'était pas habilitée à effectuer une déclaration de sinistre au titre des malfaçons affectant l'immeuble vendu quand la mise en œuvre de cette garantie au profit des acquéreurs et du syndicat des copropriétaires aurait permis la réparation de leur préjudice et aurait fait obstacle à ce que la responsabilité du vendeur soit invoquée à ce titre, la cour d'appel a violé les articles L. 113-2 et L. 242-1 du code des assurances ;

2° que la qualité pour agir n'est pas subordonnée à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable l'action engagée par le maître de l'ouvrage à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage, qu'il ne justifiait pas avoir indemnisé le syndicat des copropriétaires des désordres examinés dans le cadre du litige, quand cette indemnisation n'était pas une condition de recevabilité de son action mais de son succès, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

3° que, s'il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance dommages-ouvrage souscrite par le maître de l'ouvrage se transmet aux propriétaires successifs, le maître de l'ouvrage qui, après la vente, est condamné à prendre en charge les réparations peut demander, alors même qu'il aurait la qualité de promoteur, à être garanti par l'assureur ; qu'en affirmant, pour débouter la société Park Avenue de l'appel en garantie qu'elle avait formé à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage, qu'elle ne justifiait pas avoir indemnisé le syndicat des copropriétaires des désordres litigieux relevant de la garantie décennale tout en constatant que sa responsabilité était invoquée à ce titre de sorte qu'elle était fondée à être relevée indemne par l'assureur dommages-ouvrage des condamnations prononcées à son encontre au profit des copropriétaires, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'à la date de la déclaration de sinistre auprès de la société L'Equité en qualité d'assureur « dommages-ouvrage », effectuée par la société Park avenue, souscripteur de cette garantie, celle-ci n'était plus propriétaire de l'ouvrage qui avait déjà été réceptionné, ni des parties privatives qu'elle avait vendues et relevé que les garanties de la police

« dommages-ouvrage » avaient été transférées au syndicat des copropriétaires et aux acquéreurs et que la société Park avenue n'avait pas qualité pour faire cette déclaration de sinistre à ce titre, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que ses demandes au titre de cette garantie formées à l'encontre de la société L'Equité étaient irrecevables ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-22.494.

*Société MGP
contre société Sagena,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouloche, M^e Bouthors, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 166

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Fixation – Bail renouvelé – Éléments de référence – Loyers actuellement pratiqués dans le voisinage immédiat

Il importe peu que les références de loyers produites par la bailleuse en application de l'article 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 concernant des biens immobiliers lui appartenant dès lors qu'elles sont représentatives des loyers actuellement pratiqués dans le voisinage immédiat.

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 2013), que la société Swislife Assurance et Patrimoine, aux droits de laquelle se trouve la société Swislife Prestigimmo, propriétaire d'un appartement à usage mixte professionnel et d'habitation donné à bail à M. et Mme X..., a délivré aux locataires, sur le fondement de l'article 17, c, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, une offre de renouvellement de leur bail assortie d'un loyer réévalué, puis les a assignés en fixation du nouveau loyer ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant relevé que l'acte d'apport de l'immeuble précisait au paragraphe « procédures avec les locataires » que le bénéficiaire ferait son affaire per-

sonnelle de toute procédure, la cour d'appel, interprétant l'intention commune des parties, en a souverainement déduit que la société Swisslife Prestigimmo avait été subrogée dans les droits et actions de la société Swisslife Assurance et Patrimoine et que son intervention était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de fixer à la somme de 5 342,16 euros par mois le montant du loyer du bail renouvelé alors, selon le moyen :

1° que les références de loyers permettant de déterminer la valeur locative doivent nécessairement concerner des logements dont les caractéristiques sont comparables et être représentatives de l'ensemble des loyers habituellement constatés dans le voisinage, de sorte qu'elles puissent conduire à la détermination d'un loyer objectivement fixé ; qu'en l'espèce, pour fixer le montant du loyer du bail renouvelé à la somme mensuelle de 5 342,16 euros, la cour d'appel a retenu que les références produites par le bailleur répondaient aux exigences de l'article 17, c, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, quand elle constatait pourtant que ces références correspondaient toutes à des propriétés du bailleur et à des situations locatives très différentes, ce dont il résultait que les caractéristiques des logements n'étaient pas comparables ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant ainsi les dispositions des articles 17 et 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

2° que tout jugement doit être motivé, et que le juge ne peut rejeter une prétention sans en expliquer les raisons ; qu'en l'espèce, pour majorer le montant du loyer du bail renouvelé de 20 %, la cour d'appel a retenu que le bail était mixte, l'appartement étant en partie affecté à un cabinet dentaire ; qu'en statuant ainsi, cependant que le juge peut déterminer le montant du loyer renouvelé sans indiquer, dans les motifs de sa décision, les raisons et éléments qui l'ont conduit à retenir ce montant, ne permettant pas ainsi à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les références de loyers permettant de déterminer la valeur locative doivent concerner des logements dont les caractéristiques sont comparables et être représentatives de l'ensemble des loyers habituellement constatés dans le voisinage ; que pour majorer le loyer du bail dont elle constatait expressément le caractère mixte, une partie du bien étant occupée à titre d'habitation, l'autre étant affectée à l'exercice d'une profession, la cour d'appel n'a retenu que des références relatives à des logements occupés à titre d'habitation exclusivement ; qu'en se fondant ainsi sur des références qui ne permettaient pas d'effectuer une comparaison, la cour d'appel a violé les articles 17 et 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'il n'importe pas que les références de la bailleuse concernent des appartements lui appartenant, dès lors qu'elles sont représentatives des loyers habituellement pratiqués dans le voisinage immédiat, la cour d'appel, qui a relevé que ces références faisaient apparaître une valeur locative supérieure au loyer du bail à renouveler et retenu que la

nature mixte du bail justifiait une majoration de 20 % du loyer, en a souverainement déduit, par une décision motivée et sans être tenue de procéder à une recherche non demandée, que le loyer payé par M. et Mme X... était manifestement sous-évalué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.360.

M. X...,
et autre
contre société Swisslife
Assurance et Patrimoine,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP de Nervo et Poupet

N° 167

COPROPRIETE

Lot – Division – Modification du règlement et de l'état descriptif de division – Demande en annulation – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

Une demande en annulation de l'acte modificatif du règlement et de l'état descriptif de division d'une copropriété, tendant à faire prononcer l'annulation d'actes ou de droits réels immobiliers résultant d'actes publiés au bureau des hypothèques, est irrecevable faute de publication de l'assignation.

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 18 janvier 2013 et 31 mai 2013), que la société SMBG, membre du groupe Mona Lisa hôtels et résidences, a acquis un immeuble exploité à usage d'hôtel et l'a placé sous le régime de la copropriété afin d'en vendre les chambres à des investisseurs en vue de leur location en meublé professionnel ; qu'un règlement de copropriété comportant un état descriptif de l'immeuble a été établi le 29 décembre 2000 puis modifié par acte du 25 mai 2001 pour diviser le lot n° 48 en six nouveaux lots dont le lot 54, comprenant la cuisine et le restaurant de l'hôtel et le lot 55 le bureau et le logement du directeur ; que le groupe Mona Lisa a été placé en redressement puis en liquidation judiciaires, et que la procédure ayant été étendue à la société SMBG, un jugement du tribunal de commerce de Paris du 6 mai 2010 a arrêté trois plans de cession dont l'un prévoyait la vente des lots 54 et 55 dont la société

SMBG était restée propriétaire à la société Hermès immobilier ; que trente copropriétaires (les consorts X... et autres) ont assigné la société SMBG, représentée par son liquidateur judiciaire, la société BTSG, la société Hermès immobilier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Sol E Mar » et les consorts Y..., précédents propriétaires ayant conservé la propriété du lot n° 47 de demandes tendant à obtenir la réintégration des lots 54 et 55 dans les parties communes de la copropriété ; que plusieurs moyens d'irrecevabilité ont été soulevés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et Mme X... et autres font grief à l'arrêt du 18 janvier 2013 de déclarer irrecevable la demande en annulation de la composition du lot 48 figurant dans l'état descriptif de division du 29 décembre 2000 et la demande en annulation de l'état descriptif modificatif du 25 mai 2001, alors, selon le moyen, *que l'obligation de publication des demandes en justice ne concerne que les demandes en annulation ou en résolution de droits réels immobiliers constitués ou transmis par convention ou par disposition à cause de mort ; qu'en décidant en l'espèce que devait être publiée au fichier immobilier une demande visant à la modification d'un règlement de copropriété et des états descriptifs de division de la copropriété, quand aucun de ces actes ne constitue une convention ou une disposition à cause de mort constitutive ou translatrice de droits réels immobiliers, les juges ont violé les articles 28, 4^e, et 30, 5, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que M. et Mme X... et autres demandaient d'annuler l'acte modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, de supprimer le lot de copropriété n° 48 de l'état descriptif de division du 29 décembre 2000 ainsi que les lots 54 et 55 de l'état descriptif de division modificatif du 25 mai 2001 et d'annuler la composition du lot n° 48 et relevé, qu'en vertu de l'article 71, B, 1, du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, toute modification des lots devait être constatée par un acte modificatif de l'état descriptif de division, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les demandes tendaient à faire prononcer l'annulation d'actes ou de droits réels immobiliers résultant d'actes publiés au bureau des hypothèques et en a exactement déduit qu'elles étaient irrecevables faute de publication des assignations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et Mme X... et autres font grief à l'arrêt du 18 janvier 2013 de déclarer irrecevable la demande en annulation des lots 54 et 55 de l'état descriptif de division du 25 mai 2001, alors, selon le moyen, *que chacun a droit à ce que sa cause puisse être entendue en justice ; qu'en l'espèce, par arrêt du 23 novembre 2010, les copropriétaires de la résidence Sol E Mar ont été déclarés irrecevables à contester le plan de cession d'actif de la société SMBG adopté par jugement du 6 mai 2010 en tant qu'il concernait les lots dont ils revendiquaient la propriété commune ; qu'en décidant en l'espèce que les consorts X... et autres étaient à nouveau irrecevables à demander l'annulation des lots 54 et 55 dans l'état descriptif de division du 25 mai 2001, dès lors que cette*

demande se heurtait aux dispositions du plan de cession, les juges du fond ont privé M. et Mme X... et autres de leur droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en leur interdisant l'accès au juge ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 642-1, alinéas 1 et 2, et L. 642-5, alinéa 3, du code de commerce, la cession d'entreprise avait pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif et que le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous, et constaté que trois plans de cession des sociétés du Groupe Mona Lisa dont l'un concernait le restaurant de l'hôtel Sol E Mar et les lots 54 et 55 et que par arrêt du 23 novembre 2010, l'appel de M. et Mme X... et autres contre cette décision avait été déclaré irrecevable, la cour d'appel a pu retenir, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la demande tendant à ce qu'il soit fait sommation au liquidateur de ne pas signer l'acte de vente portant sur les lots 54 et 55 et que ces lots soient supprimés de l'état descriptif de division avait pour objet de s'opposer à l'entrée en application du plan de cession et était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que les actes de vente stipulaient que « l'acquéreur s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété susénoncé dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît en avoir reçu une copie dès avant ce jour » et que les procurations notariées mandaient tout cleric de l'étude de notaire pour acquérir un lot de copropriété dans un immeuble devant faire « l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété à établir aux termes d'un acte à recevoir », « prendre connaissance de la désignation » de l'immeuble et du bien vendu, « de l'état descriptif et du règlement de copropriété susvisés » et de la teneur des servitudes en résultant et plus généralement « arrêter avec le vendeur les charges et conditions générales de la vente », la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a retenu, à bon droit, que l'engagement souscrit par l'acquéreur participait de la convention reçue par l'officier public et que M. et Mme X... et autres ne pouvaient combattre les mentions des actes de vente et des procurations notariées ni soutenir que leur mandataire avait outrepassé ses pouvoirs sans avoir recours à la procédure d'inscription de faux contre les actes authentiques ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les trois premiers moyens étant rejetés, le moyen qui soutient que l'arrêt doit être cassé par voie de conséquence de la cassation à intervenir sur l'un des trois premiers moyens est sans portée ;

Sur le cinquième moyen :

Mais attendu qu'ayant relevé que M. et Mme X... et autres, qui invoquaient l'inopposabilité de la modification de l'état descriptif de division du 25 mai 2001 ayant annulé le lot n° 48 et créé six nouveaux lots n° 50 à 55, demandaient que les droits des quatre sociétés ayant acquis les lots 50 à 53 soient préservés, la cour d'appel a pu soulever d'office la fin de non-recevoir résultant de la contradiction de moyens et de prétentions et rouvrir les débats sur cette question ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen :

Attendu qu'ayant relevé que la société SMBG avait affecté les parties privatives du lot n° 48 à l'usage d'espaces communs nécessaires au fonctionnement de l'hôtel, la cour d'appel a pu retenir que cette circonstance ne permettait pas à M. et Mme X... et autres de se prévaloir d'actes de possession permettant une usucapion abrégée et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le septième et le huitième moyens réunis :

Attendu que les moyens qui font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables la demande en annulation du lot 48 figurant dans l'état descriptif de division du 29 décembre 2000, la demande d'annulation de l'état descriptif modificatif du 25 mai 2001, la demande en annulation des lots 54 et 55 de l'état descriptif modificatif de division du 25 mai 2001 ainsi que la demande en inopposabilité du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division du 29 décembre 2000 étant rejetés, les moyens qui font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande en inopposabilité du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division du 25 mai 2001 et de constater que sont compris dans les limites des parties communes divers espaces situés au rez-de-chaussée de l'hôtel sont dépourvus de portée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deux premières branches du premier moyen et sur le neuvième moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.350.

*Epoux X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Foussard, M^e Bertrand, SCP Gaschignard*

N° 168

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale –
Décision – Abus de majorité – Annulation –
Conditions – Détermination

Une décision d'assemblée générale ne peut être annulée pour abus de majorité que s'il est établi qu'elle est contraire aux intérêts collectifs des copropriétaires ou qu'elle a été prise dans le seul but de favoriser les intérêts personnels des copropriétaires majoritaires au détriment des copropriétaires minoritaires.

17 décembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 26 juillet 2013), que M. X... et Mme Y... (les consorts X...-Y...) ont acquis le lot n° 7 d'un immeuble en copropriété à destination principale d'habitation et correspondant à un local à usage professionnel composé d'une pièce unique d'une superficie de 112,84 m² ; qu'ayant demandé l'autorisation de changer la destination de leur lot en un local à usage d'habitation, ils ont assigné le syndicat des copropriétaires du centre d'affaires Foch (le syndicat) en annulation de la décision de refus de l'assemblée générale du 9 mars 2009 ; que M. Z... et la société Sainte-Croix (la société) sont intervenus volontairement à l'instance ; que le syndicat, M. Z... et la société ont demandé reconventionnellement que les consorts X...-Y... soient condamnés à cesser toute occupation à usage d'habitation du lot ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la décision d'assemblée générale, l'arrêt retient que la modification de la destination du lot n'est pas contraire à la destination de l'immeuble, n'est pas interdite par le règlement de copropriété et ne porte pas atteinte aux droits des autres copropriétaires et en déduit que la décision de refus de l'assemblée générale est abusive ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever en quoi la décision de l'assemblée générale était contraire aux intérêts collectifs des copropriétaires ou avait été prise dans le seul but de favoriser les intérêts personnels des copropriétaires majoritaires au détriment des copropriétaires minoritaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et, sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande reconventionnelle, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il y a lieu d'annuler la décision de l'assemblée générale et que les demandes reconventionnelles doivent être rejetées ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a substitué son appréciation à celle de l'assemblée générale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 13-25.134.

M. Z...,
et autre
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 169

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Rétrocession – Possibilité – Démolition de
l'immeuble – Absence d'influence

*La démolition de l'immeuble construit sur une parcelle ne
rend pas impossible la rétrocession.*

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mars 2013), que la parcelle bâtie BJ 150, expropriée au profit de la commune de Drancy n'ayant pas reçu la destination prévue par la déclaration d'utilité publique, la société civile immobilière Jacpat (la SCI) a assigné la commune afin de voir reconnaître son droit à rétrocession ; que les bâtiments ayant été détruits par l'expropriant, la SCI a sollicité des dommages-intérêts en réparation, notamment, du préjudice résultant de l'impossibilité de procéder à cette rétrocession ;

Sur le premier moyen pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Jacpat fait grief à l'arrêt de dire que la rétrocession est possible et que le prix sera fixé à l'amiable ou à défaut par le juge de l'expropriation, alors, selon le moyen, que :

1° la rétrocession en nature d'un bien détruit étant impossible, l'administration doit, dans une telle hypothèse, procéder à une rétrocession par équivalent ; qu'en retenant néanmoins, pour débouter la société Jacpat de sa demande en rétrocession par équivalent, qu'une rétrocession en nature était possible, cependant qu'elle avait constaté que l'administration avait, après expropriation, détruit les immeubles situés sur le terrain, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2° en retenant qu'une rétrocession en nature était possible, par la considération que les immeubles détruits par l'administration n'étaient pas exploités au moment de l'ex-

propriation, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société Jacpat faisait valoir que c'était précisément l'engagement de la procédure d'expropriation deux ans avant l'expropriation effective qui avait définitivement empêché toute exploitation des immeubles situés sur son terrain, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu, abstraction faite de motifs surabondants relatifs à l'état du bien à la date de l'ordonnance d'expropriation, que la démolition de l'immeuble construit sur la parcelle ne rendait pas impossible la rétrocession ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.990.

Société civile immobilière
(SCI) Jacpat
contre commune de Drancy,
représentée par son maire en exercice.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Premier
avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Coutard et
Munier-Apaire

N° 170

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique – Article L. 13-16, alinéa 1 – Egalité –
Droit à un recours effectif – Procès équitable –
Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 décembre 2014

Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est la suivante :
« Les dispositions de l'article L. 13-16, alinéa 1, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont-elles contraires à la Constitution et notamment aux articles 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en portant atteinte au principe d'égalité, au droit à un recours effectif selon une procédure équitable devant un juge indépendant, au droit de propriété ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que lorsque le juge doit tenir compte des accords amiables conclus entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il n'est pas lié par le prix résultant de ces accords, qu'il apprécie, dans l'exercice de son pouvoir souverain, tant l'ensemble des éléments de référence produits aux débats, que les caractéristiques matérielles et juridiques du bien à évaluer par rapport aux biens objets des accords amiables et que lorsqu'il doit les prendre pour base, le juge apprécie souverainement les caractéristiques matérielles et juridiques de ces accords amiables afin de s'assurer qu'ils correspondent à des biens comparables à celui à évaluer ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.044.

*Consorts X...
contre département
de la Charente-Maritime,
représenté par le président
du conseil général.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : M. Bailly – Avocat : SCP Spinosi et Sureau*

N° 171

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 13-16, alinéa 1 – Egalité – Droit à un recours effectif – Procès équitable – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 décembre 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est la suivante :
« Les dispositions de l'article L. 13-16, alinéa 1, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont-elles contraires à la Constitution et notamment aux articles 6,

16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en portant atteinte au principe d'égalité, au droit à un recours effectif selon une procédure équitable devant un juge indépendant, au droit de propriété ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que lorsque le juge doit tenir compte des accords amiables conclus entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il n'est pas lié par le prix résultant de ces accords, qu'il apprécie, dans l'exercice de son pouvoir souverain, tant l'ensemble des éléments de référence produits aux débats, que les caractéristiques matérielles et juridiques du bien à évaluer par rapport aux biens objets des accords amiables et que lorsqu'il doit les prendre pour base, le juge apprécie souverainement les caractéristiques matérielles et juridiques de ces accords amiables afin de s'assurer qu'ils correspondent à des biens comparables à celui à évaluer ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.045.

*M. X...,
et autre
contre département
de la Charente-Maritime,
représenté par le président
du conseil général.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : M. Bailly – Avocat : SCP Spinosi et Sureau*

N° 172

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L. 15-1 et L. 15-2 dans leur

rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 – Articles 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

18 décembre 2014

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que le juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques a transmis la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* » ;

Attendu que les dispositions dont la constitutionnalité est contestée sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

Que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée, en ce que les dispositions critiquées, qui constituent le régime de droit commun de la prise de possession d'un bien exproprié,

prévoient un mécanisme de protection du risque financier résultant, pour l'expropriant, en cas d'infirmité de la décision de première instance, de la difficulté de recouvrer les sommes dues en restitution par l'exproprié, qui permet, en considération de la situation économique de l'exproprié, la prise de possession du bien après versement du seul montant de l'indemnité proposée et consignation de tout ou partie du surplus, présente, cette consignation fût-elle judiciairement autorisée, un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.046.

*Société EARL Ferme Larrea
contre société Autoroutes
du Sud de la France (ASF).*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : M. Bailly*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2014

N° 175

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action ne tendant pas à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent – Action en référé expertise

La règle de l'arrêt des poursuites individuelles instituée par l'article L. 622-21 du code de commerce n'interdit pas une action en référé expertise, qui ne tend pas, par elle-même, à la condamnation du débiteur en procédure collective au paiement d'une somme d'argent.

2 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 622-21 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Mimax (la SCI) a fait entreprendre des travaux sur un immeuble dont elle est propriétaire, notamment la pose d'un chéneau prenant appui sur l'immeuble voisin appartenant à Mme X... ; que cette dernière, estimant que ces travaux empiétaient sur sa propriété et qu'ils avaient causé des désordres, a assigné la SCI devant le juge des référés pour obtenir la désignation d'un expert ; qu'en cours d'expertise, la SCI a appelé en intervention forcée l'architecte et la société Delignières, couvreur ; que celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, et la société Bernard et Nicolas Soinne désignée liquidateur, le juge des référés a retenu que l'article L. 622-21 du code de commerce interdisait une telle action ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, interdire d'engager l'action en extension d'expertise contre le liquidateur de la société Delignières, inviter en conséquence toute partie intéressée à évaluer et déclarer sa créance dans le cadre de la procédure de liquidation

judiciaire, l'arrêt retient que l'article L. 622-21 du code de commerce interdit toute action en justice de la part des créanciers dont la créance est née antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, que cette interdiction englobe nécessairement une demande d'expertise faite par un créancier dès lors qu'une telle action vise à établir la responsabilité du débiteur et à obtenir réparation, la SCI n'étant pas en mesure d'indiquer quelle conséquence juridique, autre qu'une demande indemnitaire, pourrait avoir sa demande tendant à ce que l'expertise soit déclarée commune et opposable à la société Delignières ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action de la SCI ne tendait pas par elle-même à la condamnation de la société Delignières au paiement d'une somme d'argent et ne contrevenait donc pas à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 13-24.405.

Société civile immobilière (SCI) Mimax contre société Bernard et Nicolas Soinne, prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société Delignières.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boulloche, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 176

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Procédure – Saisine – Procédure secondaire d'insolvabilité –

Demandeur – Qualité de créancier – Défaut – Effets – Absence de créance certaine, liquide et exigible

Faute de pouvoir justifier à l'égard du débiteur, soumis à une procédure principale d'insolvabilité, d'une créance certaine, liquide et exigible au jour de son assignation en ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité, le demandeur à cette ouverture n'a pas la qualité de créancier exigée par l'article L. 640-5, alinéa 2, du code de commerce ni, par conséquent, celle, visée à l'article 29, b, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, d'autre personne habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire en vertu du droit applicable à cette procédure.

2 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 28 janvier 2013), qu'ayant exécuté des travaux pour le compte de l'établissement de Kourou de la société SII Societa Italiana di Ingegneria Pero SRL (la société SII), société de droit italien, la société Sigedi, aux droits de laquelle vient la société Sigedi, n'a pas été réglée par la société SII ; que, par ordonnance de référé du 15 mai 2006, devenue définitive, celle-ci a été condamnée à payer à la société Sigedi une provision de 242 272,62 euros, ses autres demandes portant sur des sommes de 298 555,01 euros et 24 761,44 euros étant rejetées ; qu'un jugement statuant sur le fond le 19 février 2010 a désigné un expert pour établir les comptes définitifs ; que, le 23 décembre 2009, le tribunal de Milan a ouvert une procédure principale d'insolvabilité à l'égard de la société SII ; que la société Sigedi a saisi le tribunal mixte de commerce de Cayenne d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité en France ;

Attendu que la société Sigedi fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

1° que l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité peut être demandée par toute personne habilitée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi de cet Etat ; qu'en vertu de la loi française, tout créancier peut demander l'ouverture d'une telle procédure, peu important que sa créance soit contestée par le débiteur et qu'elle fasse l'objet d'une procédure pour en déterminer le montant ; qu'en décidant que le créancier devait, dès son assignation, justifier d'une créance certaine, liquide et exigible, ce que n'étaient pas les créances de la société Sigedi, fondées sur des factures contestées par la société SII et ayant donné lieu à la désignation d'un expert par le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ayant pour mission de faire les comptes entre les parties, la cour d'appel a violé l'article L. 640-5 du code de commerce, ensemble l'article 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 ;

2° que la société Sigedi soutenait que l'ouverture d'une procédure secondaire était le seul moyen pour elle de produire sa créance, compte tenu du refus opposé par le man-

dataire italien, du fait que cette créance intéressait un établissement étranger, et donc de poursuivre la procédure pendante devant le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, en sorte que le défaut d'ouverture de la procédure secondaire était susceptible d'entraîner un déni de justice ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la société Sigedi ne contestait plus, en cause d'appel, ne disposer d'aucune créance judiciairement reconnue envers la société SII, dès lors qu'elle avait reçu la somme de 242 272,62 euros, en exécution de l'ordonnance de référé, avant la délivrance de son assignation tendant à l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité, et que les deux autres créances invoquées par elle, de 298 555 euros et 24 761,44 euros, reposaient sur des factures contestées par la société SII, cette contestation ayant d'ailleurs conduit à la désignation d'un expert judiciaire dont la mission était encore en cours, la cour d'appel en a exactement déduit, répondant ainsi aux conclusions prétendument délaissées, que, faute de pouvoir justifier d'une créance certaine, liquide et exigible sur la société SII au jour de son assignation en ouverture de cette procédure secondaire d'insolvabilité, la société Sigedi n'avait pas la qualité de créancier exigée par l'article L. 640-5, alinéa 2, du code de commerce ni, par conséquent celle, visée à l'article 29, b, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, d'autre personne habilitée à demander l'ouverture d'une procédure secondaire en vertu du droit applicable à cette procédure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.203.

*Société Sigedi
contre société SII
Societa Italiana
di Ingegneria Pero SRL,
prise en son établissement de Kourou,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 177

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Action en nullité – Qualité pour agir – Personnes limitativement visées par l'article L. 632-4 du code de commerce

Seules les personnes visées à l'article L. 632-4 du code de commerce ont qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte.

Le débiteur, fût-il redevenu maître de ses biens par suite de l'arrêté d'un plan de redressement, n'est pas visé par le texte précité et n'a donc pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre la décision ayant statué sur une demande de nullité d'actes accomplis en période suspecte.

N° 178

2 décembre 2014

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article L. 632-4 du code de commerce ;

Attendu que seules les personnes visées par ce texte ont qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 juillet 2013), qu'une sentence arbitrale, revêtue de l'*exequatur*, ayant condamné la société Compagnie internationale d'engineering pour la construction (la société CIEC) à payer diverses sommes d'argent à la société Carlson Anse Marcel SNC (la société Carlson), cette dernière a fait pratiquer entre les 4 et 14 mai 2012 des saisies conservatoires converties en saisies-attributions et en saisies-ventes le 6 juillet 2012 ; que la société CIEC ayant été mise en redressement judiciaire par un jugement du 7 août 2012 qui a fixé la date de la cessation des paiements au 1^{er} mai 2012, la société CIEC et son administrateur ont assigné la société Carlson en nullité des saisies conservatoires et saisies-attributions pratiquées entre les 4 et 14 mai 2012, pendant la période suspecte ; que la société CIEC, dont le plan de redressement a été arrêté le 31 mai 2013, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt ayant rejeté la demande de nullité des saisies-attributions ;

Attendu que le débiteur, n'étant pas visé par le texte précité, la société CIEC, serait-elle redevenue maîtresse de ses biens par suite de l'arrêté d'un plan de redressement, n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre la décision ayant statué sur une demande de nullité d'actes accomplis en période suspecte ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 13-24.308. *Société Compagnie internationale d'engineering pour la construction (CIEC) contre société Carlson Anse Marcel, et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité facultative – Actes à titre onéreux – Conditions – Connaissance personnelle de la cessation des paiements par le mandant – Effets – Connaissance par le mandataire chargé du recouvrement de l'état de cessation des paiements – Présomption (non)

Pour l'application de l'article L. 632-2 du code de commerce, la connaissance qu'a un huissier de justice de l'état de cessation des paiements d'un débiteur n'implique pas celle de son mandant.

2 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 septembre 2013), que la société Siemens Lease services (le créancier) à qui Mme X... avait été condamnée à payer par provision une certaine somme, a fait pratiquer les 10 et 20 juillet 2010 deux saisies-attributions par Mme Y..., huissier de justice ; que Mme X... ayant été mise en redressement judiciaire le 24 septembre 2010 et la date de cessation des paiements fixée au 24 mars 2009, le mandataire judiciaire a fait assigner le créancier en nullité des saisies pratiquées pendant la période suspecte ; que le 23 septembre 2011, Mme X... a été mise en liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire devenant liquidateur et reprenant l'instance ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, *que pour l'application de l'article L. 632-2 du code de commerce, il y a lieu de tenir le mandant comme ayant eu lui-même légalement connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, lorsque cette connaissance a été acquise par son mandataire ; qu'en retenant néanmoins que la connaissance par Mme Y..., huissier de justice, ayant diligenté les mesures d'exécution litigieuses au cours de la période suspecte, de l'état de cessation des paiements de Mme X... à la date de ces mesures n'induisait pas celle de son mandant, la société Siemens Lease services, au motif inopérant qu'il n'était pas démontré que l'huissier de justice, tenu au secret professionnel, avait failli à ce devoir, la cour d'appel a violé l'article L. 632-2 du code de commerce ensemble l'article 1998 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que, si les mesures conservatoires ou d'exécution diligentées par Mme Y..., en sa qualité de mandataire d'une dizaine de créanciers, établissaient que celle-ci connaissait l'état de cessation des paiements de Mme X... lorsqu'elle a pratiqué les saisies-attributions critiquées, l'arrêt énonce qu'en sa qualité d'officier public et ministériel tenu au

secret professionnel, l'huissier de justice ne peut divulguer à son client les informations recueillies dans le cadre de l'exécution de mandats confiés par des tiers et retient qu'il n'est pas démontré que Mme Y... ait failli à son devoir ; que la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la connaissance qu'elle avait de l'état de cessation des paiements de Mme X... n'impliquait pas celle de son mandant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.705.

*Société civile professionnelle
(SCP) Silvestri-Baujot,
agissant en qualité
de mandataire liquidateur de Mme X...
contre société
Siemens Lease services,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Texier –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Ricard,
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 179

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Poursuite de l'activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture – Conditions – Contrepartie d'une prestation fournie au débiteur – Applications diverses – Créance du bailleur relative aux travaux de remise en état des lieux loués – Conditions – Détermination

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Poursuite de l'activité – Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture – Conditions – Contrepartie d'une prestation fournie au débiteur – Exclusion – Cas – Dommages-intérêts en réparation de la perte de la chance de relouer immédiatement les lieux

1° La créance du bailleur relative aux travaux de remise en état des lieux loués n'est la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation, au sens de l'article L. 622-17 du code de commerce, que si les dégradations ont été commises pendant cette période.

2° N'ont pas pour contrepartie une prestation fournie au débiteur, au sens de l'article L. 622-17 du code de commerce, les dommages-intérêts demandés par le bailleur en réparation de la perte de la chance de pouvoir relouer immédiatement les lieux.

2 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 29 octobre 2012), que la société Iago (la société), locataire de locaux à usage d'établissement scolaire appartenant à la SCI Marie (la SCI), a donné un congé pour le 31 juillet 2009 qui a été contesté par celle-ci ; que, le 11 juin 2009, la société a été mise en redressement judiciaire, M. X... et Mme Y... étant désignés, respectivement, administrateur et mandataire judiciaires ; que le 7 août 2009, la SCI, après avoir demandé à la société, le 24 juillet précédent, de libérer les lieux pour le 31 juillet, s'est désistée de sa demande en nullité du congé et a déclaré accepter celui-ci ; que les lieux ont été libérés le 1^{er} novembre 2009 ; que la SCI a assigné la société et M. X..., ès qualités et à titre personnel, notamment en réparation du préjudice subi du fait de l'impossibilité de relouer les lieux avant le début de l'année scolaire suivante et en paiement du coût des travaux de leur remise en état ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes contre la société et M. X..., ès qualités, et de rejeter ses demandes contre M. X... à titre personnel, alors, selon le moyen :

1° que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance ; que la créance de remise en état des locaux loués prend naissance au jour de la restitution des locaux ; que cette créance constitue la contrepartie de la mise à disposition du local, le preneur étant tenu d'utiliser le bien loué en bon père de famille ; qu'en décidant que la créance invoquée au titre de la remise en état constituait, non une créance au titre de prestations fournies après le jugement d'ouverture de la procédure collective, mais une créance liée à la résiliation du contrat, et comme telle soumise à déclaration, quand les locaux ont toutefois été restitués postérieurement au jugement d'ouverture de la société, la cour d'appel a violé l'article L. 622-17 du code commerce ;

2° que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, sont payées à leur échéance ; que la créance de dommages-intérêts résultant de la perte d'une chance de louer les locaux, en ce qu'elle est la conséquence du maintien illicite dans les lieux du preneur, postérieurement au jugement d'ouverture, pour la poursuite de son activité, a pour contrepartie une prestation fournie au débiteur ; qu'en énonçant cependant que la créance invoquée par la SCI pour avoir été privée de la possibilité de louer son local à un tiers pendant une année scolaire ne peut s'analyser en une créance née en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation, la cour d'appel a violé l'article L. 622-17 du code de commerce ;

3^e qu'en décidant que l'administrateur judiciaire n'a pas commis de faute en ayant maintenu la société dans les lieux loués pendant trois mois après l'expiration du bail, quand l'administrateur judiciaire engage pourtant personnellement sa responsabilité pour ne pas avoir rendu les locaux loués dans un délai raisonnable après expiration du bail, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la créance du bailleur relative aux travaux de remise en état n'est la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation, au sens des dispositions de l'article L. 622-17 du code de commerce, que si les dégradations qui lui sont reprochées ont été commises pendant cette période et non, comme le soutient le moyen, parce que les lieux auraient été restitués après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu que la SCI avait, du 11 juin au 1^{er} novembre 2009, été réglée, en contrepartie de la prestation fournie au débiteur pendant cette période, du loyer dû puis d'une indemnité d'occupation après la résiliation du bail fixée au 31 juillet 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que les dommages-intérêts demandés pour l'indemniser du préjudice résultant de la perte de la chance de pouvoir relouer immédiatement les lieux n'avaient pas pour contrepartie une prestation fournie au débiteur ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé, d'un côté, que l'administrateur avait su seulement quelques jours avant la résiliation du bail que la SCI avait accepté cette résiliation et, de l'autre, que le tribunal avait décidé la poursuite d'exploitation malgré son rapport concluant le 31 août 2009 à la liquidation judiciaire, la cour d'appel a pu en déduire l'absence de faute engageant la responsabilité personnelle de cet administrateur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-11.059.

*Société civile immobilière
(SCI) Marie
contre M. X..., pris en sa qualité
d'administrateur judiciaire
de la société IAGO
et à titre personnel,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Texier –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau, M^e Blondel

N° 180

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Préjudice résultant de la cessation des fonctions – Réparation – Champ d'application – Perte du droit de présentation d'un successeur

Le préjudice subi par l'agent commercial qui cesse ses fonctions, sans agrément par le mandant du successeur présenté par lui, est réparé par l'indemnité de fin de contrat, laquelle, étant destinée à réparer le préjudice résultant pour lui de la cessation de ses fonctions, prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat.

9 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 28 septembre 2012) et les productions, que M. X... a conclu en 2002 un contrat d'agent commercial à durée indéterminée avec la société Brugman France, aux droits de laquelle vient la société Heating Company France (la société HCF) ; que cette dernière s'est opposée en 2008 à la cession par M. X... de sa carte d'agent commercial et a rompu le contrat les liant pour faute grave, sans préavis, ni indemnité, au motif d'une insuffisance d'activité significative courant 2007 ; que soutenant avoir fait signer le 14 mars 2007, par la société Guysanit, un bon de commande ferme et définitive auprès de la société HCF, M. X... a assigné cette dernière en paiement des commissions dues au titre de cette commande, outre une indemnité de fin de contrat, une indemnité pour refus d'agrément des repreneurs présentés, ainsi que des dommages-intérêts pour rupture sans préavis ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la commission pour la commande de la société Guysanit ne lui est pas due alors, selon le moyen :

1^o que lorsque l'agent commercial a établi l'existence d'opérations lui donnant droit à un commissionnement, la preuve du chiffre d'affaires généré par ces opérations, nécessaire au calcul de la commission, incombe au mandant si bien qu'en décidant au contraire qu'en présence d'un accord du 14 mars 2007 entre la société HCF et la société Guysanit, M. X... devait justifier du montant des commandes réalisées, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil et de l'article L. 134-6 du code de commerce ;

2^o que M. X... faisait valoir dans ses conclusions que le contrat du 14 mars 2007 conclu entre la société HCF et la société Guysanit portait sur 12 857 radiateurs de la marque Brugman pour un prix unitaire variable en fonction du type de radiateur commandé et que la société HCF était mal venue de contester la quantité commandée dès lors qu'elle n'avait pas remis en cause les accusations formulées par M. X... dans son courrier du 13 janvier 2008 précisant que la société HCF lui avait fait perdre plus de 7 000 à 8 000 radiateurs ; que le taux de remise de 68 % était justifié par le volume des commandes réalisées par la société Guysanit de l'ordre de 12 000 à 15 000 unités de produits ; qu'une bonification de fin d'année avait été également convenue entre les parties ainsi qu'une reprise de son stock de radiateurs Finimetal de sorte qu'en considérant que les commandes de 12 000 à 15 000 radiateurs n'étaient pas justifiées sans répondre à ce moyen opérant, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

N° 181

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que l'accord conclu entre la société Guysanit et la société HCF s'analysait en un simple accord-cadre sur les conditions de prix, de remise et de mise en stock en fonction des besoins du client, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a décidé de ne pas faire droit à la demande de commissions de M. X..., faute pour ce dernier de justifier de commandes passées par la société Guysanit auprès de la société HCF ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnité pour refus d'agrément d'un successeur alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 11, alinéa 1^{er}, du contrat d'agent commercial liant la société HCF et M. X... en date du 4 juillet 2002, l'agent peut transmettre à un tiers agréé par le mandant les droits et obligations attachées au présent contrat ; que si le mandant, qui dispose de deux mois pour prendre parti sur un candidat, refuse toute succession ou deux candidats (personne physique ou morale) successivement présentés, il doit à l'agent l'indemnité de l'article 9 ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société HCF a refusé la cession par M. X... de sa carte d'agent commercial après que celui-ci lui a fait part de son intention de lui présenter deux successeurs potentiels clairement identifiés si bien qu'en déboutant néanmoins M. X... de sa demande en paiement d'une indemnité de refus d'agrément au motif qu'elle ne pouvait se cumuler avec l'indemnité de fin de contrat ce qui ne résultait pas dudit contrat, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le préjudice subi par l'agent commercial qui cesse ses fonctions, sans agrément par le mandant du successeur présenté par lui, est déjà réparé par l'indemnité de fin de contrat, laquelle, étant destinée à réparer le préjudice résultant pour lui de la cessation de ses fonctions, prend nécessairement en compte la perte du droit de présentation d'un successeur du fait de la non-transmission du contrat, et qu'elle a refusé d'allouer à M. X... une indemnité supplémentaire à ce titre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen, pris en ses première et quatrième branches, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-23.309.

M. X...
contre société
Heating Company France.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Thouin-Palat et
Boucard

DOUANES

Droits – Octroi de mer – Champ d'application –
Exclusion – Enrobés utilisés dans l'activité de
revêtements de routes

La loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer énonce, dans son article 1, 2°, que sont soumises à cette taxe en Guyane les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production et que la livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui retient que dans un marché de travaux portant sur le revêtement de routes, l'enrobé n'est pas vendu en l'état comme un bien meuble, sa pose se trouvant nécessairement liée à sa fourniture, ce dont il déduit, peu important que le transfert de propriété de l'ouvrage s'opère lors de la réception des travaux, que les enrobés utilisés dans l'activité de revêtements de routes d'une société n'étaient pas soumis à l'octroi de mer.

9 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 8 octobre 2012), que la société Bitumes et émulsions guyanaises (la SBEG), qui a pour activité la fabrication et la fourniture de revêtements de routes, a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement (AMR) émis par l'administration des douanes, le 25 juillet 2008, au titre de l'octroi de mer sur la vente d'enrobés dans le cadre de marchés de travaux au cours des années 2005 à 2007 ; que l'administration des douanes ayant rejeté sa contestation, la SBEG l'a assignée en annulation de l'AMR ;

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt d'annuler l'AMR du 25 juillet 2008 alors, selon le moyen :

1° que toute vente entraîne transfert de propriété à l'acquéreur du bien qui en est l'objet ; qu'en affirmant que la propriété de l'enrobé utilisé pour le revêtement des routes n'avait pas été transférée aux donneurs d'ordre, tout en relevant que l'enrobé leur avait été « vendu » et que la SBEG avait pour activité, non seulement de poser le revêtement, mais aussi « de le vendre », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 1582 et 1583 du code civil ;

2° que les marchés de travaux emportent nécessairement transfert de propriété au profit des donneurs d'ordre des biens qui sont utilisés pour la réalisation des travaux et dont ils peuvent user comme des propriétaires ; qu'en considérant que la propriété des enrobés utilisés par la société

SBEG pour le revêtement des routes ne serait pas transférée aux donneurs d'ordre qui ne pourraient en user comme propriétaires, tout en relevant que ces enrobés étaient fournis dans le cadre de marchés de travaux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article 1^{er} de la directive n° 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, de l'article 1^{er} du code des marchés publics et de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Mais attendu que la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer énonce, dans son l'article 1, 2°, que sont soumises à cette taxe en Guyane les livraisons de biens faites à titre onéreux par des personnes qui y exercent des activités de production et que la livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire ; que l'arrêt ayant retenu que dans un marché de travaux portant sur le revêtement de routes, l'enrobé n'est pas vendu en l'état comme un bien meuble, sa pose se trouvant nécessairement liée à sa fourniture, la cour d'appel en a exactement déduit, peu important que le transfert de propriété de l'ouvrage s'opère lors de la réception des travaux, que les enrobés utilisés dans l'activité de revêtements de routes de la SBEG n'étaient pas soumis à l'octroi de mer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le grief de la première branche n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

N° 13-10.423. *Directeur général des douanes et droits indirects, et autres contre société Bitumes et émulsions guyanaises (SBEG).*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debaq – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado

N° 182

1° IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Moyen – Moyen non soulevé dans le recours préalable – Recevabilité – Conditions – Détermination

2° IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Procédure – Saisine – Demande préalable – Modalités – Détermination

3° IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Commandement – Action en annulation – Compétence du juge de l'exécution – Champ d'application – Irrégularité de forme – Publicité incomplète d'un acte administratif à caractère réglementaire

1° Les dispositions de l'article R. 281-5 du livre des procédures fiscales ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le juge de l'exécution des moyens de droit nouveaux, à la condition que ces derniers n'impliquent pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait omises dans sa demande préalable au chef de service.*

2° Si les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques, dont la perception incombe aux comptables publics, doivent être adressées, dans un délai défini, à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites, et ce, avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à peine d'irrecevabilité de la demande présentée à celle-ci, cette irrecevabilité n'est opposable au demandeur qu'à la condition qu'il ait été précisément informé, par l'acte de poursuite, des modalités et des délais de recours, ainsi que des dispositions des articles R. 281-4 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales.*

3° Le défaut de publication d'un acte administratif à caractère réglementaire ne constitue pas un vice propre de cet acte et le juge de l'exécution est compétent pour constater, s'il y a lieu, une publicité incomplète d'un tel acte et l'annulation d'un commandement de payer, dès lors qu'elle est demandée pour une telle irrégularité de forme.

9 décembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Conception bureautique et organisation du travail (la société) a demandé au juge de l'exécution d'annuler des commandements de payer et un avis à tiers détenteur ainsi qu'une saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières et de déclarer prescrite l'action en recouvrement d'impôts sur les sociétés exercée par le comptable public au titre des années 1987, 1988 et 1989 ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, et le troisième moyen, pris en ses cinquième et sixième branches, réunis :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que le moyen, qui vise un texte réglementaire non susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité et qui est de pur droit, est recevable ;

Et sur le moyen :

Vu les articles L. 281 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société, l'arrêt constate que, lors de son recours préalable, la société n'a soulevé aucun moyen de nullité des actes litigieux ; qu'il retient, par motifs propres et adoptés, que le litige porté devant le juge de l'exécution est délimité par le contenu de cette réclamation de sorte que celui-ci ne peut connaître d'aucun moyen de droit nouveau qui n'a pas été soumis à l'administration et que les dispositions de l'article R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ne sont en rien contraires au droit à un procès équitable, ni ne violent le principe d'égalité devant la justice dès lors, d'une part, qu'elles n'interdisent pas au contribuable d'avoir accès à un juge après le rejet de son recours amiable devant l'administration et, d'autre part, qu'elles ne font nullement obstacle à ce que le contribuable conteste devant la juridiction compétente le bien-fondé du refus opposé par l'administration fiscale, pourvu que cette demande ait été présentée dans le délai de deux mois prévu par l'article R.* 281-2 du même livre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article R.* 281-5 ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le juge de l'exécution des moyens de droit nouveaux, à la condition que ces derniers n'impliquent pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait omises dans sa demande préalable au chef de service, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le troisième moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles L. 281, R.* 281-1 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Attendu que, si les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques, dont la perception incombe aux comptables publics, doivent être adressées, dans un délai défini, à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites, et ce, avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître, à peine d'irrecevabilité de la demande présentée à celle-ci, cette irrecevabilité n'est opposable au demandeur qu'à la condition qu'il ait été précisément informé, par l'acte de poursuite, des modalités et des délais de recours, ainsi que des dispositions des articles R.* 281-4 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour dire irrecevables les contestations de la société sur la régularité des actes de poursuite antérieurs à 2011, l'arrêt retient que la société ne justifie d'aucune réclamation dans le délai de deux mois auprès de l'administration fiscale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société avait été précisément informée, par les actes de poursuite, des modalités et délais de recours, ainsi que des dispositions des articles R.* 281-4 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Et sur le même moyen, pris en sa septième branche :

Vu les articles L. 257-0 A du livre des procédures fiscales et 28 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Attendu que les décisions portant nomination dans la fonction publique de l'Etat doivent faire l'objet d'une publication suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ; que le défaut de publication d'un acte administratif à caractère réglementaire ne constitue pas un vice propre de cet acte et que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour constater, s'il y a lieu, une publicité incomplète d'un tel acte ; que l'annulation d'un commandement de payer, dès lors qu'elle est demandée pour une telle irrégularité de forme, ressortit au juge de l'exécution ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation du commandement de payer du 31 août 2011, l'arrêt retient que celui-ci a été signé par un comptable public nommé par arrêté du 26 octobre 2010, signé par un administrateur civil agissant lui-même par délégation du directeur général des finances publiques en vertu d'un arrêté ministériel de délégation de signature du 7 octobre 2010, publié le 13 octobre 2010, renouvelé par arrêté du 10 avril 2011, publié le jour même, et qu'il est justifié de la nomination du directeur général des finances publiques par décret du 10 avril 2008, publié au *Journal officiel* le 11 avril 2008 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la nomination du comptable public avait elle-même été publiée lorsque ledit commandement a été délivré, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-24.365.

*Société Conception bureautique
et organisation du travail (CBOT)
contre service des impôts
des particuliers de Paris 8,
représenté par son chef en exercice,
comptable du service, représentant l'Etat.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, M^e Foussard*

N° 183

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Champ d'application – Droit au titre – Invention du salarié – Personne à l'encontre de laquelle les droits doivent être invoqués – Détermination

2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Champ d'application – Droit au titre – Invention du salarié – Invention de mission – Invention réalisée au cours du contrat de travail initial – Rémunération supplémentaire – Obligation de paiement – Débiteur – Dernier employeur – Détermination – Éléments à considérer – Existence d'un transfert du secteur d'activité de l'invention entre les employeurs successifs

1° Le salarié n'est fondé à invoquer les droits qu'il tient de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relatifs aux inventions de salariés qu'à l'encontre de son employeur, celui-ci ferait-il partie d'un groupe.

2° Pour déterminer si le dernier employeur est débiteur, au sens de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, de l'obligation de paiement de la rémunération supplémentaire due au titre d'une invention réalisée au cours du contrat de travail initial, il appartient à la cour d'appel de prendre en considération, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, l'existence d'un transfert du secteur d'activité de l'invention entre les employeurs successifs.

9 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a exercé successivement, à compter du 1^{er} août 1985, les fonctions de responsable chimie puis de directeur-adjoint recherche et développement de la société des Laboratoires Cernep Synthelabo EGIC (la société Synthelabo), laquelle a fait l'objet d'une fusion-absorption en octobre 1991 par la société Clintec Technologies, puis, après la dissolution de celle-ci, a été salarié de la société Clintec International Operations Limited (la société Clintec International) entre les 26 mars et 30 août 1996, avant d'être embauché, à la suite de la réorganisation de cette dernière, par la société Baxter, filiale française de la société de droit américain Baxter International, en qualité de « vice-président global recherche et développement » à compter du 1^{er} septembre 1996 ; qu'il a participé à la réalisation de différentes inventions qui ont donné lieu au dépôt d'un brevet français, le 23 juillet 1987 par la société Synthelabo, suivi de trois extensions, et de trois brevets PCT, les 8 février et 5 avril 2007, sur la base de demandes américaines déposées le 2 août 2006 par la société Baxter International et sa filiale suisse, la société Baxter Healthcare, dans lesquels il était désigné comme inventeur ou co-inventeur ; que, se fondant sur les dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, M. X... a assigné les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare afin que ces inventions et leurs extensions soient qualifiées d'inventions hors mission attribuables et que lui soit allouée une certaine somme au titre du juste prix ou, subsidiairement, une rémunération supplémentaire ;

Sur le premier moyen, en ce qu'il concerne les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes formées contre les sociétés

Baxter International et Baxter Healthcare au titre du brevet n° 87 10404 déposé le 23 juillet 1987 et de ses extensions alors, selon le moyen :

1° que dans des conclusions demeurées sans réponse, M. X... faisait valoir que la société Baxter avait expressément reconnu, dans la transaction du 4 décembre 2007, qu'elle l'avait embauché par contrat à durée indéterminée le 5 août 1985, soit à la date de son engagement par la société Synthelabo, et que la société Clintec International avait elle-même attesté, le 18 avril 1996, que M. X... faisait partie de son personnel depuis cette même date du 5 août 1985 ; qu'en déclarant irrecevables les demandes formées contre les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare pour la raison qu'il n'était pas démontré que la société Baxter ni les deux autres sociétés de ce groupe venaient aux droits de la société Clintec International ni que cette dernière société venait elle-même aux droits de la société Clintec Technologies, ayant absorbé la société Synthelabo avec laquelle le contrat de travail initial avait été conclu le 5 août 1985, sans répondre aux conclusions de M. X... tendant à démontrer que les différentes sociétés du groupe avaient reconnu une qualité d'employeur remontant au 5 août 1985 date de la conclusion du contrat de travail initial, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en cas de mutation au sein d'un même groupe de sociétés, le salarié, qui continue d'exercer les mêmes fonctions, est en droit d'invoquer les droits qu'il tient des dispositions légales, notamment de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relatif aux inventions de salariés, contre l'employeur avec lequel le contrat s'est poursuivi ; que pour déclarer irrecevables les demandes formées, sur ce fondement, contre les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'il n'était pas justifié que la société Baxter, ni aucune des deux autres sociétés de ce groupe, venaient aux droits de la société Clintec International avec laquelle le précédent contrat de M. X... avait été conclu avant son transfert auprès de la société Baxter ni que la société Clintec International venait elle-même aux droits de la société Clintec Technologies, société ayant absorbé la société Synthelabo avec laquelle M. X... avait initialement contracté ; qu'en statuant de la sorte sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur le fait que M. X... avait fait l'objet de mutations successives à l'intérieur du même groupe et que le contrat initialement conclu avec la société Synthelabo s'était poursuivi, dans le même secteur d'activité de l'alimentation parentérale, avec la société Clintec International puis avec la société Baxter, ce qui désignait cette dernière société et les sociétés du groupe Baxter comme les débitrices des obligations découlant de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de ce texte et de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

3° que le transfert d'un secteur d'activité constituant une entité économique autonome entraîne le transfert du contrat de travail s'exerçant dans ce même secteur et que le salarié est en droit d'invoquer, contre la société à laquelle le secteur a été transféré, les droits qu'il tient des dispositions légales, notamment de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle sur les inventions de salariés ;

qu'en se bornant à énoncer, pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. X..., sur ce fondement, contre les sociétés Baxter, Baxter International et Baxter Healthcare, qu'il n'était pas démontré que la société Baxter ni aucune des deux autres sociétés de ce groupe se trouvaient aux droits de la société Clintec International ni que celle-ci se trouvait elle-même aux droits de la société Clintec Technologies, société ayant absorbé la société Synthelabo avec laquelle le contrat de travail avait été initialement conclu, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'existence d'un transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel s'exerçait le contrat de travail de M. X..., entre les sociétés du groupe et en dernier lieu à la société Baxter, qui était ainsi désignée, ainsi que les deux autres sociétés du groupe Baxter, comme la débitrice des obligations découlant de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a en tout état de cause privé sa décision de toute base légale au regard de ce texte et de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel n'avait pas à répondre aux conclusions visées par la première branche ni à faire la recherche invoquée par la troisième branche, inopérantes en ce qu'elles ne concernaient que la société Baxter ;

Et attendu, en second lieu, que le salarié n'est fondé à invoquer les droits qu'il tient de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relatifs aux inventions de salariés qu'à l'encontre de son employeur, celui-ci ferait-il partie d'un groupe ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à faire la recherche inopérante visée à la deuxième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de décider que les inventions objets des trois demandes PCT déposées le 2 août 2006 étaient des inventions de mission n'ouvrant pas droit à son profit au paiement d'un juste prix alors, selon le moyen :

1° que pour appartenir à l'employeur, l'invention doit avoir été faite par le salarié dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, ce qui suppose qu'une mission d'études et de recherches ait été confiée au salarié de façon formelle et non équivoque ; que ni la mention de M. X... au nombre des inventeurs dans les demandes de brevet ni le fait que la société Baxter ait lancé un projet de recherches sur les poches de nutrition parentérale pédiatrique, dans le domaine technique des brevets, ne caractérisaient le fait que la société Baxter ait explicitement confié à M. X... une mission d'études et de recherches et non, comme il le soutenait, une mission de direction et d'encadrement de l'équipe affectée au projet ; qu'en se fondant sur de tels « éléments » pour décider que la société Baxter avait explicitement confié à M. X... une mission d'études et de recherches, impliquant une mission inventive, dans le domaine de la nutrition parentérale, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que pour appartenir à l'employeur, l'invention doit avoir été faite par le salarié dans l'exécution d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, ce qui sup-

pose qu'une mission d'études et de recherches ait été confiée au salarié de façon formelle et non équivoque ; que pour décider que la société Baxter avait explicitement confié à M. X... une mission d'études et de recherches, impliquant une mission inventive, dans le domaine de la nutrition parentérale auquel se rapportaient les trois brevets en cause, la cour d'appel a retenu que les « revues de performances » 2005, 2006 et 2007 établissaient que M. X..., loin d'être cantonné à des missions d'administration et de « management » devait répondre, en sa qualité de vice-président Global Recherche et Développement, à un objectif d'innovation, que la revue de performances 2007 lui impartissait « l'alimentation du processus innovant : recherche des idées et technologies extérieures pour NGL » et « définir le processus d'exploration et exécuter les projets d'exploration : définir les étapes vers mars, stérilisation sans film protecteur de MCB rapport vers juin » et que la revue de performances pour 2005 le chargeait « des projets MCB et Oliclinisol, de faire breveter les inventions relatives au projet Pediatric MCB, de s'assurer de la qualité de la fiabilité du procédé de fabrication du Pediatric MCB » ; qu'en se fondant sur ces éléments qui ne traduisaient pas que des études et des recherches aient été formellement et sans équivoque confiées à M. X... en vue de la mise au point des inventions, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que la cour d'appel qui, pour décider que la société Baxter avait explicitement assigné à M. X... une mission d'études et de recherches, s'est fondée sur les seules « revues de performances » pour les années 2005, 2006 et 2007, ce dernier document étant postérieur au 2 août 2006, date de dépôt des trois demandes US sur la base desquelles avaient été déposés les trois brevets litigieux, sans s'expliquer, comme elle y était invitée par M. X..., sur le fait que, à la date de réalisation des inventions, en 2003 et 2004, années pour lesquelles de tels documents n'étaient pas produits, aucune mission inventive ne lui avait été confiée, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

4° que dans des conclusions demeurées sans réponse, M. X... faisait valoir que les trois brevets en cause avaient fait l'objet de trois actes de cession pour le monde entier, nuls comme dépourvus de contrepartie, entre lui-même et les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, ce qui constituait la preuve non équivoque de ce que les inventions avaient été regardées par les sociétés du groupe Baxter comme sa propriété ; que faute d'avoir répondu à ces conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les inventions litigieuses étaient relatives à la nutrition parentérale à base d'huile d'olive purifiée appliquée principalement dans le domaine de la pédiatrie, l'arrêt relève que le projet de recherche sur les poches de nutrition parentérale pédiatriques, dénommé « projet PED3CB », a été lancé à compter du mois de mars 2003 sous la direction d'un salarié de la société Baxter, lequel a organisé de multiples réunions de l'équipe affectée au projet, constituée de quatre inventeurs parmi lesquels M. X..., que les revues de performances des années 2005, 2006 et 2007 établissent que celui-ci, loin d'être cantonné à des fonctions d'administration et à un rôle de management, devait répondre à un objectif d'innovation et, en

particulier, que la revue de performances de l'année 2005 le chargeait des projets MCB et Oliclinisol, de faire breveter les inventions relatives au projet « Pediatric MCB » et de s'assurer de la qualité et de la fiabilité du procédé de fabrication de ce produit ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que les inventions en cause, ayant été réalisées dans le cadre d'études et recherches explicitement confiées à M. X... par son employeur, étaient des inventions de mission, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième et troisième branches, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer la mise hors de cause des sociétés Baxter International et Baxter Healthcare au titre des demandes relatives aux trois brevets PCT déposés le 2 août 2006 alors, selon le moyen :

1° que le salarié qui prétend être l'auteur d'une invention est en droit de faire juger que l'invention a le caractère d'une invention hors mission à l'égard de toutes les personnes qui se prétendent titulaires des droits attachés au brevet protégeant cette même invention ou qui bénéficient de l'exploitation de ces droits ; que M. X..., qui soutenait être l'auteur des inventions protégées par les trois brevets PCT dont il faisait valoir qu'ils avaient été déposés et qu'ils étaient exploités sans contrepartie par les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, était en droit de faire juger à l'égard de l'ensemble des sociétés du groupe Baxter que les inventions avaient le caractère d'inventions hors mission, avec les droits qui en découlent ; qu'en prononçant la mise hors de cause des sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, la cour d'appel a violé l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que dans des conclusions demeurées sans réponse, M. X... faisait valoir que les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, qui avaient déposé les demandes de brevet, s'étaient, au même titre que la société Baxter, comportées comme ses employeurs en exigeant de lui qu'il signe et remplisse des documents en vue du dépôt des demandes de brevet, exerçant ainsi à son égard un pouvoir hiérarchique pour l'appropriation et l'exploitation des inventions, M. X... n'ayant eu d'autre possibilité que de se conformer à ces instructions comme émanant de son employeur ; qu'en laissant sans réponse les conclusions caractérisant entre les trois sociétés du groupe Baxter, au regard des droits attachés aux brevets protégeant les inventions en cause, une confusion d'intérêts, d'activité et de direction qui les rendait également débitrices des obligations découlant pour l'employeur des dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que les inventions litigieuses étant des inventions de mission, le grief de la première branche est inopérant ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant retenu que les sociétés Baxter International et Baxter Healthcare, auxquelles M. X... avait cédé ses droits en vue du dépôt des brevets litigieux, n'avaient pas eu à l'égard de ce

dernier la qualité d'employeur, peu important qu'elles aient déposé les demandes de brevet PCT, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de rémunération supplémentaire au titre des trois demandes de brevet PCT alors, selon le moyen :

1° que pour statuer sur le montant de la rémunération supplémentaire revenant au salarié auteur d'une invention, le juge doit tenir compte notamment de l'intérêt industriel et commercial de l'invention ; qu'en se bornant à énoncer que la demande « Contenant à chambres multiples » faisait l'objet d'un rapport de recherches internationales aux conclusions négatives et d'un rapport défavorable de l'OEB sans s'expliquer sur le fait que cette même invention avait, à la date où la cour d'appel a statué, donné lieu à la délivrance en 2010 d'un brevet européen n° EP 10 09 739 ainsi qu'à la délivrance d'un brevet en Nouvelle-Zélande, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'en se fondant uniquement sur les prétendues difficultés d'obtention de la protection de l'invention ayant pour objet un « Contenant à chambres multiples » par les offices internationaux sans avoir égard, ainsi qu'elle y était invitée, au fait que cette invention correspondait, dans toutes ses caractéristiques, à l'exploitation par les sociétés Baxter dans le monde entier d'un médicament, dénommé Numeta, à l'origine d'un chiffre d'affaires considérable, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'arrêt relève, d'abord, que M. X... a accepté la somme de 1 500 dollars US, conforme à sa demande de rémunération des demandes de brevets PCT et que quatre salariés ont participé à la réalisation des inventions en cause ; qu'il constate, ensuite, que la demande de brevet PCT « Indicateur d'oxygène » a fait l'objet de quatre refus de délivrance consécutifs de l'office américain des brevets (l'USPTO) pour défaut d'activité inventive, que la demande « Contenant à chambres multiples » a fait l'objet d'un rapport de recherches internationales aux conclusions négatives et d'un rapport défavorable de l'Office européen des brevets (l'OEB), que la demande « Produits médicaux et formulations parentérales » a été rejetée à deux reprises par l'USPTO et fait l'objet d'un rapport défavorable de l'OEB ; qu'ayant souverainement déduit de ces constatations qu'au regard de la contribution de M. X... et de l'intérêt des inventions au plan industriel et au plan commercial, la rémunération supplémentaire déjà reçue était suffisante, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, en ce qu'il concerne la société Baxter, pris en sa troisième branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et L. 1224-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes formées par M. X... contre la société Baxter au titre du brevet n° 87 10404 et de ses extensions, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la société Baxter vienne aux droits de la société Clintec International ni que celle-ci vienne elle-même aux droits de la société Clintec Technologies qui avait absorbé la société Synthelabo ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur l'existence d'un transfert du secteur de l'alimentation parentérale, dans lequel M. X... exerçait son activité salariée, aux sociétés du groupe Clintec et, en dernier lieu, à la société Baxter, ce dont il serait résulté que M. X... était fondé à invoquer contre celle-ci les droits qu'il tenait des dispositions légales relatives aux inventions de salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, en ce qu'il concerne la société Baxter, pris en ses première et deuxième branches :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement ayant déclaré irrecevables les demandes formées par M. X... contre la société Baxter au titre du brevet n° 87 10404 déposé le 23 juillet 1987 et de ses extensions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-16.559.

M. X...
contre société Baxter,
et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Bertrand,
SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 184

BANQUE

Chèque – Emission – Mentions légales – Omission – Conséquences – Chèque valant comme commencement de preuve par écrit – Faute du tireur n'ayant pas renseigné sciemment le lieu et la date de signature du chèque – Absence d'influence

Une cour d'appel qui rejette une demande en paiement d'un chèque ne fait que tirer les conséquences qui s'évincent de l'absence des mentions exigées par l'article L. 131-2 du code monétaire et financier, dont il résulte que le chèque ne vaut plus que comme commencement de preuve de la créance invoquée par le bénéficiaire contre le tireur, ces conséquences étant indépen-

dantes de la faute imputée au tireur, consistant à s'être sciemment abstenu de renseigner le lieu et la date de sa signature sur le chèque litigieux.

16 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mars 2013) et les productions, que dans le cadre du projet d'acquisition d'un bien immobilier appartenant à la société Tadek, dont M. X... était le gérant, M. Y... a remis à l'ordre de ce dernier un chèque d'un montant de 15 244 euros tiré sur le compte joint qu'il partageait avec Mme Z... ; que s'étant vu opposer le rejet du chèque en raison d'une opposition pour perte, M. X... a assigné ces derniers aux fins de voir déclarer l'opposition illégale et obtenir, notamment, le paiement du chèque ; que M. Y... et Mme Z... s'y sont opposés et ont demandé au tribunal de constater le défaut de validité du chèque ne comportant ni date ni lieu de sa création ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la somme de 15 244 euros alors, selon le moyen :

1° que nul ne peut se prévaloir de sa propre faute pour échapper à ses engagements ; que dans ses dernières écritures, M. X... faisait valoir que M. Y... s'était sciemment abstenu de renseigner le lieu et la date de sa signature sur le chèque litigieux portant le numéro 3571961, qu'il ne contestait pas avoir tiré sur le compte joint qu'il détenait auprès de la banque SNVB-CIC ; qu'il avait commis une faute intentionnelle dont il ne pouvait se prévaloir pour faire échec au transfert irrévocable de la propriété de la provision qu'emporte la remise d'un chèque et se dégager de son engagement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, confirmant le jugement entrepris, a retenu que l'opposition pour perte faite par M. Y... et Mme Z... n'était pas justifiée, le motif allégué par le tireur étant « sans contestation possible erroné » ; qu'il résulte ainsi des constatations de l'arrêt que M. Y... avait bien remis volontairement le chèque à M. X..., qui en était le bénéficiaire ; qu'en déboutant néanmoins ce dernier de ses demandes aux motifs que le chèque litigieux ne contenait pas la date et le lieu où il a été créé et qu'il ne valait pas comme chèque opérant le transfert irrévocable de la propriété de la provision au bénéficiaire, sans rechercher si, en invoquant l'absence des dites mentions pour conclure à la nullité du chèque, le tireur ne se prévalait pas de sa propre faute pour tenter d'échapper à son engagement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé, ensemble l'article L. 131-2 du code monétaire et financier ;

2° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut relever d'office un moyen sans inviter les parties à s'expliquer sur celui-ci ; qu'en relevant d'office le moyen selon lequel la remise d'un chèque à l'ordre de M. X... ne pouvait s'appliquer à une transaction portant sur un bien appartenant en fait à la SCI Tadek, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'a fait que tirer les conséquences qui s'évinçaient de l'absence des mentions exigées par l'article L. 131-2 du code monétaire et financier, dont il résultait que le chèque ne valait plus que comme commencement de preuve de la créance invoquée par le bénéficiaire contre le tireur, ces conséquences étant indépendantes de la faute imputée au tireur ;

Attendu, d'autre part, que l'élément de fait retenu par l'arrêt étant dans le débat, la cour d'appel a pu, en application de l'article 7 du code de procédure civile, le prendre en considération, sans avoir à susciter les observations des parties, bien que celles-ci ne l'eussent pas spécialement invoqué à l'appui de leurs prétentions respectives ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les derniers griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-20.895.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 185

BANQUE

Compte – Compte courant – Compte-titres –
Unité de comptes – Exclusion – Cas – Absence
de fongibilité de leurs articles

L'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres.

16 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 5 mars 2013), que les 21 février 2007 et 5 juin 2008, la société Roumy auto location (la débitrice) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires ; que la créance déclarée par la Société nancéienne Varin Bernier, devenue la société CIC Est (la banque), au titre du solde débiteur du compte courant de la débitrice a été admise ; que la banque a exercé une action en vue d'être autorisée à compenser ce solde avec la contre-valeur d'un compte-titres ouvert au nom de la débitrice ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande et de la condamner à restituer au liquidateur la contre-valeur du compte-titres alors, selon le moyen :

1° que l'article 2 de la demande d'ouverture de compte courant intitulée « unité de compte et de compensation » stipulait que « pour la commodité des écritures du client ou pour certaines opérations, il sera parfois ouvert dans une ou plusieurs agences de la banque des comptes particuliers soumis à des règles différentes, mais qui resteront des branches annexes d'un même compte courant général ; la banque aura, à tout moment et sans formalité, la faculté de considérer ces comptes particuliers comme fusionnés, et d'en retenir un solde global » ; qu'en énonçant que « la généralité des dispositions contenues dans les conditions générales de la convention de compte n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'un ensemble contractuel unique permettant de compenser les soldes d'un compte courant avec celui d'un compte-titres qui est de nature différente », la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette clause et a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la clause 2-1 des conditions générales de la convention de compte-titres stipulait que « sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la banque ouvre à ses clients ont le caractère de comptes courants ; qu'en cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la banque, dans une ou plusieurs agences, sous des rubriques ou des qualifications distinctes, ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique, indivisible et global » ; qu'en retenant que cette clause d'unité de comptes ne pouvait s'appliquer au solde d'un compte-titres au prétexte qu'un tel compte est de nature différente d'un compte courant, quand il lui appartenait d'appliquer cette clause en considération de ses seuls termes, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que la clause d'unité de comptes et de compensation de la convention de compte courant stipulait que la banque aura « à tout moment, et sans formalité, la faculté de considérer les comptes particuliers comme fusionnés et d'en retenir le solde global » ; qu'en subordonnant la mise en œuvre de ce mécanisme au fait que le solde des comptes soit devenu exigible, après la clôture des comptes, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

4° qu'une clause de compensation conventionnelle est opposable à la procédure collective du débiteur dès lors que, comme en l'espèce, celle-ci a été convenue et a commencé à fonctionner avant la période suspecte ; qu'en refusant d'admettre la validité de la clause de compensation -stipulée le 20 août 1988, réitérée le 16 novembre 2006- à l'égard de la procédure collective de la débitrice ouverte le 21 février 2007, tout en relevant que cette stipulation avait été mise en œuvre à la demande même de la cliente le 18 décembre 2006, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1134 du code civil et L. 622-7 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres ; que la cour d'appel a exactement retenu que la clause d'unité de comptes invoquée par la banque n'était pas applicable au compte-titres dont la débitrice était titulaire ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant fait application, pour retenir que la compensation était subordonnée à la clôture des comptes, non de la clause de fusion de ces comptes, qu'elle avait écartée par des motifs vainement critiqués par la deuxième branche, mais d'une autre stipulation de la convention de compte courant, la cour d'appel n'a pas méconnu la force obligatoire des conventions ;

Et attendu, en dernier lieu, que les première et quatrième branches, qui critiquent des motifs surabondants, sont inopérantes ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses première et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-17.046.

*Société CIC Est
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Roumy auto location,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Texier –
Avocats : M^e Le Prado, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 186

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Responsabilité – Responsabilité d'ordre public – Effets – Interdiction de convenir des modalités de la rupture (non)

Si l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce institue une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer par anticipation, il ne leur interdit pas de convenir des modalités de la rupture de leur relation commerciale ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice subi par suite de la brutalité de cette rupture.

16 décembre 2014

Cassation partielle

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que le liquidateur judiciaire exerçant les droits et actions du débiteur pendant toute la durée de la procédure collective, le pourvoi dirigé contre la société Green Sofa Dunkerque (la société GSD), représentée par M. X... en qualité de liquidateur judiciaire de cette société, est recevable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société GSD, fabricant de sièges et canapés, entretenait des relations commerciales depuis 1993 avec la société Ikea Supply AG (la société Ikea), qui assure l'approvisionnement en meubles des magasins du groupe Ikea ; que le 5 janvier 2009, la société Ikea a lancé un appel d'offres pour la production de ses gammes de canapés et fauteuils, auquel la société GSD a répondu ; que, dans le même temps, la société Ikea a informé la société GSD que, compte tenu de la crise et de la baisse de ses ventes, ses achats allaient diminuer du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, à la suite de quoi les parties ont conclu un protocole d'accord, le 13 juillet 2009, prévoyant le versement d'une indemnité par la société Ikea à la société GSD ; que cette dernière ayant été retenue à l'issue de l'appel d'offres, mais pour des volumes et un chiffre d'affaires prévisionnels inférieurs, la société Ikea a consenti, le 9 décembre 2009, à reporter l'application du résultat de l'appel d'offres et à poursuivre les relations aux mêmes conditions de prix et de volume jusqu'à la fin du mois d'août 2010, date à laquelle les négociations seraient reprises ; que le 24 août 2010, les parties ont conclu un accord prévoyant la fin de leur collaboration pour le 31 décembre 2012, assorti d'un engagement d'approvisionnement en diminution progressive ; que la société GSD a assigné la société Ikea en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie ; que le ministre chargé de l'économie est intervenu à la procédure et a demandé la condamnation de la société Ikea au paiement d'une amende civile ; que la société GSD a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires ;

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, ensemble les articles 1134, 2044 et 2046 du code civil ;

Attendu que si le premier texte institue une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer par anticipation, il ne leur interdit pas de convenir des modalités de la rupture de leur relation commerciale, ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice subi par suite de la brutalité de cette rupture ;

Attendu que pour écarter le moyen de la société Ikea qui se prévalait de l'accord du 24 août 2010, retenir sa responsabilité pour avoir réduit ses commandes au cours du préavis octroyé et la condamner à payer des dommages-intérêts à la société GSD et une amende civile, l'arrêt retient que s'il y a eu un accord entre les sociétés Ikea et GSD pour un dénouement progressif de leur relation commerciale du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2012, cette circonstance ne saurait empêcher un contrôle juridictionnel du respect de la réalité du préavis au travers des volumes d'échanges pendant sa durée, l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce étant une disposition d'ordre public économique qui n'accepte pas de dérogation conventionnelle ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1134, 2044 et 2046 du code civil, ensemble l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

N° 187

Attendu qu'après avoir relevé que le préavis avait commencé à courir le 5 janvier 2009, date de la notification de l'appel d'offres à la société GSD, l'arrêt, pour écarter le moyen de la société Ikea qui se prévalait du protocole d'accord du 13 juillet 2009, retenir sa responsabilité pour avoir diminué progressivement les commandes au cours du préavis octroyé et la condamner à payer des dommages-intérêts à la société GSD et une amende civile, retient que ce protocole prévoit l'indemnisation de la société GSD au titre de la perte que devait représenter pour elle la diminution des commandes pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, qu'il ne vaut donc pas approbation par cette société d'une diminution progressive des commandes et ne peut être invoqué comme signifiant l'acceptation d'un désengagement progressif des commandes de la société Ikéa ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, selon lesquelles les parties étaient convenues de l'indemnisation du préjudice subi par la société GSD par suite de la rupture partielle de leur relation commerciale pendant la période considérée, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement sur les demandes de la société Green Sofa Dunkerque et du ministre de l'économie fondées sur l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce, il dit que la société Ikéa Supply AG a rompu de manière brutale ses relations commerciales avec la société Green Sofa Dunkerque et que la durée du préavis, qui aurait dû être de quinze mois, doit être doublée en application des dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, puisque la relation commerciale portait sur la fabrication de produits de marque de distributeur, condamne la société Ikéa Supply AG à payer à M. X..., en qualité de mandataire judiciaire de la société Green Sofa Dunkerque, la somme de 4 933 500 euros, outre les intérêts au taux légal, condamne la société Ikéa Supply AG au paiement d'une amende civile de 50 000 euros, l'arrêt rendu le 23 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-21.363.

*Société Ikea Supply AG
contre société Green Sofa Dunkerque,
représentée par M. X...,
en qualité de liquidateur judiciaire,
et autre.*

*Président et rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général :
M. Mollard – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet,
SCP Gatineau et Fattacini, SCP Meier-Bourdeau et
Lécuyer*

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Clôture – Existence d'un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers – Procédure – Droit du débiteur d'administrer ses biens et d'en disposer – Droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable – Violation – Sanction – Clôture de la procédure de liquidation des biens (non)

Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.

16 décembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (le débiteur), mis en règlement judiciaire puis liquidation des biens les 23 juillet 1976 et 26 octobre 1979, a saisi le tribunal, par requête du 24 mars 2011, d'une demande de clôture de la procédure au motif que sa durée excédait le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constituait une violation de son droit de propriété protégé par l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à ladite Convention ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que le débiteur soutient que le pourvoi est irrecevable au motif que M. Y... a perdu la qualité de syndic par l'effet de l'arrêt qui, ayant prononcé la clôture de la procédure, a mis fin à ses fonctions ;

Mais attendu qu'à moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, une partie conserve, malgré le caractère exécutoire de la décision, le pouvoir de critiquer le jugement qui la prive du droit d'agir ; que M. Y..., ès qualités, étant partie à l'instance, est recevable à former un pourvoi contre la décision qui a clôturé la procédure de liquidation des biens ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 13-19.402.

M. Y..., désigné au lieu et place de M. Z..., agissant en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens de la société de fait Nodari et X... et de M. X... contre M. X...

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 188

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Action exclusivement attachée à la personne du débiteur – Applications diverses – Action en nullité d'un acte juridique pour insanité d'esprit

L'action en nullité d'un acte juridique fondée sur l'insanité d'esprit exercée par le débiteur en liquidation judiciaire, qui n'appartient de son vivant qu'à celui-ci, conformément

à l'article 414-2 du code civil, est une action exclusivement attachée à sa personne, qui est recevable en dépit de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son égard.

16 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 21 mai 2013), que, par acte notarié du 29 octobre 2009, la société Bailly a donné en location-gérance un fonds de commerce à M. X... ; que, le 1^{er} juillet 2010, celui-ci a été mis en liquidation judiciaire ; que, se prévalant d'une altération de ses facultés mentales lors de la conclusion du contrat, M. X... a assigné la société Bailly en annulation de ce contrat pour insanité d'esprit et en répétition des loyers versés ;

Attendu que la société Bailly fait grief à l'arrêt d'annuler le contrat alors, selon le moyen :

1° que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens ; que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; que si l'action en nullité d'un contrat pour insanité d'esprit n'appartient, de son vivant, qu'à l'intéressé, cela ne signifie nullement qu'elle constitue une action strictement attachée à la personne qui échappe au dessaisissement lorsque le débiteur est en liquidation judiciaire ; qu'en jugeant que l'action en nullité exercée par M. X... est une action personnelle qui demeurerait recevable malgré la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son égard, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 641-9 du code de commerce et 414-2 du code civil ;

2° que l'annulation d'un contrat pour insanité d'esprit nécessite que la partie qui la requiert prouve qu'elle a été victime d'un trouble mental au moment où elle l'a souscrit ; que le trouble doit être suffisamment grave pour supprimer la faculté de discernement ; que la cour d'appel a relevé qu'il ressort du certificat établi le 29 juin 2010 par le docteur Y... que M. X... a fait « l'objet d'un suivi spécialisé depuis 2008, plusieurs hospitalisations ayant eu lieu, d'abord dans une unité à temps plein du 24 octobre au 13 novembre 2008, puis en hôpital de jour du 13 novembre 2008 au 7 juillet 2009, les soins s'étant ensuite poursuivis en ambulatoire » ; « que dans le cadre de son évolution psychopathologique et de son trouble bipolaire, M. X... a vécu une nouvelle décompensation dans le courant de l'automne 2009 [...] où il se trouvait dans une phase haute de sa maladie bipolaire soit dans un état hypomaniaque caractérisé par une absence critique des comportements » ; que « cette absence pathologique de discernement lors de la signature de l'acte de location-gérance du 29 octobre 2009 est confirmée par le caractère manifestement disproportionné de la redevance mensuelle » ; qu'en statuant ainsi par des motifs insuffisants à établir que M. X... aurait été victime d'un trouble mental au moment de l'acte suffisamment grave pour altérer son consentement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 414-1 du code civil ;

N° 189

3° que la société Bailly faisait valoir dans ses conclusions que M. X... n'était pas sous l'emprise d'un trouble mental au moment de la signature de l'acte de location-gérance, affirmant notamment que l'acte ayant une forme notariée, M. X... était doté d'un conseil, conseil qui avait remis à M. X... une « reconnaissance de conseils » que celui-ci a lui-même versée aux débats ; que la mère de M. X... est intervenue à l'acte pour consentir à l'affectation hypothécaire d'un bien lui appartenant ; qu'en retenant que M. X... souffrait d'une « absence pathologique de discernement lors de la signature de l'acte de location-gérance du 29 octobre 2009 » sans s'expliquer sur ces éléments tendant à démontrer que les facultés de M. X... n'étaient pas atteintes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que la société Bailly faisait valoir dans ses conclusions que la baisse du chiffre d'affaires entre 2007 et 2009 résultait du fait que l'ancien gérant n'avait pu consacrer un temps suffisant à l'exploitation du fonds mais qu'une meilleure maîtrise des charges avait permis de dégager un résultat d'exploitation en constante progression, d'où un résultat de l'exercice en constante augmentation (993,58 euros en 2007, 1 243,11 euros en 2008 et 28 020,93 euros en 2009 et que M. X... avait versé aux débats une reconnaissance de conseils dans laquelle il reconnaissait que son attention avait été attirée sur le loyer dû au titre de la location-gérance ; qu'en jugeant que l'absence de discernement lors de la signature de l'acte était confirmée par le caractère manifestement disproportionné de la redevance mensuelle de 10 042 euros HT les trois premiers mois puis de 12 542 euros HT à partir du quatrième, alors que les résultats annuels des quatre derniers exercices étaient respectivement de 1 243,11 euros (2008), 993,58 euros (2007), 1 541,02 euros (2006) et 1 350,94 euros (2005) sans s'expliquer sur ces éléments, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 414-2 du code civil, l'action en nullité fondée sur l'insanité d'esprit n'appartient de son vivant qu'à l'intéressé, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action exercée par M. X..., étant exclusivement attachée à sa personne, était recevable en dépit de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son égard ;

Et attendu, en second lieu, que sous le couvert de griefs non fondés de manque de base légale et de défaut de réponse à conclusions, le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain de la cour d'appel qui, n'étant pas tenue de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle avait décidé d'écarter, a estimé que la preuve de l'insanité d'esprit de M. X... au moment de l'acte avait été rapportée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-21.479.

Société Bailly
contre M. X...,
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Odent et Poulet

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Nullité de droit – Actes à titre gratuit – Définition

Il résulte des dispositions de l'article L. 632-1, I, 1°, et II, du code de commerce que les seuls actes annulables antérieurs à la date de cessation des paiements sont ceux faits à titre gratuit, c'est-à-dire ne comportant pas de contrepartie, et non les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.

16 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 juin 2013), que par acte du 21 mars 2007, M. X... et Mme Y... ont procédé au partage d'un immeuble qu'ils avaient acquis en indivision, l'immeuble étant attribué à Mme Y... ; que M. X... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 20 avril et 22 juin 2007, la date de cessation des paiements étant fixée au 2 avril 2007 ; que le liquidateur a assigné Mme Y... en annulation de l'acte de partage ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation alors, selon le moyen :

1° que constitue une libéralité annulable l'acte de partage d'un bien indivis qui ne respecte pas les droits et obligations de chacune des parties, tels qu'ils résultent de ce seul contrat et appréciés à la date de sa conclusion ; qu'en l'espèce, l'acte de partage attribue à Mme Y... l'immeuble indivis ainsi qu'une soulte que doit lui payer M. X..., à charge pour elle de rembourser la totalité du solde du prêt contracté solidairement par les indivisaires pour l'acquisition de cet immeuble ; que M. X... reste toutefois tenu à l'égard de la banque pour le solde restant dû ; qu'en retenant, pour juger que cet acte respecte néanmoins les droits et obligations des parties de sorte qu'il ne s'analyse pas en une libéralité annulable, le remboursement anticipé de 30 000 euros et celui des échéances de ce prêt par Mme Y... depuis le partage, la cour d'appel, qui a pris en considération des circonstances extérieures et postérieures à l'acte de partage a violé l'article L. 632-1, II, du code de commerce ;

2° que les indivisaires contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de l'indivision chacun dans la proportion de ce qu'il y prend ; qu'en l'espèce, en retenant que le notaire rédacteur de l'acte de partage avait à juste titre imputé à égalité aux indivisaires le remboursement du capital restant dû au titre du prêt contracté solidairement, pour en déduire que cet acte respectait les droits et obliga-

tions des parties et statuer comme elle l'a fait, cependant qu'il résulte de l'acte que le bien indivis appartenait à M. X... à concurrence de 5/14^{es} indivis et à Mme Y... à concurrence de 9/14^{es} indivis pour l'avoir acquis dans ces proportions, de sorte que le remboursement du capital restant dû au titre du prêt devait être imputé à chacun des indivisaires en fonction de sa part dans l'indivision, la cour d'appel a violé l'article 870 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 632-1, I, 1^o, et II, du code de commerce que les seuls actes annulables antérieurs à la date de cessation des paiements sont ceux faits à titre gratuit, c'est-à-dire ne comportant pas de contrepartie, et non les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ; qu'après avoir constaté que le partage litigieux avait eu lieu avant la cessation des paiements de M. X..., l'arrêt retient que, si l'immeuble a été attribué à Mme Y..., cette dernière prenait définitivement en charge, dans les rapports entre indivisaires, le remboursement du prêt contracté pour son acquisition ; que la cour d'appel en a souverainement déduit que l'acte, comportant une contrepartie, ne pouvait être qualifié d'acte à titre gratuit ; que le moyen, en ce qu'il invoque seulement le non-respect des droits et obligations des parties, est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-25.765.

Société civile professionnelle (SCP) Bodelet, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X... contre Mme Y...

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Vallansan – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 190

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Extension de la procédure collective – Cas – Confusion des patrimoines – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce la cour d'appel qui, pour ouvrir une procédure commune à plusieurs sociétés, unies par des liens en capital, ayant chacune déclaré séparément leur état de cessation des paiements, retient que les sociétés sont intégrées au regard de leurs liens juridiques et de leurs activités et sont liées par une convention de trésorerie, qu'il existe

au profit de la société mère des remontées de fonds et que la demande de conciliation a été faite au niveau du groupe, qu'aucune possibilité de cession partielle d'activité n'apparaît et que les sociétés ne démontrent pas l'intérêt, pour elles, de poursuivre la procédure sous patrimoines distincts, de tels motifs étant impropres à caractériser en quoi, dans un groupe de sociétés, une convention de trésorerie, des activités communes, des contributions financières au profit de la société mère et le fait de présenter une demande de conciliation au niveau du groupe démontreraient la confusion des patrimoines des sociétés ou la fictivité de certaines d'entre elles, seules de nature à justifier l'existence, par voie d'extension, d'une procédure collective unique.

16 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés BC Capital, Event Machine et Event Machine Travel, unies par des liens en capital, ayant chacune déclaré séparément leur état de cessation des paiements, le tribunal a, le 5 décembre 2012, ouvert une procédure de redressement judiciaire commune aux trois sociétés ;

Attendu que pour confirmer cette décision, la cour d'appel constate que les sociétés sont intégrées au regard de leurs liens juridiques et de leurs activités et sont liées par une convention de trésorerie, qu'il existe au profit de la société mère des remontées de fonds et que la demande de conciliation a été faite au niveau du groupe, qu'aucune possibilité de cession partielle d'activité n'apparaît et que les sociétés ne démontrent pas l'intérêt, pour elles, de poursuivre la procédure sous patrimoines distincts ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser en quoi, dans un groupe de sociétés, une convention de trésorerie, des activités communes, des contributions financières au profit de la société mère et le fait de présenter une demande de conciliation au niveau du groupe démontreraient la confusion des patrimoines des sociétés ou la fictivité de certaines d'entre elles, seules de nature à justifier l'existence, par voie d'extension, d'une procédure collective unique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-24.161.

Mme X..., agissant en qualité de représentant légal des sociétés BC capital, Event machine et Event machine Travel, et autres contre M. Y..., pris en qualité de représentant des salariés, et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Ortscheidt

N° 191

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Exécution du plan – Organes – Commissaire à l'exécution du plan – Qualité à agir – Champ d'application – Poursuite des actions engagées par le mandataire judiciaire avant le jugement arrêtant le plan

Il résulte de l'article L. 626-25, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le commissaire à l'exécution du plan poursuit les actions auxquelles, avant le jugement arrêtant le plan, le mandataire judiciaire était partie.

Aux termes de l'article 908 du code de procédure civile, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Le commissaire à l'exécution du plan, nommé par un jugement arrêtant un plan de sauvegarde intervenu en cours d'instance d'appel, peut, par voie de conclusions signifiées et déposées dans le délai de trois mois ouvert par la déclaration d'appel alors effectuée par le mandataire judiciaire désigné lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, reprendre les prétentions de celui-ci et poursuivre ainsi l'action en vertu de son pouvoir légal de substitution.

16 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article L. 626-25, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 908 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier texte que le commissaire à l'exécution du plan poursuit les actions auxquelles, avant le jugement arrêtant le plan, le mandataire judiciaire était partie ; qu'aux termes du second, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une procédure de sauvegarde ayant été ouverte le 23 septembre 2010 à l'égard de la société Pharmacie Jayne et Secchi (la société), le mandataire judiciaire a assigné en responsabilité les sociétés Crédit lyonnais et Interfimo ; que, le 16 février 2012, il a relevé appel du jugement déclarant irrecevable sa demande ; qu'avant qu'il ne dépose, le 11 mai 2012, ses conclusions, le tribunal a, le 10 mai 2012, arrêté le plan de sauvegarde de la société en nommant la SCP Douhaire-Avazeri en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que celle-ci a, le 16 mai 2012, déposé devant la cour d'appel des conclusions d'intervention volontaire ; que la société Interfimo a saisi le conseiller de la mise en état pour voir prononcer la caducité de la déclaration d'appel ;

Attendu que pour constater cette caducité, l'arrêt, après avoir relevé que l'adoption du plan de sauvegarde de la société a fait perdre au mandataire judiciaire sa qualité pour poursuivre l'action engagée, retient que les conclusions remises le 16 mai 2012 par le commissaire à l'exécution du plan doivent s'analyser en une intervention volontaire à titre accessoire dans la mesure où elles n'élevaient aucune prétention propre, étant la reprise des conclusions déposées par le mandataire judiciaire le 11 mai 2012, de sorte qu'elles ne répondent pas aux exigences de l'article 908 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que, par voie de conclusions signifiées et déposées dans le délai de trois mois ouvert par la déclaration d'appel du mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan avait repris les prétentions de celui-ci, poursuivant ainsi l'action en vertu de son pouvoir légal de substitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 13-25.066.

M. X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la procédure de sauvegarde de la société Pharmacie Jayne et Secchi, et autre contre M. Y..., pris en qualité d'administrateur judiciaire à la procédure de sauvegarde de la société Pharmacie Jayne et Secchi, et autres.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Richard

N° 192

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Droits attachés – Transmission et perte – Contrat de licence – Absence d'écrit – Sanction – Détermination

2° CHOSE JUGÉE

Etendue – Dispositif – Portée

1° Selon les articles 1129, alinéa 1^{er}, du code civil et L. 613-8 et L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, une obligation contractuelle doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce et le contrat de licence de brevet est, à peine de nullité, constaté par écrit, et, sous la même sanction, une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'une concession de droits d'exploitation.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer une société recevable et bien fondée à agir, écarte la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, à raison de la nullité du contrat de licence portant sur un brevet européen à défaut de concession simultanée de la licence sur les demandes de brevets français dont la priorité était revendiquée, en retenant que cette société était, par l'effet d'une convention, « ipso facto » licenciée des brevets pour la France.

2° Méconnaît l'article 1351 du code civil la juridiction de renvoi qui exclut du champ de sa saisine la question tirée du défaut d'inscription d'un contrat de licence, pour avoir été tranchée par deux arrêts antérieurs, alors que ni l'une ni l'autre de ces décisions n'avaient statué dans leur dispositif sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir et que la cassation l'avait investie de la connaissance de cette fin de non-recevoir sous tous ses aspects, y compris tant qu'elle était déduite de l'inopposabilité aux tiers du contrat de licence.

16 décembre 2014

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Maviflex que sur le pourvoi incident relevé par la société Gewiss France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, rendu sur renvoi après cassation (Com., 20 septembre 2011, pourvoi n° 10-22.888, Bull. 2011. IV, n° 132), que la société Nergeco est titulaire de deux brevets européens respectivement déposés sous priorité de deux demandes de brevets français et délivrés sous le n° EP 0 398 791, afin de couvrir « une porte à rideau

relevable renforcée par des barres d'armature horizontales », et sous le n° EP 0 476 788 pour une « porte à rideaux relevables » ; que le breveté et la société Nergeco France, titulaire d'une licence portant sur la partie française de ces brevets, selon contrat de management daté du 6 décembre 1990 et son annexe datée du 31 janvier 1991, inscrits au registre national des brevets le 3 juin 1998, (les sociétés Nergeco) ont agi à l'encontre des sociétés Mavil et Maviflex en contrefaçon ; que, statuant par arrêt du 2 octobre 2003, la cour d'appel de Lyon a accueilli la demande reconventionnelle tendant à la nullité du brevet EP 0 476 788, rejeté celle portant sur le brevet EP 0 398 791, retenu que les modèles de porte « Fil'up » exploités par les sociétés Mavil et Maviflex en constituaient la contrefaçon et ordonné une expertise avant dire droit sur le préjudice ; que par arrêt du 12 juillet 2005 (Com., pourvois n° 04-10.105 et 04-10.161), cet arrêt a été cassé en ses seules dispositions ayant prononcé l'annulation des revendications 2 à 9 du brevet EP 0 476 788 ; que parallèlement à la poursuite de l'instance sur ce brevet devant la cour de renvoi, la cour d'appel de Lyon a, par arrêt du 15 décembre 2005, dit que, parmi les portes du modèle « Fil'up » des sociétés Mavil et Maviflex, seules les versions « trafic » étaient contrefaisantes et condamné ces sociétés au paiement de dommages-intérêts ; que la société Maviflex ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde par jugement du 6 juillet 2006, le mandataire et l'administrateur judiciaires sont intervenus à l'instance ; que, par arrêt du 10 juillet 2007 (Com., pourvoi n° 06-12.056, Bull. 2007, IV, n° 185), l'arrêt du 15 décembre 2005 a été cassé en ses seules dispositions ayant prononcé condamnation à dommages-intérêts au profit de la société Nergeco France ; que, par arrêt du 2 juin 2010, la cour de renvoi a, notamment, déclaré irrecevables les demandes formées par les sociétés Nergeco à l'encontre de la société Gewiss France (la société Gewiss), venant aux droits, par fusion-absorption, de la société Mavil, et limité à une certaine somme la créance de la société Nergeco France contre la société Maviflex ; que cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions par l'arrêt précité du 20 septembre 2011 ; que la plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie et tentative d'escroquerie au jugement, déposée en cours de procédure par la société Maviflex, a été classée sans suite ; que devant la cour de renvoi, les sociétés Maviflex et Gewiss ont soulevé l'irrecevabilité à agir de la société Nergeco France à raison de la nullité du contrat de management et de son annexe et du défaut d'inscription régulière de ces actes au registre européen des brevets et au registre national des brevets ;

Sur les premiers moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les sociétés Maviflex et Gewiss font grief à l'arrêt de déclarer la société Nergeco France recevable et fondée à agir en contrefaçon du brevet EP 0 398 791 dont est titulaire la société Nergeco à compter du 3 juin 1998 alors, selon le moyen :

1° que le classement sans suite d'une plainte est dépourvu de l'autorité de la chose jugée ; que la cour d'appel ne pouvait écarter le moyen tiré de ce que le contrat de management du 6 décembre 1990 et l'avenant du 31 janvier 1991 étaient constitutifs de faux en écritures privées

au motif que la plainte de la société Maviflex pour escroquerie au jugement obtenue sur le fondement de ces faux avait été classée sans suite sans violer les articles 4 et 4-1 du code de procédure pénale ;

2° qu'il appartient au juge de vérifier l'acte sous seing privé dont l'écriture et la signature sont contestées ; que la société Maviflex ayant fait valoir que le contrat de management du 6 décembre 1990 et son avenant du 31 janvier 1991 constituaient des faux en écritures privées, il appartenait à la cour d'appel de vérifier les actes contestés ; qu'en relevant que les rapports comptables versés aux débats par la société Nergeco France et les procès-verbaux des conseils d'administration de cette société faisaient expressément référence au contrat de management du 6 décembre 1990, que, suivant son extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et son avis de situation au répertoire Sirene, la société Nergeco France avait commencé son activité le 1^{er} décembre 1990, ce qui n'excluait pas la possibilité de signer le contrat le 6 décembre suivant, et que la mention erronée dans ce contrat de Mme X... en tant qu'administrateur de la société était sans incidence sur sa validité, tous motifs étrangers à la vérification d'écritures à laquelle il lui appartenait de procéder, la cour d'appel a violé les articles 1324 du code civil, 287 et 288 du code de procédure civile ;

3° que le juge ne peut se dispenser de vérifier l'écrit contesté que lorsqu'il peut statuer sans en tenir compte ; qu'après avoir constaté qu'aux termes de l'article 8 du contrat de management du 6 décembre 1990, la société Nergeco France était licenciée des brevets pour la France et que la licence sur le brevet EP 0 398 791 n'avait été conférée à cette société que par l'avenant du 31 janvier 1991, la cour d'appel, qui devait statuer sur la recevabilité et le bien fondé de l'action exercée par la société Nergeco France sur le fondement du brevet EP 0 398 791, ne pouvait décider que, eu égard aux termes de l'article 8 du contrat du 6 décembre 1990, était sans portée la contestation de la société Maviflex qui faisait valoir que l'avenant du 31 janvier 1991 était un faux qui n'avait été signé qu'en 1998 sans méconnaître la portée de ses propres constatations, en violation de l'article 287 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, lorsque la contestation ne porte ni sur l'écriture ni sur la signature, la procédure de vérification d'écritures ne trouve pas à s'appliquer ; que la preuve de l'existence ou non d'un faux matériel peut se faire par tous moyens ; que l'arrêt relève que l'ensemble des rapports comptables versés aux débats par la société Nergeco France ainsi que les procès-verbaux des conseils d'administration de cette société et de la société Nergeco du 6 décembre 1990 font expressément référence au contrat de management du même jour, ce qui démontre qu'il était entré en vigueur dès cette date, que selon l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et l'avis de situation au répertoire Sirene, la société Nergeco France a débuté son activité le 1^{er} décembre 1990 et qu'il est indiqué dans le contrat que Mme X... était spécialement habilitée à signer ce dernier pour le compte de ladite société ; que par ces motifs rendant inopérant le grief de la deuxième branche et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et troisième branches, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxièmes moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les sociétés Maviflex et Gewiss font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que les contrats conclus par une société antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à compter de laquelle elle acquiert la personnalité morale, sont frappés d'une nullité absolue ; que la société Maviflex invoquait la nullité du contrat de management du 6 décembre 1990 et de l'annexe du 31 janvier 1991 à ce contrat comme ayant été conclus à une date antérieure à l'immatriculation de la société Nergeco France au registre du commerce et des sociétés, le 2 février 1991, date jusqu'à laquelle cette société était dépourvue de la personnalité juridique et n'avait pas la capacité de conclure les contrats en cause ; qu'en se bornant à énoncer que la société Nergeco France avait débuté son activité le 1^{er} décembre 1990, antérieurement à la signature du contrat du 6 décembre 1990, sans constater, ce qui était contesté, que cette société avait, à cette date, acquis la personnalité juridique par suite de son inscription au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1842 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

Mais attendu que, dans leurs conclusions d'appel, les sociétés Maviflex et Gewiss se sont bornées à soulever la nullité du contrat de management et de son annexe, respectivement signés les 6 décembre 1990 et 31 janvier 1991, pour être ant-datés, dès lors que la société Nergeco France n'aurait été immatriculée au registre du commerce et des sociétés que le 2 février 1991 ; que le moyen, nouveau en ce qu'il soulève la nullité de ces actes sur le fondement de l'article L. 210-6 du code de commerce, et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Et attendu que les cinquièmes moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis, ne sont pas de nature à permettre l'admission de ces pourvois ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal :

Vu les articles 1129, alinéa 1^{er}, du code civil et L. 613-8 et L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon ces textes, qu'une obligation contractuelle doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce ; que le contrat de licence de brevet est, à peine de nullité, constaté par écrit ; que, sous la même sanction, une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'une concession de droits d'exploitation ;

Attendu que, pour déclarer la société Nergeco France recevable et bien fondée à agir, l'arrêt, écartant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir à raison de la nullité du contrat de licence portant sur le brevet européen n° EP 0 398 791 à défaut de concession simultanée de la licence sur les demandes de brevets

français dont la priorité était revendiquée, retient que cette société étant, selon l'article 8 du contrat de management du 6 décembre 1990, « ipso facto » licenciée des brevets pour la France, la licence portant sur ce brevet figurant à l'annexe du 31 janvier 1991 incluait les demandes de brevets français correspondantes ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ni le contrat de management, ni son annexe ne comportaient la concession des droits exclusifs d'exploitation sur les demandes de brevets français dont la priorité était revendiquée par ledit brevet européen, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que pour exclure du champ de sa saisine la « question tirée du défaut d'inscription » du contrat de licence de la société Nergéco France, l'arrêt retient que cette question a été définitivement tranchée par les arrêts des 2 octobre 2003 et 15 décembre 2005 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ni l'arrêt du 2 octobre 2003, ni celui du 15 décembre 2005 n'avaient statué, dans leur dispositif, sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société Nergéco France et que, l'arrêt du 2 juin 2010 ayant été cassé dans toutes ses dispositions, la juridiction de renvoi se trouvait investie de la connaissance de cette fin de non-recevoir sous tous ses aspects, y compris en tant qu'elle était déduite de l'inopposabilité aux tiers du contrat de licence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société Nergéco France recevable et bien fondée à agir en contrefaçon du brevet EP 0 398 791 dont est titulaire la société Nergéco à compter du 3 juin 1998 et condamné *in solidum* les sociétés Maviflex et Gewiss France à payer à la société Nergéco France la somme de 766 213 euros, l'arrêt rendu le 21 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-23.986.

*Société Maviflex
contre société Nergéco,
et autres.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Bertrand,
M^e Balat, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 193

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Action en revendication – Exclusion –
Signe contraire à l'ordre public – Cas – Adop-
tion et usage du titre d'une profession régle-
mentée, sans en être titulaire

En application des articles L. 711-3, b, et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle et 433-17 du code pénal, ensemble l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, l'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique, sans en être titulaire, étant contraire à l'ordre public, cette marque ne peut donner lieu à revendication, mais seulement à annulation sur le fondement du deuxième de ces textes.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir retenu que l'enregistrement d'une marque comportant le terme « notaires » avait été effectué en fraude des droits d'un conseil régional des notaires, en déduit que l'action en revendication de ce dernier est recevable et que doit être confirmé le jugement en ce qu'il a ordonné le transfert à son profit de la marque.

16 décembre 2014

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Notariat services, titulaire de la marque verbale « Notaires 37 » déposée le 29 avril 2010 et enregistrée sous le n° 10 3 734 369 pour désigner divers produits en classes 16 et 35 et notamment les journaux, prospectus, brochures, publicité, ayant constaté que la société NR communication faisait paraître, dans le département d'Indre-et-Loire, un journal d'annonces immobilières intitulé « Les Notaires 37 », l'a assignée en contrefaçon de marque ; que le Conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Orléans (le Conseil régional) est intervenu volontairement à la procédure et a revendiqué la propriété de la marque pour dépôt frauduleux ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu les articles L. 711-3, b, et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle et 433-17 du code pénal, ensemble l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

Attendu que, l'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique, sans en être titulaire, étant contraire

à l'ordre public, cette marque ne peut donner lieu à revendication, mais seulement à annulation sur le fondement du deuxième de ces textes ;

Attendu qu'après avoir retenu que l'enregistrement de la marque « Notaires 37 » par la société Notariat services avait été effectué en fraude des droits du Conseil régional, l'arrêt retient que l'action en revendication de ce dernier est recevable et que doit être confirmé le jugement en ce qu'il a ordonné le transfert à son profit de la marque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement donné aux parties ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le transfert au profit du Conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Orléans de la propriété de la marque française « Notaires 37 » n° 10 3 734 369, l'arrêt rendu le 5 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule la marque française « Notaires 37 » n° 10 3 734 369 ;

Rejette la demande de revendication de la marque française « Notaires 37 » n° 10 3 734 369, formée par le Conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Orléans ;

Dit que sur réquisition du directeur de greffe de la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins d'inscription au registre national des marques, conformément à l'article R. 714-3 du code de la propriété intellectuelle.

N° 12-29.157.

*Société Notariat services
contre société NR communication,
et autre.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Darbois –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Richard,
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché

N° 194

QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Conditions – Absence de cause – Exclusion – Cas – Existence d'un contrat

Statue à bon droit la cour d'appel qui écarte l'action fondée sur l'enrichissement sans cause en retenant que l'appauvrissement d'une société et l'enrichissement corré-

latif d'une autre trouvent leur source dans les conventions conclues par la société appauvrie avec ses propres clients.

16 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 mai 2013), que la société Chep France (la société Chep), qui a pour activité la location de palettes de manutention, faisant valoir que la société Comptoir central du fromage (la société CCF) était en possession de palettes qu'elle avait remises à ses clients, fournisseurs de cette dernière, a demandé sa condamnation à lui restituer un certain nombre de palettes et à lui payer diverses sommes sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Chep fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'en considérant que la société Chep ne démontre pas l'obligation de restitution des palettes par la société CCF quand cette obligation résultait du seul droit de propriété de l'exposante sur lesdites palettes, qui n'était pas contesté, la cour d'appel a violé l'article 544 du code civil ;

2° que la société Chep faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'elle est informée par ses clients des quantités de palettes expédiées vers le CCF où elle organise le ramassage des palettes, qu'elle a mis en place depuis vingt-cinq ans un système de collecte de ses palettes vides auprès de plus de trente mille points de réception, qu'elle assure elle-même le traitement des déclarations d'expéditions par ses locataires et que le CCF pouvait informer la société Chep de la localisation des palettes et, qu'en toutes hypothèses, elle se déplaçait pour les récupérer où elles se trouvent ; qu'en retenant néanmoins, pour rejeter les demandes de l'exposante, qu'elle ne prouve pas que le CCF a l'obligation de suivre les palettes, les compter, d'organiser leur restitution et de procéder à celle-ci, quand la société Chep soutenait seulement qu'elle avait le droit de récupérer ses palettes dans le cadre d'un ramassage qu'elle organise personnellement, la cour d'appel a dénaturé les écritures de cette dernière en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° qu'elle faisait valoir dans ses conclusions d'appel, qu'indépendamment de toute obligation de restitution, le CCF réutilise de manière frauduleuse les palettes Chep pour son commerce et qu'il engageait à ce titre sa responsabilité civile ; qu'en ne répondant pas, même sommairement, à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la société Chep ayant fait état, dans ses conclusions, de sa qualité de locataire des palettes, cédées à un tiers qui les lui a données à bail, ce dont il résulte qu'elle n'était plus titulaire du droit de propriété sur les palettes litigieuses, la cour d'appel, sans dénaturer les conclusions invoquées, en a exactement déduit que la société Chep était tenue de démontrer l'existence de l'obligation de restitution de la société CCF ;

Et attendu, en second lieu, que la société Chep ayant fondé sa demande d'indemnisation pour utilisation frauduleuse des palettes litigieuses par la société CCF

sur l'enrichissement sans cause, la cour d'appel n'avait pas à répondre à un moyen tiré de la responsabilité civile de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Chep fait grief à l'arrêt de rejeter son action fondée sur l'enrichissement sans cause alors, selon le moyen :

1° que si l'existence d'un contrat causant l'enrichissement fait obstacle à l'exercice de l'action de in rem verso, c'est à la condition que ce contrat soit conclu entre l'enrichi et l'appauvri ou entre l'enrichi et un tiers par un acte permettant au premier de conserver l'enrichissement obtenu ; qu'en retenant cependant, pour débouter l'exposante de son action de in rem verso, que l'enrichissement de la société CCF trouvait sa cause dans le contrat conclu entre la société Chep, appauvrie, et le tiers à qui elle a loué les palettes litigieuses, la cour d'appel a violé l'article 1371 du code civil ;

2° que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en se bornant à déclarer, par voie d'affirmation générale, que les clauses contractuelles que la société Chep propose à ses clients sont la cause de son appauvrissement,

sans même avoir énoncé quelles auraient été les clauses en question ni avoir procédé à leur analyse, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'appauvrissement de la société Chep et l'enrichissement corrélatif de la société CCF trouvaient leur source dans les conventions conclues par la première avec ses clients, la cour d'appel, qui a motivé sa décision, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.943.

*Société Chep France
contre société Comptoir central
du fromage (CCF).*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Spinosi et
Sureau, SCP Pivnicia et Molinié*

A rapprocher :

Com., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-21.978, *Bull.* 2012, IV, n° 192 (rejet), et les arrêts cités.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2014

N° 275

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Applications diverses – Personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante – Aide à la prise des médicaments – Refus – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles qu'au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce médicament constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de la vie courante et l'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni apprentissage particulier.

Ayant constaté qu'un salarié, engagé comme agent de service de salle à manger, distribuait les médicaments et assistait les résidents à la prise de médicaments lors des repas, conformément à sa fiche de poste, mais qu'après que certains de ces repas avaient été servis dans les chambres, il avait refusé de remettre à leurs destinataires les piluliers nominatifs placés sur les plateaux-repas qu'il distribuait, une cour d'appel en a exactement déduit que le salarié avait commis une faute.

2 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 26 février 2013), que Mme X... a été engagée le 18 février 1993 par la Mutualité de la Haute-Vienne, aux droits de laquelle vient la Mutualité française limousine, en qualité d'agent de service affecté à la résidence mutualiste des Cars ; qu'elle s'est vu notifier une mise à pied pour avoir refusé, le 28 avril 2010, de distribuer des médicaments aux résidents puis a été licenciée pour avoir, de nouveau le 27 juillet 2010, après une formation pratique sur ce sujet, refusé d'effectuer pareille distribution ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse ; que la mise à pied prononcée le 18 mai 2010 est fondée et de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la réglementation applicable, dont les termes sont rappelés par l'arrêt attaqué, précise que lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son propre rôle, sont dispensés dans un établissement à caractère sanitaire social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut sous sa responsabilité les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologique ; qu'il est constant et également constaté par l'arrêt attaqué que la salariée a été engagée en qualité d'« agent de service de salle à manger » ; que, par suite, l'exposante n'a commis aucune faute professionnelle en refusant d'effectuer la distribution de médicaments dans les chambres ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ;

2° que si au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules leurs traitements, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans tous les actes de la vie courante, laquelle aide peut être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni apprentissage particulier, il ne résulte pas des motifs de l'arrêt attaqué que, à supposer que la salariée réponde à la qualification de « personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante » – ce qui suppose d'ailleurs que la notion d'« actes de la vie courante » soit définie – la nature du médicament et le mode de prise ne présentaient en l'espèce ni difficulté d'administration ni apprentissage particulier, de sorte que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles ;

3° que, selon l'arrêt attaqué, aux termes de son contrat de travail, la salariée avait été engagée comme « agent de service salle à manger » ; que, par suite, elle était fondée à refuser de faire la distribution des médicaments lors des repas pris en chambre ; que, dès lors, en décidant le contraire pour retenir que le licenciement avait une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé l'article L. 1235-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles qu'au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour

prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce médicament constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de la vie courante ; que l'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni apprentissage particulier ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que la salariée, engagée comme agent de service de salle à manger, distribuait les médicaments et assistait les résidents à la prise de médicaments lors des repas, conformément à sa fiche de poste, mais qu'après que certains de ces repas avaient été servis dans les chambres, elle avait refusé de remettre à leurs destinataires les piluliers nominatifs placés sur les plateaux-repas qu'elle distribuait, la cour d'appel en a exactement déduit que la salariée avait commis une faute, et, faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, a décidé que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable, comme nouveau, mélangé de fait et droit en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.505.

Mme X...

contre Mutualité française limousine.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Vincent et Ohl, M^e Le Prado

Sur l'aide à la prise des médicaments, cf. :

CE, 22 mai 2002, n° 233939, inédit au *Recueil Lebon*.

N° 276

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Nullité – Action en nullité – Recevabilité – Conditions – Détermination

L'appréciation de la faute reprochée à un salarié protégé et dont le licenciement est envisagé relevant de l'autorité administrative, l'action en nullité d'une expertise ordonnée en référé ou sur requête sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile exercée à titre principal est recevable lorsque la mesure est destinée à établir si le grief est fondé.

2 décembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par ordonnance rendue sur requête en date du 4 octobre 2010, le tribunal de grande instance, saisi par la société Clemessy, a ordonné sur le fondement de l'article 145 du code de

procédure civile une expertise pour déterminer par quels moyens M. X..., délégué syndical central, et d'autres salariés ont pu accéder sur le réseau informatique interne à certaines informations confidentielles qui ne leur étaient pas destinées ; que cette expertise a été complétée et confirmée, les modalités d'exécution de la mission de l'expert étant précisées pour garantir notamment l'exercice du droit syndical ; que M. X... et la Fédération générale des mines et de la métallurgie (FGMM) ont saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation de l'ensemble des opérations déjà menées par l'expert judiciaire et, le cas échéant, de redéfinition de la mission de l'expert ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 175 du code de procédure civile, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande d'annulation des opérations d'expertise formée par le salarié, l'arrêt énonce que la nullité d'une expertise ordonnée sur requête ou en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut être soulevée que dans l'instance au fond en vue de laquelle la mesure d'instruction a été ordonnée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appréciation de la faute reprochée à un salarié protégé relevant de l'autorité administrative, l'action en nullité du rapport d'expertise exercée à titre principal est recevable lorsque la mesure est destinée à établir si le grief est fondé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 13-24.029.

M. X...,

et autre

contre société Clemessy.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la recevabilité d'une action en nullité d'une expertise ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, exercée à titre principal, évolution par rapport à :

2^e Civ., 2 décembre 2004, pourvoi n° 02-20.205, *Bull.* 2004, II, n° 513 (rejet).

N° 277

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Code du travail de Nouvelle-Calédonie – Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mentions des motifs du licenciement – Défaut – Portée

Il résulte des articles Lp. 122-6 et Lp. 122-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ainsi que de l'article 76 bis de l'accord interprofessionnel territorial du 27 juillet 1994 que la lettre de licenciement d'un salarié en arrêt maladie prolongé non lié à un accident du travail ou à une maladie professionnelle doit énoncer expressément la perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise et la nécessité de pourvoir au remplacement du salarié absent, dont le caractère définitif doit être vérifié par les juges du fond.

A défaut de ces énonciations, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

2 décembre 2014

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles Lp. 122-6 et Lp. 122-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, ensemble l'article 76 bis de l'accord interprofessionnel territorial maladies prolongées ou invalidité du 27 juillet 1994 (AIT) ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, l'employeur énonce le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article Lp. 122-5 ; que, selon le second, la suspension du contrat de travail n'autorise pas l'employeur à rompre le contrat sauf s'il justifie, soit d'une faute grave du salarié, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif extérieur à la cause de la suspension, de maintenir le contrat, soit en cas de maladie excédant une durée fixée par la réglementation ou par voie conventionnelle, de la nécessité qui lui est faite de remplacer le salarié absent ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 76 bis de l'AIT du 27 juillet 1994, la prolongation de l'indisponibilité au-delà d'une période de six mois, due soit à une maladie soit à une invalidité non liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, peut entraîner un licenciement du salarié si l'intérêt de l'entreprise le justifie, en particulier lorsque le remplacement du salarié absent est devenu nécessaire en raison de la perturbation apportée à la bonne marche de l'entreprise ; qu'il en résulte que la lettre de licenciement doit énoncer expressément la perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise et la nécessité de pourvoir au remplacement du salarié absent, dont le caractère définitif doit être vérifié par les juges du fond ;

Attendu que Mme X..., engagée en février 2002 par la société Maestria Pacifique Coloral devenue la société Maestria Pacifique, en qualité de comptable, a été placée en arrêt de travail à compter du 18 mai 2005 ; qu'à la suite d'une visite médicale effectuée le 31 juillet 2008 par le médecin du service médical interentreprises du travail à la demande de l'employeur, elle a été déclarée inapte temporaire avec une reprise imposable dans les trois mois à venir ; qu'elle a été déclarée invalide catégorie II par la caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} novembre 2008 et a été licenciée le 8 octobre 2009 ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les

conséquences d'une maladie prolongée ou d'absences répétées peuvent être un motif non fautif de licenciement, que la salariée a été successivement mise en arrêt de travail, puis en invalidité, catégorie II, dans un groupe II correspondant aux invalides incapables d'exercer une activité rémunérée, et qu'elle perçoit une pension d'invalidité au taux de 100 %, que les dispositions qu'elle invoque sur la nécessité d'une consultation de la médecine du travail préalablement au licenciement d'un salarié déclaré invalide ne revêtent pas un caractère impératif, qu'aucune reprise du travail n'étant envisageable, le contrat de travail devait nécessairement être rompu, puisque l'on ne saurait exiger d'un employeur qu'il garde dans ses effectifs un salarié dont on sait avec certitude qu'il ne reprendra jamais son travail, ni qu'il justifie de la nécessité de remplacer la salariée, après un arrêt de travail de celle-ci de plus de quatre années ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre de licenciement ne faisait pas état de perturbations apportées au fonctionnement de l'entreprise non plus que de la nécessité de procéder au remplacement définitif de la salariée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse et déboute la salariée de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

DIT que le licenciement de Mme X... est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Renvoie les parties devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée, pour qu'il soit statué sur les conséquences indemnitaires du licenciement.

N° 13-10.176.

*Mme Y..., épouse X...
contre société Maestria Pacifique.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen
et Thiriez, SCP Monod, Colin et Stoclet*

N° 278

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat de travail – Applications diverses – Agent du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le litige né de la rupture de la relation de travail entre l'agent contractuel et le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, qui l'a engagé en qualité de contrôleur de pêche, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

2 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur contredit de compétence, que M. X... a été engagé par le territoire des Terres australes et antarctiques françaises en qualité de contrôleur de pêche suivant dix-neuf contrats à durée déterminée s'étant succédé entre le 1^{er} décembre 2001 et le 17 novembre 2009 ; que se plaignant de la décision du représentant de ce territoire de ne pas renouveler son dernier contrat, M. X... a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner les Terres australes et antarctiques françaises à lui payer diverses sommes ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant déclaré le juge judiciaire incompétent pour connaître des demandes, l'arrêt énonce que les parties s'entendent sur le fait que l'intéressé doit être considéré comme un travailleur au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, que s'il n'a pas la qualité de fonctionnaire, celui-ci doit être considéré comme un agent contractuel de droit public, qu'aux termes des dispositions de l'article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des agents publics de l'Etat, de sorte qu'en application de cette loi, les Terres australes et antarctiques françaises sont fondées à relever la compétence du juge administratif découlant des critères organique (en sa qualité de personne morale de droit public), matériel (activité de service public administratif) et formel (prérogative de puissance publique du contrôleur de pêche) ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, qu'est considérée comme travailleur au sens de cette loi toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, sans qu'il soit tenu compte du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé, à l'exclusion des personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre de l'administration ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors même qu'elle constatait que le requérant n'était pas nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une adminis-

tration publique en sorte que le litige relevait de la compétence de la juridiction judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 août 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 13-21.373.

M. X...

contre territoire des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Delvolvé

Sur la décision prise par l'autorité de tutelle de ne pas renouveler un contrat de travail, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 30 avril 2001, *Bull.* 2001, T. conflits, n° 11.

Sur la portée d'une disposition voisine, s'agissant de l'agent contractuel d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 13 décembre 2010, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 30.

N° 279

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Imputabilité – Imputabilité à l'employeur – Cas – Harcèlement – Procédure de référé tendant à une mise en inactivité anticipée – Effets – Détermination

L'obtention en référé d'une mesure provisoire mettant un terme au harcèlement subi par un salarié ne saurait interdire à celui-ci de justifier devant le juge du fond du fait qu'il a dû solliciter cette mesure en raison d'un harcèlement susceptible d'entraîner la nullité de la rupture effective du contrat de travail.

9 décembre 2014

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de son désistement partiel de pourvoi au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-16.731 et 13-16.045 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé par la société EDF le 17 janvier 1979, M. X..., qui exerçait alors en qualité de chef de projet, a été mis à la disposi-

tion de la délégation aux implantations industrielles pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1998 ; qu'à son retour dans sa direction d'origine, ce salarié n'a été affecté à aucun emploi défini ; qu'il a été désigné le 10 octobre 2006 en qualité de représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et élu délégué du personnel le 29 novembre 2007 ; que le 25 septembre 2007, il a saisi en référé la juridiction prud'homale afin d'obtenir sa mise en inactivité anticipée ; que le 6 décembre 2007, il a saisi au fond cette juridiction ; qu'une ordonnance de référé a ultérieurement enjoint à l'employeur de notifier à ce salarié sa mise en inactivité ; que la notification de celle-ci est intervenue avec effet au 1^{er} juillet 2008 ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié des sommes à titre de dommages-intérêts et d'indemnités de rupture, alors, selon le moyen :

1^o que lorsque la mise en inactivité d'un salarié est prononcée par son employeur en exécution d'une décision de justice sollicitée et obtenue par ce salarié, le salarié ne peut, par la suite, utilement arguer de ce que sa demande aurait été faite dans un contexte de harcèlement pour demander la reconnaissance de la nullité de sa mise en inactivité et pour demander que la rupture de son contrat produise les effets d'un licenciement nul ; qu'après avoir constaté que M. X... avait demandé sa mise en inactivité à la société EDF puis au juge des référés, que ce dernier avait enjoint l'employeur de prononcer la mise en inactivité, et que cette mise en inactivité avait été notifiée par l'employeur au salarié en exécution de cette injonction, la cour d'appel a fait produire à la rupture du contrat de travail les effets d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse, en violation des articles L. 1152-3, L. 1237-9 et L. 1237-10 du code du travail ;

2^o que lorsque le salarié manifeste sa volonté de mettre fin à son contrat de travail pour être mis en inactivité, il peut, ultérieurement, invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa mise en inactivité ; qu'en se bornant simplement à évoquer un « contexte de harcèlement » dans lequel serait intervenue la mise en inactivité de M. X..., pour la juger nulle, sans caractériser le vice du consentement dont le salarié aurait été victime, alors qu'il n'avait pas seulement demandé à être mis en inactivité mais avait sollicité de la justice que son employeur soit contraint à y procéder et la société EDF avait été forcée à le mettre en inactivité par décision de justice, la cour d'appel a violé les articles L. 1152-3, L. 1237-9 et L. 1237-10 du code du travail, ensemble l'article 1109 du code civil ;

3^o que, lorsque le salarié, après avoir demandé sa mise en inactivité, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de son départ qu'à la date à laquelle il a été décidé, celui-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'un départ volontaire à la retraite qu'en prononçant la nullité de la mise en inactivité du salarié, en qualifiant la « rupture » d'« illicite » alors même qu'elle

avait été décidée, à la demande du salarié, par une juridiction qui avait enjoint la société EDF à y procéder, et en condamnant celle-ci à payer les conséquences financières d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse, alors qu'il s'agissait des conséquences d'une décision de justice et que le « contexte de harcèlement moral » retenu n'avait été invoqué par le salarié que durant une procédure ultérieure à cette décision, ce qui excluait toute équivoque de la volonté du salarié de mettre fin à son contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 1152-3, L. 1237-9 et L. 1237-10 du code du travail ;

4^o qu'en ne recherchant pas si le « contexte de harcèlement moral », dans lequel la mise en inactivité de M. X... est intervenue, était de nature à rendre équivoque la volonté de celui-ci de demander sa mise en inactivité par la voie judiciaire, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de base légale au regard des articles L. 1152-3, L. 1237-9 et L. 1237-10 du code du travail ;

Mais attendu que l'obtention en référé d'une mesure provisoire mettant un terme au harcèlement subi par un salarié, ne saurait interdire à celui-ci de justifier devant le juge du fond du fait qu'il a dû solliciter cette mesure en raison d'un harcèlement susceptible d'entraîner la nullité de la rupture effective du contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a fait ressortir que l'employeur avait contraint le salarié à solliciter en justice la mesure de mise en inactivité anticipée ayant permis de mettre fin au harcèlement moral dont elle a caractérisé l'existence, en a exactement déduit que la rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Sur les quatrième et cinquième moyens du même pourvoi réunis : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi du salarié pris en sa troisième branche : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi du salarié : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes relatives tant à la discrimination et à la violation du principe d'égalité de traitement, qu'à l'indemnité pour violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 27 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N^o 13-16.045.

M. X...
contre société
Electricité de France (EDF),
et autre.

N^o 13-16.731.

société
Electricité de France (EDF)
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

N° 280

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement individuel – Entreprise en difficulté – Liquidation judiciaire – Licenciement par le liquidateur – Applications diverses – Maladie du salarié – Maladie ou accident non professionnel – Salarié déclaré inapte temporaire – Second examen médical – Nécessité – Défaut – Cas – Cessation totale de l'activité de l'entreprise n'appartenant à aucun groupe

La cour d'appel, qui a relevé que le motif économique de licenciement, non critiqué par le salarié victime d'une maladie non professionnelle, ressortissait à la cessation totale de l'activité de l'entreprise n'appartenant à aucun groupe, ce dont il résultait la suppression de tous les postes de travail et l'impossibilité du reclassement de ce salarié, dont le contrat de travail n'était plus suspendu à la suite d'une visite de reprise, a pu décider que le liquidateur, tenu de licencier le salarié dans le délai prévu par l'article L. 3253-8, 2°, du code du travail, ne pouvait plus être tenu d'organiser un second examen médical avant de procéder au licenciement.

9 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 décembre 2012), que M. X... a été engagé le 10 août 2009 par la société PL Transports en qualité de conducteur grand routier ; que par jugement du 29 novembre 2010, le tribunal de commerce a ordonné la liquidation judiciaire de l'entreprise et désigné M. Y... en qualité de liquidateur ; que le salarié, en arrêt maladie depuis le 30 juin 2010, a été déclaré inapte temporaire à son poste de travail à l'issue de la visite médicale de reprise du 8 novembre 2010 ; qu'il a été licencié pour motif économique le 10 décembre 2010 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de décider que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse et de le débouter de ses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail alors, selon le moyen, que l'employeur, fût-il en liquidation judiciaire, est tenu d'une obligation de reclassement ; que lorsque le contrat de travail d'un salarié est suspendu en raison de sa maladie, l'obligation de reclassement ne peut être accomplie qu'une fois connues les conclusions formulées par le médecin du

travail lors de la visite de reprise ; qu'en considérant que le liquidateur avait satisfait à son obligation de reclassement après avoir pourtant constaté que le licenciement avait été prononcé après une première visite de reprise au terme de laquelle le médecin du travail avait conclu à l'inaptitude temporaire du salarié à la reprise de son poste et sans que l'employeur ait pris l'initiative d'une seconde visite de reprise qui, seule, lui aurait permis de déterminer les conditions dans lesquelles le salarié pouvait être employé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article L. 1233-4 du code du travail, ensemble les articles L. 1226-2 et R. 4624-31 du même code ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le motif économique de licenciement, non critiqué par le salarié, ressortissait à la cessation totale de l'activité de l'entreprise et que celle-ci n'appartenait à aucun groupe, ce dont il résultait la suppression de tous les postes de travail et l'impossibilité du reclassement de l'intéressé, la cour d'appel a pu décider que le liquidateur, tenu de licencier le salarié dans le délai prévu par l'article L. 3253-8, 2°, du code du travail, ne pouvait plus être tenu d'organiser un second examen médical avant de procéder au licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-12.535.

M. X...
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Haas

Sur la justification du licenciement pour motif économique en cours de période de suspension du contrat de travail, en raison de la cessation totale d'activité de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 15 mars 2005, pourvoi n° 03-43.038, *Bull.* 2005, V, n° 87 (rejet).

Sur l'obligation de l'employeur, en cas de cessation d'activité, de respecter les règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à rapprocher :

Soc., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-43.872, *Bull.* 2007, V, n° 45 (cassation partielle).

N° 281

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Accomplissement – Temps de trajet pris pendant l'horaire normal de travail – Imputation – Détermination

En l'absence de prévision contraire par la loi, un usage ou un engagement unilatéral de l'employeur, le temps de trajet pris pendant l'horaire normal de travail en exécution des fonctions représentatives s'impute sur les heures de délégation.

9 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Aldi marché a engagé M. X... en qualité de chauffeur livreur le 13 octobre 1998 ; que le salarié, délégué syndical, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappels de rémunération au titre du temps de trajet et des heures de délégation, alors, selon le moyen :

1° que le représentant du personnel ne doit subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat ; qu'en conséquence, les temps de trajet effectués pour l'exécution des fonctions représentatives ne peuvent donner lieu à retenue sur salaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que l'employeur pouvait imputer sur le crédit d'heures de délégation du salarié le temps de trajet effectué en exécution des fonctions représentatives, de sorte que ce temps n'était plus rémunéré alors que le salarié subissait ainsi une perte de rémunération du fait de l'exercice de son mandat ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 2143-17 du code du travail ;

2° que l'existence d'un usage résulte de la généralité, de la constance et de la fixité de l'avantage en cause ; que pour écarter l'existence d'un usage en vigueur dans l'entreprise selon lequel le temps de trajet n'avait pas à être imputé sur les heures de délégation, la cour d'appel s'est bornée à retenir que le salarié ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un usage répondant aux conditions de constance, généralité et fixité ; qu'en statuant, ainsi par voie de simple affirmation alors que le salarié soutenait qu'antérieurement à la retenue opérée, l'employeur n'avait jamais décompté le temps de trajet utilisé pour la mise en œuvre des heures de délégation sur celles-ci, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions du salarié et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que le crédit mensuel d'heures de délégation peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ; que le salarié faisait valoir que des risques psychosociaux graves existaient au sein de l'entreprise ; qu'en se bornant à affirmer que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies au cas d'espèce sans s'expliquer sur les risques psychosociaux évoqués par le salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2143-13 et L. 4614-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'en l'absence de prévision contraire par la loi, un usage ou un engagement unilatéral de l'employeur, le temps de trajet, pris pendant l'horaire normal de travail en exécution des fonctions représentatives, s'impute sur les heures de délégation ;

Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel qui a répondu aux conclusions sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et a constaté que n'était établie l'existence ni d'un usage, ni d'un engagement unilatéral de l'employeur, ni de circonstances exceptionnelles, a légalement justifié sa décision ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident de l'employeur : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, l'arrêt rendu le 31 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-22.212.

M. X...

contre société Aldi marché.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la rémunération du temps de trajet pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, lorsqu'il excède le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, à rapprocher :

Soc., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-12.806, *Bull.* 2013, V, n° 155 (cassation partielle).

N° 282

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Contingent légal – Augmentation – Usage ou accord collectif – Nécessité – Détermination

Si le représentant du personnel ou du syndicat ne doit subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de son mandat, le nombre d'heures de délégation légalement fixées au profit des salariés investis de mandats représentatifs ne peut être augmenté que par un usage ou un accord collectif.

N'a pas un tel objet un accord sur la réduction du temps de travail assimilant à un travail effectif la durée des pauses accordées aux salariés en situation de travail.

9 décembre 2014

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2143-13, L. 2143-17, L. 2315-1 et L. 2325-6 du code du travail, ensemble l'accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail du 30 août 1999 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., employé par la société Compagnie européenne de la chaussure (CEC) en qualité d'ouvrier préparateur de commandes, exerce divers mandats représentatifs et bénéficie à ce titre de 50 heures mensuelles de délégation ; qu'estimant que l'employeur opérerait des retenues illicites sur son salaire correspondant à des temps de pause, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour condamner la société à verser à M. X... des sommes au titre des retenues opérées, le jugement retient que M. X... bénéficie en tant que représentant du personnel de 50 heures de délégation mensuelle, que l'accord RTT du 30 août 1999 stipule « que les temps de pause sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel », que si l'on considère un horaire de travail de 13 heures à 21 heures entrecoupé de deux pauses de 20 minutes, équivalant à 8 heures de travail effectif, en réalité du fait des deux pauses de 20 minutes le temps de travail effectif réel du salarié n'est que de 7 heures et 20 minutes et non de 8 heures, que la société ne tient pas compte dans le décompte des heures de délégation du temps de pause de 20 minutes par période de quatre heures, que les retenues sur salaires pratiquées par la société correspondent donc au temps de pause dont le salarié ne bénéficie plus durant ses heures de délégation, qu'il s'agit là d'une discrimination du salarié représentant du personnel, que si M. X... avait accompli un travail sans heures de délégation, il aurait travaillé pendant 7 heures 20 compte tenu de 40 minutes de pause, qu'en appliquant des retenues sur salaires correspondant au temps de pause, la société a agi en violation des articles L. 2143-17 et L. 2315-3 du code du travail, que l'article L. 2315-3 du même code stipule que le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme du temps de travail effectif et payé à échéance normale ;

Attendu cependant que, si le représentant du personnel ou du syndicat ne doit subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de son mandat, le nombre d'heures de délégation légalement fixées au profit des salariés investis de mandats représentatifs ne peut être augmenté que par un usage ou un accord collectif ; que n'a pas un tel objet un accord sur la réduction du temps de travail assimilant à un travail effectif la durée des pauses accordées aux salariés en situation de travail ;

Qu'en statuant comme il a fait, le conseil de prud'hommes a violé les textes et l'accord susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le second moyen et relatif aux dommages-intérêts pour préjudice financier ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 mars 2013, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Châteauroux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Tours.

N° 13-18.005.

*Compagnie européenne
de la chaussure
contre M. X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner*

Sur la portée d'une convention collective prévoyant un temps de pause s'agissant de la rémunération des heures de délégation, en sens contraire :

Soc., 26 juin 2001, pourvoi n° 98-46.387, *Bull.* 2001, V, n° 232 (cassation partielle).

Sur le décompte des heures de délégation, à rapprocher :

Soc., 9 décembre 2014, pourvoi n° 13-22.212, *Bull.* 2014, V, n° 281 (cassation partielle).

N° 283

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Nullité – Effets – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Journée de solidarité – Obligation de négocier – Etendue – Détermination

1° Viole le principe selon lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé la cour d'appel qui, après avoir constaté l'annulation d'un accord collectif instituant une prime d'assiduité, condamne l'employeur à payer aux salariés des sommes à ce titre et le déboute de sa demande en restitution des sommes versées en application de l'accord collectif nul, au motif du caractère successif des obligations nées de cet accord.

2° L'employeur n'est tenu d'une obligation de négocier qu'en cas de fixation de la journée de solidarité à un autre jour que celui fixé par la loi au lundi de Pentecôte.

Viole l'article L. 212-16 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, la cour d'appel qui, pour condamner l'employeur au paiement d'une rémunération au titre de la journée de solidarité, retient que l'employeur a méconnu les dispositions légales en fixant unilatéralement la journée de solidarité au lundi de Pentecôte.

9 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et cent quarante-sept autres salariés de la société Transports en commun de l'agglomération rouennaise ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir notamment le paiement de primes ou rappels de primes d'assiduité et de salaire au titre du lundi de Pentecôte 2005, 2006 et 2007 ;

Sur le premier moyen :

Vu le principe selon lequel ce qui est nul est réputé n'avoir jamais existé ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de sommes à titre de rappel de primes d'assiduité et rejeter ses demandes en remboursement des sommes versées à ce titre, l'arrêt, après avoir constaté que l'accord collectif instituant le versement de ces primes avait été annulé, retient que, compte tenu du caractère successif des obligations nées de l'accord collectif, la nullité n'avait pas d'effet rétroactif ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un accord nul ne peut produire aucun effet, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 212-16 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de rappels de rémunération au titre de la journée de solidarité, l'arrêt retient qu'en fixant unilatéralement la date de la journée de solidarité au lundi de Pentecôte alors que l'ouverture de négociations avait été demandée par plusieurs syndicats, l'employeur a méconnu les dispositions légales qui ne lui permettaient de fixer la date de cette journée qu'à défaut d'accord au sein de l'entreprise ou en l'absence de demande d'ouverture de négociations par les organisations syndicales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la journée de solidarité était fixée par la loi au lundi de Pentecôte et que l'employeur n'était tenu d'une obligation de négocier qu'en cas de fixation d'un autre jour, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Transports en commun de l'agglomération rouennaise au paiement de sommes au titre de la prime d'assiduité et de la journée de solidarité et en ce qu'il déboute cette société de sa demande en remboursement des sommes versées au titre de cette même

prime, l'arrêt rendu le 28 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-21.766.

Société Transports en commun de l'agglomération rouennaise contre M. X..., et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur le principe selon lequel un accord annulé ne peut produire aucun effet, dans le même sens que :

Soc., 9 novembre 2005, pourvois n° 03-43.290 et 03-45.774, *Bull.* 2005, V, n° 320 (cassation) (arrêts n° 1 et 2).

Sur les conséquences de l'annulation d'un acte, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-43.805, *Bull.* 2009, V, n° 251 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-30.034, *Bull.* 2012, V, n° 111 (2) (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur l'effet de la fixation de la journée de solidarité un jour préalablement chômé, à rapprocher :

Soc., 16 janvier 2008, pourvois n° 06-42.327 et 06-43.124, *Bull.* 2008, V, n° 13 (rejet et cassation partielle sans renvoi) (arrêts n° 1 et 2).

N° 284

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Requalification par le juge – Effets – Salaire – Rappel de salaire – Périodes intercalées entre deux contrats – Conditions – Maintien à la disposition de l'employeur – Preuve – Charge – Détermination

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne portant que sur le terme du contrat et laissant inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail, il appartient au salarié, qui demande le paiement du salaire pendant les périodes interstitielles, d'établir que pendant ces périodes, il s'est tenu à la disposition de l'employeur.

Viole les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1315 du code civil, la cour d'appel qui, pour allouer un rappel de

salaires correspondant à un travail à temps complet, retient que des contrats de travail signés le jour de l'embauche ne mentionnent pas les horaires de travail pour chaque journée travaillée, et que, faute de produire un planning prévisionnel qui aurait été communiqué au salarié, l'employeur ne rapporte pas la preuve que celui-ci n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

10 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé par la société France 2, aux droits de laquelle vient la société France télévisions, à compter du 15 juin 1995, en qualité de constructeur en décors menuisier, en vertu de contrats à durée déterminée d'usage ou de contrats de remplacement de salariés permanents absents, bénéficiant du statut d'intermittent technique et étant rémunéré au cachet par journée de travail ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée et des rappels de salaires et primes ainsi qu'une modification de sa qualification ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

Vu les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1315 du code civil ;

Attendu que pour juger que le salarié était fondé à solliciter un rappel de salaire correspondant à un travail à temps complet dans la limite de la prescription quinquennale, déduction faite du revenu de remplacement perçu de l'ASSEDIC durant cette période, et renvoyer les parties à établir les comptes, l'arrêt retient qu'à l'exception d'un seul contrat signé avec quelques jours d'avance, l'ensemble des contrats de travail produits aux débats sont signés par le salarié le jour de l'embauche et ne mentionnent pas les horaires de travail pour chaque journée travaillée, que, faute de produire un planning prévisionnel qui aurait été communiqué au salarié, l'employeur ne rapporte pas la preuve que celui-ci n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Attendu, cependant, que la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat ; que réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'il appartenait au salarié d'établir qu'il s'était tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que le rappel de salaire correspondant à un travail à temps complet dans la limite de la prescription quinquennale, que le salarié était en droit de percevoir, était également dû pour les périodes séparant chacun des contrats à durée déterminée requalifiés en contrat à durée indéterminée déduction faite du revenu de remplacement perçu de l'ASSEDIC durant cette période, et renvoyé les parties à établir les comptes, l'arrêt rendu le 28 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-22.422.

M. X...

contre société France Télévisions.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la demande de rappels de salaire pour les périodes intercalées entre deux contrats à durée déterminée, par un salarié ayant obtenu la requalification de contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 25 juin 2013, pourvoi n° 11-22.646, *Bull.* 2013, V, n° 164 (cassation partielle).

N° 285

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Education des enfants – Congé parental d'éducation – Reprise de l'activité initiale – Faculté – Exercice par le salarié – Conditions – Détermination – Portée

Lorsqu'un salarié exerce la faculté que lui offre l'article L. 1225-51 du code du travail de transformer son congé parental en activité à temps partiel, il est en droit de reprendre à temps partiel son précédent emploi, s'il est disponible, sauf si l'employeur démontre que cet emploi n'est pas compatible avec une telle activité.

10 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 mai 2013), que Mme X..., engagée le 23 juin 2008 en qualité d'ingénieur qualité à temps complet par la société l'Occitane aux droits de laquelle se trouve la société Laboratoire M et L, promue responsable « contrôle qualité », qui a bénéficié du 22 août 2010 au 23 mai 2011 d'un congé parental d'éducation, a

demandé à son employeur de reprendre ses fonctions à temps partiel ; que considérant que l'emploi qu'elle occupait précédemment ne pouvait être exercé qu'à temps plein, l'employeur lui a proposé un poste de responsable « qualité technique groupe » à temps partiel, et à la suite de son refus de rejoindre ce poste à l'issue de son congé parental, l'a licenciée le 6 juin 2011 pour faute grave ; que contestant le bien-fondé de son licenciement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment au titre de la rupture ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner, en conséquence, à payer à la salariée diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° qu'à l'expiration du congé de maternité, la salariée a droit soit au bénéfice d'un congé parental, soit à la réduction de sa durée de travail ; qu'à l'issue du congé parental ou de la période de travail à temps partiel, il retrouve son emploi précédent ou similaire, à temps complet s'il était à temps complet, sauf accord de l'employeur ; que la cour d'appel qui a estimé qu'à l'issue de son congé parental, Mme X... qui avait refusé de reprendre son emploi précédent à temps complet, était en droit d'exiger d'obtenir son emploi précédent à temps partiel, en sorte que le refus par elle d'occuper cet emploi à temps plein ou un emploi équivalent à temps partiel ne constituait ni une faute grave ni une cause réelle et sérieuse de licenciement a violé l'article L. 1225-55 du code du travail en lien avec les articles L. 1225-47, L. 1225-48 et L. 1225-51 du code du travail ;

2° que le salarié en congé parental qui a droit, dans les conditions de la loi, à reprendre une activité à temps partiel ne se trouve donc pas à l'issue du congé parental ou de la période de travail à temps partiel et n'est donc pas dans la situation de celui qui retrouve son précédent emploi ; pour juger que le licenciement de Mme X... était sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a affirmé que le retour du salarié, à temps partiel, ne constituait pas une modification du contrat et en outre qu'il devait retrouver son précédent emploi ; qu'en statuant ainsi par des motifs inconciliables, la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 1225-55 du code du travail en lien avec les articles L. 1225-47, L. 1225-48 et L. 1225-51 du code du travail ;

3° que si les conditions vexatoires et brutales de la rupture peuvent justifier une demande de dommages-intérêts, le bien-fondé de cette demande est indépendant du bien-fondé de la rupture et ne peut au plus que transformer la faute grave en une faute sérieuse ; que pour juger que le licenciement de Mme X... était dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a affirmé qu'en toute hypothèse, l'employeur a fait preuve de précipitation blâmable en licenciant Mme X... dès le 6 juin 2011 ; qu'en statuant ainsi, sans d'ailleurs relever que Mme X... avait formulé une demande spécifique au titre de la précipitation blâmable, la cour d'appel a violé l'article L. 1232-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil ;

4° que, les juges du fond doivent répondre aux conclusions des parties ; que dans ses conclusions d'appel, la société faisait valoir que la lettre de licenciement est inter-

venue près de trois mois après le début des discussions entre la société et sa salariée au sujet de la reprise de son poste ; que pour affirmer que l'employeur a fait preuve d'une précipitation blâmable en licenciant Mme X..., la cour d'appel a relevé que le licenciement était intervenu dès le 6 juin 2011, alors que l'intéressée devait réintégrer l'entreprise le 23 mai précédent, qu'elle était disposée à reprendre ses fonctions et à discuter des conditions de son retour ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la salariée avait exercé l'option que lui réservait l'article L. 1225-51 du code du travail lui permettant de transformer son congé parental en activité à temps partiel et constaté que l'employeur ne démontrait pas que l'emploi occupé avant le congé de maternité, qui était disponible lorsqu'elle avait fait sa demande de reprise de son activité à temps partiel, n'était pas compatible avec une telle activité, la cour d'appel en a exactement déduit que le refus de la salariée de se voir imposer la reprise de son activité à temps partiel dans un autre emploi n'était pas fautif de sorte que son licenciement, pour ce seul motif, était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 13-22.135.

*Société Laboratoire M et L,
venant aux droits
de la société l'Occitane
contre Mme X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la faculté réservée par la loi au salarié qui, à l'issue de son congé parental, demande à l'employeur de reprendre ses fonctions à temps partiel, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} juin 2004, pourvoi n° 02-43.151, *Bull.* 2004, V, n° 145 (2) (rejet).

Sur la reprise d'activité en priorité dans le précédent emploi, dans le même sens que :

Soc., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-12.758, *Bull.* 2013, V, n° 157 (rejet).

N° 286

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Respect – Nécessité – Portée

L'absence de demande en annulation de la rupture conventionnelle et partant d'invocation de moyens au soutien d'une telle demande n'interdit pas au salarié d'exiger le respect par l'employeur des dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail, relatives au montant minimal de l'indemnité spécifique d'une telle rupture.

10 décembre 2014

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1237-13, alinéa 1^{er}, du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat de Mme X..., salariée depuis 1995 de l'entreprise individuelle Aloha glacier, a été repris en 2009 par la société Aloha glacier, l'ancienneté de la salariée depuis le 6 novembre 1995 étant expressément maintenue ; qu'après un premier refus d'homologation d'une rupture conventionnelle conclue entre les parties, une seconde rupture conventionnelle a été homologuée, le 2 avril 2010 par la direction du travail ; que la salariée a, le 13 avril suivant, saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes en paiement de sommes à titre d'indemnité de rupture conventionnelle et de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir rappelé que la rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie, retient, d'une part, que Mme X..., dont l'attention avait été officiellement attirée, lors du refus initial d'homologation, sur le fait qu'aucune indemnité conventionnelle n'avait été prévue et qui ne démontre pas avoir été victime d'une erreur ou d'un dol ou violence, avait signé et approuvé de sa main la seconde convention prévoyant une ancienneté de neuf mois, d'autre part, que cette salariée ne réclame pas la nullité de la convention, démontrant ainsi sa volonté de rompre son contrat de travail d'un commun accord ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de demande en annulation de la rupture conventionnelle et partant d'invocation de moyens au soutien d'une telle

demande, n'interdit pas à un salarié d'exiger le respect par l'employeur des dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail relatives au montant minimal de l'indemnité spécifique d'une telle rupture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 13-22.134.

Mme X...
contre société Aloha glacier.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le caractère non écrit d'une clause de renonciation à tout recours contenue dans la convention de rupture, sans que la validité de la convention en soit affectée, à rapprocher :

Soc., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-15.208, Bull. 2013, V, n° 167 (2) (rejet).

N° 287

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Candidat – Liste de candidatures – Présentation au premier tour – Personne habilitée – Délégué syndical – Conditions – Mandat exprès du syndicat – Caractère verbal – Possibilité – Détermination

Si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, ce mandat peut être verbal.

10 décembre 2014

Cassation

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au greffe de la Cour de cassation ;

Attendu, selon le jugement attaqué statuant sur renvoi après cassation (Soc., 12 juin 2013, n° 12-60.258), que la société Yves Saint Laurent Beauté a demandé que la candidature de M. X... au premier et au second tour des élections au comité d'entreprise soit déclarée irrégulière et que son élection en qualité de membre titulaire soit annulée ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 2324-22 du code du travail et l'article 1985 du code civil ;

Attendu que si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, ce mandat peut être verbal ;

Attendu que pour annuler la candidature de M. X... aux premier et second tour du scrutin professionnel au sein de la société et, par conséquent, son élection en qualité de membre titulaire du comité d'entreprise dans le collège ouvrier, le tribunal retient que le syndicat doit justifier d'un mandat exprès et spécial donné au délégué syndical qui dépose une liste de candidats, qu'un mandat tacite ou général est insuffisant, comme l'a décidé le tribunal d'instance de Puteaux dans sa décision du 12 juin 2012 qui n'a été cassée qu'au seul motif qu'il n'était pas répondu aux conclusions de l'Union locale CGT faisant valoir qu'elle avait donné un mandat verbal au salarié pour déposer une liste de candidats en vue des élections professionnelles, que l'attestation justifiant de l'existence dudit mandat selon les défendeurs, date du 26 août 2010 et émane de M. Y..., secrétaire général de l'Union locale CGT, qu'elle mentionne que M. X... « a été autorisé à négocier le protocole d'accord et à présenter la liste des candidats CGT pour le premier et le second tour des élections » par M. Y..., qu'il résulte pourtant du jugement du tribunal d'instance de Courbevoie que M. X... avait fait valoir qu'en tant que délégué syndical CGT, il n'avait pas besoin de mandat pour être candidat, que l'attestation a d'ailleurs été présentée pour la première fois devant le tribunal d'instance de Puteaux, qu'elle est ensuite postérieure à la négociation du protocole pré-électoral, du dépôt des candidatures et des élections proprement dites, alors que le mandat exprès donné par un syndicat à son représentant pour déposer la liste des candidats doit être antérieur à l'envoi ou au dépôt des candidatures, que, de plus, les termes mêmes de l'acte litigieux ne sont pas de nature à justifier avec certitude de l'existence d'un mandat répondant aux exigences de la Cour de cassation, qu'il n'y est pas mentionné que son auteur a donné mandat exprès et spécial à M. X..., qu'une « autorisation » ne saurait valoir mandat exprès et spécial, que la formulation employée ne permet pas de s'assurer d'une action positive et précise de nature à traduire une volonté non équivoque de donner mandat ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que l'Union locale CGT avait comparu et déclaré avoir donné un mandat verbal au salarié pour déposer une liste de candidats en vue des élections professionnelles, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 février 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Colombes.

N° 14-60.447.

M. X...
contre société
Yves Saint Laurent Beauté,
et autres.

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'exigence d'un mandat exprès donné par le syndicat au délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-25.282, Bull. 2011, V, n° 157 (cassation).

N° 288

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3141-30 – Droit de propriété – Egalité – Disposition de nature réglementaire – Irrecevabilité

11 décembre 2014

Irrecevabilité

Attendu que la question transmise à l'occasion du pourvoi formé par la société Rollet est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 3141-30 du code du travail, en tant qu'elles sont de nature à permettre d'imposer à un employeur, tenu de régulariser son affiliation à une caisse de congés payés, de régler à la caisse dont il relève l'intégralité des cotisations qu'il aurait dû payer, préalablement à tout remboursement des sommes déjà versées aux salariés pour leurs congés payés, sont-elles conformes au droit de propriété, garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et au principe constitutionnel d'égalité ? » ;

Mais attendu que la question prioritaire de constitutionnalité ne tend, sous le couvert de la critique d'une disposition législative, qu'à contester la conformité à la Constitution des dispositions réglementaires prévues par les articles D. 3141-12, R. 3141-19 et D. 3141-31 du code du travail fixant les statuts et règlements des caisses de congés payés, notamment relatives au recouvrement des cotisations auprès des entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics ;

D'où il suit que la question n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-17.394.

*Société Rollet
contre caisse
de congés payés du bâtiment
de la région Centre (CCPB).*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et
Rameix, SCP Odent et Poulet*

N° 289

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Domaine d'application – Délégué syndical – Attributions complémentaires dans les entreprises de moins de trois cents salariés – Représentant syndical au comité d'entreprise – Annulation de l'autorisation de licenciement – Réintégration – Portée

Le délégué syndical, représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise, réintégré dans l'entreprise après l'annulation de l'autorisation donnée en vue de son licenciement, sans avoir pu retrouver son mandat du fait de la disparition de ce comité d'entreprise, bénéficie de la protection complémentaire de six mois suivant sa réintégration.

16 décembre 2014

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en référé, que M. X... a été engagé le 7 janvier 1990 par la société Miki travel agency en qualité d'agent d'accueil transfériste ; qu'il a été licencié pour motif économique par une lettre du 10 décembre 2010, après autorisation du ministre du travail, ce salarié étant titulaire d'un mandat de délégué syndical et, à ce titre, l'entreprise employant moins de trois cents salariés, de représentant syndical au comité d'entreprise ; que par un jugement du 23 novembre 2011, le tribunal administratif a annulé la décision du ministre ; que réintégré au sein de la société Miki travel agency dans un emploi « temporaire » d'agent d'accueil des étudiants à compter du 22 janvier 2012, M. X... a été de nouveau licencié, par une lettre du 22 mai 2012, « pour impossibilité matérielle de réintégration » ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2422-2 du code du travail, ensemble l'article 5 de la Convention n° 135 de l'Organisation internationale du travail ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à référé sur la demande de réintégration présentée par le salarié, l'arrêt énonce qu'aux termes de l'article L. 2422-2 du code du travail, le membre du comité d'entreprise dont l'autori-

sation de licenciement a été annulée, est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée et dans le cas contraire, si l'institution a été renouvelée, bénéficie pendant une durée de six mois à compter de sa réintégration de la protection prévue à l'article L. 2411-5 du code du travail ; qu'en l'espèce non seulement le comité d'entreprise n'a pas été renouvelé, mais il est constant qu'il a disparu à compter de l'année 2010 en raison de la baisse des effectifs en sorte que l'intéressé n'est pas en droit de se prévaloir de ce texte pour bénéficier du statut de salarié protégé, tandis que pour le même motif, une contestation sérieuse existe sur l'application de l'article L. 2411-8 compte tenu de la date de la disparition du comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délégué syndical, représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise, réintégré dans l'entreprise après l'annulation de l'autorisation donnée en vue de son licenciement, sans avoir pu retrouver son mandat du fait de la disparition de ce comité d'entreprise, bénéficie de la protection complémentaire de six mois suivant sa réintégration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-21.203.

*M. X...
contre société
Miki travel agency.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat
général : Mme Robert – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 290

1° REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Mandat – Cessation – Causes – Annulation de la désignation par le tribunal d'instance – Statut protecteur – Bénéfice – Etendue – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Salarié protégé – Mesures spéciales – Inobservation – Réintégration ordonnée judiciairement – Refus de l'employeur – Effets – Résiliation judiciaire du contrat de travail – Indemnisation – Etendue – Détermination

1° L'annulation par le tribunal d'instance de la désignation d'un délégué syndical, quel qu'en soit le motif, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne prive pas le salarié de son statut protecteur.

2° Le salarié ayant sollicité sa réintégration par une déclaration enregistrée au greffe du conseil de prud'hommes avant l'expiration de sa période de protection pouvait prétendre, non seulement aux indemnités de rupture et à une indemnité pour licenciement illicite au moins égale à six mois de salaire, mais également au versement de l'indemnité forfaitaire pour violation du statut protecteur, égale aux salaires dus entre son éviction de l'entreprise et le prononcé de la résiliation de son contrat de travail.

16 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 janvier 2013), qu'engagé par la société Sud service le 3 décembre 2007 en qualité de directeur d'agence, M. X... a été désigné en qualité de délégué syndical par le syndicat des employés de propreté et des gardiens d'immeubles et concierges d'Île-de-France CFTC par une lettre du 4 octobre 2008 ; que ce salarié a été licencié pour faute grave par une lettre du 13 novembre 2008 sans qu'ait été sollicitée l'autorisation de l'administration du travail ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale le 24 décembre 2008 afin notamment d'obtenir sa réintégration ; que par un jugement du 6 janvier 2009, le tribunal d'instance a annulé la désignation du salarié en qualité de délégué syndical ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul, alors, selon le moyen :

1° que la nullité de la désignation d'un salarié en tant que délégué syndical prononcée pour non-respect des conditions de fond a pour effet d'anéantir rétroactivement ladite désignation qui n'a pu produire un quelconque effet ; qu'il est constant en l'espèce que la désignation de M. X... en tant que délégué syndical du syndicat CFTC SEPGICIF a été annulée par un jugement du 6 janvier 2009 aux motifs que M. X... ne remplissait pas l'une des conditions substantielles de validité de son mandat, à savoir travailler dans l'entreprise depuis un an au moins (article L. 2143-1 du code du travail) ; qu'il s'en évinçait nécessairement que cette désignation n'avait pu produire un quelconque effet ; qu'en refusant de donner effet à l'annulation de la nomination du salarié comme délégué syndical pour retenir que le licenciement de M. X... intervenu pour faute grave le 13 novembre 2008 devait être déclaré nul en raison de la méconnaissance de son statut de salarié protégé tenant à un licenciement prononcé sans autorisation administrative, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 2411-2 et L. 2411-3 du code du travail ;

2° qu'aux termes de ses conclusions d'appel régulièrement visées à l'audience du 23 novembre 2012, la société Sud service a soutenu le caractère frauduleux de la désignation de M. X... en tant que délégué syndical, fraude qui avait pour conséquence de priver de tout effet la désignation intervenue au profit du salarié ; qu'il a été expres-

sément indiqué sur ce point « que dans l'une de ses multiples correspondances, M. X... soutient qu'il n'a jamais reçu de lettre de remontrance consécutive à un entretien qu'il aurait eu avec le directeur administratif ; que l'entretien a eu lieu le 1^{er} octobre 2008 à Versailles et le directeur administratif de la société a vertement rappelé à la partie adverse ses obligations ; que cette lettre recommandée avec accusé de réception a été notifiée le 6 octobre 2008 ; que c'est après l'entretien du 1^{er} octobre 2008 et l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception du 6 octobre 2008 que M. X... a, subitement, approché un syndicat de salariés pour demander une protection afin de paralyser le pouvoir disciplinaire de l'employeur ; que la cour appréciera la séquence : rencontre avec le DAF de la société, remontrances orales tracées par courrier RAR, refus de M. X... de retirer ce courrier, désignation frauduleuse. La chronologie est extrêmement probante ; que la fraude pouvant entacher la désignation d'un délégué syndical n'implique pas nécessairement d'ailleurs l'existence d'une collusion entre le salarié désigné et son syndicat (...) ; que pour être tout à fait précis, est frauduleuse la désignation qui n'est pas dictée par le souci de la défense des salariés de l'entreprise mais dont le seul but est d'assurer une protection personnelle ; qu'il importe peu à cet effet qu'une procédure de licenciement soit en cours, ou que le salarié soit menacé d'une telle mesure, ce afin de contrer par avance l'éventuel argument de la partie adverse qui consisterait à soutenir que la société Sud service aurait menacé le salarié d'un tel élément ; (...) que sous les visas qui viennent d'être détaillés, le juge du fond pourra donc légitimement considérer que la preuve est rapportée du caractère frauduleux de la désignation, en conséquence de quoi celle-ci est privée d'effet » ; qu'il appartenait à la cour d'appel de répondre à un tel moyen décrivant de manière circonstanciée le contexte de désignation de M. X... en tant que délégué syndical et le caractère frauduleux de cette désignation qui n'avait pour effet que de lui accorder un statut protecteur pour parer l'éventuel licenciement après l'entretien du 1^{er} octobre 2008 ayant donné lieu au courrier de remontrances du 6 octobre 2008 ; qu'en se contentant d'affirmer de manière péremptoire que « le caractère frauduleux de la désignation du salarié n'est pas établi », la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'annulation par le tribunal d'instance de la désignation d'un délégué syndical, quel qu'en soit le motif, n'a pas d'effet rétroactif sur le statut protecteur ; qu'ayant relevé que le salarié avait été licencié sans autorisation administrative le 13 novembre 2008 et qu'à cette date, sa désignation n'avait pas été annulée par le tribunal d'instance, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, a exactement décidé que le licenciement avait été prononcé en violation du statut protecteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur, de condamner l'employeur à payer au salarié diverses sommes à titre d'indemnités et de rappel de salaire avec intérêts au taux légal et d'ordonner le remboursement aux organismes concernés des indemnités de chômage versées, alors, selon le moyen :

1° que la cassation à intervenir sur le premier moyen tenant à ce que la cour d'appel a prononcé à tort la nullité du licenciement de M. X... en raison de la prétendue

violation du statut de salarié protégé de celui-ci doit entraîner la cassation des chefs de dispositif ayant dit que la résiliation du contrat de travail était intervenue aux torts de l'employeur et devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec paiement de différentes indemnités et rappel de salaire à l'encontre de l'employeur, les chefs de dispositif se trouvant dans un lien de dépendance nécessaire conformément aux articles 624 et 625 du code de procédure civile ;

2° qu'il ne peut être donné effet à une demande de réintégration postérieurement à l'annulation de la désignation en qualité de délégué syndical dès lors que le salarié ne bénéficie plus du statut protecteur au moment de sa demande ; qu'en l'espèce il est constant que l'annulation de la désignation de M. X... en tant que délégué syndical était définitive et qu'au moment de sa demande de réintégration, M. X... ne bénéficiait plus du statut protecteur ; qu'en disant néanmoins qu'il aurait dû être fait droit à cette demande de M. X... si bien que celui-ci pouvait demander la résiliation de son contrat de travail au tort de l'employeur, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, L. 2411-3 et L. 2422-1 du code du travail ;

3° que le salarié licencié en violation du statut protecteur ne peut prétendre à une indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir que jusqu'à la fin de sa période de protection s'il présente sa demande d'indemnisation avant cette date, ou à une indemnité dont le montant est fixé par le juge en fonction du préjudice subi lorsqu'il introduit sa demande après l'expiration de sa période de protection sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables ; que la cour d'appel a constaté que « le salarié a formé sa demande de réintégration le 16 janvier 2009, c'est-à-dire à un moment où il n'avait plus la qualité de salarié protégé en raison du jugement du tribunal d'instance de Versailles du 6 janvier 2009 qui a annulé sa désignation en qualité de délégué syndical » ; qu'en considérant néanmoins que l'indemnité qui était due à M. X... couvrait « l'ensemble de la période comprise entre son licenciement nul et le prononcé de la résiliation judiciaire », la cour d'appel a violé les articles L. 2411-3 et L. 2411-5 du code du travail ;

4° que le salarié licencié en violation de son statut protecteur ne peut prétendre à une indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qu'il aurait dû percevoir que jusqu'à la fin de sa période de protection s'il présente sa demande d'indemnisation avant cette date, ou à une indemnité dont le montant est fixé par le juge en fonction du préjudice subi lorsqu'il introduit sa demande après l'expiration de sa période de protection sans justifier de motifs qui ne lui soient pas imputables ; que le fait que la désignation du salarié en tant que délégué syndical soit irrégulière pour manquement d'une condition de fond est bien imputable au salarié qui ne remplit pas les conditions pour être délégué et ne peut donc former une demande de réintégration à un moment où il a qualité de salarié protégé ; qu'en considérant que « si le salarié a formé sa demande de réintégration le 16 janvier 2009, c'est-à-dire à un moment où il n'avait plus la qualité de salarié protégé en raison du jugement du tribunal d'instance de Versailles du 6 janvier 2009 qui a annulé sa désignation en qualité de délégué syndical, cette situation ne lui est pas imputable dans la mesure où elle n'est que la conséquence du contentieux relatif à la contestation de sa qualité de salarié pro-

tégé » ; ce pour dire que l'indemnité qui était due à M. X... devait couvrir « l'ensemble de la période comprise entre son licenciement nul et le prononcé de la résiliation judiciaire », la cour d'appel a violé les articles L. 2411-3 et L. 2411-5 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le rejet à intervenir du premier moyen rend sans objet le second moyen, pris en sa première branche ;

Et attendu, ensuite, que le salarié ayant sollicité sa réintégration par une déclaration enregistrée au greffe du conseil de prud'hommes le 24 décembre 2008, soit avant l'expiration de sa période de protection, il pouvait prétendre, non seulement aux indemnités de rupture et à une indemnité pour licenciement illicite au moins égale à six mois de salaire, mais également au versement de l'indemnité forfaitaire pour violation du statut protecteur, égale aux salaires dus entre son éviction de l'entreprise et le prononcé de la résiliation de son contrat de travail ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-15.081.

Société Sud service
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur la portée quant au statut protecteur de l'annulation d'un mandat représentatif ou d'une candidature à une fonction représentative du personnel, à rapprocher :

Soc., 4 mars 2009, pourvoi n° 08-41.408, Bull. 2009, V, n° 63 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les conséquences indemnitaires de l'opposition de l'employeur à la réintégration du salarié dont le licenciement a été annulé, à rapprocher :

Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-28.734, Bull. 2013, V, n° 136 (déchéance), et les arrêts cités.

N° 291

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel – Conditions – Décision de réorganisation n'affectant pas directement le service public – Portée

Le juge de l'ordre judiciaire est compétent pour trancher un litige relatif à la procédure de consultation préalable d'un comité d'établissement (CE) ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institué dans un établissement public administratif lorsque le projet ne tend pas à affecter directement l'organisation du service public.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui déclare incompétent le juge judiciaire au profit du juge de l'ordre administratif pour connaître d'un tel litige, alors que, selon ses constatations, le projet soumis à la consultation préalable du CE et du CHSCT avait pour objet l'organisation, les rattachements hiérarchiques et le mode de management de la direction générale adjointe des systèmes d'information (DGA SI) de Pôle emploi, ce dont il résultait que n'était pas en cause une décision relative à l'organisation ou au fonctionnement du service public de l'emploi dans ses relations avec les usagers.

16 décembre 2014

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu le principe de la séparation des pouvoirs, la loi des 16-24 août 1790 ensemble les articles L. 5312-1, L. 5312-3 et L. 5312-9 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur contredit et en référé, que le comité d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction générale adjointe des systèmes d'information (DGA SI) de Pôle emploi, estimant ne pas avoir été suffisamment informés à l'occasion de la mise en place d'un projet de réorganisation de la direction intitulé « évolutions de l'organisation de la DGA SI », ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance pour que soit ordonnée la suspension du projet tant que des informations et documents précis sur ce projet n'auront pas été fournis au CHSCT et que celui-ci n'aura pas rendu un avis motivé, lequel devra être préalablement transmis au CE et tant que des informations et documents précis sur le projet n'auront pas été fournis au CE et que celui-ci n'aura pas reçu l'avis motivé du CHSCT ; que la DGA SI de Pôle emploi a contesté la compétence de la juridiction judiciaire ;

Attendu que pour déclarer les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître du litige, l'arrêt retient que le projet de réorganisation doit conduire à la mise en place d'un nouvel organigramme de la DGA SI, avec la création d'une direction des SI, cœur de métier Pôle emploi, d'une direction des SI supports, regroupant les DCP en charge des métiers supports de Pôle emploi, d'une direction de la qualité et du développement des métiers ayant un rôle « transverse » d'animation de la mise en œuvre des référentiels de la DGA SI (qualité, métiers, partage de bonnes pratiques), et le rattachement à la DGA SI des directeurs de projets anciennement rattachés à la DGAA-produits, ainsi qu'une évolution de la ligne managériale avec une modification de la structure hiérarchique par la création de nouveaux niveaux hiérarchiques pour aboutir à un

organigramme cible décliné à la DGA SI, et en déduit que ce projet, qui s'inscrit dans la réorganisation du service public de Pôle emploi, constitue, par son objet, une mesure d'organisation structurelle du service public ;

Attendu cependant, que si le juge de l'ordre administratif est compétent pour trancher un litige relatif à une procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel lorsqu'est en cause une décision relative à l'organisation du service public assuré par un établissement public à caractère administratif, ou à caractère industriel ou commercial, ou par une société de droit privé, le juge judiciaire est, en revanche, compétent pour trancher un tel litige lorsque la décision ne se rapporte pas à l'organisation et au fonctionnement du service public concerné ;

Qu'en se déclarant incompétente au profit de la juridiction administrative, alors que, selon ses propres constatations, le projet soumis à la consultation préalable du comité d'établissement et du CHSCT avait pour objet l'organisation, les rattachements hiérarchiques et le mode de management de la direction générale adjointe des systèmes d'information, ce dont il résultait que la décision envisagée ne se rapportait pas à l'organisation ou au fonctionnement du service public de l'emploi dans ses relations avec les usagers, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la compétence ;

Dit que le juge judiciaire est compétent ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, pour qu'il soit statué sur le fond du référé.

N° 13-20.443.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction générale adjointe des systèmes d'information (DGA SI) de Pôle emploi, et autre contre direction générale adjointe des systèmes d'information (DGA SI) de Pôle emploi.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambreton – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Piwnica et Molinié

Sur la compétence du juge administratif pour connaître d'une décision affectant l'organisation du service public de l'emploi, cf. :

Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 27.

Sur la compétence du juge judiciaire pour connaître d'une décision n'affectant pas directement le service public concerné, à rapprocher :

Soc., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-13.044, *Bull.* 2007, V, n° 80 (cassation partiellement sans renvoi) ;

Soc., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-17.196, *Bull.* 2013, V, 187 (1) (rejet).

N° 292

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Assurances – Convention collective nationale des sociétés d'assurances – Article 90 – Licenciement – Licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle – Formalités préalables – Respect – Conditions – Détermination – Portée

Dès lors que le salarié dont le licenciement disciplinaire était envisagé a été mis en mesure de désigner trois représentants pour composer le conseil de discipline et n'a demandé ni à en choisir un autre en remplacement du représentant indisponible ni à reporter la réunion de ce conseil et que la parité de l'instance a été respectée par le retrait d'un représentant de la direction, l'employeur a satisfait aux exigences de l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui énonce que l'employeur devait inviter le salarié à choisir un autre représentant et que le licenciement, prononcé après consultation des avis du conseil de discipline composé de deux représentants du personnel et de deux représentants de la direction, est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

16 décembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 1^{er} mai 1988 par la Mutuelle assurances des commerçants et industriels de France (la Macif) a été convoqué le 3 septembre 2010 à un entretien préalable avec mise à pied conservatoire pour le 14 septembre 2010 ; que le lendemain, il a été, en application de l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992, invité à désigner trois représentants du personnel de l'établissement afin de constituer avec trois représentants choisis par l'employeur le conseil de discipline ; que le 27 septembre 2010, il a informé son employeur qu'il « supprimait » de la liste des personnes désignées par ses soins l'une d'entre elles en raison de son indisponibilité à siéger au conseil dont la réunion était fixée au 4 octobre 2010 ; que le salarié a été licen-

cié pour faute grave par lettre du 12 octobre 2010 après que le conseil s'est réuni avec deux représentants du personnel et deux représentants de l'employeur ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances prévoyant en cas de projet de licenciement disciplinaire la réunion d'un conseil de discipline composé de trois membres représentants de la direction et de trois membres représentants du personnel de l'établissement choisis par le salarié visé par la mesure constituent une garantie de fond et que l'employeur non tenu par un délai maximal dans lequel les membres du conseil doivent rendre leur avis et informé du fait que l'un des représentants du personnel désigné par le salarié faisait défaut, aurait dû inviter ce dernier à en choisir un autre, ce qu'il s'était abstenu de faire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié, mis en mesure de désigner ses trois représentants, n'avait pas demandé à en choisir un autre en remplacement du représentant indisponible ni à reporter la séance du conseil de discipline et que la parité entre les représentants du salarié et ceux de la direction avait été respectée, ce dont il résultait que l'employeur avait satisfait à ses obligations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande du salarié au titre du rappel de salaire et en ce qu'il condamne l'employeur au paiement d'une somme au titre de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 28 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-23.375.

*Société Mutuelle
assurances des commerçants
et industriels de France (Macif)
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Duvallet – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Blondel

Sur la garantie de fond que constitue la faculté de demander la réunion du conseil de discipline prévue à l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances, dans le même sens que :

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 03-48.370, *Bull.* 2006, V, n° 310 (rejet).

N° 293

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Action en justice – Conditions – Intérêt collectif de la profession – Domaine d'application – Etendue

Un syndicat n'a pas qualité, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, à agir au lieu et place du comité d'entreprise pour que celui-ci bénéficie des informations qui lui sont destinées en application de l'article L. 2323-57 du code du travail, ou d'un accord d'entreprise.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour déclarer l'action d'un syndicat recevable, retient que celui-ci a qualité et intérêt à demander que le comité d'entreprise bénéficie de ces informations, alors que ce dernier n'en sollicitait pas la communication et ne s'était pas associé à cette demande.

16 décembre 2014

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 décembre 2008 a été signé au sein de la Banque populaire du Massif Central (BPMC) un accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences prévoyant que la banque fournirait, chaque année, aux représentants du personnel des données sociales faisant apparaître les rémunérations hommes/femmes pour chaque métier-repère ; que soutenant que la BPMC manquait à son obligation de délivrer des informations loyales et pertinentes, le syndicat CFDT Banques et établissements financiers du Massif Central, a, par acte du 16 avril 2010, saisi le tribunal de grande instance pour qu'il soit ordonné à la banque, sous astreinte, de communiquer au comité d'entreprise la grille des rémunérations ventilées par métier-repère ;

Attendu que pour dire l'action du syndicat recevable, l'arrêt retient que le syndicat a qualité et intérêt à ce que le comité d'entreprise bénéficie des informations qui lui sont destinées en application de l'article L. 2323-57 du code du travail et d'un accord d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les documents exigés de l'employeur étaient destinés au comité d'entreprise, lequel n'en sollicitait pas la communication et ne s'était pas associé à la demande du syndicat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrecevable l'action du syndicat CFDT Banques et établissements financiers du Massif Central.

N° 13-22.308.

*Banque populaire
du Massif Central (BPMC)
contre syndicat CFDT Banques
et établissements financiers
du Massif Central.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : Mme Robert – Avocats : M^e Ricard,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'irrecevabilité de l'action en justice des syndicats en cas de demande de documents non communiqués au comité d'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 11 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.014, Bull. 2012, V, n° 226 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 294

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Répartition et aménagement des horaires de travail – Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année – Période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines – Organisation – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée

En l'absence d'accord collectif prévu par l'article L. 3122-2 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, le décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 et l'article D. 3122-7-1 du code du travail donnent la possibilité à l'employeur d'organiser la durée du travail sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé à juste titre que l'accord-cadre du 17 février 1999, qui n'a pas été conclu en application de l'article L. 3122-3 ancien du code du travail, n'était pas resté en vigueur et que la nouvelle organisation du travail était soumise aux dispositions des articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 du code du travail, a retenu par une appréciation souveraine que La Poste avait de bonne foi engagé une négociation avec les organisations syndicales, et en a exactement déduit que l'organisation du travail sur une période pluri-hebdomadaire n'excédant pas quatre semaines au sein de la plate-forme départ courrier du sixième arrondissement de Paris pouvait être mise en place unilatéralement par l'employeur.

16 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2013), que le 17 février 1999, l'établissement public La Poste (La Poste) a signé avec les organisations syndicales représentatives, un accord-cadre sur la durée du travail ; que cet accord a donné lieu à des accords locaux et qu'au sein de la plate-forme départ courrier du sixième arrondissement de Paris, La Poste a signé un accord le

17 décembre 2010, avec quatre organisations syndicales représentatives, lequel n'a pu être mis en application à la suite d'une opposition de deux organisations syndicales représentatives ; qu'à compter du mois de janvier 2011, elle a mis en place unilatéralement des régimes de travail de quatre semaines au sein de la plate-forme départ courrier du sixième arrondissement de Paris en application des articles L. 3122-2 et D. 3122-1 du code du travail ;

Attendu que le Syndicat Sud des services postaux parisiens fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à ce qu'il soit jugé que La Poste n'a pas négocié de bonne foi l'accord du 17 décembre 2010 et qu'elle ne peut se prévaloir du respect des articles L. 3122-2 et suivants du code du travail et, en conséquence, déclarer illicites les régimes de travail mis en place unilatéralement au sein de la plate-forme départ courrier du sixième arrondissement de Paris, alors, selon le moyen :

1° qu'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une durée supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ; qu'en l'absence d'accord collectif, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus ; qu'il suit de là qu'en jugeant purement facultative la négociation préalable entre partenaires sociaux d'un accord d'aménagement du temps de travail, conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, à la prise de décision unilatérale de l'employeur, la cour d'appel a violé l'article L. 3122-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi susvisée, ensemble l'article D. 3122-7-1 du même code, issu du décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 ;

2° que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en jugeant qu'aucune disposition légale n'imposait une négociation préalable à la prise de décision unilatérale par l'employeur, sans répondre aux conclusions du syndicat exposant faisant valoir que n'étant pas dénoncé, l'accord-cadre du 17 février 1999 instaurait toujours un cadre que La Poste était tenue de respecter, de sorte qu'elle devait se soumettre à la négociation pour la mise en place de régimes de travail pluri-hebdomadaires, la cour d'appel a violé l'article 455 du code civil ;

3° qu'avant de mettre unilatéralement en place, faute d'accord, une nouvelle organisation du travail sur une période pluri-hebdomadaire n'excédant pas quatre semaines, l'employeur doit mener des négociations loyales, lesquelles supposent que les partenaires sociaux aient été informés de la répartition de la durée et des horaires de travail ; que dès lors en se bornant à relever, pour débouter le syndicat exposant de sa demande tendant à voir déclarer illicites les régimes de travail mis en place unilatéralement au sein de la PDC 06, qu'avant la mise en œuvre de ces nouveaux régimes, La Poste a préalablement engagé des négociations avec les organisations syndicales et qu'aucune des pièces versées aux débats ne fait apparaître que La Poste n'aurait pas négocié de bonne foi l'accord du 17 décembre 2010, en ce qui concerne l'organisation des négociations et la communication des informations nécessaires pour que les organisations syndicales puissent négocier en toute connais-

sance de cause, sans constater, comme elle y était pourtant invitée par le syndicat exposant, que dans le cadre des négociations portant sur la mise en place d'un régime de travail pluri-hebdomadaires n'excédant pas quatre semaines au sein de la PDC 06, La Poste avait précisé la répartition de la durée et des horaires de travail des semaines composant la période de référence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 3122-2 du code du travail, tel qu'issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, ensemble l'article D. 3122-7-1 du même code, issu du décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 ;

Mais attendu d'abord que l'accord-cadre du 17 février 1999 qui n'a pas été conclu en application de l'article L. 3122-3 ancien du code du travail, n'était pas resté en vigueur conformément à l'article 20, V, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

Attendu ensuite qu'en l'absence d'accord collectif prévu par l'article L. 3122-2 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, le décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 et l'article D. 3122-7-1 du code du travail donnent la possibilité à l'employeur d'organiser la durée du travail sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus ;

Et attendu qu'après avoir relevé à juste titre que l'accord-cadre du 17 février 1999 n'était pas resté en vigueur et que la nouvelle organisation du travail était soumise aux dispositions des articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 du code du travail, la cour d'appel, qui a retenu par une appréciation souveraine que La Poste avait de bonne foi engagé une négociation avec les organisations syndicales, en a exactement déduit, répondant aux conclusions, que l'organisation du travail sur une période pluri-hebdomadaire n'excédant pas quatre semaines au sein de la plate-forme départ courrier du sixième arrondissement de Paris pouvait être mise en place unilatéralement par l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.558.

Syndicat Sud
des services postaux parisiens
contre établissement public
La Poste.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la portée d'un accord-cadre n'ayant pas été conclu en application de l'article L. 3122-3 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-12.192, *Bull.* 2012, V, n° 186 (cassation sans renvoi) (arrêt n° 1).

N° 295

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours autorisés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Caractère temporaire de l'emploi – Raisons objectives l'établissant – Office du juge

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui se détermine par des motifs tirés de l'aléa sportif et du résultat des compétitions, sans vérifier si, compte tenu des diverses tâches occupées successivement par le salarié pendant de nombreuses années au sein du club de football, l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} février 1993 en qualité d'employé administratif par la société Sporting club de Bastia ; que les bulletins de paie établis du 1^{er} août 1995 au 30 juin 2001 portent la mention d'entraîneur alors que ceux établis entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2004 indiquent la qualité de formateur ; que le salarié a signé un contrat de travail à durée déterminée pour la saison 2003/2004 pour exercer la fonction d'entraîneur BE1 de l'équipe de 16 ans nationaux ; qu'il a été engagé le 20 septembre 2004 pour la saison 2004/2005 en qualité d'entraîneur adjoint équipe 1 ; que le 26 août 2005 a été signé un contrat de moniteur BE1 pour la saison 2005-2006 en qualité d'adjoint équipe 1 ; que durant la saison 2006/2007, le salarié a été entraî-

neur adjoint de l'équipe 1 ; qu'il a signé le 28 août 2008 un contrat d'entraîneur de l'équipe de 18 ans pour la saison 2008/2009 ; que par avenant du 23 juin 2009 a été signé un contrat d'entraîneur adjoint ligue 2 pour la saison 2009/2010 ; que le contrat est venu à terme le 30 juin 2010 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais, sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail interprétés à la lumière des clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, l'arrêt retient que le salarié n'a jamais occupé de fonctions de formateur ou d'employé administratif et que sur la totalité de ces contrats il a été employé en qualité d'entraîneur ; que les différentes embauches ont été effectuées pour la durée d'une ou de deux saisons sportives ; que les renouvellements du contrat d'entraîneur prévoient des motifs identiques ; que ces contrats, en ce qu'ils ont été conclus pour une saison sportive, sont nécessairement tributaires, au regard de leur renouvellement, des résultats obtenus par l'équipe ; que le contrat d'entraîneur implique, par sa nature, un résultat ou à tout le moins un objectif sportif pour l'équipe ; que la fonction d'entraîneur est intrinsèquement associée aux résultats sportifs et aux nécessités de la compétition ; que le salarié n'a toujours été investi que de fonctions sportives au sein du club et n'a pas occupé de fonctions de gestion ou d'organisation nécessairement liées à l'activité permanente du club ; que sont donc caractérisés des éléments objectifs qui mettent en évidence le caractère par nature temporaire de l'emploi d'entraîneur exercé au sein du club ;

Attendu cependant que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, par des motifs inopérants tirés de l'aléa sportif et du résultat des compétitions, sans vérifier si, compte tenu des diverses tâches occupées successivement par le salarié pendant dix-sept ans, comme entraîneur adjoint de l'équipe 1, de l'équipe de ligue 2, mais aussi des équipes des 16 ans nationaux et des 18 ans, l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de cet emploi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes en conséquence, l'arrêt rendu le 19 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 13-23.176.

M. X...
contre société Sporting club
de Bastia (SCB).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau

Sur l'office du juge en matière de contrats à durée déterminée dits d'usage et la nécessaire justification du caractère temporaire de l'emploi, dans le même sens que :

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 06-43.529, *Bull.* 2008, V, n° 174 (1) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.882, *Bull.* 2013, V, n° 226 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 296

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Qualification donnée au contrat – Demande de requalification – Personne pouvant former la demande – Détermination – Caractère exclusif – Conditions – Détermination – Portée

Si les salariés engagés à durée déterminée peuvent seuls agir devant le juge prud'homal en vue d'obtenir la requalification de leurs contrats en contrats à durée indéterminée, les syndicats ont qualité pour demander au juge d'instance, juge de l'élection, que les contrats de travail soient considérés comme tels s'agissant des intérêts que

cette qualification peut avoir en matière d'institutions représentatives du personnel et des syndicats, notamment pour la détermination des effectifs de l'entreprise.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-13.712 et 14-60.511 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 19 janvier 2014, l'Union générale des travailleurs de la Guadeloupe (UGTG) a saisi le tribunal d'instance afin qu'il détermine les effectifs réels de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) de la Guadeloupe ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la CRCAM de la Guadeloupe fait grief au jugement de rejeter les exceptions de compétence soulevées, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions prévues par les articles L. 1242-1 et suivants du code du travail relatives au contrat à durée déterminée ont été édictées dans un souci de protection du salarié qui peut seul se prévaloir de leur inobservation devant le juge prud'homal ; que le tribunal d'instance, saisi d'un litige sur le décompte de l'effectif de l'entreprise, n'est donc pas compétent pour procéder, sur la demande d'un syndicat, à la requalification de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée de salariés non parties à l'instance qui n'ont formulé aucune critique ni aucune demande de requalification de leurs contrats ; qu'en décidant en l'espèce que le tribunal d'instance était compétent pour statuer sur une demande de requalification de contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée sans qu'il soit nécessaire d'attirer en la procédure les personnes concernées par lesdits contrats, lesquelles n'avaient formé aucune demande de requalification, le tribunal d'instance a violé les articles L. 1242-1 et suivants ainsi que l'article L. 1111-2 du code du travail ;

2° qu'en tout état de cause, dans ses conclusions, la CRCAM de la Guadeloupe avait fait valoir que les demandes de l'UGTG tendant à dire que l'effectif de la CRCAM de la Guadeloupe est supérieur à 500 en raison de ce que les contrats à durée déterminée de onze salariés devaient être requalifiés en contrats à durée indéterminée étaient irrecevables en l'absence de convocation de ces salariés et qu'il convenait de renvoyer l'instance à une prochaine date et de convoquer ces onze salariés ; qu'en ne recherchant pas si, comme il y avait été invité, l'absence de convocation de ces onze salariés n'étaient pas de nature à rendre irrecevables les demandes de l'UGTG et de justifier le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure après convocation desdits salariés, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail ;

Mais attendu que si les salariés engagés à durée déterminée peuvent seuls agir devant le juge prud'homal en vue d'obtenir la requalification de leurs contrats en contrats à durée indéterminée, les syndicats ont qualité pour demander au juge d'instance, juge de l'élection, que les contrats de travail soient considérés

comme tels s'agissant des intérêts que cette qualification peut avoir en matière d'institutions représentatives du personnel et des syndicats, notamment pour la détermination des effectifs de l'entreprise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'employeur et les trois moyens du pourvoi de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que l'effectif de la CRCAM est de 503,64 salariés et invité l'employeur à rouvrir les négociations préélectorales en convoquant les organisations syndicales pour le 14 mars 2014 au plus tard, le jugement rendu le 28 février 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Pointe-à-Pitre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Basse-Terre.

N° 14-13.712.

*Caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) de la Guadeloupe
contre union générale
des travailleurs de la Guadeloupe,
et autres.*

N° 14-60.511.

*Union générale
des travailleurs de la Guadeloupe
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) de la Guadeloupe,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la qualité à agir en requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée devant le juge prud'homal, à rapprocher :

Soc., 19 mai 1998, pourvoi n° 95-45.575, *Bull.* 1998, V, n° 267 (rejet) ;

Soc., 18 octobre 2007, pourvoi n° 06-43.848, *Bull.* 2007, V, n° 162 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 20 février 2013, pourvoi n° 11-12.262, *Bull.* 2013, V, n° 45 (cassation partielle).

Sur la compétence du tribunal d'instance, juge de l'action, pour apprécier par voie d'exception l'existence d'un contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 8 février 2012, pourvoi n° 11-14.802, *Bull.* 2012, V, n° 60 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 297

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Licenciement prononcé en violation d'une procédure constituant une garantie de fond et contenue dans une convention collective

Une cour d'appel, qui a constaté que les fonctions de responsable chargé de l'instruction du dossier, telles que prévues par l'article 24 de l'accord collectif local intitulé « Convention collective du transport aérien – tronçon commun » avaient été assurées par le président du conseil de discipline désigné par l'employeur, en a exactement déduit que le licenciement, intervenu en l'absence de la garantie d'impartialité de cet organisme et partant en violation de la garantie de fond prévue par la convention collective, était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 11 octobre 2012), que M. X... a été engagé le 27 décembre 1984 par la société Lan Airlines ; que licencié par courrier du 3 mai 2009, il a contesté devant la juridiction prud'homale la décision prise à son encontre et sollicité le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement du salarié est dépourvu de cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que l'article 24 de la convention collective du transport aérien prévoit que le conseil de discipline, « constitué de représentants de la direction et de représentants du personnel », est composé d'un « président désigné par la direction » et d'une « délégation de salariés », et que le salarié visé par la procédure disciplinaire, accompagné ou non d'un délégué du personnel ou d'un délégué syndical de son choix, doit être obligatoirement convoqué, de même que le « responsable chargé de l'instruction du dossier » ; que, selon les termes de la convention collective, le conseil de discipline ne comprenant ainsi pas d'autres personnes que son président et une délégation de salariés, la cour d'appel, en exigeant la présence, au sein de ce conseil, et en sus des membres exclusivement visés par les dispositions conventionnelles, d'un tiers rapporteur chargé de l'instruction du dossier, a violé le texte susvisé ;

2° que s'il incombe au rapporteur chargé de l'instruction du dossier, en vertu de l'article 24 de la convention collective du transport aérien, de faire au conseil de discipline une présentation objective et impartiale des faits reprochés au salarié, ces dispositions conventionnelles n'ont pas pour effet de conférer au rapporteur des fonctions qui,

au regard du principe d'impartialité comme des autres stipulations de l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et eu égard encore à la possibilité donnée au salarié, assisté ou non selon son choix d'un délégué du personnel ou d'un délégué syndical, de débattre contradictoirement des faits reprochés devant le conseil de discipline, ne pourraient pas être exercées par le président dudit conseil ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° que dans ses écritures d'appel, la société Lan Airlines faisait valoir que c'est en raison de la situation particulière du bureau régional de Tahiti, qui ne se composait que de six salariés dont précisément le directeur général qui faisait l'objet de la procédure disciplinaire, qu'elle avait été contrainte de dépêcher sur place M. Y..., depuis la maison mère située au Chili, pour présider le conseil de discipline conformément aux prescriptions de l'article 24 de la convention collective susvisée, aucune personne sur place, compte tenu de la situation du salarié concerné qui avait la qualité de directeur de l'agence locale, n'acceptant de le faire ; qu'elle ajoutait par ailleurs que, malgré cela, il avait été très difficile d'organiser le conseil de discipline requis et qu'au cours même de celui-ci, les autres membres le composant, compte tenu de leurs relations avec M. X..., avaient refusé de prendre position et s'étaient abstenus de prendre position, ce qui avait d'ailleurs conduit le conseil de discipline à s'abstenir lui-même d'émettre un avis sur la mesure de licenciement envisagée ; qu'en négligeant de répondre à ces conclusions pourtant tout à fait pertinentes, par lesquelles la société Lan Airlines invoquait une impossibilité matérielle et organique d'assurer une séparation entre les fonctions de président du conseil de discipline désigné par la direction et celles de responsable chargé de l'instruction du dossier, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en tout état de cause, la consultation du conseil de discipline à l'occasion d'une mesure ou d'un licenciement disciplinaire, prévue par voie conventionnelle, ne constitue une garantie de fond que si l'avis donné par la commission est susceptible d'avoir un impact sur la décision finale de l'employeur ; que, dès lors, les parties ayant tenu pour constant que le conseil de discipline s'était abstenu d'émettre un avis sur le licenciement envisagé, et ni la procédure de consultation, ni les conditions dans lesquelles le conseil de discipline s'était réuni n'ayant pu ainsi avoir une influence sur la décision de l'employeur, la cour d'appel, en qualifiant ces conditions de consultation de garantie de fond, pour dire le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse, a violé l'article 24 de la convention collective du transport aérien ;

Mais attendu, d'abord, d'une part, que la consultation d'un organisme chargé, en vertu d'une disposition conventionnelle, de donner un avis sur une mesure disciplinaire envisagée par l'employeur, constitue une garantie de fond et que le licenciement prononcé sans que le conseil ait été consulté et ait rendu son avis selon une procédure régulière ne peut avoir de cause réelle et sérieuse et d'autre part, que selon l'article 24 de l'accord collectif local intitulé Convention collective du transport aérien, le conseil de discipline, composé du président désigné par la direction et d'une délégation de salariés, doit obligatoirement convoquer le responsable, chargé de l'instruction du dossier ; qu'il résulte de ce texte, que les membres du conseil de discipline ne peuvent être chargés de l'instruction du dossier et intervenir en cette qualité devant lui ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que les fonctions de responsable chargé de l'instruction du dossier avaient été assurées par le président du conseil de discipline désigné par l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que le licenciement, intervenu en l'absence de la garantie d'impartialité de cet organisme et partant en violation de la garantie de fond prévue par l'accord collectif local, était dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel n'avait pas à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-10.444.

Société Lan Airlines
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Liffra – Avocat : M^e Balat

Sur le principe selon lequel un licenciement prononcé en violation d'une procédure constituant une garantie de fond et contenue dans une convention collective est dépourvu de cause réelle et sérieuse, à rapprocher :

Soc., 23 mars 1999, pourvoi n° 97-40.412, *Bull.* 1999, V, n° 134 (cassation) ;

Soc., 11 juillet 2000, pourvoi n° 97-45.781, *Bull.* 2000, V, n° 272 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 31 janvier 2006, pourvoi n° 03-43.300, *Bull.* 2006, V, n° 45 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 21 janvier 2009, pourvoi n° 07-41.788, *Bull.* 2009, V, n° 17 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 9 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.646, *Bull.* 2013, V, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 27 mars 2013, pourvoi n° 11-20.737, *Bull.* 2013, V, n° 86 (rejet) ;

Soc., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-23.375, *Bull.* 2014, V, n° 292 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 298

1° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Vote – Bureau de vote – Composition – Membres – Assesseurs – Nombre – Portée

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Principes généraux – Principe de sincérité – Respect – Nécessité – Applications diverses – Heures d'ouverture et de clôture du scrutin – Mention – Conditions – Détermination

1° *A moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections.*

Justifie légalement sa décision le tribunal qui, pour rejeter la demande d'annulation des élections, constate que l'irrégularité de la composition d'un bureau de vote ayant seulement un président et un assesseur n'a pas eu d'incidence sur le résultat du scrutin.

2° *Si l'absence de mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin, contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du code électoral, est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections, cette mention peut être effectuée sur un document annexé au procès-verbal et établi concomitamment.*

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Dunkerque, 6 février 2014), que la Chambre syndicale des ouvriers portuaires de la CGT (SCOP-CGT), la Fédération nationale des ports et docks de la CGT (FNP-D-CGT) et MM. X..., Y..., Z..., A... et B... ont saisi le 23 janvier 2013 le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de l'élection de la délégation unique du personnel qui s'est déroulée le 11 janvier 2013 au sein de la Compagnie générale de manutention (COGEMA) ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la FNP-D-CGT, M. X..., le CSOP-CGT et M. B... font grief au jugement de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° *que la composition du bureau de vote, non conforme au protocole d'accord préélectoral et aux principes généraux du droit électoral, entraîne nécessairement la nullité du scrutin ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord préélectoral prévoyait, conformément aux principes généraux du droit électoral, que le bureau de vote était composé des deux salariés électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune ; que le tribunal, qui a constaté que la composition du bureau de vote n'était pas conforme au protocole et était irrégulière, mais qui a néanmoins refusé d'annuler le scrutin par des motifs inopérants, a violé les articles L. 2314-23 du code du travail, R. 42 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral ;*

2° *que l'absence de président désigné dans les bureaux de vote, en violation des principes généraux du droit électoral, constitue, en raison de l'importance de ses attributions, une irrégularité qui porte atteinte au déroulement normal des opérations électorales et compromet dans son ensemble la loyauté du scrutin ; alors que les exposants soutenaient qu'il résultait des procès-verbaux de l'élection qu'aucun président du bureau de vote n'avait été désigné, le tribunal a retenu qu'il est « erroné de soutenir que le président du bureau de vote ne serait pas désigné puisque le protocole préélectoral prévoit que la présidence appar-*

tient au plus âgé de ses membres » ; qu'en statuant comme il l'a fait sans rechercher si les procès-verbaux de l'élection faisaient mention de la désignation d'un président du bureau de vote, et que celui-ci aurait exercé ses fonctions, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2314-23 du code du travail, R. 42 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral ;

3° *que la circonstance que le président du bureau n'ait pas constaté publiquement et mentionné au procès-verbal les heures d'ouverture et de clôture du scrutin contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du code électoral, est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections ; que le tribunal a retenu que « les membres du bureau de vote ont pu, après avoir constaté que le modèle-type de procès-verbal élaboré par le ministère du travail ne prévoyait aucune rubrique à ce sujet, rédiger un document annexe précisant les jour, date et heure d'ouverture et de fermeture du scrutin qui, loin de contrevenir aux principes généraux du droit électoral, a précisément pour objet d'en assurer l'effectivité » ; qu'en statuant comme il l'a fait alors qu'il résulte des constatations du tribunal, d'une part, que les mentions ne figuraient pas sur les procès-verbaux des élections, mais sur un document annexe, et d'autre part, que ces mentions n'émanaient pas du président, mais des membres du bureau, le tribunal a violé les articles L. 2314-23 du code du travail, R. 57 du code électoral, ensemble les principes généraux du droit électoral ;*

4° *que l'employeur étant tenu d'établir la liste électorale, il lui appartient, en cas de contestation, de fournir les éléments nécessaires au contrôle de sa régularité ; que le tribunal a rejeté la contestation des exposants en retenant qu'ils ne précisaient pas « en s'appuyant notamment sur les listes d'emargement dont ils auraient pu solliciter la production, le nombre d'ouvriers dockers occasionnels embauchés par la COGEMA qui ont effectivement participé au scrutin » ; qu'en statuant comme il l'a fait alors qu'il appartenait à l'employeur de fournir les éléments nécessaires au contrôle de la régularité des listes, le tribunal, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315 du code civil ;*

Mais attendu, d'abord, qu'à moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections ; qu'ayant retenu que le plus âgé des membres du bureau de vote en était nécessairement le président, conformément aux dispositions du protocole préélectoral, et constaté que, ni l'irrégularité de la composition d'un bureau de vote ayant seulement un président et un assesseur, non plus que l'éventuelle irrégularité ayant consisté à laisser voter les ouvriers dockers occasionnels, n'avaient eu d'incidence sur le résultat du scrutin, le tribunal, en l'état des contestations dont il était saisi et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la quatrième branche, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, ensuite, que si l'absence de mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du code électo-

N° 299

ral est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections, cette mention peut être effectuée sur un document annexé au procès-verbal et établi concomitamment ; que le tribunal a décidé à bon droit que les membres du bureau de vote ont pu, après avoir constaté que le modèle-type de procès-verbal élaboré par le ministère du travail ne prévoyait aucune rubrique à ce sujet, rédiger un document annexe précisant les jour, date et heure d'ouverture et de fermeture du scrutin ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.401.

*Fédération nationale
des ports et docks
de la CGT (FNP-D-CGT),
et autres
contre Compagnie générale
de manutention (COGEMA),
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Salomon – Avocat
général : M. Weissmann – Avocat : SCP Masse-Dessen,
Thouvenin et Coudray*

Sur le n° 1 :

Sur les conditions dans lesquelles une irrégularité dans les opérations électorales peut entraîner l'annulation du scrutin, dans le même sens que :

Soc., 22 juin 1977, pourvoi n° 77-60.060, *Bull.* 1977, V, n° 415 (cassation) ;

Soc., 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-60.203, *Bull.* 2010, V, n° 7 (cassation sans renvoi).

Sur l'appréciation souveraine par le juge d'instance de l'incidence de l'irrégularité dénoncée sur le résultat du scrutin, à rapprocher :

Soc., 18 novembre 2008, pourvoi n° 07-60.359, *Bull.* 2008, V, n° 225 (rejet).

Sur les irrégularités tenant à la composition incomplète du bureau de vote, à rapprocher :

Soc., 19 octobre 1994, pourvoi n° 93-60.049, *Bull.* 1994, V, n° 282 (1) (cassation) ;

Soc., 13 février 2008, pourvoi n° 07-60.097, *Bull.* 2008, V, n° 37 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'irrégularité résultant de l'absence de mention au procès-verbal des heures d'ouverture et de clôture du scrutin, à rapprocher :

Soc., 16 octobre 2013, pourvoi n° 12-21.680, *Bull.* 2013, V, n° 239 (rejet), et l'arrêt cité.

OUTRE-MER

Polynésie française – Lois et règlements – Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 – Article 9 – Contrat de travail à durée déterminée – Mentions obligatoires – Motif du recours – Motif unique – Nécessité

Il résulte des dispositions combinées des articles 9 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, 24, 1° et 2°, et 27 de la délibération n° 91-002 AT du 16 janvier 1991 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française que le contrat à durée déterminée ne peut comporter qu'un seul motif.

Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel qui requalifie en contrat de travail à durée indéterminée le contrat à durée déterminée mentionnant deux motifs successifs de recours à celui-ci.

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 12 avril 2012), que M. X... a été engagé par la société Air Tahiti suivant des contrats à durée déterminée qui se sont succédé du 8 novembre 2006 jusqu'au 28 janvier 2008, puis du 10 février 2008 au 31 décembre 2008 pour exercer des fonctions d'agent de vente à distance suivant trois premiers contrats, puis pour exercer celles de personnel navigant commercial suivant plusieurs contrats qui ont suivi ; qu'il a saisi le tribunal du travail de Papeete de demandes de requalification des contrats à durée déterminée et de paiement de diverses sommes ;

Attendu que la société Air Tahiti fait grief à l'arrêt de qualifier le contrat, conclu le 8 décembre 2006 pour une durée déterminée, de contrat à durée indéterminée, alors, selon le moyen :

1° qu'il peut être stipulé dans un acte écrit unique qu'un salarié sera employé à durée déterminée au cours de trois périodes distinctes, dès lors qu'aucune règle de fond ou de forme relative au contrat à durée déterminée n'est méconnue ; qu'en l'espèce où un acte du 8 décembre 2006 stipulait que M. X... était engagé en qualité d'agent de vente à distance pour une durée déterminée à compter du 11 décembre 2006 jusqu'au 6 mai 2007, tout d'abord afin de permettre le remplacement provisoire de la salariée titulaire du poste en arrêt maladie, puis afin d'occuper lesdites fonctions pour faire face aux charges de travail exceptionnelles engendrées par la haute saison liée aux vacances scolaires de décembre-janvier 2007, et enfin afin de remplacer la même salariée affectée dans un autre service à son retour de congé maladie, ce dont il résultait la validité du contrat à durée déterminée ; que la cour d'appel en retenant qu'une telle relation de travail à durée déterminée

devait être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée au seul prétexte qu'un contrat de travail à durée déterminée ne pouvait pas être conclu pour des motifs distincts, a violé les articles 24 et 27 de la délibération n° 91-002 AT du 16 janvier 1991 de l'Assemblée de la Polynésie française ;

2° qu'il résulte des propres termes de l'arrêt que, par contrat de travail à durée déterminée du 8 décembre 2006, M. X... a été engagé pour une durée de quatre mois et vingt-six jours, du 11 décembre 2006 au 6 mai 2007 inclus, en dernier lieu pour assurer le remplacement de Mme Y... qui serait, à son retour de congé maladie, affectée dans un autre service ; qu'en énonçant, pour requalifier ce contrat en contrat à durée indéterminée, que l'employeur justifiait l'embauche de M. X... par une affectation non temporaire de Mme Y... dans un autre service, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs de ce contrat de travail desquels il ressortait qu'il avait pris fin le 6 mai 2007 inclus, ce dont il résultait une affectation seulement temporaire de la salariée remplacée dans un autre service, et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 9 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, 24, 1° et 2°, et 27 de la délibération n° 91-002 AT du 16 janvier 1991 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française que le contrat à durée déterminée ne peut comporter qu'un seul motif ; que la cour d'appel a exactement retenu que le contrat à durée déterminée signé par le salarié ne pouvait être conclu pour deux motifs distincts ; que le moyen, qui critique en sa seconde branche des motifs surabondants, est mal fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.147.

*Société Air Tahiti
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Liffra – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 300

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Mandat – Durée – Dérogation – Transfert d'une entreprise conservant son autonomie juridique – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée

Les accords prévus aux articles L. 2314-28 et L. 2324-26 du code du travail en cas de transfert d'entreprise, et ayant pour objet d'aligner la date des élections dans les entités transférées sur celle de l'entreprise d'accueil, ne

sont pas soumis à l'exigence d'unanimité et peuvent être valablement conclus aux conditions prévues par l'article L. 2232-12 du code du travail.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses première et cinquième branches :

Vu les articles L. 2314-28 et L. 2324-26 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, d'une part, que les mandats représentatifs d'une entité transférée ne sont maintenus que si cette entité conserve son autonomie, d'autre part, qu'à supposer un tel maintien, et pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, la durée de ces mandats peut être réduite ou prorogée par accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés sans que cet accord soit conclu à l'unanimité desdites organisations ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que dans le cadre d'une réorganisation du groupe Darty et à effet au 1^{er} août 2013, la société Darty Rhône-Alpes, formant une unité économique et sociale avec la société A2I Darty Rhône-Alpes, a absorbé la société Darty Provence Méditerranée et a reçu par apport partiel d'actif l'établissement Darty Alsace Lorraine précédemment rattaché à la société Darty Nord et a alors pris le nom de Darty Grand Est ; que divers accords ont alors été conclus pour réaménager la représentation du personnel et des syndicats dans le cadre de cette nouvelle organisation et pour en déterminer les modalités dans l'attente de nouvelles élections professionnelles dont la date a été fixée en avril 2014 ; que la fédération CGT Commerce Distribution Services a saisi le tribunal d'instance de Lyon d'une requête tendant à dire nuls ces accords, faute d'avoir été conclus à l'unanimité des organisations syndicales intéressées ;

Attendu que pour dire que l'accord du 20 décembre 2013 relatif à la réduction de la durée des mandats des représentants du personnel était de nul effet, constater que les mandats transférés des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel des établissements Darty Alsace Lorraine et Darty Provence Méditerranée n'arrivent à échéance respectivement qu'aux 25 mars et 25 janvier 2015, dire en conséquence qu'il n'y a pas lieu aux élections professionnelles dont le premier tour est prévu le 15 avril 2014, annuler les deux accords préélectoraux du 31 janvier 2014 et l'accord d'entreprise d'harmonisation relatif à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical de la même date, le tribunal retient que le maintien des mandats jusqu'à leur terme résulte de l'application de la loi à laquelle il ne peut être dérogé que par accord unanime de toutes les organisations syndicales intéressées ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les entités transférées avaient conservé leur autonomie dans le cadre de cette réorganisation, et alors qu'ayant pour objet d'aligner la date des élections dans les entités

transférées sur celle de l'entreprise d'accueil, les accords litigieux pouvaient être valablement conclus aux conditions prévues par l'article L. 2232-12 du code du travail, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence et a déclaré recevable l'action de la fédération CGT Commerce Distribution Services, le jugement rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Villeurbanne.

N° 14-14.917.

*Société Darty Grand Est,
et autre
contre fédération CGT
Commerce Distribution Services,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 301

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention collective nationale de la banque – Rupture du contrat de travail – Licenciement pour motif non disciplinaire – Article 26 – Obligation de l'employeur – Obligation antérieure à la procédure de licenciement – Recherche de toutes solutions envisageables – Conditions – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Durée maximale raisonnable de travail – Respect – Détermination – Portée

1° Prive le licenciement de cause réelle et sérieuse la méconnaissance par l'employeur de l'obligation prévue à l'article 26 de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, disposant qu'avant d'engager la procédure de licenciement pour un motif non disciplinaire, l'employeur doit avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions.

2° L'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi que l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui se réfère à la Charte sociale européenne ainsi qu'à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, garantissent le droit à la santé et au repos de tout travailleur.

En application de l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, tant journaliers qu'hebdomadaires, telles que définies par le code du travail et selon les directives communautaires, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Répond à de telles exigences un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques imposant notamment à l'employeur de veiller à la surcharge de travail et d'y remédier, de sorte qu'il permet de garantir aux salariés soumis à une convention de forfait en jours le respect d'une durée maximale raisonnable de travail.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 12 décembre 2005 en qualité de fondé de pouvoir par la société Rothschild et Cie au sein de laquelle il a occupé en dernier lieu la fonction de sous-directeur ; qu'il a été licencié pour insuffisance professionnelle le 22 décembre 2008 ; que contestant le bien-fondé de son licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié une somme à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que n'institue pas au profit du salarié une garantie de fond dont le non-respect prive son licenciement de cause réelle et sérieuse la disposition conventionnelle qui énonce de manière générale « qu'avant d'engager la procédure de licenciement [pour motif non disciplinaire], l'employeur doit avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions », et que « le licenciement pour motif non disciplinaire est fondé sur un motif objectif et établi d'insuffisance professionnelle ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1232-1 du code du travail ensemble l'article 26 de la convention collective nationale de la banque ;

2° que la lettre de licenciement de M. X... lui reprochait en 2007 des « lacunes techniques et difficultés à appréhender des opérations complexes, illustrées notamment à l'occasion de vos interventions sur les dossiers Atos et

Camaïeu », et en 2008 des « carences en particulier apparues dans le cadre de trois opérations nécessitant une forte implication (les dossiers Sonaca, Unilever et Générali) et pour lesquels votre hiérarchie a constaté vos défaillances, tant en termes d'exécution des travaux demandés qu'au plan de la supervision. Dans le même sens, vos prestations sur les dossiers Atos, CGG et Enmewa ont fait ressortir vos limites sur le plan technique », ainsi que dans « les dossiers Med Gre et Hermeline » ; qu'en jugeant qu'il s'évinçait des éléments de cette lettre que l'employeur avait licencié M. X..., compte tenu de sa mauvaise adaptation à ses fonctions de sous-directeur, la cour d'appel a violé l'article 26 de la convention collective nationale de la banque par fausse application ;

3° que l'article 26 de la convention collective de la banque exige de l'employeur qu'il envisage de confier un autre poste au salarié lorsque l'insuffisance professionnelle invoquée résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions, ce qui impose au juge de rechercher quelle est la cause de l'insuffisance professionnelle, au-delà des termes de la lettre de licenciement qui ne fixe les limites du litige qu'à l'égard du motif de licenciement invoqué ; qu'en retenant que la lettre de licenciement n'évoque nullement le désintérêt de M. X... pour ses nouvelles fonctions et son manque de mobilisation à compter d'avril 2008 face à la crise financière, sans rechercher comme elle y était invitée, si l'employeur ne justifiait pas de ce que l'insuffisance reprochée trouvait sa cause dans le désintérêt et le manque de mobilisation du salarié et non pas dans son inadaptation à son poste, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque ;

4° que la société Rothschild et Cie faisait valoir que M. X... avait été recruté en qualité de fondé de pouvoir, avec une progression de carrière bien définie, qui impliquait une évolution au poste de sous-directeur, puis directeur adjoint, directeur et enfin adjoint et qu'il avait bénéficié pour ce faire d'une formation continue de deux ans, ce dont il résultait qu'aucune solution de formation alternative n'aurait permis d'éviter son licenciement ; qu'en jugeant que l'employeur qui s'était abstenu de rechercher une solution alternative à la mesure ultime du licenciement avait méconnu les dispositions de l'article 26 de la convention collective, sans cependant s'expliquer sur les solutions alternatives qu'il aurait pu envisager, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque ;

Mais attendu, selon l'article 26, alinéa 1^{er}, de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, relatif au licenciement pour motif non disciplinaire, qu'avant d'engager la procédure de licenciement, l'employeur doit avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions ; qu'il en résulte que la méconnaissance par l'employeur de cette obligation prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ;

Et attendu qu'ayant relevé que la lettre de licenciement faisait état des carences techniques et insuffisances du salarié de sorte qu'il n'était pas parvenu à atteindre le niveau requis pour son positionnement au sein de la

banque, ce dont elle a pu déduire que le licenciement avait été prononcé en raison de la mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions, la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur ne justifiait, ni n'alléguait avoir considéré toutes solutions envisageables préalables à l'engagement de la procédure de licenciement et fait ressortir qu'il n'avait pas recherché le moyen de confier au salarié un autre poste, a, sans être tenue de procéder à des recherches que ses énonciations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision ;

Sur les deux moyens du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, §§ 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble l'article 6-2 de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques du 29 mai 2001 ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, encore, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu, enfin, que l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques du 29 mai 2001 prévoit que « Le décompte des journées et demi-journées travaillées se fait sur la base d'un système auto-déclaratif », que « l'organisation du travail de ces salariés devra faire l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie qui veillera notamment aux éventuelles surcharges de travail », que « dans ce cas, il y aura lieu de procéder à une analyse de la situation, de prendre le cas échéant toutes dispositions adaptées pour respecter, en particulier, la durée minimale du repos quotidien prévue par l'article L. 220-1 du code du travail et de ne pas dépasser le nombre de jours travaillés, et ce dans les limites prévues au dernier alinéa de l'article L. 212-15-3, III, dudit code », que « La charge du

travail confiée et l'amplitude de la journée d'activité en résultant doivent permettre à chaque salarié de prendre obligatoirement le repos quotidien visé ci-dessus » et que « la durée minimale de ce repos est fixée légalement à 11 heures prises d'une manière consécutive et, le cas échéant, selon les modalités de l'article 63 de la convention collective nationale de la banque. » ;

Attendu que pour dire que la convention de forfait en jours doit être considérée comme illicite, l'arrêt retient que l'avenant au contrat de travail du salarié mentionne que « l'organisation du travail du salarié fera l'objet d'un suivi régulier avec sa hiérarchie afin que la durée minimale de repos quotidien soit respectée et que le nombre de jours travaillés ne soit pas dépassé. En cas de surcharge de travail, M. X... devra informer dès que possible sa hiérarchie », et qu'il apparaît ainsi que ces dispositions contractuelles, prises en application de l'accord de branche, ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition dans le temps de travail de l'intéressé et donc à assurer la protection de la santé et de la sécurité du salarié, qu'en effet, le système auto-déclaratif qui tend en réalité à faire peser sur le salarié la garantie de son droit à la santé et au repos ne saurait être considéré comme licite puisqu'il appartient à l'employeur, seul, soumis à une obligation de sécurité de résultat de veiller à garantir le droit à la santé et au repos de ses salariés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que répondent aux exigences relatives au droit à la santé et au repos, les dispositions de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques du 29 mai 2001 imposant notamment à l'employeur de veiller à la surcharge de travail et d'y remédier, de sorte qu'est assuré le contrôle de la durée maximale raisonnable de travail, la cour d'appel, qui s'est référée au seul contrat de travail, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Rothschild et Cie à payer à M. X... les sommes de 104 108,38 euros au titre des heures supplémentaires, 10 410,83 euros au titre des congés payés afférents, 54 404,37 euros au titre de l'indemnité compensatrice de la contrepartie obligatoire en repos et 5 440,43 euros au titre des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 12 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-22.890.

*Société Rothschild et Cie
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur la portée de l'article 26 de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, à rapprocher :

Soc., 7 juillet 2010, pourvoi n° 08-45.085, *Bull.* 2010, V, n° 161 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours sur l'année, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-14.206, *Bull.* 2014, V, n° 262 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 302

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 – Annexe III – Rémunération minimale des distributeurs – Tournées spécifiques – Organisation – Pouvoir unilatéral de l'employeur – Exclusion – Portée

Les dispositions de l'annexe III de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 renvoient, pour des poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, à la mise en place de tournées spécifiques, sans prévoir le pouvoir unilatéral de l'employeur de fixer les cadences de distribution et la rémunération.

Justifie dès lors sa décision de condamner l'employeur à payer au salarié des sommes en conséquence de la violation de cette convention collective la cour d'appel qui, après avoir relevé l'absence d'accord d'entreprise, constate l'exercice par l'employeur d'un tel pouvoir unilatéral.

17 décembre 2014

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-21.077 et 13-21.078 ;

Donne acte à la société Adrexo du désistement du second moyen concernant Mme X... et du premier moyen concernant M. Y... ;

Sur le moyen unique commun aux deux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Riom, 14 mai 2013), que Mme X... et M. Y..., salariés de la société Adrexo en qualité de distributeur de journaux, ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution de leur contrat de travail et notamment aux conditions d'exécution et de rémunération des tournées de distribution de poignées de plus de 500 grammes, l'annexe III de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004, étendue par arrêté du 16 juillet 2004 étant applicable ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de le condamner à payer aux salariés des sommes à titre de rappels de salaire, de primes d'ancienneté, d'indemnités compensatrices de congés payés et de dommages-intérêts pour non-respect de la convention collective, alors, selon le moyen, que l'annexe III de la convention collective de la distribution directe relative à la rémunération des distributeurs prévoit des cadences de distribution (nombre de boîtes aux lettres distribuées par heure) variant selon le secteur concerné et le poids de la poignée, ce dernier étant fixé selon 9 tranches de 0 à 500 grammes, et ajoute : « Au-delà de 500 grammes : tournées spécifiques » ; que la société Adrexo faisait valoir qu'en application de cette disposition, dont il résultait que des poignées de 500 grammes étaient possibles à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement particulier, elle avait mis en place une grille spécifique pour les tournées de poignées de plus de 500 grammes avec des cadences plus faibles, de sorte qu'elle impliquait une meilleure rémunération des distributeurs que pour les poignées de moins de 500 grammes ; que la cour d'appel a cependant jugé que le procédé utilisé par l'employeur contrevenait aux dispositions de la convention collective qui avait exclu de la grille de détermination des cadences de distribution, toute poignée d'un poids supérieur à 500 grammes ; qu'elle a ajouté que la mention « tournée spécifique » qui suppose un traitement distinct, devait s'interpréter comme impliquant une distribution particulière pour les documents ou ensemble de documents dépassant 500 grammes et, par conséquent, l'organisation d'une tournée spéciale pour ce type de documents ou le fractionnement de la poignée en deux poignées inférieures à 500 grammes devant donner lieu à rémunération de deux distributions distinctes ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté au texte de la convention collective, a violé l'annexe III de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004, ainsi que l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, l'absence d'accord d'entreprise pour la distribution de poignées de plus de 500 grammes, la cour d'appel, qui, par motifs propres, a constaté que si l'annexe III de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 comportait une grille déterminant la cadence de la distribution pour les poignées de 0 à 500 grammes, elle renvoyait, pour les poignées d'un poids supérieur, à la mise en place de tournées spécifiques, en a exactement déduit que la mise en place, par la société Adrexo, d'une grille de cadences de distribution plus faibles et d'une rémunération qu'elle estimait adaptée, contrevenait aux dispositions de cette convention collective ne prévoyant pas, pour de telles poignées, ce pouvoir unilatéral de l'employeur ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-21.077 et 13-21.078.

Société Adrexo
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la preuve du travail effectif dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004, à rapprocher :

Soc., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-10.367, Bull. 2014, V, n° 206 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 303

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Annexe I ouvriers – Article 3 – Déplacement comportant un ou plusieurs repas hors du lieu de travail – Indemnité de repas – Nature – Détermination – Portée

Constitue, nonobstant son caractère forfaitaire, un remboursement de frais qui n'entre pas dans l'assiette de l'indemnité de congés payés l'indemnité de repas prévue par l'article 3 du protocole du 30 avril 1974 annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 dont l'objet est de compenser le surcoût du repas consécutif au déplacement.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-14.855 et 13-14.935 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X... et Y... salariés de la société DHL international express, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment au paiement de sommes à titre d'indemnités de congés payés ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident des salariés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'article L. 3141-22 du code du travail, ensemble les articles 2 et 3 du protocole du 30 avril 1974, relatif aux frais de déplacement, annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et l'avenant n° 34 du 22 mai 1995 portant extension de ce protocole aux salariés compris dans le champ d'application de cette convention collective ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le congé annuel prévu par l'article L. 3141-3 du code du travail ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la

N° 304

rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence et, selon les deux suivants, que le personnel ouvrier qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail, perçoit pour chacun des repas une indemnité de repas dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole, et qu'est réputé obligé de prendre son repas hors du lieu de travail, le personnel qui effectue un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises soit entre 11 heures 45 et 14 heures 15, soit entre 18 heures 15 et 21 heures 15 ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer aux salariés une certaine somme à titre de rappel d'indemnité de congés payés, l'arrêt retient que les primes de repas ne correspondent pas à des remboursements de frais réellement exposés par les salariés mais visent uniquement à indemniser des sujétions liées à l'organisation du travail et qu'il s'agit par conséquent d'un complément de rémunération qui entre dans l'assiette de calcul des congés payés en application de l'article L. 3141-22 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité de repas prévue par l'article 3 du protocole du 30 avril 1974 annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ayant, selon l'article 2 de ce même protocole, pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif au déplacement, cette indemnité constitue, nonobstant son caractère forfaitaire, un remboursement de frais qui n'entre pas dans l'assiette de l'indemnité de congés payés, la cour d'appel, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur à payer aux salariés une certaine somme à titre de rappel d'indemnités de congés payés, les arrêts rendus entre les parties, le 29 janvier 2013, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-14.855 et 13-14.935.

*Société DHL
international express
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Aubert-Monpeyssen – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la charge de la preuve des frais compensés par l'indemnité de repas, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-41.706, *Bull.* 2007, V, n° 121 (cassation partielle).

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée hebdomadaire – Modulation – Accord de modulation – Absence d'accord – Mise en place unilatérale par l'employeur d'une modulation sur l'année – Possibilité (non)

Selon les articles L. 3122-9 et suivants du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la modulation du temps de travail sur l'année peut être mise en place par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe notamment le programme indicatif de la répartition de la durée du travail, les conditions de changement des calendriers individualisés et les contreparties dues au salarié en cas de réduction du délai de prévenance de sept jours préalable à tout changement des horaires de travail.

Justifie sa décision de déclarer illicite la mise en place unilatéralement par l'employeur d'une modulation sur l'année la cour d'appel qui, retenant que les dispositions d'une convention collective relatives à l'organisation du travail sur une base annuelle ou inférieure à l'année ne comportent pas de programme indicatif et renvoient à la négociation d'accords d'entreprise la définition des conditions précises d'une telle organisation, en déduit que ces dispositions conventionnelles, n'ayant pas été conclues en application de l'article L. 3122-9 du code du travail, ne sont pas restées en vigueur conformément à l'article 20, V, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et qu'en l'absence d'accord collectif, l'employeur n'avait accès qu'à un dispositif permettant d'aménager le temps de travail sur une période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines, en application des articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 du code du travail.

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 mars 2013), que postérieurement à la dénonciation de quatre accords de modulation conclus au sein de la société Aldi Ennery (la société), les syndicats CGT Aldi marché Ennery et CFDT commerces et services Vosges et Moselle ont demandé l'annulation de notes de service au motif que l'employeur avait ainsi rétabli irrégulièrement un régime de modulation sur l'année et ont sollicité l'interdiction sous astreinte de faire application de ces notes ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'article 5.6.7. de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire qui prévoit que les établissements commerciaux,

entrepôts, magasins et annexes pourront par accord fixer les conditions d'une organisation du travail sur tout ou partie de l'année dans les conditions prévues par l'article L. 212-8 du code du travail, énonce que « les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer telles quelles que dans les entreprises ayant mis en œuvre la réduction du temps de travail. Dans les autres entreprises, le recours à l'annualisation ne peut avoir lieu qu'à travers un accord d'entreprise... » ; qu'il en résulte que dans les entreprises ayant mis en œuvre la réduction du temps de travail, les dispositions conventionnelles sont directement applicables sans qu'il soit nécessaire qu'un accord collectif soit conclu ; qu'elle faisait précisément valoir qu'ayant mis en œuvre la réduction du temps de travail par accord du 24 mars 1999, elle pouvait valablement mettre en œuvre la modulation du temps de travail sur le fondement des dispositions conventionnelles ; qu'en retenant que la société ne pouvait procéder unilatéralement en édictant des notes de service dès lors que les accords de modulation avaient cessé de produire effets après dénonciations et qu'aucun accord de substitution n'avait été conclu, la cour d'appel a violé l'article 5.6.7. de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 ;

2° que les dispositions légales de l'article L. 212-8 du code du travail, devenu les articles L. 3122-9 à L. 3122-11 du code du travail, qui exigeaient que l'accord mettant en place la modulation du temps de travail « fixe le programme indicatif de la répartition de la durée du travail » ont été abrogées, et remplacées par l'article L. 3122-2 du code du travail qui n'exige plus pour la mise en place de la modulation du temps de travail, que l'accord fixe un tel programme indicatif, ce dont il résulte que les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire qui ne fixe pas elle-même le programme indicatif de la répartition de la durée du travail, sont parfaitement conformes aux dispositions légales depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, et autorise en conséquence l'employeur à mettre en place la modulation du temps de travail et à fixer lui-même ce programme indicatif ; qu'en retenant que la convention collective ne fixait pas elle-même le programme indicatif de la répartition de la durée du travail pour en déduire qu'elle ne pouvait servir de fondement aux notes de service édictées par l'employeur, lorsqu'elle le pouvait à tout le moins depuis la loi du 20 août 2008, la cour d'appel a violé les articles 5.6.7. et suivants de la convention collective, ensemble l'article L. 3122-2 du code du travail issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

3° que la convention collective qui énonce en son article 5.6.7.3. que « le dispositif est établi selon une programmation indicative préalable qui doit faire l'objet d'une délibération du comité d'entreprise ou d'établissement, à défaut des délégués du personnel, qui doit avoir lieu 1 mois avant la mise en œuvre de la modulation », autorise ainsi l'employeur à fixer unilatéralement cette programmation indicative à la condition de la soumettre préalablement au comité d'entreprise ; qu'elle faisait valoir et établissait par les courriers qu'elle versait aux débats qu'elle avait en vain soumis préalablement la programmation indicative qu'elle avait fixée par voie de notes de service au comité d'entreprise, lequel avait refusé la fixation de cette question à l'ordre du jour ; qu'en retenant que faute de programmation indicative préalable,

l'employeur ne pouvait mettre en place la modulation par voie de notes de service, sans rechercher comme elle y était invitée si le comité d'entreprise n'avait pas refusé de délibérer sur la programmation indicative fixée par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 5.6.7.3. de la convention collective, de sorte que l'absence de délibération préalable lui était exclusivement imputable, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de cette disposition ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article 20, V, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 que seuls les accords conclus en application de l'article L. 3122-9 du code du travail dans sa rédaction alors applicable restent en vigueur, et d'autre part, qu'en l'absence d'accord collectif prévu par l'article L. 3122-2 du code du travail issu de la loi du 20 août 2008, le décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 et l'article D. 3122-7-1 du code du travail ne donnent la possibilité à l'employeur d'organiser la durée du travail que sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus ;

Et attendu que les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 relatives à l'organisation du travail sur une base annuelle ou inférieure à l'année ne comportaient pas de programme indicatif de la répartition de la durée du travail ni la définition des contreparties dues au salarié en cas de réduction du délai de prévenance de sept jours préalable à toute modification du programme indicatif, et renvoyaient à la négociation d'accords d'entreprise la définition des conditions précises d'une organisation du travail sur tout ou partie de l'année dans les conditions prévues par les articles L. 3122-9 et suivants du code du travail ; qu'il s'en déduit que ces dispositions, qui n'avaient pas été conclues en application de l'article L. 3122-9 du code du travail, ne sont pas restées en vigueur conformément à l'article 20, V, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ; qu'il en résulte qu'à défaut d'accord collectif, la société n'avait accès qu'à un dispositif permettant d'aménager le temps de travail sur une période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines, en application des articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 du code du travail et ne pouvait unilatéralement aménager, comme elle l'a fait, le temps de travail sur l'année ;

Que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-19.834.

*Société Aldi Ennery,
anciennement
Aldi marché Ennery
contre syndicat
CGT Aldi marché Ennery,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conditions auxquelles les accords conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 continuent à s'appliquer, à rapprocher :

Soc., 13 juin 2012, pourvois n° 11-12.192 et 11-17.110, *Bull.* 2012, V, n° 186 (cassation sans renvoi et rejet) (arrêts n° 1 et 2).

Sur la fixation du programme indicatif de la répartition de la durée du travail par l'accord de modulation, à rapprocher :

Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-14.216, *Bull.* 2014, V, n° 173 (rejet).

Sur les conditions auxquelles l'employeur, en l'absence d'accord collectif prévu par l'article L. 3122-2 du code du travail, peut organiser la durée du travail sur plus d'une semaine, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-14.558, *Bull.* 2014, V, n° 294 (rejet).

N° 305

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Calcul – Modulation annuelle du temps de travail – Seuil de déclenchement – Détermination – Disposition conventionnelle – Validité de l'accord d'entreprise – Effets – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, qu'un accord d'entreprise ne peut fixer, comme seuil de déclenchement des heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures par an.

Doivent en conséquence être qualifiées d'heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la 1 607^e heure annuelle, la fixation d'un seuil de déclenchement supérieur à 1 607 heures n'affectant pas, à elle seule, la validité de l'accord.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois 13-13.502 à 13-13.505 ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un accord d'entreprise ne peut fixer, comme seuil de déclenchement des heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures par an ; qu'il s'ensuit que doivent être qualifiées d'heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la 1 607^e heure annuelle ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X... et trois autres salariés de la société Challancin gardiennage ont saisi la juridiction prud'homale le 9 avril 2009 de demandes en paiement de diverses sommes ;

Attendu que pour accueillir la demande des salariés en paiement d'heures supplémentaires, de dommages-intérêts pour absence d'information sur le droit au repos compensateur, et des congés payés afférents, les arrêts retiennent que l'accord d'entreprise du 22 juillet 2000, en ce qu'il fixe le seuil de déclenchement des heures supplémentaires à 1 820 heures pour un salarié à temps plein, doit être écarté comme contraire à la loi et qu'il y a lieu de faire droit à la demande des salariés qui se fonde sur une durée hebdomadaire de 35 heures au-delà de laquelle sont dues les heures supplémentaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la fixation d'un seuil de déclenchement supérieur à 1 607 heures n'affecte pas la validité de l'accord, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Challancin gardiennage au paiement de sommes à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires, de dommages-intérêts pour absence d'information sur le droit au repos compensateur et des congés payés afférents, les arrêts rendus le 23 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-13.502 à 13-13.505. *Société Challancin gardiennage contre M. X..., et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Brouchet

Sur l'impossibilité de fixer, dans le cadre d'un accord de modulation, un seuil de déclenchement des heures supplémentaires supérieur au plafond de 1 607 heures par an, dans le même sens que :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.083, *Bull.* 2012, V, n° 251 (rejet) ;

Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 11-17.644, *Bull.* 2013, V, n° 270 (rejet).

N° 306

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réduction – Accord collectif – Heures supplémentaires – Paiement – Limitation – Exclusion – Détermination

Un accord collectif ne peut limiter les droits du salarié au bénéfice des dispositions légales relatives au paiement des heures supplémentaires.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour accueillir la demande d'un salarié au titre des heures supplémentaires qu'il a accomplies, écarte les dispositions d'un accord collectif ne rémunérant de telles heures, alors que l'indemnité compensatrice qu'il prévoyait avait un autre objet, que par la majoration applicable aux heures supplémentaires.

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 24 janvier 2013), que M. X... a été engagé le 10 avril 1972 en qualité d'électricien par la société DS Smith Kayserberg, aux droits de laquelle se trouve la société DS Smith Packaging France ; que le 19 juin 2000, a été conclu un accord-cadre relatif à l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail prévoyant la réduction du temps de travail de 39 à 35 heures et le versement d'une indemnité différentielle représentant 4/39^e du salaire mensuel de base ; que faisant valoir que les heures accomplies entre la 36^e et la 40^e heure de travail n'avaient pas été intégralement payées, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel de salaires ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, que l'accord relatif à l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail du 19 juin 2000 prévoit à son article V, B « Modification de la rémunération », outre le paiement de 35 heures de travail hebdomadaire (article V, B, 1), le versement d'une « indemnité compensatrice de salaire » correspondant au salaire de quatre heures de travail de la 35^e à la 39^e heure (article V, B, 2), étant précisé (article V, B, 3) que compte tenu du paiement de cette somme, « les heures effectuées entre 35 et 39 heures donneront droit à la bonification (ex : 10 ou 25 %) », et non pas, comme pour les heures suivantes, « à un paiement majoré égal à 125 ou 150 % (selon le cas) » ; qu'ainsi, les salariés effectuant des heures de travail entre la 35^e et la 39^e heure étaient remplis de leurs droits par le paiement de l'indemnité compensatrice de salaire de l'article V, B, 2 et de la majoration pour heures supplémentaires conformément à l'article L. 3121-22 du code du travail ; qu'en affirmant au contraire que l'accord du 19 juin 2000 a instauré, au profit des salariés de l'entreprise, une garantie de maintien du salaire antérieur au passage aux 35 heures hebdomadaires par le biais d'une indemnité ad hoc, que le paiement du salaire de base majoré de l'indemnité compensatrice ne peut correspondre qu'au paiement de 35 heures de travail par semaine et que l'employeur n'aurait pu se contenter de payer une majoration de 25 % pour les heures de travail accomplies par le salarié entre la 35^e et la 39^e heure de travail, la cour d'appel a violé l'accord du 19 juin 2000, ensemble l'article L. 3121-22 du code du travail ;

Mais attendu qu'un accord collectif ne pouvant limiter les droits du salarié au bénéfice des dispositions légales relatives au paiement des heures supplémentaires,

la cour d'appel a exactement retenu qu'il y avait lieu d'écartier l'application des dispositions de l'accord du 19 juin 2000 ne rémunérant de telles heures qu'à hauteur, en sus d'une indemnité compensatrice ayant un autre objet, de la majoration de 10 ou 25 % ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-13.640.

*Société DS Smith
Packaging France,
venant aux droits
de la société
DS Smith Kayserberg
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la portée d'un accord collectif fixant la durée du travail à trente-cinq heures et prévoyant le versement d'une indemnité de réduction du temps de travail, à rapprocher :

Soc., 4 juin 2002, pourvoi n° 01-01.318, *Bull.* 2002, V, n° 193 (rejet).

N° 307

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Compte épargne-temps – Alimentation – Fondement – Dispositions nationales légales et conventionnelles – Objet – Garantie du respect des durées de travail et de repos (non)

Le défaut de respect par l'employeur de ses obligations conventionnelles relatives au compte épargne-temps, lesquelles n'ont pas pour objet de garantir le respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires, n'est pas de nature à priver d'effet la convention individuelle de forfait en jours.

17 décembre 2014

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 juin 2013), que M. X... a été engagé par la société Fondasol en qualité d'ingénieur à compter du 2 juillet 2007 ; que le contrat de travail contenait une clause de forfait en jours ; qu'après son licenciement intervenu le 5 octobre 2010, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer illicite et inopposable au salarié la convention individuelle de forfait en jours, alors, selon le moyen :

1° que les défaillances de l'employeur dans la mise en œuvre d'un accord collectif prévoyant la conclusion de conventions de forfait en jours n'entraînent l'inopposabilité au salarié de la convention individuelle de forfait conclue que si elles concernent les dispositions conventionnelles destinées à assurer la protection de la santé et le droit au repos de ce salarié ; que les dispositions de l'accord collectif relatives à la création d'un compte épargne-temps ou tout système équivalent, destiné à permettre au salarié d'accumuler des droits à congés supplémentaires par rapport au congé annuel et, le cas échéant, de les monétiser, ne concourent pas à assurer l'effectivité de son droit au repos, ni à la protection de sa santé, de sorte que le défaut d'exécution par l'employeur de cette exigence conventionnelle ne met pas en cause la validité de la convention de forfait en jours ; qu'en déclarant inopposable à M. X... la convention de forfait en jours insérée dans son contrat de travail sur l'unique constatation de ce que, contrairement aux prévisions de l'accord collectif elle ne prévoyait pas la possibilité d'utiliser un compte épargne-temps, ni aucun autre avantage de substitution, et que « le non-respect de l'une des conditions fixées par l'accord collectif suffit à rendre la convention individuelle de forfait illicite et inopposable au salarié », quand la méconnaissance, par l'employeur, d'une stipulation de l'accord collectif qui ne concourait pas à la protection de la santé ou du droit au repos du salarié ne mettait pas en cause la validité de la convention individuelle de forfait en jours, la cour d'appel a violé l'article L. 3121-45 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ;

2° qu'en retenant, à l'appui de sa décision, que l'employeur « n'est pas en mesure de justifier » de la mise en place du suivi par la tenue du « ... document individuel de contrôle des journées et demi-journées travaillées... » prévu par la convention de forfait, la cour d'appel a dénaturé par omission les documents individuels de contrôle du temps de travail de M. X... produits devant elle par la société Fondasol et invoqués dans ses écritures, violant ainsi le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article 17, §§ 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, encore, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Et attendu, d'une part, que le titre III de l'accord national professionnel du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, à la réduction du temps de travail et à

l'emploi dans le bâtiment, qui se borne à prévoir que le contrat de travail doit laisser aux salariés concernés la liberté dans l'organisation d'une partie de leur temps de travail, n'est pas de nature à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié soumis au régime du forfait en jours, et, d'autre part, que la cour d'appel a constaté que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions conventionnelles ont été fixées, non par accord collectif, mais par une note de service ; que par ces motifs substitués d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux tirés de la violation des dispositions conventionnelles relatives au compte épargne-temps et justement critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-23.230.

*Société Fondasol
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-14.206, *Bull.* 2014, V, n° 262 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 308

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Travail à temps partiel – Heures complémentaires – Accomplissement – Cas – Dépassement de la durée légale ou conventionnelle – Effets – Requalification en contrat à temps plein – Date – Première irrégularité – Détermination

En application de l'article L. 3123-17 du code du travail, lorsque le recours à des heures complémentaires a pour effet de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale ou conventionnelle, le contrat de travail à temps partiel doit, à compter de la première irrégularité, être requalifié en contrat de travail à temps plein.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3123-17 et L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, lorsque le recours à des heures complémentaires a pour effet de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale ou conventionnelle, le contrat de travail à temps partiel doit, à compter de la première irrégularité, être requalifié en contrat de travail à temps plein ; que, selon le second, l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 25 mai 2005 en qualité de chauffeur à temps partiel, sans contrat de travail écrit, par la société Aubigny cars, laquelle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, la SCP Olivier Zanni étant nommée mandataire liquidateur ; qu'elle a été licenciée pour motif économique le 9 décembre 2008, son préavis s'achevant le 9 janvier 2009 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein et en paiement d'un rappel de salaire à ce titre pour la période allant du 25 mai 2005 au 9 janvier 2009 ;

Attendu que pour limiter au contraire à 550 heures la durée minimale de travail depuis l'embauche, l'arrêt, après avoir constaté qu'il n'y avait pas de contrat de travail écrit et que l'intéressée avait travaillé à temps plein au mois de juin 2007, relève qu'elle était essentiellement chargée de transports scolaires et de transports périscolaires, qu'elle était, sauf cas exceptionnels, avertie, conformément aux dispositions de la convention collective, au moins trois jours à l'avance de ses horaires de travail, que l'employeur produit mois par mois des relevés précis des transports effectués, et que l'intéressée s'est entièrement mise à la disposition d'un autre employeur du 1^{er} septembre 2007 au 30 avril 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que la salariée ayant effectué un temps plein au mois de juin 2007, elle aurait dû à tout le moins en déduire qu'à compter de cette date son contrat de travail à temps partiel devait être requalifié en contrat de travail à temps plein, d'autre part, que l'employeur n'établissait pas, pour la période antérieure au mois de juin 2007, la durée du travail convenue, la cour d'appel a, peu important par ailleurs le respect des dispositions conventionnelles relatives au travail à temps partiel, violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme X... de sa demande en requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein, et en paiement de rappels de salaire afférents, l'arrêt rendu le 12 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 13-20.627.

Mme X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Olivier Zanni,
prise en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Aubigny cars,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : Mme Courcol-Bouchard – Avocat : SCP Capron

Sur l'accomplissement d'heures complémentaires ayant pour effet de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale ou conventionnelle, à rapprocher :

Soc., 12 mars 2014, pourvoi n° 12-15.014, Bull. 2014, V, n° 78 (rejet).

N° 309

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Constitution – Cadre – Entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés – Détermination – Portée

Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

17 décembre 2014

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lure, 21 janvier 2014), que le 5 décembre 2013, s'est réuni le collège désignatif afin de procéder à l'élection des membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement de Luxeuil-Bains de la société Cattin filtration ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de dire qu'en l'absence de négociation entre l'employeur et les organes représentatifs de salariés, le périmètre du CHSCT sera celui de l'ensemble de l'entreprise, alors, selon le moyen :

1° que le périmètre du CHSCT est l'établissement en application de l'article L. 4611-1 du code du travail qui prévoit « qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement de cinquante salariés et plus », le tribunal d'instance qui a retenu que le périmètre du CHSCT sera celui de l'ensemble de l'entreprise a violé l'article L. 4611-1 du code du travail ;

2^e que selon l'article L. 4611-4 du code du travail, la possibilité d'imposer la création d'un CHSCT dans les établissements occupant un effectif inférieur à cinquante salariés, lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux, n'est dévolue qu'à l'inspection du travail, en sorte que le tribunal d'instance qui a retenu que le périmètre du CHSCT sera celui de l'ensemble de l'entreprise a violé l'article L. 4611-4 du code du travail ;

Mais attendu que tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un CHSCT ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté que la société employait environ cent-quarante salariés répartis sur sept sites, en a exactement déduit que la décision de l'employeur de ne mettre en place un CHSCT que sur l'un de ces sites, le seul employant plus de cinquante salariés, était irrégulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-60.165.

*Société Cattin filtration
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le périmètre de constitution du CHSCT lorsque les salariés de l'entreprise sont répartis sur plusieurs établissements, dans le même sens que :

Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 13-12.207, *Bull.* 2014, V, n° 63 (rejet).

N° 310

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Conclusion du médecin du travail – Avis sur l'aptitude – Contestation – Recours administratif devant l'inspecteur du travail – Défaut – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail qu'en l'absence de recours, exercé devant l'inspecteur du travail, contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer opposable à une association interprofessionnelle de médecine du travail sa décision sur le licenciement d'un salarié, retient que l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail était inopérant dès lors que cette association

l'ayant mandaté ne bénéficiait pas de l'agrément de ses secteurs médicaux par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

17 décembre 2014

Cassation partielle

Sur le moyen unique, relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 4624-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 9 avril 1980 par la société Auto-cast, devenue Auto-cast group, en qualité d'opératrice, a été victime de plusieurs accidents du travail et maladies professionnelles ; qu'aux termes de deux examens médicaux des 8 et 30 décembre 2008 effectués par un médecin du travail de l'Association interprofessionnelle de la médecine du travail 37 (l'association), elle a été déclarée inapte à tous postes dans l'entreprise ; qu'elle a été licenciée le 6 février 2009 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ; que la société Auto-cast group a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire du 30 juin 2009, la société Riffier Basse étant désignée mandataire liquidateur ; que, contestant la validité de l'avis du médecin du travail en raison du défaut d'agrément de l'association par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour décider que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et déclarer sa décision opposable à l'association, l'arrêt retient que cette association n'ayant sollicité l'agrément de ses secteurs médicaux que le 7 juillet 2009, postérieurement aux visites médicales des 8 et 30 décembre 2008, la déclaration d'inaptitude du salarié par le médecin du travail s'avérait inopérante ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de recours, exercé devant l'inspecteur du travail, contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge, la cour d'appel, qui a refusé de donner effet aux avis donnés par ce médecin, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société Auto-cast group la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts pour défaut de notification de son droit individuel à la formation, l'arrêt rendu le 18 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 13-12.277.

*Association interprofessionnelle
de la médecine du travail 37
(AIMT 37)
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Spinosi et Sureau

Sur le principe que les avis du médecin du travail s'imposent au juge en l'absence de recours devant l'inspecteur du travail, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-42.674, *Bull.* 2009, V, n° 253 (cassation), et les arrêts cités.

N° 311

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3253-17 – Responsabilité – Egalité entre les citoyens – Egalité devant les charges sociales – Droit d'accès au juge – Droit à l'emploi – Formulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 décembre 2014

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 3253-17 du code du travail porte-t-il atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ? » ;

Que toutefois, la question posée par la partie dans son mémoire distinct est :

« L'article L. 3253-17 du code du travail, qui prévoit que la garantie de l'AGS est limitée, toutes créances du salarié confondues, à des montants déterminés en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage, porte-t-il atteinte aux principes de responsabilité, d'égalité entre les citoyens et devant les charges sociales, au droit d'accès au juge, garantis par les articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'au droit à l'emploi garanti par l'article 5 du préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Que si la question posée peut être « reformulée » par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge de la modifier ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe de responsabilité ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que l'institution d'une limitation à la garantie accordée par l'Assurance de garantie des salaires toutes créances du salarié confondues, à des montants déterminés en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage, ne porte pas atteinte aux principes d'égalité et de responsabilité, ni au droit à un recours effectif ni au droit à l'emploi, dès lors que ce plafond de garantie procède d'un nécessaire équilibre entre les droits des assurés salariés et les charges supportées par les entreprises contribuant au financement de cette assurance, et que cette restriction ne crée pas une atteinte disproportionnée aux droits des salariés ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-40.043.

M. X..
contre M. Y..

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Deurbergue – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Pivnicia et Molinié

125140100-001015 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr